

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

<b>1. Questions écrites (du n° 27616 au n° 27691 inclus)</b>	1934
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1920
<i>Index analytique des questions posées</i>	1926
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1934
Affaires européennes	1934
Agriculture et alimentation	1935
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1938
Comptes publics	1940
Économie, finances et relance	1940
Éducation nationale, jeunesse et sports	1943
Enfance et familles	1945
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1945
Europe et affaires étrangères	1945
Intérieur	1946
Justice	1950
Personnes handicapées	1951
Solidarités et santé	1951
Sports	1954
Transformation et fonction publiques	1954
Transition écologique	1955
Transports	1956
Travail, emploi et insertion	1957
<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	1975
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1958
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1966
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	1975
Autonomie	1977

---

Biodiversité	1979
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1979
Comptes publics	1996
Culture	2000
Éducation nationale, jeunesse et sports	2001
Europe et affaires étrangères	2012
Intérieur	2019
Justice	2020
Logement	2022
Solidarités et santé	2032
Transformation et fonction publiques	2036
Transition écologique	2044
Transports	2044

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

#### Arnaud (Jean-Michel) :

- 27660 Transition écologique. **Énergie**. *Délais administratifs concernant les projets d'énergies renouvelables* (p. 1956).

### B

#### Bansard (Jean-Pierre) :

- 27641 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Épreuves du baccalauréat dans les établissements d'enseignement français à l'étranger en Chine* (p. 1943).
- 27642 Europe et affaires étrangères. **Épidémies**. *Situation des ressortissants français résidant en Chine* (p. 1946).

#### Belin (Bruno) :

- 27647 Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Reconnaissance des sages-femmes de la fonction publique territoriale* (p. 1953).

#### Blatrix Contat (Florence) :

- 27659 Agriculture et alimentation. **Élevage**. *Grippe aviaire* (p. 1937).

#### Bonhomme (François) :

- 27623 Agriculture et alimentation. **Fruits et légumes**. *Pratiques imposées aux producteurs de fruits et légumes pour livraison de leurs marchandises* (p. 1935).
- 27624 Économie, finances et relance. **Fruits et légumes**. *Concurrence des emballages plastique envers les emballages légers en bois* (p. 1940).
- 27625 Agriculture et alimentation. **Élus locaux**. *Complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire* (p. 1936).

#### Boulay-Espéronnier (Céline) :

- 27628 Économie, finances et relance. **Entreprises (petites et moyennes)**. *Soutien aux acteurs indépendants de la filière événementielle* (p. 1941).

#### Brulin (Céline) :

- 27626 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Assistants familiaux, maternels et sociaux**. *Requalification des contrats des assistants d'éducation* (p. 1943).
- 27627 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics**. *Agents de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants* (p. 1954).

## C

Canévet (Michel) :

27629 Économie, finances et relance. **Professions judiciaires et juridiques.** *Régulation tarifaire des prestations des professions réglementées du droit* (p. 1941).

Chaize (Patrick) :

27648 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Réforme de la formation des élus* (p. 1938).

de Cidrac (Marta) :

27618 Europe et affaires étrangères. **Ambassades et consulats.** *Présence diplomatique dans les Balkans occidentaux* (p. 1945).

Courtial (Édouard) :

27636 Transition écologique. **Agriculture.** *Définition de l'artificialisation* (p. 1955).

27649 Justice. **Police municipale.** *Enjeux du décret du 15 février 2022* (p. 1950).

Cozic (Thierry) :

27677 Sports. **Sports.** *Répartition des compétences entre l'agence nationale du sport et les services du ministère chargé des sports* (p. 1954).

Cukierman (Cécile) :

27666 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs.** *Publication du décret permettant que les assistants d'éducation bénéficient d'un contrat à durée indéterminée* (p. 1944).

## D

Détraigne (Yves) :

27678 Enfance et familles. **Famille.** *Réforme du congé parental* (p. 1945).

27690 Solidarités et santé. **Médecins.** *Disparition programmée de la visite à domicile* (p. 1954).

27691 Transports. **Transports fluviaux.** *Avenir des voies navigables du réseau au gabarit Freycinet* (p. 1957).

Dumas (Catherine) :

27668 Intérieur. **Permis de conduire.** *Interdiction de conduire visant toute personne atteinte de troubles cognitifs* (p. 1949).

Dumont (Françoise) :

27637 Premier ministre. **Carburants.** *Conséquences pour les chefs d'entreprises des hausses des prix de l'énergie et du carburant* (p. 1934).

## E

Estrosi Sassone (Dominique) :

27620 Transition écologique. **Automobiles.** *Manque de bornes de recharge électrique* (p. 1955).

## F

Féret (Françoise) :

- 27674 Agriculture et alimentation. **Directives et réglementations européennes.** *Publication de la directive européenne sur les « émissions industrielles »* (p. 1937).
- 27675 Agriculture et alimentation. **Grippe aviaire.** *Détresse de la filière avicole* (p. 1938).

Féret (Corinne) :

- 27617 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Situation de la pédopsychiatrie et des structures médico-sociales pour enfants, adolescents et jeunes adultes* (p. 1951).

## G

Genet (Fabien) :

- 27645 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Baisse du tarif de remboursement des tests antigéniques effectués en pharmacie* (p. 1952).

Gontard (Guillaume) :

- 27616 Agriculture et alimentation. **Sécurité alimentaire.** *Grippe aviaire H5N1 et les dangers des élevages intensifs* (p. 1935).
- 27632 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Crise de l'agriculture française suite à la guerre en Ukraine* (p. 1936).

## H

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 27673 Transition écologique. **Déchets.** *Dépôts illégaux de déchets de chantiers* (p. 1956).

Husson (Jean-François) :

- 27640 Intérieur. **État civil.** *Charge de travail des services municipaux s'agissant du traitement des titres d'identité* (p. 1947).

## I

Imbert (Corinne) :

- 27646 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Formation des infirmières en pratique avancée en gérontologie* (p. 1952).

## J

Joseph (Else) :

- 27619 Intérieur. **Volontariat.** *Amélioration des dispositifs visant à rendre plus attractif le volontariat chez les sapeurs-pompiers* (p. 1946).

## K

Karoutchi (Roger) :

- 27621 Intérieur. **Racisme et antisémitisme.** *Recrudescence alarmante des violences à caractère antisémite en France* (p. 1947).

## L

## de La Provôté (Sonia) :

- 27639 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Exclusion des infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices de la prime d'exercice en soins critiques* (p. 1952).
- 27679 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Combinaison des règles d'urbanisme et objectif de regroupement communal* (p. 1940).

## Laurent (Pierre) :

- 27622 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits.** *Financements humanitaires prévus dans le cadre de la crise en Ukraine* (p. 1945).

## Lefèvre (Antoine) :

- 27661 Enfance et familles. **Enfants.** *Reconnaissance des assistants familiaux* (p. 1945).

## Longeot (Jean-François) :

- 27657 Intérieur. **Élection présidentielle.** *Organisation des élections présidentielles et difficultés rencontrées par les communes* (p. 1949).

## Longuet (Gérard) :

- 27667 Économie, finances et relance. **Lois de finances.** *Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement* (p. 1942).

## M

## Masson (Jean Louis) :

- 27630 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Propriété.** *Pouvoirs du maire sur les usoirs en Moselle* (p. 1938).
- 27634 Intérieur. **Maires.** *Obtention par un maire de l'identité du propriétaire d'un véhicule* (p. 1947).
- 27653 Intérieur. **Justice.** *Restitution de sommes à une commune suite à l'annulation d'un jugement par la cour administrative d'appel* (p. 1948).
- 27654 Justice. **Avocats.** *Formation continue des avocats admis à la formation de magistrat à titre temporaire* (p. 1950).
- 27662 Affaires européennes. **Frontaliers.** *Accord franco-luxembourgeois sur le télétravail des frontaliers* (p. 1934).
- 27665 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Responsabilité du blocage de la transformation du centre hospitalier régional Metz-Thionville en centre hospitalier universitaire* (p. 1953).
- 27671 Intérieur. **Élections.** *Radiations abusives sur les listes électorales* (p. 1949).
- 27680 Justice. **Justice.** *Limitation de l'appel général d'un jugement* (p. 1950).
- 27681 Justice. **Expropriation.** *Acquisition par une commune de propriété indivise* (p. 1951).
- 27682 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Zone naturelle et branchement électrique* (p. 1940).
- 27683 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Permis de construire précaire* (p. 1940).

27684 Économie, finances et relance. **Marchés publics.** *Modification du calendrier de dépôt des offres d'un appel à projet* (p. 1942).

Mérimou (Serge) :

27664 Transports. **Transports scolaires.** *Problèmes de recrutement de conducteurs de transports scolaires* (p. 1956).

27685 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Reconnaissance en état de catastrophe naturelle de plusieurs communes du département de la Dordogne* (p. 1950).

27686 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Inquiétudes de la filière porcine* (p. 1938).

27687 Transformation et fonction publiques. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers hospitaliers rejoignant la fonction publique territoriale* (p. 1955).

27688 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sages-femmes.** *Demande de reconnaissance des sages-femmes territoriales* (p. 1940).

27689 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Difficultés d'accès en master* (p. 1945).

Monier (Marie-Pierre) :

27663 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Conséquences concrètes des baisses de dotations globales horaires dans les établissements scolaires du secondaire* (p. 1943).

P

Pluchet (Kristina) :

27650 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Stratégie de lutte contre la grippe aviaire et mesures de soutien à la filière avicole* (p. 1937).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

27633 Comptes publics. **Fiscalité.** *Droits de partage prévus à l'article 746 du code général des impôts* (p. 1940).

27644 Économie, finances et relance. **Retraite.** *Versement des pensions aux retraités résidant en Russie* (p. 1942).

Rietmann (Olivier) :

27631 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Fiscalité des frais engagés par les bénévoles d'une association* (p. 1941).

Rojouan (Bruno) :

27655 Intérieur. **Police (personnel de).** *Situation de la police face à la lourdeur administrative en France* (p. 1948).

27656 Intérieur. **Zones rurales.** *Augmentation inquiétante des cambriolages dans les territoires ruraux* (p. 1949).

Rosignol (Laurence) :

27638 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Accès aux vacances et loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap* (p. 1951).

27652 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Avenir de la profession de psychomotricien* (p. 1953).



## S

Saury (Hugues) :

27676 Intérieur. **Terrorisme.** *Accès à l'information et action du service central du renseignement territorial* (p. 1950).

Savoldelli (Pascal) :

27651 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Non-remplacements d'enseignants* (p. 1943).

Schalck (Elsa) :

27658 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Évaluation environnementale des documents d'urbanisme* (p. 1939).

Sollogoub (Nadia) :

27643 Transition écologique. **Épidémies.** *Aides aux collectivités concernant les restrictions d'épandages des boues d'épuration en lien avec à la situation sanitaire* (p. 1955).

## T

Tabarot (Philippe) :

27635 Intérieur. **Incendies.** *Pilotes de la sécurité civile* (p. 1947).

## V

Varaillas (Marie-Claude) :

27669 Travail, emploi et insertion. **Professions et activités sociales.** *Revalorisation salariale de 183 euros des professionnels de la filière socio-éducative* (p. 1957).

27670 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs.** *Date de publication du décret d'application de l'article 10 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire* (p. 1944).

27672 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cantines scolaires.** *Conséquences de la hausse des prix des matières premières dans la gestion des cantines scolaires* (p. 1939).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

### A

#### Agriculture

Courtial (Édouard) :

27636 Transition écologique. *Définition de l'artificialisation* (p. 1955).

Gontard (Guillaume) :

27632 Agriculture et alimentation. *Crise de l'agriculture française suite à la guerre en Ukraine* (p. 1936).

#### Ambassades et consulats

de Cidrac (Marta) :

27618 Europe et affaires étrangères. *Présence diplomatique dans les Balkans occidentaux* (p. 1945).

#### Assistants familiaux, maternels et sociaux

Brulin (Céline) :

27626 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Requalification des contrats des assistants d'éducation* (p. 1943).

#### Automobiles

Estrosi Sassone (Dominique) :

27620 Transition écologique. *Manque de bornes de recharge électrique* (p. 1955).

#### Avocats

Masson (Jean Louis) :

27654 Justice. *Formation continue des avocats admis à la formation de magistrat à titre temporaire* (p. 1950).

### C

#### Cantines scolaires

Varaillas (Marie-Claude) :

27672 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences de la hausse des prix des matières premières dans la gestion des cantines scolaires* (p. 1939).

#### Carburants

Dumont (Françoise) :

27637 Premier ministre. *Conséquences pour les chefs d'entreprises des hausses des prix de l'énergie et du carburant* (p. 1934).

#### Catastrophes naturelles

Mérillou (Serge) :

27685 Intérieur. *Reconnaissance en état de catastrophe naturelle de plusieurs communes du département de la Dordogne* (p. 1950).

**D****Déchets**

Hugonet (Jean-Raymond) :

27673 Transition écologique. *Dépôts illégaux de déchets de chantiers* (p. 1956).

**Directives et réglementations européennes**

Férat (Françoise) :

27674 Agriculture et alimentation. *Publication de la directive européenne sur les « émissions industrielles »* (p. 1937).

**E****Éducateurs**

Cukierman (Cécile) :

27666 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Publication du décret permettant que les assistants d'éducation bénéficient d'un contrat à durée indéterminée* (p. 1944).

Varaillas (Marie-Claude) :

27670 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Date de publication du décret d'application de l'article 10 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire* (p. 1944).

**Élection présidentielle**

Longeot (Jean-François) :

27657 Intérieur. *Organisation des élections présidentielles et difficultés rencontrées par les communes* (p. 1949).

**Élections**

Masson (Jean Louis) :

27671 Intérieur. *Radiations abusives sur les listes électorales* (p. 1949).

**Élevage**

Blatrix Contat (Florence) :

27659 Agriculture et alimentation. *Grippe aviaire* (p. 1937).

Mérillou (Serge) :

27686 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes de la filière porcine* (p. 1938).

Pluchet (Kristina) :

27650 Agriculture et alimentation. *Stratégie de lutte contre la grippe aviaire et mesures de soutien à la filière avicole* (p. 1937).

**Élus locaux**

Bonhomme (François) :

27625 Agriculture et alimentation. *Complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire* (p. 1936).

Chaize (Patrick) :

27648 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réforme de la formation des élus* (p. 1938).

## Énergie

Arnaud (Jean-Michel) :

27660 Transition écologique. *Délais administratifs concernant les projets d'énergies renouvelables* (p. 1956).

## Enfants

Lefèvre (Antoine) :

27661 Enfance et familles. *Reconnaissance des assistants familiaux* (p. 1945).

## Enseignants

Monier (Marie-Pierre) :

27663 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conséquences concrètes des baisses de dotations globales horaires dans les établissements scolaires du secondaire* (p. 1943).

Savoldelli (Pascal) :

27651 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Non-remplacements d'enseignants* (p. 1943).

## Entreprises (petites et moyennes)

Boulay-Espéronnier (Céline) :

27628 Économie, finances et relance. *Soutien aux acteurs indépendants de la filière événementielle* (p. 1941).

## Épidémies

Bansard (Jean-Pierre) :

27641 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Épreuves du baccalauréat dans les établissements d'enseignement français à l'étranger en Chine* (p. 1943).

27642 Europe et affaires étrangères. *Situation des ressortissants français résidant en Chine* (p. 1946).

Genet (Fabien) :

27645 Solidarités et santé. *Baisse du tarif de remboursement des tests antigéniques effectués en pharmacie* (p. 1952).

Sollogoub (Nadia) :

27643 Transition écologique. *Aides aux collectivités concernant les restrictions d'épandages des boues d'épuration en lien avec à la situation sanitaire* (p. 1955).

## État civil

Husson (Jean-François) :

27640 Intérieur. *Charge de travail des services municipaux s'agissant du traitement des titres d'identité* (p. 1947).

## Étudiants

Mérillou (Serge) :

27689 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Difficultés d'accès en master* (p. 1945).

## Expropriation

Masson (Jean Louis) :

27681 Justice. *Acquisition par une commune de propriété indivise* (p. 1951).

## F

**Famille**

Détraigne (Yves) :

27678 Enfance et familles. *Réforme du congé parental* (p. 1945).

**Fiscalité**

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

27633 Comptes publics. *Droits de partage prévus à l'article 746 du code général des impôts* (p. 1940).

Rietmann (Olivier) :

27631 Économie, finances et relance. *Fiscalité des frais engagés par les bénévoles d'une association* (p. 1941).

**Fonctionnaires et agents publics**

Bruhin (Céline) :

27627 Transformation et fonction publiques. *Agents de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants* (p. 1954).

**Frontaliers**

Masson (Jean Louis) :

27662 Affaires européennes. *Accord franco-luxembourgeois sur le télétravail des frontaliers* (p. 1934).

**Fruits et légumes**

Bonhomme (François) :

27623 Agriculture et alimentation. *Pratiques imposées aux producteurs de fruits et légumes pour livraison de leurs marchandises* (p. 1935).

27624 Économie, finances et relance. *Concurrence des emballages plastique envers les emballages légers en bois* (p. 1940).

## G

**Grippe aviaire**

Férat (Françoise) :

27675 Agriculture et alimentation. *Détresse de la filière avicole* (p. 1938).

**Guerres et conflits**

Laurent (Pierre) :

27622 Europe et affaires étrangères. *Financements humanitaires prévus dans le cadre de la crise en Ukraine* (p. 1945).

## H

**Handicapés**

Rosignol (Laurence) :

27638 Personnes handicapées. *Accès aux vacances et loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap* (p. 1951).

## Hôpitaux

Masson (Jean Louis) :

- 27665 Solidarités et santé. *Responsabilité du blocage de la transformation du centre hospitalier régional Metz-Thionville en centre hospitalier universitaire* (p. 1953).

## I

### Incendies

Tabarot (Philippe) :

- 27635 Intérieur. *Pilotes de la sécurité civile* (p. 1947).

### Infirmiers et infirmières

Imbert (Corinne) :

- 27646 Solidarités et santé. *Formation des infirmières en pratique avancée en gérontologie* (p. 1952).

de La Provôté (Sonia) :

- 27639 Solidarités et santé. *Exclusion des infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices de la prime d'exercice en soins critiques* (p. 1952).

Mérillou (Serge) :

- 27687 Transformation et fonction publiques. *Situation des infirmiers hospitaliers rejoignant la fonction publique territoriale* (p. 1955).

## J

### Justice

Masson (Jean Louis) :

- 27653 Intérieur. *Restitution de sommes à une commune suite à l'annulation d'un jugement par la cour administrative d'appel* (p. 1948).

- 27680 Justice. *Limitation de l'appel général d'un jugement* (p. 1950).

## L

### Lois de finances

Longuet (Gérard) :

- 27667 Économie, finances et relance. *Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement* (p. 1942).

## M

### Maires

Masson (Jean Louis) :

- 27634 Intérieur. *Obtention par un maire de l'identité du propriétaire d'un véhicule* (p. 1947).

### Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

- 27684 Économie, finances et relance. *Modification du calendrier de dépôt des offres d'un appel à projet* (p. 1942).

## Médecins

Détraigne (Yves) :

27690 Solidarités et santé. *Disparition programmée de la visite à domicile* (p. 1954).

## P

### Permis de conduire

Dumas (Catherine) :

27668 Intérieur. *Interdiction de conduire visant toute personne atteinte de troubles cognitifs* (p. 1949).

### Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

27683 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Permis de construire précaire* (p. 1940).

### Personnes âgées

Rosignol (Laurence) :

27652 Solidarités et santé. *Avenir de la profession de psychomotricien* (p. 1953).

### Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

27682 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Zone naturelle et branchement électrique* (p. 1940).

Schalck (Elsa) :

27658 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Évaluation environnementale des documents d'urbanisme* (p. 1939).

### Police (personnel de)

Rojouan (Bruno) :

27655 Intérieur. *Situation de la police face à la lourdeur administrative en France* (p. 1948).

### Police municipale

Courtial (Édouard) :

27649 Justice. *Enjeux du décret du 15 février 2022* (p. 1950).

### Professions et activités sociales

Varaillas (Marie-Claude) :

27669 Travail, emploi et insertion. *Revalorisation salariale de 183 euros des professionnels de la filière socio-éducative* (p. 1957).

### Professions judiciaires et juridiques

Canévet (Michel) :

27629 Économie, finances et relance. *Régulation tarifaire des prestations des professions réglementées du droit* (p. 1941).

## Propriété

Masson (Jean Louis) :

- 27630 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pouvoirs du maire sur les usoirs en Moselle* (p. 1938).

## Psychiatrie

Féret (Corinne) :

- 27617 Solidarités et santé. *Situation de la pédopsychiatrie et des structures médico-sociales pour enfants, adolescents et jeunes adultes* (p. 1951).

## R

### Racisme et antisémitisme

Karoutchi (Roger) :

- 27621 Intérieur. *Recrudescence alarmante des violences à caractère antisémite en France* (p. 1947).

### Retraite

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 27644 Économie, finances et relance. *Versement des pensions aux retraités résidant en Russie* (p. 1942).

## S

### Sages-femmes

Belin (Bruno) :

- 27647 Solidarités et santé. *Reconnaissance des sages-femmes de la fonction publique territoriale* (p. 1953).

Mérillou (Serge) :

- 27688 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Demande de reconnaissance des sages-femmes territoriales* (p. 1940).

### Sécurité alimentaire

Gontard (Guillaume) :

- 27616 Agriculture et alimentation. *Grippe aviaire H5N1 et les dangers des élevages intensifs* (p. 1935).

### Sports

Cozic (Thierry) :

- 27677 Sports. *Répartition des compétences entre l'agence nationale du sport et les services du ministère chargé des sports* (p. 1954).

## T

### Terrorisme

Saury (Hugues) :

- 27676 Intérieur. *Accès à l'information et action du service central du renseignement territorial* (p. 1950).



## Transports fluviaux

Détraigne (Yves) :

27691 Transports. *Avenir des voies navigables du réseau au gabarit Freycinet* (p. 1957).

## Transports scolaires

Mérillou (Serge) :

27664 Transports. *Problèmes de recrutement de conducteurs de transports scolaires* (p. 1956).

## U

### Urbanisme

de La Provôté (Sonia) :

27679 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Combinaison des règles d'urbanisme et objectif de regroupement communal* (p. 1940).

## V

### Volontariat

Joseph (Else) :

27619 Intérieur. *Amélioration des dispositifs visant à rendre plus attractif le volontariat chez les sapeurs-pompiers* (p. 1946).

## Z

### Zones rurales

Rojouan (Bruno) :

27656 Intérieur. *Augmentation inquiétante des cambriolages dans les territoires ruraux* (p. 1949).

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Conséquences pour les chefs d'entreprises des hausses des prix de l'énergie et du carburant*

27637. – 14 avril 2022. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences, pour les chefs d'entreprises français, des hausses des prix de l'énergie et du carburant. Le 31 mars 2022, la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) a fait connaître les résultats de son enquête, intitulée « envolée des prix de l'énergie et des carburants ; quel impact pour les TPE-PME ? », menée du 1<sup>er</sup> au 25 mars 2022 auprès de 1 523 dirigeants (sous forme de questionnaire envoyé par e-mail). Celle-ci montre que, pour près d'un dirigeant sur deux (49 %), la hausse des prix de l'énergie ou du carburant est en tête des préoccupations, devant les difficultés d'approvisionnement de matières premières (21 %) et de recrutement (16 %). Ainsi, ce sont 71 % des dirigeants interrogés qui témoignent être impactés par une augmentation importante des prix de l'énergie (hors carburants) ; les entreprises les plus concernées étant les entreprises industrielles (à 76 %) et les TPE ayant souscrit des contrats d'électricité au prix du marché (pour 80 % d'entre elles). Les conséquences en sont, pour 86 % d'entre elles, une baisse de leurs marges ; alors que 22 % ont dû augmenter leurs prix de vente. Pire encore, près d'un quart desdits dirigeants (18 %) se posent la question du maintien de leurs activités, du fait de cette situation. En parallèle, la hausse des prix des carburants touche fortement les entreprises utilisant au moins un véhicule dans le cadre professionnel ; dont 46 % d'entre elles estiment que cette situation a un impact négatif sur leur chiffre d'affaires, se traduisant par une baisse de leurs marges pour 93 % d'entre elles et l'obligation d'augmenter leurs prix de vente, pour 36 % d'entre elles. Pour répondre à cette difficulté, un tiers de ces dirigeants ont acquis (ou prévoient de le faire) des véhicules plus écologiques, mais les prix élevés desdits véhicules constituent une difficulté financière, voire un obstacle, pour beaucoup d'entreprises. Alors que le sixième rapport du groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (présentant des moyens de limiter nos émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique) a été publié le 4 avril 2022, et que la question d'un embargo total sur les carburants et le gaz en provenance de Russie est en discussion, entre les pays de l'Union européenne, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures spécifiques de baisse de la fiscalité des entreprises (pour compenser la hausse des prix de l'énergie et des carburants) et de subventions plus importantes et significatives en faveur de la transition écologique des entreprises (notamment de primes pour les isolations des bâtiments, ainsi que pour l'acquisition de véhicules professionnels peu énergivores), étaient envisagées pour aider les entreprises françaises, en difficultés - et ceci dans un contexte économique déjà difficile pour elles, suite à la crise sanitaire et à une flambée mondiale du coût des matières premières.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Accord franco-luxembourgeois sur le télétravail des frontaliers*

27662. – 14 avril 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** sur le fait qu'en Lorraine, plus de 100 000 travailleurs frontaliers employés au Luxembourg franchissent chaque jour la frontière. Ces déplacements engendrent des flux considérables avec pour conséquence une saturation des lignes ferroviaires et plus encore, de l'autoroute A31. Lors de l'épidémie de covid, le développement du télétravail a montré que c'est une excellente solution pour réduire ces déplacements et ainsi, remédier à la saturation des voies ferrées et de l'autoroute. Malheureusement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les accords franco-luxembourgeois auront un effet extrêmement dissuasif à l'encontre du télétravail. En effet, alors qu'actuellement les télétravailleurs étaient considérés comme ayant leur activité au Luxembourg, la législation fiscale et la législation sociale françaises leur seront appliquées. Plus précisément, tout frontalier qui télétravaille de 32 à 54 jours par an devra régler ses impôts en France et à partir de 55 jours de télétravail, il devra s'acquitter à la fois des impôts et des cotisations sociales. Ainsi, il ne sera plus assujéti à la législation luxembourgeoise, ce qui entraîne une pénalisation financière considérable et donc extrêmement dissuasive à l'encontre du télétravail. Par contrecoup, les problèmes de saturation des trains et de l'autoroute A31 vont à nouveau se poser. Il lui demande donc si la France ne pourrait pas accepter une

renégociation afin que le seuil de 32 jours de télétravail par an, qui est ridiculement faible, soit relevé dans le but par exemple, de permettre aux frontaliers de télétravailler au moins deux jours par semaine sans subir pour autant de lourdes pénalisations financières.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Grippe aviaire H5N1 et les dangers des élevages intensifs*

**27616.** – 14 avril 2022. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'épidémie de grippe aviaire dans les élevages industriels de volailles. Depuis le début de l'année, une nouvelle vague de grippe aviaire H5N1 frappe les élevages français de volailles. L'ouest de la France, en particulier la Vendée, est très sévèrement touché. Afin de contenir drastiquement la flambée du virus et en raison du délai d'apparition des symptômes ou de l'existence de porteurs sains, les abattages vont bien au-delà des seules exploitations où des contaminations ont été repérées. Le protocole sanitaire implique donc d'éliminer tous les animaux dans les vingt kilomètres autour des exploitations touchées, ainsi que dans une zone « pare-feu » située entre la Loire-Atlantique et la Bretagne. Dès lors, les abattages sont massifs. Selon la Confédération paysanne, plus de 10 millions d'animaux auraient déjà été abattus et les pertes financières atteindraient le milliard d'euros. Si la vaccination permettra peut-être à l'avenir d'éviter de tels désastres pour les animaux, la sécurité alimentaire et la santé humaine, une telle crise révèle plusieurs failles majeures dans le dispositif déployé face au H5N1. D'abord, face à l'ampleur de l'épidémie actuelle, les services de l'État et les vétérinaires sont largement dépassés. De nombreux éleveurs témoignent d'un sentiment d'abandon et en sont réduits à des méthodes particulièrement cruelles, comme l'asphyxie de hangars entiers. Certains animaux survivent pourtant à cette procédure et doivent alors être abattus par d'autres méthodes par les éleveurs, d'où une profonde douleur psychologique pour ces derniers. Les services d'équarrissage étant eux aussi saturés, les cadavres d'animaux morts restent parfois jusqu'à deux semaines dans les exploitations. L'hyper-concentration de ces services dans l'Ouest entrave par ailleurs leur déploiement lorsque des épidémies surviennent dans d'autres zones. Surtout, cette crise illustre à nouveau l'impasse de la stratégie actuelle de biosécurité, qui, de manière absurde, pointe du doigt les élevages de plein air en arguant qu'ils permettent la diffusion du virus via, par exemple, des oiseaux migrateurs. Or, la flambée des contaminations a bel et bien lieu dans des élevages intensifs, où la densité est considérable. Si des ventilations et des procédures d'hygiène existent, un hangar fermé reste évidemment un excellent foyer de contamination pour des virus comme le H5N1. Dès lors, les élevages intensifs, déjà synonymes de souffrance animale, sont aussi de véritables bombes sanitaires. L'ampleur de cette catastrophe et l'impréparation manifeste des services de l'État appellent à des réponses fortes pour éviter que de tels désastres ne se reproduisent. Un rapport de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), publié en juin 2021, pointait plusieurs pistes pour cela. L'agence estimait notamment que la biosécurité ne pouvait être l'unique ligne de défense et demandait la constitution d'un groupe d'intervention d'urgence spécialement formé pour intervenir en renfort en cas d'épizootie ou de zoonose. Surtout, l'agence pointait le caractère déterminant de la densité des élevages dans ces flambées épidémiques. Dès lors, des mesures fortes, comme la limitation du nombre d'animaux par mètre carré et par exploitation, ainsi que la limitation du transport d'animaux vivants (qui concerne particulièrement les animaux gavés) doivent être considérées. Il l'interroge donc sur les actions que le Gouvernement entend déployer pour réviser les protocoles de biosécurité et renforcer les services disponibles en cas de nouvelle influenza. Plus spécifiquement, il lui demande de considérer une limitation de la densité des élevages, tant pour la sécurité sanitaire des animaux que pour leur bien-être, et de ne pas pénaliser les élevages de plein air, plus résilients.

### *Pratiques imposées aux producteurs de fruits et légumes pour livraison de leurs marchandises*

**27623.** – 14 avril 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pratique qui contraint les producteurs de fruits et légumes souhaitant proposer leurs produits à la grande distribution à louer des bacs plastique. Les grandes enseignes alimentaires n'acceptent en effet que ce type de contenant fabriqué par une entreprise australienne. Le tarif de location de ces emballages inclut une marge qui leur est reversée pour « remise à disposition des bacs plastique ». La prestation facturée, fruit d'un accord entre loueur et distributeur, représente des sommes considérables sans aucune mesure avec le coût réel de la prestation. Les professionnels du maraîchage, victimes de ce surcoût, subissent cette situation sans oser tenter une quelconque action au risque de perdre des parts de marché non négligeables. Les conséquences sont également particulièrement dommageables pour les entreprises de l'emballage léger en bois qui constituent pourtant un riche

tissu de Petites et moyennes entreprises (PME) locales purement françaises, approvisionnées en bois français, participant activement à la replantation des forêts et s'inscrivant fondamentalement dans une économie circulaire. L'emballage léger en bois, écologique, recyclable, renouvelable et durable est plébiscité par les producteurs de fruits et légumes pour ses qualités naturelles et sa contribution à une bonne conservation des produits. En effet, le bois joue un rôle de régulateur d'humidité permettant de limiter le gaspillage alimentaire. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour permettre aux maraichers de choisir librement leurs emballages sans risquer d'être mis à l'écart de la grande distribution.

### *Complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire*

**27625.** – 14 avril 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles justifiant d'une carrière complète qui exercent un mandat d'élu local et ne peuvent, de ce fait, bénéficier du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire. Les élus locaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale et versent des cotisations sociales s'ils ont arrêté leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat ou si le montant total de leurs indemnités dépasse la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale. D'autre part, ils sont affiliés au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de la fonction publique, géré par l'Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales (IRCANTEC). En contrepartie, les élus cotisants peuvent bénéficier d'une pension de retraite. Or, l'attribution du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (CDRCO) par le régime complémentaire de retraite des non salariés agricoles étant conditionnée à la liquidation par l'assuré de l'ensemble de ses pensions de retraite auprès des régimes obligatoires de base et complémentaires, il est nécessaire que l'intéressé liquide sa pension d'élu local pour pouvoir bénéficier du CDRCO. Ainsi, le bénéfice du CDRCO est incompatible avec la poursuite d'un mandat électoral. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour dissocier la fonction d'élu du statut de retraité agricole pour permettre à ces derniers d'exercer un mandat local sans être sanctionnés sur leur pension de retraite.

### *Crise de l'agriculture française suite à la guerre en Ukraine*

**27632.** – 14 avril 2022. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences économiques du conflit russo-ukrainien pour les agriculteurs français. La guerre en Ukraine a révélé les failles du modèle agro-industriel français. Cette crise a en effet mis en lumière notre forte dépendance aux importations de carburants, d'engrais, d'alimentation animale ou de céréales. Si un accompagnement d'urgence est bien sûr nécessaire pour aider nos agriculteurs, à plus long terme, un changement de paradigme s'avère indispensable. L'agriculture française n'a pas attendu cette guerre pour être en crise, comme en témoignent la chute continue du nombre d'exploitations et de travailleurs agricoles, les suicides, la pollution des eaux et des sols, les maladies professionnelles, la perte de biodiversité, le faible revenu et le niveau de dettes des agriculteurs. La guerre en Ukraine a renforcé ces difficultés en faisant exploser le prix des engrais ou du gazole non routier (à 1,64 €/litre le 30/03, soit un doublement en un an). Les semences risquent également de manquer en 2023, tandis que l'alimentation du bétail est de plus en plus hors de prix pour les éleveurs. Face aux risques pour notre souveraineté alimentaire et à la mobilisation des agriculteurs, le Gouvernement a annoncé des mesures d'urgence pour endiguer en partie ces problèmes, en particulier une remise de 0,15 €/litre de gazole non routier (GNR), un fonds de 400 millions d'euros pour les éleveurs, le développement des engrais organiques et le remboursement de la moitié des surcoûts de dépenses énergétiques pour les entreprises agricoles déficitaires. Si ces mesures vont dans le bon sens, un changement de modèle reste nécessaire pour améliorer la vie des agriculteurs, la qualité de notre alimentation et notre souveraineté. Au contraire, la volonté de mise en culture des jachères et l'abandon de mesures du pacte vert européen indiquent plutôt une tentative de surfer sur cette crise pour régresser en matière environnementale. Ces choix sont d'autant plus regrettables que l'agriculture biologique et locale a démontré sa résilience face aux crises, étant moins dépendante d'importations, de l'usage de machines et plus résistante face aux catastrophes climatiques. Alors que les pouvoirs publics peuvent déployer des aides à la transition, utiliser les marchés publics des cantines ou définir des normes pour encourager une production alimentaire bio et locale, aucun de ces outils n'a été utilisé. Enfin, cette crise révèle la grande fragilité financière des agriculteurs. La forte hausse des coûts de production les place dans une détresse profonde. Si les aides d'État sont un soutien bienvenu, la répartition de la valeur ajoutée des produits alimentaires reste très défavorable aux agriculteurs. Les contrats commerciaux entre producteurs, industriels et distributeurs doivent être renégociés ; la grande distribution doit accepter de sacrifier une part de ses marges. Des profits ne doivent pas être faits sur le dos des agriculteurs et des consommateurs durant cette crise. Malheureusement, les lois EGALIM 1 et 2 prévoient des critères de renégociation qui dépendent trop du bon vouloir des distributeurs. En outre, le montant des amendes (350.000 €)

n'est pas dissuasif. Plus qu'un simple appel à la réouverture des négociations, un texte plus ambitieux et contraignant est nécessaire pour garantir vraiment la rémunération des agriculteurs. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour organiser une véritable résilience de l'agriculture française à long terme, notamment en développant l'agriculture bio. Il souhaiterait aussi connaître les intentions de l'exécutif pour éviter que les distributeurs ne profitent de la crise au détriment des agriculteurs.

### *Stratégie de lutte contre la grippe aviaire et mesures de soutien à la filière avicole*

**27650.** – 14 avril 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impact des mesures de biosécurité imposées depuis octobre 2021 aux élevages de la filière avicole sur le territoire métropolitain. Dans le but de prévenir la propagation du virus de l'influenza aviaire, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a en effet publié le 30 septembre 2021 deux arrêtés qui précisent les règles pour rendre les élevages de volailles moins vulnérables au virus. Le premier définit les zones à risque de diffusion sur le territoire national, le second prévoit les mesures de prévention applicables dans les élevages. Or, l'ensemble du territoire métropolitain a été placé le 5 novembre en risque « élevé » au regard de la progression rapide du virus de l'influenza aviaire en Europe. Les mesures appliquées, qui impliquent la claustration des élevages sur tout le territoire, sont très contraignantes pour l'activité économique de la filière et l'impactent très fortement alors même que les éleveurs en zone indemne n'ont pas accès aux dispositifs d'indemnisation prévus pour les élevages en zones touchées. De plus, ces mesures de prévention n'ont pas porté les fruits escomptés car les foyers de contamination ont triplé par rapport à l'année précédente, en touchant plus particulièrement les élevages intensifs. En conséquence elle lui demande s'il est envisagé un dispositif de soutien à la filière avicole en zone indemne compte tenu de la prolongation des mesures et quels sont les fondements de sa stratégie de lutte contre la grippe aviaire à moyen et long terme sur l'ensemble du territoire national, au regard des résultats contrastés de la claustration des volailles.

### *Grippe aviaire*

**27659.** – 14 avril 2022. – **Mme Florence Blatrix Contat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**. La grippe aviaire touche depuis plusieurs semaines de très nombreux élevages avicoles en Vendée et dans les départements limitrophes. D'ores et déjà 8 millions d'animaux ont été abattus, soit en Vendée un élevage sur trois. C'est la plus grave épizootie observée dans les Pays de la Loire. Faillites, cessations d'activités, c'est tout un secteur qui est gravement déstabilisé, des entreprises du maillon sélection-accoupage de volailles, des éleveurs de cheptel reproducteur de volailles et des élevages en amont à la transformation et à la distribution en aval. Il y aurait déjà plus de 15 tonnes d'animaux morts, rien que dans le département de la Vendée. Les outils et centres d'équarrissage sont saturés, il y a pénurie de vétérinaires et de moyens de transport, aussi l'autorisation est elle aujourd'hui donnée aux agriculteurs d'enfouir ces animaux sur les exploitations ou à proximité. Les services de l'État demandent désormais l'arrêt de la ventilation, provoquant ainsi l'asphyxie progressive des animaux. Ces demandes sont scandaleuses, contraires à toute éthique, et plongent les exploitants dans un grand désarroi. Dans la région des Pays de la Loire, l'ensemble du secteur pèse lourd, un milliard d'euros environ. La principale coopérative active dans la région, Terrena, envisage de perdre 70 à 80 % de son activité en ce domaine cette année. C'est la pérennité de l'ensemble d'une filière qui est en cause. Elle lui rappelle sa visite en Vendée le 22 mars 2022 et note l'effort réalisé par les services du ministère de l'agriculture et l'ensemble des organisations professionnelles à travers la « feuille de route » adopté en juillet 2021. À l'approche de la clause de « revoyure », elle se demande si n'ont pas été constatées les limites de la claustration comme seule parade face à ce fléau et à ses résurgences. Le sud-ouest connaît en ce moment même son quatrième épisode d'épizootie en sept ans. Ne doit-on pas s'interroger sur la pérennité de ce modèle de production et sur ses modalités ? Certaines organisations professionnelles et des éleveurs proposent d'aller vers un élevage moins intensif, avec moins d'animaux dans les élevages, des outils de production et de transformation de taille plus modeste et décentralisés, pour obtenir une plus grande autonomie et partant, une plus grande résilience. Elle lui demande quelle perspective et quelle organisation ses services proposent aux producteurs et autres professionnels du secteur avicole, pour répondre efficacement à cette épizootie devenue désormais chronique ici en France, mais aussi très largement ailleurs dans le monde, et comment assurer l'autonomie alimentaire, française et européenne dans cette filière.

### *Publication de la directive européenne sur les « émissions industrielles »*

**27674.** – 14 avril 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la publication de la directive européenne sur les « émissions industrielles » (dite directive IED) et son impact sur les



élevages familiaux. Les représentants syndicaux et professionnels de l'élevage (porc, lait, bovin viande et volaille) ont fait part de leur étonnement après la publication de la directive IED sur les « émissions industrielles ». Ils estiment que la classification de cette directive qui amalgame élevage et industrie aura pour conséquence d'imposer toujours plus de normes, de charges et de contraintes bureaucratiques aux éleveurs. Cette directive, qu'ils jugent incompréhensible, risque fortement de condamner l'élevage familial en France et en Europe. À titre d'exemple, la directive IED considère « industriel » un élevage bovin français de 100 vaches sur 120 hectares, nourri à 80 % d'herbe et géré par un couple d'éleveurs. Elle lui demande si le Gouvernement entend saisir le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne afin de rectifier cette directive européenne.

### *Détresse de la filière avicole*

**27675.** – 14 avril 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la détresse de la filière avicole face au conflit russo-ukrainien et à la grippe aviaire. Les éleveurs avicoles sont gravement touchés par la guerre en Ukraine qui fait flamber le prix de l'alimentation animale, de l'énergie et des matières premières. Cette situation, qui impacte leur coût de production, s'ajoute à la grave crise de la grippe aviaire. Le 6 avril 2022, la France comptait près de 1 200 foyers en élevage (1 196 exactement), 45 cas en faune sauvage et 22 cas en basse-cours. Plus de 10 millions de volailles ont été abattues depuis le mois de novembre 2021. En conséquence, les représentants de la filière demandent au Gouvernement un important train de mesures parmi lesquelles « l'indemnisation à 100 % des pertes économiques des élevages jusqu'à la remise en place effective des animaux, y compris au-delà de la date de fin des restrictions sanitaires ». Ils lui demandent aussi de renforcer l'accompagnement financier de l'activité partielle (par exemple, près de 10 000 emplois sont aujourd'hui concernés par un arrêt d'activité en raison de l'influenza aviaire notamment dans le sud-ouest et les Pays de la Loire). Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre favorablement à leurs demandes.

### *Inquiétudes de la filière porcine*

**27686.** – 14 avril 2022. – **M. Serge Mérimou** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 25293 posée le 11/11/2021 sous le titre : "Inquiétudes de la filière porcine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

1938

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Pouvoirs du maire sur les usoirs en Moselle*

**27630.** – 14 avril 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que dans les villages du département de la Moselle les usoirs qui séparent la façade des maisons du bord de la chaussée, relèvent d'un régime spécifique. Il lui demande si les droits des riverains sur les usoirs s'appliquent également au sous-sol c'est-à-dire si le riverain peut par exemple y installer une cuve. Il lui demande également si avec l'accord du maire, le riverain peut clore l'usoir en empêchant la libre circulation des autres usagers.

### *Réforme de la formation des élus*

**27648.** – 14 avril 2022. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'application de la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux. Le principe de l'agrément préalable obligatoire des organismes de formation délivrant des formations liées à l'exercice du mandat local est de vigueur, dans un objectif de meilleure régulation de la sous-traitance et afin d'empêcher certains titulaires de l'agrément d'agir en simples « porteurs d'affaires » en confiant la formation à des tiers non agréés et ne présentant pas les mêmes garanties de qualité. Si l'objectif est louable, il s'avère que l'interdiction de la sous-traitance à des personnes morales sans agrément est pénalisante pour l'intervention d'acteurs publics comme les centres de gestion de la fonction publique territoriale, les chambres d'agriculture, l'intervention d'acteurs privés comme les associations ou encore celle d'entreprises telles que des cabinets d'avocats, de conseils... Force est de constater en effet que les petites structures à l'instar des associations de maires dont les équipes sont très réduites, ne peuvent proposer des formations qu'avec des intervenants extérieurs. En outre, il ressort que les nouvelles dispositions issues des textes ne réduisent pas les risques d'abus de certains organismes de formation peu scrupuleux dès lors que de nombreux formateurs qui « louent » l'agrément sont des

autoentrepreneurs et des personnes physiques. Dès lors, il lui demande si elle envisage d'accorder de la souplesse au dispositif en vigueur afin que les associations de maires puissent être en mesure de proposer des panels de formations de qualité à leurs élus.

### *Évaluation environnementale des documents d'urbanisme*

**27658.** – 14 avril 2022. – Mme Elsa Schalck appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, pris en application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. Ce décret précise les cas de modification et de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des schémas de cohérence territoriale (SCOT) soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen, et instaure une procédure de cas par cas réalisée par la personne publique responsable du document. Il étend ainsi le champ d'application de l'évaluation environnementale. L'article 7 du décret (nouvel article R. 104-15 du code de l'urbanisme) prévoit que les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. En outre, l'article 26 du décret prévoit que : « Les dispositions du présent décret s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables ». En d'autres termes, toute révision de plan local d'urbanisme, même « allégée » en application de l'article L. 151-34 du code de l'urbanisme, et même si elle a déjà fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par l'autorité environnementale, est soumise aux nouvelles exigences fixées par le décret. Seules les modifications et modifications simplifiées en sont exemptées, dès lors qu'une dispense d'évaluation a déjà été décidée par l'autorité. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce texte, les communes concernées par un site Natura 2000 ne se voyaient pas imposer d'évaluation environnementale. Par ailleurs, certaines communes avaient arrêté leur PLU qu'elles avaient soumis à enquête publique. Force est de constater que ces communes concernées doivent reprendre les études entreprises afin de compléter leur document en y intégrant les nouvelles réglementations, mais également arrêter à nouveau le PLU et le soumettre à enquête publique. C'est notamment le cas de la commune de Ratzwiller, dans le Bas-Rhin, qui se retrouve dès lors pénalisée de près de 20 000 euros. Le changement de la législation, qui plus est rétroactif, a pour conséquence une complexification des procédures pour les communes, un rallongement des délais, mais également des frais supplémentaires importants. Elle lui demande dès lors ce que le Gouvernement envisage de faire pour ne pas pénaliser les communes dont les procédures étaient déjà arrêtées avant la date d'entrée en vigueur du décret.

1939

### *Conséquences de la hausse des prix des matières premières dans la gestion des cantines scolaires*

**27672.** – 14 avril 2022. – Mme Marie-Claude Varailles attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences de la hausse des prix des matières premières dans la gestion des cantines scolaires. La circulaire publiée le 23 mars 2022 demande aux collectivités territoriales de modifier leurs marchés publics pour permettre aux fournisseurs de faire face à l'augmentation des prix des matières premières et met les collectivités territoriales dans la position d'assumer unilatéralement l'augmentation conjoncturelle des prix de l'alimentation. Aucune compensation n'a été prévue pour les gestionnaires de restauration collective qui supportent les surcoûts engendrés depuis deux ans par la crise sanitaire, aussi bien les frais de ménage que les frais d'achat de matériel, le renforcement du personnel et la perte de recettes engendrés par la fermeture de classes. De plus, cette circulaire fait peser une insécurité juridique en demandant au gestionnaires de cantines scolaires de faire jouer la théorie de l'imprévision pour les contrats en cours ne comportant pas de clause de révision des prix. Selon l'association des maires de France, cette théorie s'attache essentiellement aux marchés de denrées alimentaires qui n'ont pas la complexité des marchés de fournitures de repas et de concessions. Elle lui demande donc quels moyens et mesures d'accompagnement le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner financièrement et techniquement les collectivités dans ce nouveau contexte contraint.

*Combinaison des règles d'urbanisme et objectif de regroupement communal*

27679. – 14 avril 2022. – Mme Sonia de La Provôté rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24261 posée le 02/09/2021 sous le titre : "Combinaison des règles d'urbanisme et objectif de regroupement communal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Zone naturelle et branchement électrique*

27682. – 14 avril 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 26390 posée le 27/01/2022 sous le titre : "Zone naturelle et branchement électrique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Permis de construire précaire*

27683. – 14 avril 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 26411 posée le 27/01/2022 sous le titre : "Permis de construire précaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Demande de reconnaissance des sages-femmes territoriales*

27688. – 14 avril 2022. – M. Serge Mérillou rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 26513 posée le 03/02/2022 sous le titre : "Demande de reconnaissance des sages-femmes territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## COMPTES PUBLICS

*Droits de partage prévus à l'article 746 du code général des impôts*

27633. – 14 avril 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les droits de partage prévus à l'article 746 du code général des impôts (CGI). L'article 108 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 instaure une baisse progressive du droit de partage prévu à l'article 746 du CGI pour les actes de partage d'intérêts patrimoniaux consécutifs à la rupture d'une union juridique (mariage, pacs, séparation de corps). Le taux applicable à ces actes de 2,5 % a été ramené à 1,80 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, puis à 1,10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cet abaissement du droit d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière ne concerne que les partages. Or en il est communément admis que la vente à titre de licitation faite entre membre originaires de l'indivision soit assimilée à un acte de partage. L'article 750 du CGI prévoit d'ailleurs pour les licitations un taux de droit d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière de 2,5 %, équivalent donc à celui du partage avant la baisse opérée en 2021. Par ailleurs, les partages sont, en général, effectués avant le prononcé du divorce par le juge, ou avant la signature de la convention de divorce en cas de divorce amiable, rendant la règle actuelle peu effective. Elle lui demande si les actes assimilés à un partage, tels que les licitations peuvent également bénéficier de l'abaissement du taux. Elle souhaiterait également savoir si les actes de partage signés en raison de la fin d'une union mais non consécutive à un jugement ou à la signature d'une convention de divorce pouvaient également bénéficier du taux réduit.

1940

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Concurrence des emballages plastique envers les emballages légers en bois*

27624. – 14 avril 2022. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la pratique déloyale dont souffre l'industrie de production d'emballages légers en bois. En effet, les producteurs de fruits et légumes qui souhaitent vendre leurs marchandises dans la grande distribution sont contraints de louer des bacs plastique auprès d'IFCO, une entreprise australienne. Le tarif de location de ces emballages inclut une marge reversée à la grande distribution pour « remise à disposition des bacs plastique ». La prestation facturée, fruit d'un accord entre loueur et distributeur, représente des sommes considérables sans aucune mesure avec le coût réel de la prestation. Les professionnels du maraîchage, victimes de ce surcoût, subissent cette situation sans oser tenter une quelconque action au risque de perdre des parts de marché non



négligeables. Les conséquences sont par ailleurs particulièrement dommageables pour les entreprises de l'emballage léger en bois, lesquelles constituent un riche tissu de petites et moyennes entreprises (PME) locales purement françaises, approvisionnées en bois français, qui participent activement à la replantation des forêts et s'inscrivent fondamentalement dans une économie circulaire. L'emballage léger en bois, écologique, recyclable, renouvelable et durable est plébiscité par les producteurs de fruits et légumes pour ses qualités naturelles et sa contribution à une bonne conservation des produits. Il semble donc difficile de discerner dans cette pratique contraignante et abusive du recours aux bacs plastique autre chose que la recherche des intérêts financiers de la grande distribution et d'une entreprise étrangère au détriment de notre industrie française. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures pour mettre fin à cette concurrence déloyale.

### *Soutien aux acteurs indépendants de la filière événementielle*

**27628.** – 14 avril 2022. – Mme Céline Boulay Espéronnier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le soutien aux acteurs indépendants de la filière événementielle. Après deux ans de pandémie, ces derniers connaissent des difficultés particulièrement lourdes, certains d'entre eux étant en situation de faillite et devant cesser leur activité. Près de 315 000 personnes, spécialisées dans l'événementiel, sont concernées et sont dans l'incertitude quant à la pérennité même, à court terme, de leur activité. Aux côtés de quelques leaders de taille internationale tournés vers les rendez-vous « corporate », se distinguent en effet des centaines de milliers de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME), d'entreprises uninominales (SASU, EURL...) et d'auto-entreprises. Toutes ont été percutées de plein fouet par les restrictions imposées notamment lors de la vague épidémique OMICRON (automne-hiver 2021-2022), subissant un effondrement du chiffre d'affaires dans une période stratégique (fêtes de fin d'année et période de vœux) et une absence quasi-totale de soutien financier, laquelle s'explique par leur modèle économique et les aléas de leur activité (rejet des demandes de plan de gestion des étages (PGE), exclusion du fonds de solidarité). Si les dispositifs d'aide déployés essentiellement par l'État se sont révélés efficaces pour la plupart des professionnels du tourisme, de l'hôtellerie-restauration ou de la culture, le secteur événementiel a, lui, échappé assez substantiellement à cet appui. À ce titre, le sondage réalisé par l'Union des professionnels solidaires de l'événementiel (UPSE) auprès de ses membres est sans appel : 93 % d'entre eux n'ont reçu aucune aide correspondant à l'inactivité imposée entre décembre et mi-février dernier. Et pour ceux qui en ont bénéficié, cet appui ne couvre en moyenne que 0,2 % des pertes cumulées sur cette période. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des mesures spécifiques peuvent être engagées en faveur des entreprises de l'événementiel indépendant et si un dialogue est prévu afin de définir des mécanismes de soutien pérennes, voués à être activés en cas de nouvelle crise pandémique.

### *Régulation tarifaire des prestations des professions réglementées du droit*

**27629.** – 14 avril 2022. – M. Michel Canévet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les modalités de régulation tarifaire des prestations, actes et diligences accomplis par les professions réglementées du droit (notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires, avocats, administrateurs et mandataires judiciaires et greffiers des tribunaux de commerce). Cette régulation tarifaire a été revue par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, en passant d'un régime tarifaire par acte à un régime basé sur une appréciation de la rentabilité globale des professions. En application de cette loi, le décret n° 2020-179 du 28 février 2020 a précisé la méthode de définition des tarifs. Le nouvel article R 444-7 du code de commerce, résultant de ce décret, décrit la méthode de détermination de la rémunération raisonnable, à l'aide d'un objectif de taux et d'un coefficient multiplicateur, qui prend en compte quatre critères. Il apparaît que cette nouvelle méthode de détermination semble moins claire et prévisible que celle qui lui préexistait, issue notamment de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. En particulier, les quatre critères retenus à l'article R. 444-7 du code de commerce peuvent apparaître insuffisamment précis pour être pleinement objectifs. De même, il n'est pas indiqué la pondération entre ces critères pour parvenir au coefficient multiplicateur. Aussi, il souhaite obtenir des précisions sur les modalités de calcul des différents paramètres issus de l'article R. 444 7, afin de permettre aux professions concernées de disposer d'une meilleure clarté et prévisibilité dans leur pratique tarifaire.

### *Fiscalité des frais engagés par les bénévoles d'une association*

**27631.** – 14 avril 2022. – M. Olivier Rietmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les modalités encadrant la fiscalité des frais engagés par les bénévoles d'une association. Un bénévole qui abandonne les frais kilométriques engagés pour le compte de l'association pour laquelle il œuvre peut

en effet bénéficiaire, à certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu. Or les bénéficiaires s'étonnent chaque année de la publication tardive du barème encadrant le dispositif. À titre d'exemple, au mois de mars 2022, le barème kilométrique n'est toujours pas connu. Il ne sera disponible que lors de l'ouverture du service de déclaration des revenus et de la parution de la brochure pratique 2022 relative aux revenus 2021. Cet allongement des délais nuit en pratique à la bonne administration des associations, retardées dans l'établissement des attestations fiscales et, par ricochet, dans l'établissement des bilans annuels. Dans ce contexte, il lui demande les initiatives envisagées par le Gouvernement pour accélérer la parution du barème.

### *Versement des pensions aux retraités résidant en Russie*

27644. – 14 avril 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le versement des pensions aux retraités résidant en Russie. Fin février, l'Union européenne a décidé d'exclure du réseau bancaire SWIFT certaines banques russes. Le règlement (UE) 2022/345 du 1<sup>er</sup> mars 2022 vise donc sept banques dont la deuxième plus grande banque du pays. Certains pensionnés français résidant en Russie perçoivent leur retraite sur un compte domicilié dans l'une de ces banques et se voient donc priver aujourd'hui de ce qui constitue, pour certains, leur seule ressource. Elle lui demande si une évaluation du nombre de pensionnés concernés par cette situation a été réalisée. Elle souhaiterait savoir si des solutions alternatives sont mises en place, notamment la possibilité que le consulat leur verse directement les pensions, soit en espèce soit par chèque. Si cette solution était adoptée, elle lui demande de veiller à ce que le taux de chancellerie reflète le taux effectif d'inflation dans le pays afin que les pensions perçues ne soient pas touchées par la forte baisse du cours du rouble.

### *Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement*

27667. – 14 avril 2022. – M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes des élus et des présidents de conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) relatives au nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement qui devrait être appliqué à compter de janvier 2023. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a, en effet, modifié plusieurs articles du code de l'urbanisme relatif à la taxe d'aménagement. Les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 seront exigibles à la date de réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux d'aménagement. Ces nouvelles modalités font courir un risque de non recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non déclaration d'achèvement des travaux, qui pourrait se traduire par une diminution des ressources des collectivités locales. Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé, au 31 décembre 2022, sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, créera de fait pendant une certaine durée, une baisse très importante dans la perception des recettes pour les collectivités et les CAUE dont la ressource dépend principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. Cette situation constitue une menace pour le maintien de leurs équipes et pour la continuité du service rendu par les CAUE aux territoires. Cette jonction n'ayant fait l'objet jusqu'à présent d'aucune concertation avec les CAUE notamment, il exprime une très forte inquiétude sur la recette durant cette période transitoire qui durera au moins un an et plus probablement deux. Aussi, il souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises pour garantir l'effectivité de la perception des recettes dans les conditions prévues selon le nouveau dispositif. Considérant la date d'application fixée à 2023, il demande aussi quelles mesures d'anticipation sont prises pour pallier l'impact financier imminent pour les collectivités et les CAUE durant cette période transitoire.

### *Modification du calendrier de dépôt des offres d'un appel à projet*

27684. – 14 avril 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 26430 posée le 27/01/2022 sous le titre : "Modification du calendrier de dépôt des offres d'un appel à projet", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Requalification des contrats des assistants d'éducation*

**27626.** – 14 avril 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la publication du décret prévu par l'article 10 de la loi n° 2022 299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. Alors que la loi a été promulguée le 24 février 2022, la disposition de l'article 10 issue des travaux du Sénat, n'a toujours pas été traduite concrètement par décret. Elle prévoit la requalification des contrats des assistants d'éducation (AED) en contrat à durée indéterminée (CDI) après six ans d'exercice. Il s'agit d'apporter un peu de perspective à ces personnels souvent précaires qui œuvrent au quotidien en faveur de l'inclusion scolaire et qui participent pleinement à la réussite des élèves et à la vie de l'école. Lors des débats sur cette loi, le Gouvernement s'était engagé à ce que cette disposition soit opérationnelle le plus rapidement possible. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser ses intentions en la matière et de veiller à ce que les conditions fixées par ce décret d'application permettent bien l'accès au CDI à tous les AED qui le peuvent ou le souhaitent.

*Épreuves du baccalauréat dans les établissements d'enseignement français à l'étranger en Chine*

**27641.** – 14 avril 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les épreuves du baccalauréat dans les établissements d'enseignement français à l'étranger en Chine. Les différentes mesures en place en Chine pour contrer la pandémie de Covid-19 ne permettent pas d'assurer le bon déroulement des épreuves du baccalauréat en 2022. En effet, la politique « Zéro covid » en place prévoit des confinements très stricts : il suffit d'une personne cas contact ou asymptomatique pour isoler un quartier ou un immeuble entier pour une semaine, mettant en péril la possibilité pour les élèves de se rendre à leurs épreuves et de réviser dans des conditions convenables. Les réglementations sont variables mais ni l'esprit général de la politique choisie pour lutter contre le Covid-19 ni la vitesse de propagation du variant Omicron n'ont engendré un aménagement des restrictions, en particulier à Hong-Kong et dans la province du Zhejiang qui compte la ville de Shanghai où beaucoup de nos ressortissants résident. Des tests sont pratiqués tous les jours et le risque d'être évacué vers des centres d'isolement en cas de contamination est important. L'inquiétude des familles et des élèves est d'autant plus forte que la période cruciale des examens s'ouvre prochainement. À l'image de ce qui a été mis en place pour les établissements des Français de l'étranger en Russie ou en Ukraine, il lui demande si la validation de toutes les épreuves du baccalauréat en contrôle continu est envisagée pour la Chine.

*Non-remplacements d'enseignants*

**27651.** – 14 avril 2022. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le non remplacement des personnels enseignants dans le Val-de-Marne. Loin d'être un problème ponctuel, ce manque de moyens structurel porte préjudice aux élèves et familles des jeunes Val-de-Marnais. À titre d'exemple, quatre enseignants sur huit de l'école Paul Langevin de Vitry-sur-Seine, n'étaient pas remplacés au mois de mars 2022. Plus largement, ce sont près de 8 000 postes d'enseignants qui ont été supprimés depuis le début du quinquennat. Un manquement qui constitue tout bonnement une véritable rupture d'égalité devant l'éducation. Les établissements scolaires manquent cruellement de moyens, notamment pour assurer des remplacements d'enseignants mais également d'AESH, comme l'alertent les syndicats et associations de parents d'élèves val-de-marnais depuis à présent plusieurs années. Les personnels sont par ailleurs épuisés par l'impact de la crise sanitaire et les 46 modifications du protocole qui se sont ensuivies depuis le début de celle-ci. En conséquence, il lui demande ce qu'il prévoit pour endiguer ce manque de moyens systémique qui n'a que trop duré.

*Conséquences concrètes des baisses de dotations globales horaires dans les établissements scolaires du secondaire*

**27663.** – 14 avril 2022. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences concrètes, au sein des établissements scolaires, des suppressions de postes dans le secondaire. Depuis le début du quinquennat, ce sont plus de 7 500 postes qui ont été supprimés malgré une hausse de 68 000 élèves entre 2018 et 2021. Depuis maintenant plusieurs années, elle alerte, avec plusieurs de ses collègues parlementaires, sur les risques de ces suppressions nombreuses. Elle est aujourd'hui sollicitée par les équipes pédagogiques de plusieurs établissements scolaires drômois ainsi que par des

élus locaux inquiets pour la qualité des conditions d'enseignement imposées aux jeunes de leur territoire. Dans de nombreux établissements, les dotations globales horaires (DGH) sont trop faibles pour permettre des effectifs de classe propices à un bon apprentissage. Et surtout, elles impliquent un recours accru aux heures supplémentaires pour compenser la réduction du nombre de postes. Cela a plusieurs conséquences. En premier lieu, cela signifie moins d'adultes présents dans l'établissement : dans un petit établissement tout particulièrement, cela se traduit par moins de disponibilité pour les élèves en dehors de temps de classe, notamment pour accompagner les plus en difficulté d'entre eux. Ensuite, cela veut dire des enseignants surchargés d'heures supplémentaires qui seront moins disponibles pour mener à bien des projets au sein de l'établissement : ce sont le club théâtre, le club cinéma, le club de débat, les voyages scolaires ou encore l'association sportive qui en pâtiront. Enfin, cela implique pour de nombreux enseignants une obligation de fait d'accepter des heures supplémentaires, sans quoi la situation de l'établissement n'est pas tenable. Et pour d'autres, la recherche de compléments de service dans d'autres établissements, souvent trop éloigné de leur établissement d'origine : une concession chronophage et épuisante qui réduit encore leur capacité à s'investir dans un établissement. Les situations concrètes sont nombreuses : au collège Revesz-Long à Crest, on doit rogner sur l'enveloppe du collège pour maintenir la classe Segpa dans des conditions normales. Au collège Roumanille de Nyons, l'association sportive va devoir réduire fortement ses propositions. Au collège Olivier de Serres à Cléon-d'Andran, les heures supplémentaires sont si nombreuses qu'il serait possible de créer un poste entier sans difficulté. Et on peut faire des constats similaires aux collèges Camille Vernet et Paul Valéry à Valence, André Cotte à Saint-Vallier, Henri Barbusse à Buis-les-Baronnies, Jean Macé à Portes-les-Valence, ou encore Benjamin Malossane à Saint-Jean-en-Royans. Dans chacun des établissements, le mal-être des enseignants est palpable et les effectifs ne permettent pas aux élèves d'apprendre dans les meilleures conditions. Alors que l'heure des décisions finales pour la répartition des heures en vue de la rentrée 2022 approche, elle souhaite savoir s'il est prêt à envisager de débloquer des moyens supplémentaires pour que les services académiques disposent de postes en nombre suffisant afin d'augmenter les DGH dans les établissements où cela est nécessaire, ou dans le cas contraire, quelles sont les dispositions envisagées pour pallier ces difficultés concrètes.

*Publication du décret permettant que les assistants d'éducation bénéficient d'un contrat à durée indéterminée*

1944

**27666.** – 14 avril 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la mise en application de l'article 10 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. Cet article 10 prévoit qu'« un décret définit les conditions dans lesquelles l'État peut conclure un contrat à durée indéterminée avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation, en vue de poursuivre ses missions. » Alors que la loi a été publiée au *Journal officiel* le 3 mars 2022, les assistants d'éducation (AED) sont toujours dans l'attente. Ils ont à cœur que ce décret soit publié rapidement afin qu'il soit mis en application avant la rentrée de septembre, ce qui permettra en outre de titulariser définitivement les AED dont le contrat se termine bientôt. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite savoir quand le décret sera pris afin de pérenniser la vie professionnelle de ces personnels qui assurent la stabilité de la vie scolaire.

*Date de publication du décret d'application de l'article 10 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire*

**27670.** – 14 avril 2022. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la publication du décret d'application de l'article 10 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. Publiée au *Journal officiel* le 3 mars 2022, la loi n° 2022-299 visant à combattre le harcèlement scolaire prévoit notamment la possibilité, pour les assistants d'éducation (AED) ayant exercé leur profession pendant 6 ans, de signer un contrat à durée indéterminée (CDI). Jusqu'à présent, les AED étaient soumis à des contrats à durée déterminée qui ne pouvaient excéder une durée de 6 ans. Cette nouvelle disposition, introduite par le Sénat, est donc un pas de plus pour rompre avec la précarité de certains AED. Cependant, le décret d'application de l'article 10 n'étant, à ce jour, pas publié par le Gouvernement, les AED concernés ne peuvent toujours pas signer de CDI et s'inquiètent de ne pouvoir le signer pour la rentrée prochaine. De plus, aucune précision n'est apportée quant au statut et à la garantie d'un CDI systématique pour les AED qui ne remplissent pas la condition des 6 ans d'exercice. Elle lui demande donc de bien vouloir publier, dans les plus brefs délais, le décret d'application de l'article 10 de la loi n° 2022-299 afin de rendre effective la « CDIisation » des AED concernés et lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour les AED qui exercent depuis moins de 6 ans.

## ENFANCE ET FAMILLES

*Reconnaissance des assistants familiaux*

**27661.** – 14 avril 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles** sur le sentiment de lassitude communément partagé par les assistants familiaux face à l'insuffisante reconnaissance de leur mission et des prérogatives qui s'y rattachent. Bénéficiant d'un périmètre restreint d'action auprès des enfants dont ils ont la charge, les assistants souffrent de la délimitation peu claire de leurs missions ainsi que de moyens financiers ne leur permettant pas d'assurer les dépenses inhérentes au soin et à l'entretien des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE). Le montant des indemnités des assistants familiaux notamment, fixé par les conseils départementaux, varie considérablement d'une collectivité à l'autre et risque ainsi de générer non seulement d'importants déséquilibres dans la répartition territoriale des assistants, mais aussi et dans une plus large mesure une crise des vocations face à la précarisation accrue de ce métier. En réponse à la mobilisation des principaux syndicats représentatifs de la profession, il lui demande s'il est prévu d'apporter des approfondissements à la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, laquelle omet dans une très large mesure une juste revalorisation du statut des femmes et des hommes quotidiennement dévoués à l'accueil et l'accompagnement des enfants placés.

*Réforme du congé parental*

**27678.** – 14 avril 2022. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles** les termes de sa question n° 22830 posée le 13/05/2021 sous le titre : "Réforme du congé parental", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour alors qu'une récente enquête du CÉREQ, établissement public sous tutelle du ministère du Travail, confirme que, depuis vingt ans, le recours à ce droit demeure « étonnamment stable », et ce, malgré l'évolution de la société et un contexte où la spécialisation des rôles au sein des jeunes couples s'atténue. Si une grande majorité des Français profite bel et bien de cette occasion, 30 % des jeunes papas ne l'utilisent toujours pas.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Difficultés d'accès en master*

**27689.** – 14 avril 2022. – **M. Serge Méry** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les termes de sa question n° 24750 posée le 07/10/2021 sous le titre : "Difficultés d'accès en master", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Présence diplomatique dans les Balkans occidentaux*

**27618.** – 14 avril 2022. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la faiblesse de la présence diplomatique française dans les pays des Balkans occidentaux. En 2019, la France s'est dotée d'une stratégie pour les Balkans occidentaux, une initiative unanimement saluée alors que l'influence française s'était sensiblement réduite dans la région. Cependant, cette nouvelle stratégie ne s'est pas traduite par une augmentation sensible des moyens de notre diplomatie dans ces pays, comme a pu le constater une délégation du groupe interparlementaire d'amitié France-Balkans occidentaux du Sénat lors de son dernier déplacement. Les ambassades françaises disposent ainsi d'un nombre de diplomates, de personnels et de crédits de coopération très inférieurs aux ambassades allemandes et américaines. La puissance diplomatique de la France est pourtant attendue par ces États et la communauté internationale, désireux de nouer des relations bilatérales fortes. Elle est considérée comme essentielle face à l'influence de pays émergents et au nouveau contexte international lié à la guerre en Ukraine. Elle lui demande donc quels nouveaux moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour concrétiser l'ambition de la stratégie française pour les Balkans occidentaux.

*Financements humanitaires prévus dans le cadre de la crise en Ukraine*

**27622.** – 14 avril 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les financements humanitaires prévus dans le cadre de la crise en Ukraine. Dans une



communication, suite au conseil des ministres du 16 mars 2022, portant sur la question des réfugiés ukrainiens, le Gouvernement précisait que : « La France a décidé d'apporter un soutien humanitaire de 100 millions d'euros à l'Ukraine ainsi qu'aux pays limitrophes les plus affectés. C'est notamment le cas pour la Moldavie très exposée à l'afflux de réfugiés. » Dans cette communication le Gouvernement ajoutait que : « Cette aide humanitaire prend des formes très concrètes : médicale, alimentaire, logistique, etc. Elle est massive. Ce sont d'ores et déjà onze vols vers les différents pays concernés qui ont été organisés, ce qui a permis de mobiliser plus de 100 tonnes de matériel. » Le soutien humanitaire massif vers l'Ukraine est primordial et les acteurs concernés soulignent qu'il est d'ores et déjà nécessaire d'aller plus loin. Cependant la planète traverse en ce moment même d'autres crises humanitaires catastrophiques et encore largement sous-financées. Force est de constater en même temps que les conflits issus de rivalités de puissance, de logiques de pillage ainsi que l'actuelle organisation économique mondiale, remettent en cause de plus en plus fortement le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), traité international multilatéral adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200A (XXI). Il faut noter que la situation est particulièrement grave au Yémen, dans la zone du Sahel ou encore depuis des décennies en République Démocratique du Congo. Ce sont aujourd'hui plus de 161 millions de personnes dans 42 pays qui souffrent déjà d'une faim aiguë or la situation actuelle risque d'intensifier bien plus les crises de la faim dans les pays de la Corne de l'Afrique, du Moyen-Orient ou encore dans le Sahel. Compte tenu de la multiplication des crises humanitaires et de leur sous-financement actuel tout financement à destination de la crise Ukrainienne devra bien être supplémentaire et non pas réorienté au détriment d'autres contextes. Les populations les plus vulnérables de la planète doivent être la priorité de la politique étrangère française et ce quel que soit l'endroit où elles se trouvent. Alors que le Gouvernement a pris des engagements nécessaires compte tenu de la crise en Ukraine, il souhaiterait savoir si ses engagements sont bel et bien additionnels et ne se substituent pas au financement nécessaire de réponses à d'autres crises humanitaires. Il lui demande également ce que la France compte faire au niveau national, européen et international pour donner une nouvelle impulsion à la réalisation des objectifs contenus dans le PIDESC dont la surveillance de l'application est assurée par le comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies.

### *Situation des ressortissants français résidant en Chine*

1946

**27642.** – 14 avril 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des ressortissants français résidant en Chine. La politique « Zéro covid » de la Chine prévoit toujours des confinements très stricts dès le premier cas (asymptomatique ou non) ou en présence d'un cas-contact entraînant la mise à l'isolement d'un immeuble entier ou d'un quartier pour une durée minimale d'une semaine. Ces mesures mettent en péril la possibilité pour chacun des Français inscrits sur les listes consulaires de se déplacer pour voter lors de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022. La possibilité d'établir des procurations de vote qui permettrait à ces Français isolés de voter nécessite également un déplacement de leur part, ce qui est impossible en raison des politiques actuelles de confinement dans le pays. Le vote électronique étant autorisé pour les élections législatives, cela devrait avoir moins de conséquences sur ce scrutin. Il l'interroge donc sur les dispositions prévues en cas de confinement strict pour l'établissement de procurations pour les deux tours du scrutin de l'élection présidentielle. Il lui demande si dans ces circonstances exceptionnelles, l'établissement de procurations à distance par visioconférence avec un agent du consulat est envisagé.

## INTÉRIEUR

### *Amélioration des dispositifs visant à rendre plus attractif le volontariat chez les sapeurs-pompiers*

**27619.** – 14 avril 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime de l'attribution aux sapeurs-pompiers volontaires de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) et, plus généralement, sur les dispositifs actuels au regard de leur pertinence quant à l'attractivité de l'engagement. Aujourd'hui, cette prestation est versée après vingt années de service pour une somme qui reste par ailleurs limitée. Ainsi, selon l'arrêté du 30 décembre 2021, son montant est de 498,04 euros si la durée du service se situe entre 20 et 24 ans. Il faut ensuite 25 années de service pour que ce montant soit doublé et 30 années de service pour qu'il s'élève à 1494,10 euros. Cela suppose donc un engagement assez long pour que la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance soit versée. Qui plus est, elle n'est versée qu'une seule fois par an. Or pour encourager le volontariat chez les sapeurs-pompiers, il conviendrait de rendre cette prestation plus attractive. Ainsi, pourquoi ne pas envisager son attribution plus rapidement, à compter du premier réengagement, lequel intervient après cinq ans ? De façon générale, c'est la question de la fidélisation au volontariat chez les sapeurs-pompiers qui

est posée. Les dispositifs doivent être réévalués pour que l'engagement se fasse sur une période assez longue. Ce sont les différentes étapes dans le volontariat qui devraient être encouragées. À l'heure actuelle, les dispositifs tendent malheureusement à limiter cet engagement dans le temps. Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour que les dispositifs rendent plus attractifs le volontariat chez les sapeurs-pompiers et pour que les vocations soient encouragées dans la durée.

### *Recrudescence alarmante des violences à caractère antisémite en France*

**27621.** – 14 avril 2022. – **M. Roger Karoutchi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mort de Jérémy Cohen et l'inquiétante augmentation des violences à caractère antisémite en France. Le 16 février 2022, M. Jérémy Cohen, jeune Français juif et en situation de handicap, décédait suite à une collision avec un tramway de la ligne 1 à Bobigny. C'est seulement grâce à l'enquête menée par ses parents que la question du caractère antisémite du décès de M. Cohen a fait surface. Sa famille a en effet récolté des preuves, dont la vidéo des derniers instants précédant la collision. Il est ainsi apparu que M. Cohen portait au moment du drame une kippa, et tentait de fuir un groupe d'individus qui venaient de l'agresser. Si le caractère antisémite de cet acte devait être retenu par le juge d'instruction qui a décidé d'ouvrir une procédure judiciaire, ce drame se rajouterait à la longue liste d'actes antisémites commis en France depuis le début de l'année, au sujet desquels des familles attendent encore justice. De fait, selon le service de protection de la communauté juive (SPCJ), organisme affilié au conseil représentatif des institutions juives de France (Crif), une hausse spectaculaire de 75 % des actes antisémites a été constatée en 2021 par rapport à 2020. Parallèlement, les violences physiques ont augmenté de près de 36 % sur la même période. Il souhaite que toute la lumière soit faite par le Gouvernement sur les circonstances de la mort de M. Jérémy Cohen et espère que les mesures nécessaires seront prises pour contrer la recrudescence des violences à caractère antisémite en France.

### *Obtention par un maire de l'identité du propriétaire d'un véhicule*

**27634.** – 14 avril 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une question écrite n° 103470 posée à l'Assemblée nationale le 21 mars 2017 évoquait le cas d'une personne qui dépose des gravats le long d'un chemin communal. La question demandait si le maire qui a relevé la plaque d'immatriculation du véhicule peut obtenir l'identité et l'adresse du propriétaire. La réponse était affirmative, cependant elle ne concernait qu'une partie de la question puisque rien n'était précisé pour indiquer à qui ou selon quelle procédure le maire devait agir pour obtenir l'identité et l'adresse de la personne en cause. Il lui demande donc de lui fournir les éléments de réponse à la seconde partie de la question susvisée.

### *Pilotes de la sécurité civile*

**27635.** – 14 avril 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés éprouvées par les pilotes des avions bombardiers d'eau de la sécurité civile. En effet, alors que les deux-tiers du département des Alpes-Maritimes ont déjà été placés en alerte sécheresse et que l'été, qui approche, est une période risquée au regard des violents incendies, ces pilotes ont déposé un préavis de grève à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Cette grève est le fruit de nombreux problèmes de salaires souvent incomplets et, du manque de moyens portés à cette administration. Ainsi, il souhaiterait savoir ce qu'il entend mettre en œuvre afin d'éviter cette grève et de redonner les moyens dont ces pilotes ont besoin.

### *Charge de travail des services municipaux s'agissant du traitement des titres d'identité*

**27640.** – 14 avril 2022. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la charge de travail incombant aux services municipaux, inhérente au traitement des titres d'identité. Depuis le 28 mars 2017 et l'entrée en vigueur des cartes d'identité biométriques, l'ensemble de nos concitoyens souhaitant renouveler leurs titres d'identité doivent se rendre au sein des mairies – environ 2 000 sur le territoire national – équipées de la borne permettant de relever leurs empreintes. Aujourd'hui, les élus des communes possédant ces bornes biométriques et leurs services font cependant le constat d'un manque de moyens et de matériel mis à la disposition de la part de l'État depuis l'entrée en vigueur de la réforme, notamment au vu de la forte hausse des demandes à traiter. Face à l'afflux massif de dossiers, les communes doivent renforcer les équipes réalisant habituellement ces missions, ce qui désorganise et porte préjudice au bon fonctionnement des services. Le traditionnel pic de demandes qui survient chaque printemps est fortement aggravé par l'effet de reprise postérieure à 2 ans d'épidémie de la Covid-19. Dans de nombreux cas, les mairies ont dû se résoudre à organiser le service sur rendez-vous, alors qu'il était jusqu'ici en libre accès, en tant que mission de service public. Les communes équipées

sont subventionnées à hauteur de 8 000 euros par borne biométrique, un montant majoré de 50 % en cas de dépassement d'un quota de délivrance de 1 875 titres par an. Mais, même majorée, cette dotation se révèle largement insuffisante face au temps de gestion réel des demandes. À l'exemple de la commune de Saint-Max, en Meurthe-et-Moselle, qui possède deux bornes biométriques, et dont le maire évalue à plus de deux équivalents temps plein en termes de personnel la charge de travail de cette mission. Le service d'état civil délivre 5 500 titres chaque année et reçoit donc une subvention d'un peu plus de 24 000 euros de la part de l'État, ce qui ne correspond même pas à un temps complet, dont le coût est estimé à 35 000 euros. Cette situation peut se révéler particulièrement difficile à gérer pour les personnels des mairies concernées ; en effet, ils font face parfois à des comportements agressifs de la part d'usagers excédés devant les délais de traitement qui leur paraissent beaucoup trop longs. À l'évidence, dans une période de « quoi qu'il en coûte », il est nécessaire de remédier à la situation et de soulager le travail de ces agents. Il apparaît indispensable d'améliorer la répartition des bornes, en augmentant leur nombre, avec une révision des modalités de prise en compte des coûts. Fluidifier les délais de traitement évitera également à certains demandeurs de se rendre sur un territoire parfois éloigné de leur véritable lieu de résidence dans l'idée de bénéficier plus rapidement d'un nouveau titre d'identité... perturbant là encore le bon traitement des demandes locales. Les communes ne sauraient être le supplétif du désengagement de l'État sur un service qu'il réalisait hier, concernant une importante mission de service public qui doit être effectuée dans une relation prioritaire de proximité avec les usagers. Ainsi, il lui demande de bien vouloir considérer cette requête avec une grande attention pour proposer une réelle amélioration des conditions de délivrance en dotant de moyens matériels et financiers nouveaux, grâce à une concertation étroite avec l'association des maires de France (AMF), les municipalités actuellement dotées ou qui vont l'être.

### *Restitution de sommes à une commune suite à l'annulation d'un jugement par la cour administrative d'appel*

27653. – 14 avril 2022. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune condamnée par un tribunal administratif à verser une certaine somme à l'un de ses administrés, ce dont elle s'est acquittée dans les délais prescrits. La cour administrative d'appel saisie par cette commune ayant annulé le jugement du tribunal administratif, il lui demande si la commune peut exiger que la somme à lui restituer soit augmentée des intérêts de droit.

### *Situation de la police face à la lourdeur administrative en France*

27655. – 14 avril 2022. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de la police face à la lourdeur administrative en France. En juin 2018, le Sénat déposait un rapport « Vaincre le malaise des forces de sécurité intérieure : une exigence républicaine » qui alertait sur le « profond malaise » dont souffre la police depuis déjà plusieurs années. Les syndicats de police, dont « Alliance police nationale », relèvent que les difficultés rencontrées par la profession et la baisse du chiffre d'élucidation des affaires proviennent notamment de la lourdeur administrative de la procédure pénale qui contraint les policiers à passer beaucoup de temps dans la « paperasse ». Si le Gouvernement avait annoncé une augmentation des effectifs de police, force est de constater que les problèmes n'ont pas été résolus. En effet, le 18 novembre 2021, la Cour des comptes publie une note sur « La gestion des ressources humaines au cœur des difficultés de la police nationale » dans laquelle la Cour souligne que « les renforts d'effectifs n'ont en effet permis d'améliorer significativement ni la présence sur la voie publique, ni l'efficacité de la police judiciaire. D'autres leviers d'action doivent être mobilisés. Ils portent prioritairement sur une meilleure gestion des ressources humaines, avec une organisation du travail simplifiée et adaptée aux besoins opérationnels, [...], une allocation des effectifs qui soit à même de renforcer l'encadrement des policiers et la prise en compte des spécificités territoriales, et des moyens réorientés vers l'équipement et l'immobilier pour améliorer les conditions de travail et l'efficacité des forces de police ». La quantité de charges administratives que doivent traiter et absorber les agents de police est conséquente. Elle vient perturber le bon accomplissement de leurs missions et de leur activité en général. À cet égard, en novembre 2021, la porte-parole du ministère de l'intérieur reconnaissait qu'il y a un « trop d'administratif » et que « c'est ce qui nous plombe tous au sein de la police et de la gendarmerie ». Dans un pays où la délinquance ne cesse d'augmenter, l'heure n'est plus à la « paperasse » administrative mais à l'action. Il est important de restaurer le rôle de la police nationale afin d'améliorer et promouvoir une « qualité du service qu'attendent les citoyens, comme les policiers » [Note sur la gestion des ressources humaines au cœur des difficultés de la police nationale du 18 novembre 2021 de la Cour des



comptes]. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer les conditions de travail de la police qui est noyée par des obligations administratives très contraignantes et dont les conséquences affectent l'ensemble de l'activité.

### *Augmentation inquiétante des cambriolages dans les territoires ruraux*

**27656.** – 14 avril 2022. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation inquiétante des cambriolages dans les territoires ruraux. D'après le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSM-SI), les zones rurales ont connu une hausse de 8 % des violences en 2020. Cette augmentation s'étend également aux cambriolages. À cet égard, l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) dénombre plus de 74 000 cambriolages, vols de voiture et actes de vandalisme au sein des communes rurales en 2019. Dans un grand nombre de départements ruraux, l'interpellation des cambrioleurs est difficile en raison de l'insuffisance des effectifs de gendarmerie et de police voire parfois en raison de la fermeture des brigades éloignant ainsi le premier centre d'intervention en cas d'infraction. De plus, la perte d'habitants qui touche les communes rurales renforce l'insécurité et l'isolement de certaines habitations qui deviennent des « proies » plus faciles pour les cambrioleurs. Lors du colloque « Sécurité et ruralités » organisé le 4 octobre 2021 au Sénat, le directeur de l'institut des hautes études du ministère de l'intérieur (IHEMI) expliquait que « les enjeux de sécurité publique en milieu rural sont à l'évidence trop mal connus ». Bien que la délinquance en milieu rural soit inférieure à ce qu'il en est en ville, celle-ci s'accroît de manière significative et doit être prise en compte. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour lutter contre la progression des cambriolages en milieux ruraux.

### *Organisation des élections présidentielles et difficultés rencontrées par les communes*

**27657.** – 14 avril 2022. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes concernant la partie administrative de l'organisation des élections présidentielles. En effet, ces collectivités ne sont plus destinataires des documents en version papier. Toutes les informations sont désormais stockées sur le site dédié appelé RESANA. Chaque commune a donc la charge de réaliser l'édition complète de tous les documents ce qui peut impliquer l'oubli d'édition de certains documents alors qu'auparavant la mairie recevait un package complet. Il est évident que la charge et le coût de l'organisation de ces élections sont transférés aux collectivités afin que l'État puisse engager des économies de papier. Cependant, pour des petites collectivités ayant très souvent des secrétariats partagés avec peu d'heures, l'organisation des élections est une nouvelle fois une charge de travail supplémentaire. Aussi, il lui demande la réponse que compte apporter le Gouvernement aux problèmes rencontrés par les communes.

### *Interdiction de conduire visant toute personne atteinte de troubles cognitifs*

**27668.** – 14 avril 2022. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interdiction de conduire visant toute personne atteinte de troubles cognitifs. Elle note qu'un arrêté publié dimanche 3 avril 2022 au *Journal officiel* fixe l'interdiction de conduire aux patients atteints de maladies neuro-évolutives, « dès l'apparition d'un déclin cognitif ». Parmi elles, la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées. Elle indique que la publication précipitée de cet arrêté qui a élargi la liste des maladies et handicaps qui sont incompatibles avec l'obtention du permis de conduire ou son maintien, a visiblement pris de court les associations de malades qui n'ont visiblement pas été consultées préalablement à cette décision radicale. Au contraire, elle indique que les associations concernées (France Alzheimer, la fondation Médéric Alzheimer,...) mènent actuellement, avec l'association prévention routière, une étude sur la mobilité et notamment sur la problématique de la conduite automobile, dont les conclusions seront connues prochainement. Elle précise que cet interdit concerne, d'ores et déjà, des millions de personnes en France et nécessite un accompagnement des personnes concernées, notamment par une offre de mobilité alternative, pour éviter le repli sur soi et l'isolement, sans oublier qu'elle dissuadera les personnes atteintes de troubles d'aller se faire diagnostiquer. Elle s'interroge donc sur la mise en place de cet arrêté et notamment sur l'absence de clarté concernant la décision d'exclure une personne de la capacité de conduire. Elle lui demande si cette décision doit être personnelle, familiale ou médicale.

### *Radiations abusives sur les listes électorales*

**27671.** – 14 avril 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que 10 400 personnes ont été radiées des listes électorales à Strasbourg, ce qui est anormalement élevé. Des radiations abusives du même type ont été constatées dans d'autres communes d'Alsace et de Moselle. Souvent les prétextes

sont fallacieux, comme par exemple le fait qu'une femme mariée n'a pas son nom de jeune fille sur la boîte aux lettres, ce qui ne permet pas au facteur d'assurer l'acheminement. Une telle situation empêche les administrés de voter car le plus souvent ils ne se rendent compte de la difficulté que le jour même des élections. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour éviter des radiations aussi injustifiées qui portent atteinte à la démocratie. Il lui demande aussi quelles sont les démarches possibles lorsque l'électeur n'apprend sa radiation que le jour du scrutin.

### *Accès à l'information et action du service central du renseignement territorial*

27676. – 14 avril 2022. – M. **Hugues Saury** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les obstacles à l'information rencontrés par le service central du renseignement territorial. Institué par l'arrêté du 9 mai 2014 portant application de la réforme des services de renseignement du ministère de l'intérieur, le service central du renseignement territorial (SCRT) est un acteur clé de la sécurité nationale. La finesse de son maillage et son expertise en matière de détection, d'analyse et de suivi des menaces terroristes, extrémistes ou sectaires, le rendent essentiel à la prise de décision des autorités publiques. L'action du SCRT est toutefois limitée par un manque d'accès à certaines informations pourtant bien renseignées. Ainsi, l'article R. 40-29-1 du code de procédure pénale précise que ses agents peuvent accéder aux données inscrites au traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) « à l'exclusion de celles relatives aux personnes enregistrées en qualité de victimes ». Or, l'impossibilité d'étudier le profil des victimes limite la compréhension des motivations des auteurs ou complices de crimes et délits et fait ainsi causer un risque sécuritaire à la Nation. De même, une simplification de l'accès au logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) et de la gendarmerie nationale (LRPGN) rendrait plus efficace l'action des services de renseignement. Certain que les avancées espérées n'iraient pas à l'encontre du droit et de la liberté des personnes, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions réglementaires afin de faciliter l'accès à l'information au service central du renseignement territorial.

### *Reconnaissance en état de catastrophe naturelle de plusieurs communes du département de la Dordogne*

27685. – 14 avril 2022. – M. **Serge Mérillou** rappelle à M. le **ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 24033 posée le 29/07/2021 sous le titre : "Reconnaissance en état de catastrophe naturelle de plusieurs communes du département de la Dordogne ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## JUSTICE

### *Enjeux du décret du 15 février 2022*

27649. – 14 avril 2022. – M. **Édouard Courtial** appelle l'attention de M. le **Garde des sceaux, ministre de la justice** sur les limites du décret du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions. En effet, si ce changement participe effectivement au durcissement des peines encourues, il n'entraîne malheureusement pas d'allègement substantiel dans la procédure, notamment pour les polices municipales. Pourtant, la simplification des tâches administratives est une nécessité et une attente forte des agents sur terrain pour fluidifier les dossiers et accélérer la réponse pénale. Ainsi, il lui demande s'il est envisagé d'aller plus loin vers la forfaitisation des contraventions.

### *Formation continue des avocats admis à la formation de magistrat à titre temporaire*

27654. – 14 avril 2022. – M. **Jean Louis Masson** demande à M. le **garde des sceaux, ministre de la justice** si un avocat admis à la formation de magistrat à titre temporaire (MTT), peut être dispensé de l'obligation de formation continue prévue à l'article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

### *Limitation de l'appel général d'un jugement*

27680. – 14 avril 2022. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à M. le **garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 26246 posée le 20/01/2022 sous le titre : "Limitation de l'appel général d'un jugement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Acquisition par une commune de propriété indivise*

27681. – 14 avril 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 26248 posée le 20/01/2022 sous le titre : "Acquisition par une commune de propriété indivise ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**PERSONNES HANDICAPÉES***Accès aux vacances et loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap*

27638. – 14 avril 2022. – Mme Laurence Rossignol attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées au sujet de l'accès aux vacances et loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap. Alors que l'offre en matière de séjours accessibles aux personnes handicapées est déjà assez faible et onéreuse pour les enfants, elle est d'autant plus insuffisante à l'âge de la majorité. Cette nécessité d'un panel d'offres de vacances plus large pour les jeunes adultes en situation de handicap est implicite dans le droit, notamment via la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Le second alinéa de l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par cette loi, affirme en effet que « L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire ». Dans l'état actuel du code de l'action sociale et des familles, les dispositions relatives à l'accueil collectif ne se rapportent qu'aux mineurs en situation de handicap. Dès lors, entre un enfant de 17 ans et un jeune adulte tout juste devenu majeur, un fossé se creuse en matière d'offres de loisirs et de séjours inclusifs. Pourtant, certains jeunes adultes souffrant de handicap étudient encore au lycée et sont toujours en construction personnelle. Cette barrière d'âge pèse également sur les parents d'enfants handicapés, lesquels souffrent de responsabilités souvent pesantes au quotidien. Si leurs enfants n'ont pas l'occasion de partir en vacances, ils ne peuvent alors pas bénéficier du répit indispensable à tous les aidants. Ainsi, elle lui demande quelles sont les décisions que compte prendre le Gouvernement pour faire évoluer la loi et la pratique des professionnelles et professionnels du secteur vers une société plus inclusive à l'égard des jeunes adultes en situation de handicap.

1951

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ***Situation de la pédopsychiatrie et des structures médico-sociales pour enfants, adolescents et jeunes adultes*

27617. – 14 avril 2022. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) et bureaux d'aide psychologique universitaire (BAPU) du Calvados. En effet, la pandémie de Covid-19 s'est accompagnée d'une dégradation de l'état de santé mentale d'une grande partie de la population française. Confinements, fermeture des écoles et universités, atmosphère incertaine..., la jeunesse (enfants, adolescents, étudiants) n'a pas été épargnée. Déjà avant la crise sanitaire, les CAMSP, par exemple, étaient confrontés à une hausse continue de la demande de soins, pouvant s'expliquer par des facteurs tant socio-économiques et sociétaux, que par l'amélioration globale des dispositifs de prévention et de repérage. Les profils des patients ont aussi évolué et se caractérisent en partie par une plus grande intensité et précocité des troubles. Ces structures doivent ainsi répondre à des demandes plus précises en termes d'inclusion scolaire, mais aussi en termes d'adéquation de la prise en charge aux profils complexes, notamment pour les enfants en difficulté sociale. Au fil des années, les délais moyens pour obtenir un premier rendez-vous dans un CAMSP, par exemple, ne cessent d'augmenter. Dans le Calvados, l'association Gaston Mialaret, qui gère plusieurs de ces centres dédiés à l'accompagnement, la cure ambulatoire ou la rééducation des enfants de la naissance à 6 ans qui présentent soit des déficits sensoriels moteurs, soit des retards de développement, soit des troubles psychoaffectifs ou psychosomatiques, fait part des données suivantes : les familles doivent attendre plus de 200 jours pour rencontrer un médecin ou un psychologue et près de 4 mois entre cette première rencontre et les bilans, propositions de soins et d'accompagnement pour l'enfant. Faute de professionnels spécialisés, médecins, psychomotriciens, orthophonistes, ergothérapeutes..., les orientations et prises en charge souhaitées s'avèrent très compliquées, voire parfois impossibles à mettre en place. Cela n'est pas acceptable, tant certains enfants, souffrant de troubles psychiques et/ou de handicap, ont besoin d'être rapidement suivis. Alors que la demande pour les enfants et les adolescents est en hausse, la pédopsychiatrie est touchée par une pénurie sans précédent de professionnels. Nul ne peut nier que ce défaut de

prise en charge des troubles de santé mentale et les manquements aux droits qui en découlent constituent une entrave au bon développement de l'enfant et de la jeunesse en général. Ce faisant, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte promouvoir cette spécialité médicale, combler les manques et répondre à l'urgence. De même, dans la mesure où les prises en charge des enfants et des jeunes en souffrance ou en situation de handicap, en CAMSP, CMPP, voire BAPU, sont très largement pluridisciplinaires, elle demande également à connaître les mesures envisagées pour redonner de l'attractivité aux métiers du secteur paramédical.

### *Exclusion des infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices de la prime d'exercice en soins critiques*

**27639.** – 14 avril 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices du bénéfice de la prime d'exercice en soins critiques. Le 28 décembre 2021, le Premier ministre et le ministre des solidarités et de la santé avaient annoncé la mise en place, à partir de janvier 2022, d'une augmentation de 100 euros nets mensuels pour les infirmiers travaillant en services de soins critiques dans les établissements de santé publics et privés. Le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 est venu acter cette augmentation en créant « une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière. » Son article 2 précise les fonctionnaires qui bénéficieront de cette prime, dont « Les infirmiers régis par le décret du 30 novembre 1988 » parmi lesquels figure « le corps des puéricultrices ». Or, les centres hospitaliers universitaires auraient eu pour consigne de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) d'exclure les infirmières puéricultrices de l'obtention de cette prime. Certains centres hospitaliers universitaires (CHU) ont donc refusé de verser la prime aux infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices. La création de cette prime devait venir « reconnaître les spécificités de l'exercice infirmier dans ces services relevant d'une grande technicité et d'une pénibilité particulière » ; exclure les infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices revient dès lors à nier la technicité et la pénibilité de leurs fonctions. Ainsi, elle souhaite que l'ensemble des CHU verse la prime d'exercice en soins critiques à tous leurs infirmiers puériculteurs et infirmières puéricultrices et que le Gouvernement respecte et fasse respecter la lettre du décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022.

1952

### *Baisse du tarif de remboursement des tests antigéniques effectués en pharmacie*

**27645.** – 14 avril 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse du tarif de remboursement des tests antigéniques effectués en pharmacie. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, une baisse des tarifs des tests antigéniques en pharmacie a été validée par le Gouvernement. Pour la réalisation du test remboursé par la sécurité sociale (prélèvement et diagnostic, enregistrement et annonce), le tarif est désormais de 11,50 € pour les pharmacies, 14,86 € pour les kinésithérapeutes, 15,12 € pour les sages-femmes, 15,43 € pour les infirmiers au cabinet, 23 € pour les infirmiers à domicile et 34,50 € pour les médecins. Aujourd'hui, pour réaliser le même acte de test antigénique, la rémunération des pharmacies est nettement inférieure à celle des autres professionnels de santé. Alors même que nombre de ces tests sont réalisés en priorité dans des pharmacies de proximité plutôt que chez d'autres professionnels de santé, cette baisse est perçue par les pharmaciens comme un manque de reconnaissance de leur rôle primordial d'accueil, d'orientation des patients pendant toute la crise de la Covid-19, et pour leur mobilisation inédite pendant les différentes campagnes vaccinales. Aujourd'hui, ces professionnels sont nombreux à décider de ne plus réaliser ces tests antigéniques pour contester cette décision. À l'heure où les taux de contamination remontent dans le pays et dans le monde, cet affront aux pharmaciens n'est pas acceptable et met en difficulté nos concitoyens qui sont inquiets quant à l'apparition d'une nouvelle vague de l'épidémie. C'est pourquoi, pour chaque test antigénique effectué en pharmacie, il lui demande de rétablir les tarifs qui étaient appliqués jusqu'au 31 mars 2022.

### *Formation des infirmières en pratique avancée en gériatrie*

**27646.** – 14 avril 2022. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire création d'une formation d'infirmière en pratique avancée en gériatrie. Dès novembre 2019, un groupe de travail s'est créé afin d'élaborer le référentiel permettant la création de ce statut. Cette initiative fait suite au constat d'une nécessaire évolution de la profession pour aller vers plus de compétences dans cette spécialité. Le virage domiciliaire devait être au centre du projet de loi Grand âge et autonomie. La qualité de la prise en charge des personnes âgées à domicile doit s'imposer. Des infirmières en pratique avancée en gériatrie

seraient des acteurs privilégiés aux côtés des médecins traitants. Elle lui demande si le Gouvernement entend prochainement mettre en place la formation d'infirmier en pratique avancée en gériatrie afin de répondre aux attentes de la profession et aux besoins des patients.

### *Reconnaissance des sages-femmes de la fonction publique territoriale*

27647. – 14 avril 2022. – M. **Bruno Belin** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les sages-femmes de la fonction publique territoriale. Il relève la notification d'une différenciation certaine entre les sages-femmes de la fonction publique hospitalière et territoriale dans la restitution des travaux sur les perspectives salariales de la fonction publique. L'argument avancé étant que les sages-femmes exerçant en hôpital bénéficient d'une prime médicale car elles sont amenées à pratiquer certains gestes techniques que les sages-femmes de la fonction publique territoriale ne pratiquent pas. Il tient à souligner les articles L. 4151-1 et L. 4151-4 du code de la santé publique, mettant en exergue les compétences affiliées aux sages-femmes, sans différenciation. Toute sage-femme peut être amenée à réaliser ces « gestes techniques » dans n'importe quelle situation et qu'importe leur appartenance à la fonction hospitalière, territoriale ou bien même libéral. De plus, il note que les sages-femmes de la fonction publique territoriale dépendent de la protection maternelle infantile (PMI), là où leurs collègues puéricultrices ont bénéficié de la prime Ségur. Il rappelle que ces professionnels de santé, interviennent auprès des plus vulnérables. Ils font preuve de responsabilité, de haute technicité tout en s'adaptant aux spécificités du territoire. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de revaloriser les sages-femmes de la fonction publique territoriale à la même hauteur que les sages-femmes de la fonction publique hospitalière. Nous avons un devoir d'équité.

### *Avenir de la profession de psychomotricien*

27652. – 14 avril 2022. – Mme **Laurence Rossignol** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les besoins croissants en psychomotriciens. La transition démographique en cours nécessite une adaptation de la médecine. L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) prévoit en effet qu'en 2070, les plus de 65 ans représenteront 29 % de la population française, contre 20,5 % en 2020. À ce vieillissement prévisible de la population s'ajoute un tournant vers une médecine de prévention opéré depuis peu. Fondée il y a soixante ans, la profession de psychomotriciens peut être une des clés de réponse à ces enjeux de santé publique. Leurs champs de compétence ne cessent de s'élargir. Intervenant pour rééduquer physiquement une personne souffrant de mal être ou de handicap, ils s'occupent des retards de développement moteur, des différents troubles d'orientation, des troubles du comportement ou encore des maladies dégénératives comme Alzheimer. Ils assistent les personnes âgées dès l'apparition de certains de ces symptômes et sont un soutien indéniable aux aidants, leur prodiguant conseils et informations utiles à l'accompagnement de leurs proches. Au vu des différentes projections des organismes de santé, les psychomotriciens joueront, semble-t-il, un rôle de plus en plus essentiel dans les prochaines années. Dès lors il devient nécessaire d'anticiper les besoins en matière d'orientation, de formation, de moyens et de personnel au regard des enjeux sus cités. Ainsi, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement concernant l'avenir de la profession de psychomotricien.

### *Responsabilité du blocage de la transformation du centre hospitalier régional Metz-Thionville en centre hospitalier universitaire*

27665. – 14 avril 2022. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que 30 des 32 centres hospitaliers régionaux (CHR) existant en France ont été progressivement érigés en centres hospitaliers universitaires (CHU), lesquels bénéficient de moyens en équipements et en personnel permettant une très haute spécialisation des soins. Les deux CHR restants, ceux d'Orléans et de Metz-Thionville, étaient considérés depuis près d'une décennie comme devant à leur tour, bénéficier du statut de CHU. À Metz-Thionville, la solution prévue s'appuyait sur une coopération au sein de l'université de Lorraine, laquelle couvre aussi bien les villes de Nancy que de Metz ; un modèle de ce type a d'ailleurs été mis en œuvre depuis plusieurs décennies entre Montpellier et Nîmes. Or une annonce ministérielle a confirmé que le processus de transformation en CHU était engagé pour Orléans mais pas pour Metz-Thionville. Dans toute la Lorraine du nord, les habitants se sentent injustement marginalisés car faute des équipements et des moyens qualitatifs nécessaires, les cas graves sont transférés vers Nancy ou vers Strasbourg. Cela entraîne des coûts importants pour les familles et pire, une perte de chance de survie pour les malades en urgence ou les accidentés. Suite à un courrier collectif d'élus mosellans, des contacts ont été pris avec le conseiller « enseignement supérieur » du cabinet ministériel. Il semble que contrairement aux autres facultés de médecine, le doyen nancéien de celle de l'université



de Lorraine n'a pas demandé les postes HU et les postes territoriaux indispensables pour permettre au CHR Metz-Thionville d'évoluer au niveau qualitatif. Cette omission délibérée s'ajoute à l'inertie de l'intéressé à l'encontre de la transformation du CHR en CHU. Il lui demande donc s'il est acceptable qu'un doyen de faculté situé dans une ville bloque ainsi la mise à niveau des équipements hospitaliers d'une autre ville desservant plus de la moitié des habitants de la Lorraine.

### *Disparition programmée de la visite à domicile*

**27690.** – 14 avril 2022. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 24643 posée le 30/09/2021 sous le titre : "Disparition programmée de la visite à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour alors que la presse régionale s'est fait l'écho de mouvement de grèves de la part des professionnels de santé concernés.

## SPORTS

### *Répartition des compétences entre l'agence nationale du sport et les services du ministère chargé des sports*

**27677.** – 14 avril 2022. – M. Thierry Cozic attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur la clarification des répartitions des compétences entre l'agence nationale du sport (ANS) et les services du ministère chargé des sports. Il rappelle que l'ANS est une structure pour le moins baroque prenant la forme d'un groupement d'intérêt public rassemblant dans sa gouvernance des entités telles que l'État, les collectivités territoriales, mouvements sportifs et entreprises. Ses deux missions principales étant le haut niveau et la pratique de masse. Il interroge sur la réelle « gouvernance partagée » au sein de l'ANS dans la mesure où les syndicats de salariés n'ont pas la même voix au chapitre que celle des organisations patronales. Ce défaut de paritarisme surprend alors que le comité d'organisation des Jeux olympiques 2024 de Paris met en avant sa charte sociale, signée justement il y a quatre ans, en 2018, aussi bien par trois grandes organisations patronales (mouvement des entreprises de France -Medef-, union des entreprises de proximité -U2P- et confédération des petites et moyennes entreprises -CPME-) que par les cinq principaux syndicats de salariés (CGT, CFDT, FO, CFTC, CFE-CGC). Il rappelle que la structure est dotée d'un budget annuel de 305 millions d'euros, dont 110 millions pour la haute performance et ce afin de « simplifier et fluidifier les échanges entre les différents acteurs ». Néanmoins la répartition des rôles au sein de l'ANS ne semble pas claire. Une clarification devient nécessaire afin que cette structure ne soit pas taxée de n'être qu'une couche supplémentaire dans le mille-feuille du sport de haut niveau. Cette répartition claire des rôles est pourtant primordiale afin d'améliorer les résultats de la haute performance et permettre de développer la pratique du plus grand nombre. C'est cela même qui a présidé à la création de l'ANS. Il alerte sur le fait que l'articulation de l'ANS avec les territoires ainsi que les fédérations locales revêt une importance capitale afin de garantir un maillage de couverture sportive conséquent et efficient. Il l'interroge afin de savoir si, à moins de deux ans des Jeux olympique de Paris, elle compte mettre rapidement en œuvre un outil d'analyse des politiques sportives nationales afin de clarifier la répartition des compétences entre l'ANS et les services du ministère chargé des sports.

1954

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Agents de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants*

**27627.** – 14 avril 2022. – Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le décret relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Ce décret n° 2022 281 du 28 février 2022 est entré en vigueur le 2 mars 2022. Il a pour objet de porter à 30 points d'indice majorés la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents qui exercent les fonctions de secrétaires de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants, au lieu de 15 points auparavant. Il semblerait que ce décret ne considère pas l'ensemble des situations de ces agents, notamment en cas de doublon sur un poste. En effet, si un même poste est occupé par deux agents en partage de temps, deux mi-temps par exemple, la rédaction du décret serait floue sur l'octroi de la bonification indiciaire. Plusieurs agents seraient en attente et les centres de gestion ne sauraient pas apporter de réponse satisfaisante en raison du manque de précision du décret. De plus, cette revalorisation indiciaire devrait s'appliquer à la personne et non à un poste.

C'est pourquoi elle lui demande de veiller à ce que l'ensemble des secrétaires de mairie travaillant dans des communes de moins de 2000 habitants bénéficient de cette bonification indiciaire et ce quel que soit leurs temps de travail.

### *Situation des infirmiers hospitaliers rejoignant la fonction publique territoriale*

**27687.** – 14 avril 2022. – **M. Serge Mérillou** rappelle à **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 25955 posée le 23/12/2021 sous le titre : "Situation des infirmiers hospitaliers rejoignant la fonction publique territoriale ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Manque de bornes de recharge électrique*

**27620.** – 14 avril 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le manque de bornes de recharge électrique pour les voitures électriques et hybrides rechargeables. À l'automne 2020, le Gouvernement a lancé un programme intitulé 100 000 bornes doté d'un budget de 100 millions d'euros pour tripler le nombre de recharges sur le réseau routier français. Cet objectif n'a pas été atteint puisqu'on décompte seulement 55 515 bornes sont à ce jour en service dont moins de 5 000 capables de délivrer une recharge ultra rapide, de dernière génération. Selon les estimations des constructeurs européens d'automobiles, le réseau français est en net retard de développement par rapport aux pays voisins. Malgré les annonces du Gouvernement dans le cadre du plan France Relance, le financement des bornes qui peut varier entre 1500 et 180 000 euros à l'unité n'a pas été suffisamment anticipé ni suivi. En parallèle, le marché des véhicules électriques et hybrides rechargeables est en pleine expansion notamment en raison de la hausse du prix des carburants mais les usagers risquent de ne pas pouvoir trouver suffisamment de points de recharge. Enfin, le réseau actuel montre des signes de faiblesse avec des bornes en panne qui ne sont pas réparées. Le Gouvernement entend ainsi sanctionner les exploitants par une amende de 300 euros à partir du 1<sup>er</sup> juillet si la panne n'est pas mentionnée dans les deux heures du signalement. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour augmenter le nombre de bornes dans les plus brefs délais mais également comment il entend appliquer le contrôle des bornes alors que leur fonctionnement n'est pas surveillé.

### *Définition de l'artificialisation*

**27636.** – 14 avril 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'impact de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets sur le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France au regard de l'artificialisation des sols. En effet, l'État avait accepté, en 2020, la proposition du conseil régional d'inscrire des objectifs progressifs de réduction du rythme de consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles, par paliers jusqu'à 2050. Ces objectifs n'intégraient pas le foncier des grands projets nationaux, tel le canal Seine Nord Europe, ce dernier contribuant par ailleurs au report modal et aux enjeux de la transition climatique. L'État avait ainsi accepté de l'exclure du compte foncier régional. Or, le texte de loi ne reprend pas cette exclusion des grands projets d'envergure nationale ou européenne, ce qui risque d'obérer gravement les capacités de développement et d'adaptation des territoires aux nouveaux grands enjeux d'aménagement et de transitions. Ainsi, il lui demande si elle entend permettre une adaptation de la loi, notamment via la publication à venir des décrets sur la définition précise de la notion d'artificialisation.

### *Aides aux collectivités concernant les restrictions d'épandages des boues d'épuration en lien avec à la situation sanitaire*

**27643.** – 14 avril 2022. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les restrictions d'épandages des boues d'épuration en lien avec à la situation sanitaire. Un arrêté du 20 avril 2021 venant préciser les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées en période COVID a fait suite à l'arrêté du 2 avril 2020 instauré face à l'urgence sanitaire, qui avait contraint les collectivités à l'hygiénisation des boues. Ces mesures sanitaires induisent des difficultés techniques et financières pour de nombreuses collectivités en charge du traitement de ces eaux usées. Des aides ont été ponctuellement mises en place par les agences de l'eau, des solutions d'investissements sont également proposées sur certains territoires.

Pour exemple, en 2020 et 2021, une communauté de communes de la Nièvre a dépensé 225 576 € pour hygiéniser les boues, qui ont été compensés par une aide de 80 % de l'agence de l'eau, soit une dépense effective de 45 115 €. Pour 2022, les dépenses prévisionnelles sont évaluées à 110 000 €, mais sans aucune aide, cette fois. Face à ce constat et à la pérennisation des mesures contraignantes pour les collectivités, elle souhaite savoir quelles mesures pérennes seront mises en place pour aider financièrement les collectivités et notamment les plus petites à faire face à ces nouvelles dépenses de fonctionnement et d'investissement ?

### *Délais administratifs concernant les projets d'énergies renouvelables*

**27660.** – 14 avril 2022. – **M. Jean Michel Arnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les délais administratifs concernant les projets d'énergies renouvelables. La guerre russo-ukrainienne montre, une nouvelle fois, la nécessité de renforcer notre souveraineté énergétique. Face à cette situation, le manque de célérité des procédures d'instruction et d'autorisation représente un réel frein au développement des énergies renouvelables en France. Ce sont ainsi l'équivalent de 21 GW de projets éoliens qui sont en attente d'autorisation administrative. Plus globalement, l'avis de Conseil économique, social et environnemental intitulé « Acceptabilité des nouvelles infrastructures de transition énergétique : transition subie, transition choisie ? » adopté le 23 mars 2022 révèle les failles de la politique énergétique française en matière d'énergies renouvelables. L'absence de planification, le déficit de concertation avec les citoyens et le faible ancrage territorial des projets, entre autres, expliquent que la France soit l'unique pays de l'Union européenne à avoir manqué l'objectif de déploiement des énergies renouvelables à horizon 2020. Il souhaite connaître l'intention du Gouvernement pour traiter au plus vite les dossiers en attente d'autorisation et les mesures qu'il compte prendre pour organiser et faciliter, au plus près des territoires, le développement d'énergies renouvelables.

### *Dépôts illégaux de déchets de chantiers*

**27673.** – 14 avril 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la multiplication des décharges de déchets de chantiers en particulier ceux de la grande couronne parisienne. Avec l'augmentation de grands projets urbains portés par les grandes agglomérations et métropoles, nos espaces naturels et nos terres agricoles sont en effet devenus autant de décharges potentielles pour certaines grandes entreprises du bâtiment. Lesquelles entreprises n'hésitent pas à contourner la règle pour y déverser leurs tonnes de gravats, dont certains peuvent s'avérer dangereux. Depuis des années, les dépôts illégaux de déchets ne cessent de croître sur le réseau routier national non concédé. Ils nuisent à l'environnement, au paysage de notre région mais aussi à la sécurité des usagers de la route. Nos villes et villages n'ont pas vocation à devenir des victimes collatérales du développement urbain des métropoles et agglomérations. Aujourd'hui, dans une logique de développement durable, la valorisation des déchets, dans des conditions environnementales maîtrisées, devient incontournable afin de réduire les incidences globales liées à l'utilisation des ressources naturelles ; Le Gouvernement se doit de réagir au risque de voir la situation empirer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour renforcer l'effectivité de la répression de ces infractions et améliorer l'identification des auteurs, en particulier sur cette partie du territoire.

1956

## TRANSPORTS

### *Problèmes de recrutement de conducteurs de transports scolaires*

**27664.** – 14 avril 2022. – **M. Serge Méridou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur les difficultés de recrutement des chauffeurs de transports scolaires. Les responsables des structures organisatrices du transport scolaire alertent depuis plusieurs mois sur le manque de chauffeurs qui touche ce secteur. Le métier est peu attractif à cause des temps partiels et des horaires contraignants qui limitent la possibilité d'avoir une activité complémentaire. Le permis D est nécessaire ainsi que la formation initiale minimum obligatoire (FIMO). Cette formation reste coûteuse et dure trois mois. S'ajoute ensuite un nouveau délai entre la fin de la formation et l'employabilité des chauffeurs, délai qui peut aller jusqu'à trois mois. Les gestionnaires de transports scolaires et les entreprises de transport sont désarmés face à ces difficultés et la pénurie de chauffeurs qui risque d'impacter le service public de transport des élèves vers leur établissement scolaire. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour apporter des solutions à ce secteur dans les meilleurs délais.



*Avenir des voies navigables du réseau au gabarit Freycinet*

27691. – 14 avril 2022. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports les termes de sa question n° 26162 posée le 13/01/2022 sous le titre : "Avenir des voies navigables du réseau au gabarit Freycinet", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

*Revalorisation salariale de 183 euros des professionnels de la filière socio-éducative*

27669. – 14 avril 2022. – Mme Marie-Claude Varailles attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'annonce de la revalorisation salariale de 183 euros des professionnels de la filière socio-éducative. Le 22 février 2022, à l'occasion de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, le Premier ministre annonçait l'extension du Ségur de la santé aux professionnels de la filière socio-éducative de la fonction publique et du secteur non-lucratif. De nombreuses professions de la filière, telle celle de l'intervention sociale, devraient percevoir, dès avril 2022, la revalorisation salariale de 183 euros net, près de deux ans après le premier Ségur de la santé. Il semblerait que de nombreuses autres soient oubliées, notamment les professions assurant les missions administratives, techniques et logistiques. Elles sont pourtant un maillon essentiel dans le rouage de la filière socio-éducative car elles font partie intégrante des équipes pluridisciplinaires et sont pleinement mobilisées pour assurer la continuité du lien et de l'accompagnement des personnes les plus fragiles. Déjà considérées comme précaires, ces professions administratives et de soutien craignent d'être écartées de la revalorisation salariale pérenne prévue par le Ségur de la santé. C'est pourquoi elle lui demande de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement pour reconnaître et valoriser les professionnels de la filière socio-éducative assurant les missions logistiques, techniques et administratives.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Antiste (Maurice) :

20401 Autonomie. **Outre-mer**. *Devenir du projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie* (p. 1977).

##### Apourceau-Poly (Cathy) :

25965 Comptes publics. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)**. *Modification de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1997).

#### B

##### Bacchi (Jérémy) :

25859 Transformation et fonction publiques. **Travail (durée du)**. *Question sur la bonification du temps de travail* (p. 2040).

##### Bansard (Jean-Pierre) :

25854 Europe et affaires étrangères. **Permis de conduire**. *Accord de réciprocité du permis de conduire entre la France et le Chili* (p. 2016).

26888 Europe et affaires étrangères. **Vaccinations**. *Certificat de contre-indication à la vaccination au Covid-19 pour les Français de l'étranger* (p. 2017).

##### Bazin (Arnaud) :

18153 Europe et affaires étrangères. **Étrangers**. *Activité mafieuse des filières de passeurs organisant l'arrivée de mineurs étrangers sur notre territoire* (p. 2012).

##### Belin (Bruno) :

24888 Autonomie. **Personnes âgées**. *Création de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1978).

26814 Autonomie. **Personnes âgées**. *Création de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1978).

##### Belrhiti (Catherine) :

18901 Logement. **Eau et assainissement**. *Freins à la résiliation des abonnements en eau potable* (p. 2025).

20552 Logement. **Eau et assainissement**. *Freins à la résiliation des abonnements en eau potable* (p. 2025).

26551 Logement. **Eau et assainissement**. *Freins à la résiliation des abonnements en eau potable* (p. 2025).

**Berthet (Martine) :**

26176 Agriculture et alimentation. **Maladies du bétail.** *Conséquences de la réapparition de la brucellose en pays de Savoie* (p. 1976).

**Billac (Christian) :**

26454 Transformation et fonction publiques. **Élus locaux.** *Protection fonctionnelle des élus* (p. 2043).

**Billon (Annick) :**

27329 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Revalorisation du statut et de la rémunération des ambulanciers de la fonction publique hospitalière* (p. 2035).

**Bocquet (Éric) :**

25381 Logement. **Loyers.** *Prolongation de la trêve hivernale* (p. 2029).

26072 Europe et affaires étrangères. **Maladies.** *Lutte contre le paludisme* (p. 2016).

**Bonhomme (François) :**

25291 Logement. **Énergie.** *Anomalies rencontrées dans les diagnostics de performance énergétique* (p. 2029).

**Bouchet (Gilbert) :**

18974 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Exercice de la compétence de l'eau potable par des syndicats infra-communautaires* (p. 1979).

**Brulin (Céline) :**

18152 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés.** *Inclusion des élèves en situation de handicap* (p. 2002).

19484 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Traitements et indemnités.** *Prime équipement informatique pour les documentalistes* (p. 2004).

**Burgoa (Laurent) :**

18567 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Réouverture de classe* (p. 2002).

26170 Justice. **Drogues et stupéfiants.** *Vente illicite de cigarettes* (p. 2020).

27026 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics.** *Fin du dispositif des autorisations spéciales d'absence* (p. 1994).

**C****Cardoux (Jean-Noël) :**

26761 Biodiversité. **Maladies.** *Lutte contre la maladie d'Aujeszky* (p. 1979).

**Chantrel (Yan) :**

27208 Europe et affaires étrangères. **Violence.** *Lutte contre les violences sexistes et sexuelles par les consulats de France à l'étranger* (p. 2018).

**Chauvet (Patrick) :**

26098 Agriculture et alimentation. **Foie gras.** *Difficultés liées à la vente de foie gras* (p. 1975).

## D

Dagbert (Michel) :

- 18683 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés**. *Scolarisation des enfants en situation de handicap* (p. 2003).
- 25551 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics**. *Situation des titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant* (p. 2038).
- 27486 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière**. *Situation des ambulanciers hospitaliers* (p. 2035).

Darnaud (Mathieu) :

- 22966 Logement. **Logement**. *Complexité du dispositif « MaPrimeRénov' »* (p. 2027).

Daubresse (Marc-Philippe) :

- 15727 Logement. **Épidémies**. *Défauts de paiement sur les appels de fond des copropriétés* (p. 2022).

Détraigne (Yves) :

- 16794 Logement. **Bois et forêts**. *Plan de relance de la construction et filière bois* (p. 2023).
- 24498 Europe et affaires étrangères. **Défense nationale**. *Politique européenne de défense* (p. 2014).
- 25145 Logement. **Énergie**. *Flambée du coût de l'énergie en résidence sociale* (p. 2028).

Dumas (Catherine) :

- 26577 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Lycées**. *Réforme Affelnet et rupture d'égalité de traitement en défaveur des collégiens parisiens* (p. 2010).

1960

## E

Espagnac (Frédérique) :

- 25639 Logement. **Logement**. *Prolongation de la trêve hivernale* (p. 2030).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 21729 Logement. **Animaux nuisibles**. *Application de l'article 142 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (p. 2026).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 26521 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Libertés publiques**. *Ravages des idéologies sur l'enseignement* (p. 2007).

## G

Gatel (Françoise) :

- 26112 Logement. **Logement**. *Rénovation énergétique des logements locatifs à caractère touristique* (p. 2031).

Gold (Éric) :

- 14933 Transformation et fonction publiques. **Élus locaux**. *Situation des fonctionnaires élus en arrêt maladie* (p. 2036).
- 24510 Transformation et fonction publiques. **Élus locaux**. *Situation des fonctionnaires élus en arrêt maladie* (p. 2036).

Gremillet (Daniel) :

- 24232 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Procédure de scission et vide juridique en matière de transfert de compétences et de minorités de blocage* (p. 1984).

H

Herzog (Christine) :

- 24144 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Obligations des propriétaires privés vis-à-vis des chemins communaux* (p. 1983).
- 24969 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Immobilier**. *Travaux de périls imminents imposés aux communes sur des immeubles et insolvabilité des propriétaires* (p. 1987).
- 25057 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Obligations des propriétaires privés vis-à-vis des chemins communaux* (p. 1983).
- 26194 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Immobilier**. *Travaux de périls imminents imposés aux communes sur des immeubles et insolvabilité des propriétaires* (p. 1987).
- 26568 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires**. *Suppressions des classes de CP et CM1 en commune rurale* (p. 2009).
- 26905 Culture. **Plan de relance**. *Prise en charge des personnels de la citadelle de Bitche affectés aux visites pendant la pandémie* (p. 2000).
- 27028 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Congés**. *Liquidation des congés après un congé maladie ordinaire et transfert sur le compte épargne temps* (p. 1994).

1961

J

Joyandet (Alain) :

- 17300 Logement. **Logement**. *Location d'un logement par une commune et cautionnement* (p. 2024).

K

Kanner (Patrick) :

- 25605 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement privé**. *Suppressions d'emplois dans l'enseignement privé* (p. 2005).

Karoutchi (Roger) :

- 26131 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement**. *Remise en cause du relogement des familles en situation irrégulière par les communes* (p. 1990).

Kerrouche (Éric) :

- 25763 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *État des lieux des guichets locaux pour accompagner l'expérimentation locale* (p. 1989).

L

Lahellec (Gérard) :

- 26450 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires**. *Gel des suppressions de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor* (p. 2006).

Lassarade (Florence) :

27218 Solidarités et santé. **Revenus.** *Situation des ambulanciers hospitaliers* (p. 2034).

Lavarde (Christine) :

17087 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Création d'une catégorie A+* (p. 2036).

Le Houerou (Annie) :

27463 Logement. **Logement.** *Délais de traitement des demandes d'aide à la rénovation énergétique* (p. 2032).

## M

Masson (Jean Louis) :

23827 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Procès verbaux des comptes rendus des conseils municipaux et régionaux* (p. 1981).

24065 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Prise d'effet des délibérations des conseils municipaux concernant les transferts de compétence aux intercommunalités* (p. 1982).

24640 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Votes.** *Possibilité de vote à main levée pour des nominations* (p. 1986).

24641 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Votes.** *Vote à main levée pour des nominations effectuées par la commission permanente d'un conseil régional ou départemental* (p. 1986).

24919 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Procès verbaux des comptes rendus des conseils municipaux et régionaux* (p. 1982).

25165 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Prise d'effet des délibérations des conseils municipaux concernant les transferts de compétence aux intercommunalités* (p. 1982).

25192 Intérieur. **Police municipale.** *Formation des agents de police municipale* (p. 2019).

25283 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Travail (conditions de).** *Adaptation des horaires de travail et nécessités de service* (p. 1988).

25554 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Supplément familial de traitement pour les fonctionnaires* (p. 2040).

25725 Logement. **Logement.** *Frais de personnel de gardiennage* (p. 2030).

25803 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Votes.** *Vote à main levée pour des nominations effectuées par la commission permanente d'un conseil régional ou départemental* (p. 1986).

25804 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Votes.** *Possibilité de vote à main levée pour des nominations* (p. 1987).

25810 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Accidents du travail et maladies professionnelles.** *Prise en charge de consultations psychologiques* (p. 1989).

25912 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Recensement.** *Agents recenseurs* (p. 1990).

26217 Intérieur. **Police municipale.** *Formation des agents de police municipale* (p. 2019).

26247 Comptes publics. **Justice.** *Délai de recours pour la contestation de titres de recettes* (p. 1999).

- 26343 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Travail (conditions de).** *Adaptation des horaires de travail et nécessités de service* (p. 1988).
- 26555 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Formation professionnelle.** *Formation du personnel municipal* (p. 1993).
- 26603 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Supplément familial de traitement pour les fonctionnaires* (p. 2040).
- 27058 Logement. **Logement.** *Frais de personnel de gardiennage* (p. 2031).
- 27063 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Accidents du travail et maladies professionnelles.** *Prise en charge de consultations psychologiques* (p. 1989).
- 27198 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Recensement.** *Agents recenseurs* (p. 1990).
- 27385 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Expulsions.** *Arrêté de péril et obligation de relogement* (p. 1996).

**Maurey (Hervé) :**

- 24605 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Éligibilité des agents bénéficiant d'études promotionnelles au versement du complément de traitement indiciaire* (p. 2033).
- 25791 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Éligibilité des agents bénéficiant d'études promotionnelles au versement du complément de traitement indiciaire* (p. 2034).
- 26498 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Chômage.** *Prise en charge par la collectivité locale du chômage d'un stagiaire non titularisé* (p. 1992).
- 26522 Justice. **Procédure pénale.** *Conséquences de l'annulation de la procédure dans le cadre d'une comparution immédiate* (p. 2021).
- 27612 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Chômage.** *Prise en charge par la collectivité locale du chômage d'un stagiaire non titularisé* (p. 1993).
- 27615 Justice. **Procédure pénale.** *Conséquences de l'annulation de la procédure dans le cadre d'une comparution immédiate* (p. 2021).

**Menonville (Franck) :**

- 26516 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Vacances.** *Séjours scolaires et classes de découverte* (p. 2007).

**Michau (Jean-Jacques) :**

- 26424 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Devenir des secrétaires de mairie* (p. 2041).
- 26425 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Quotas de promotion interne* (p. 2042).

**Micouleau (Brigitte) :**

- 24340 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Redevances.** *Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure* (p. 1985).



**Monier (Marie-Pierre) :**

- 19809** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Interprétation des dispositions concernant l'exercice de la compétence eau potable par les syndicats infracommunautaires* (p. 1980).
- 27416** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Interprétation des dispositions concernant l'exercice de la compétence eau potable par les syndicats infracommunautaires* (p. 1981).

**R****Regnard (Damien) :**

- 25008** Europe et affaires étrangères. **Vaccinations.** *Schéma vaccinal pour les Français établis au Cambodge* (p. 2015).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 17630** Éducation nationale, jeunesse et sports. **Français de l'étranger.** *Inscription en études supérieures des candidats libres scolarisés à l'étranger dans un lycée hors contrat* (p. 2001).
- 24332** Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Fusion ou la séparation des conseils consulaires opérés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères* (p. 2013).

**Requier (Jean-Claude) :**

- 27432** Transition écologique. **Épandage.** *Évolution des règles d'épandage des boues de stations d'épurations* (p. 2044).

**Richer (Marie-Pierre) :**

- 19674** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Modalités de transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement* (p. 1980).

**Rietmann (Olivier) :**

- 19840** Transports. **Transports routiers.** *Responsabilité juridique des dirigeants d'entreprise de transport* (p. 2044).
- 27085** Transports. **Transports routiers.** *Responsabilité juridique des dirigeants d'entreprise de transport* (p. 2044).

**S****Saury (Hugues) :**

- 16962** Logement. **Épidémies.** *Ventes en l'état futur d'achèvement, crise sanitaire et dispositif Pinel* (p. 2023).

**Schalck (Elsa) :**

- 26278** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Électricité.** *Impact de la hausse du prix de l'énergie sur les collectivités territoriales* (p. 1991).

**Segouin (Vincent) :**

- 26607** Comptes publics. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Problèmes relatifs à l'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1999).

## T

Tissot (Jean-Claude) :

27136 Solidarités et santé. **Traitements et indemnités.** *Situation et reconnaissance des ambulanciers hospitaliers* (p. 2034).

## V

Vaugrenard (Yannick) :

21060 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Place des personnels des centres médico-sociaux dans le Ségur de la santé* (p. 2032).

Vérien (Dominique) :

23835 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Égalité de traitement entre les conservateurs de patrimoine et les attachés principaux de conservation* (p. 2037).

Vial (Cédric) :

25730 Comptes publics. **Collectivités locales.** *Automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la loi de finances pour 2021* (p. 1996).

27323 Comptes publics. **Collectivités locales.** *Automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la loi de finances pour 2021* (p. 1996).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

### A

#### Accidents du travail et maladies professionnelles

Masson (Jean Louis) :

- 25810 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge de consultations psychologiques* (p. 1989).
- 27063 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge de consultations psychologiques* (p. 1989).

#### Animaux nuisibles

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 21729 Logement. *Application de l'article 142 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (p. 2026).

### B

#### Bois et forêts

Détraigne (Yves) :

- 16794 Logement. *Plan de relance de la construction et filière bois* (p. 2023).

### C

#### Chômage

Maurey (Hervé) :

- 26498 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge par la collectivité locale du chômage d'un stagiaire non titularisé* (p. 1992).
- 27612 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge par la collectivité locale du chômage d'un stagiaire non titularisé* (p. 1993).

#### Collectivités locales

Kerrouche (Éric) :

- 25763 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *État des lieux des guichets locaux pour accompagner l'expérimentation locale* (p. 1989).

Vial (Cédric) :

- 25730 Comptes publics. *Automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la loi de finances pour 2021* (p. 1996).
- 27323 Comptes publics. *Automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la loi de finances pour 2021* (p. 1996).

## Communes

Gremillet (Daniel) :

- 24232 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Procédure de scission et vide juridique en matière de transfert de compétences et de minorités de blocage* (p. 1984).

Herzog (Christine) :

- 24144 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Obligations des propriétaires privés vis-à-vis des chemins communaux* (p. 1983).
- 25057 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Obligations des propriétaires privés vis-à-vis des chemins communaux* (p. 1983).

## Congés

Herzog (Christine) :

- 27028 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Liquidation des congés après un congé maladie ordinaire et transfert sur le compte épargne temps* (p. 1994).

## Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

- 23827 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Procès verbaux des comptes rendus des conseils municipaux et régionaux* (p. 1981).
- 24065 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise d'effet des délibérations des conseils municipaux concernant les transferts de compétence aux intercommunalités* (p. 1982).
- 24919 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Procès verbaux des comptes rendus des conseils municipaux et régionaux* (p. 1982).
- 25165 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise d'effet des délibérations des conseils municipaux concernant les transferts de compétence aux intercommunalités* (p. 1982).

## D

### Défense nationale

Détraigne (Yves) :

- 24498 Europe et affaires étrangères. *Politique européenne de défense* (p. 2014).

### Drogues et stupéfiants

Burgoa (Laurent) :

- 26170 Justice. *Vente illicite de cigarettes* (p. 2020).

## E

### Eau et assainissement

Belrhiti (Catherine) :

- 18901 Logement. *Freins à la résiliation des abonnements en eau potable* (p. 2025).
- 20552 Logement. *Freins à la résiliation des abonnements en eau potable* (p. 2025).
- 26551 Logement. *Freins à la résiliation des abonnements en eau potable* (p. 2025).

**Bouchet (Gilbert) :**

18974 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Exercice de la compétence de l'eau potable par des syndicats infra-communautaires* (p. 1979).

**Monier (Marie-Pierre) :**

19809 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Interprétation des dispositions concernant l'exercice de la compétence eau potable par les syndicats infra-communautaires* (p. 1980).

27416 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Interprétation des dispositions concernant l'exercice de la compétence eau potable par les syndicats infra-communautaires* (p. 1981).

**Richer (Marie-Pierre) :**

19674 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement* (p. 1980).

## Électricité

**Schalck (Elsa) :**

26278 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Impact de la hausse du prix de l'énergie sur les collectivités territoriales* (p. 1991).

## Élus locaux

**Bilhac (Christian) :**

26454 Transformation et fonction publiques. *Protection fonctionnelle des élus* (p. 2043).

**Gold (Éric) :**

14933 Transformation et fonction publiques. *Situation des fonctionnaires élus en arrêt maladie* (p. 2036).

24510 Transformation et fonction publiques. *Situation des fonctionnaires élus en arrêt maladie* (p. 2036).

## Énergie

**Bonhomme (François) :**

25291 Logement. *Anomalies rencontrées dans les diagnostics de performance énergétique* (p. 2029).

**Détraigne (Yves) :**

25145 Logement. *Flambée du coût de l'énergie en résidence sociale* (p. 2028).

## Enseignement privé

**Kanner (Patrick) :**

25605 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Suppressions d'emplois dans l'enseignement privé* (p. 2005).

## Épandage

**Requier (Jean-Claude) :**

27432 Transition écologique. *Évolution des règles d'épandage des boues de stations d'épurations* (p. 2044).

## Épidémies

**Daubresse (Marc-Philippe) :**

15727 Logement. *Défauts de paiement sur les appels de fond des copropriétés* (p. 2022).

**Saury (Hugues) :**

16962 Logement. *Ventes en l'état futur d'achèvement, crise sanitaire et dispositif Pinel* (p. 2023).

## Établissements sanitaires et sociaux

Vaugrenard (Yannick) :

21060 Solidarités et santé. *Place des personnels des centres médico-sociaux dans le Ségur de la santé* (p. 2032).

## Établissements scolaires

Burgoa (Laurent) :

18567 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Réouverture de classe* (p. 2002).

Herzog (Christine) :

26568 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Suppressions des classes de CP et CM1 en commune rurale* (p. 2009).

Lahellec (Gérard) :

26450 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Gel des suppressions de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor* (p. 2006).

## Étrangers

Bazin (Arnaud) :

18153 Europe et affaires étrangères. *Activité mafieuse des filières de passeurs organisant l'arrivée de mineurs étrangers sur notre territoire* (p. 2012).

## Expulsions

Masson (Jean Louis) :

27385 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Arrêté de péril et obligation de relogement* (p. 1996).

## F

### Foie gras

Chauvet (Patrick) :

26098 Agriculture et alimentation. *Difficultés liées à la vente de foie gras* (p. 1975).

### Fonction publique

Lavarde (Christine) :

17087 Transformation et fonction publiques. *Création d'une catégorie A+* (p. 2036).

### Fonction publique (traitements et indemnités)

Vérien (Dominique) :

23835 Transformation et fonction publiques. *Égalité de traitement entre les conservateurs de patrimoine et les attachés principaux de conservation* (p. 2037).

### Fonction publique hospitalière

Billon (Annick) :

27329 Solidarités et santé. *Revalorisation du statut et de la rémunération des ambulanciers de la fonction publique hospitalière* (p. 2035).

Dagbert (Michel) :

27486 Solidarités et santé. *Situation des ambulanciers hospitaliers* (p. 2035).



Maurey (Hervé) :

- 24605 Solidarités et santé. *Éligibilité des agents bénéficiant d'études promotionnelles au versement du complément de traitement indiciaire* (p. 2033).
- 25791 Solidarités et santé. *Éligibilité des agents bénéficiant d'études promotionnelles au versement du complément de traitement indiciaire* (p. 2034).

## Fonctionnaires et agents publics

Burgoa (Laurent) :

- 27026 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fin du dispositif des autorisations spéciales d'absence* (p. 1994).

Dagbert (Michel) :

- 25551 Transformation et fonction publiques. *Situation des titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant* (p. 2038).

Masson (Jean Louis) :

- 25554 Transformation et fonction publiques. *Supplément familial de traitement pour les fonctionnaires* (p. 2040).
- 26603 Transformation et fonction publiques. *Supplément familial de traitement pour les fonctionnaires* (p. 2040).

Michau (Jean-Jacques) :

- 26424 Transformation et fonction publiques. *Devenir des secrétaires de mairie* (p. 2041).
- 26425 Transformation et fonction publiques. *Quotas de promotion interne* (p. 2042).

1970

## Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 25965 Comptes publics. *Modification de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1997).

Segouin (Vincent) :

- 26607 Comptes publics. *Problèmes relatifs à l'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1999).

## Formation professionnelle

Masson (Jean Louis) :

- 26555 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Formation du personnel municipal* (p. 1993).

## Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 17630 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Inscription en études supérieures des candidats libres scolarisés à l'étranger dans un lycée hors contrat* (p. 2001).
- 24332 Europe et affaires étrangères. *Fusion ou la séparation des conseils consulaires opérés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères* (p. 2013).

## H

**Handicapés**

Brulin (Céline) :

18152 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Inclusion des élèves en situation de handicap* (p. 2002).

Dagbert (Michel) :

18683 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Scolarisation des enfants en situation de handicap* (p. 2003).

## I

**Immobilier**

Herzog (Christine) :

24969 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Travaux de périls imminents imposés aux communes sur des immeubles et insolvabilité des propriétaires* (p. 1987).

26194 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Travaux de périls imminents imposés aux communes sur des immeubles et insolvabilité des propriétaires* (p. 1987).

## J

**Justice**

Masson (Jean Louis) :

26247 Comptes publics. *Délai de recours pour la contestation de titres de recettes* (p. 1999).

## L

**Libertés publiques**

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

26521 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Ravages des idéologies sur l'enseignement* (p. 2007).

**Logement**

Darnaud (Mathieu) :

22966 Logement. *Complexité du dispositif « MaPrimeRénov' »* (p. 2027).

Espagnac (Frédérique) :

25639 Logement. *Prolongation de la trêve hivernale* (p. 2030).

Gatel (Françoise) :

26112 Logement. *Rénovation énergétique des logements locatifs à caractère touristique* (p. 2031).

Joyandet (Alain) :

17300 Logement. *Location d'un logement par une commune et cautionnement* (p. 2024).

Karoutchi (Roger) :

26131 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remise en cause du relogement des familles en situation irrégulière par les communes* (p. 1990).

Le Houerou (Annie) :

27463 Logement. *Délais de traitement des demandes d'aide à la rénovation énergétique* (p. 2032).

Masson (Jean Louis) :

25725 Logement. *Frais de personnel de gardiennage* (p. 2030).

27058 Logement. *Frais de personnel de gardiennage* (p. 2031).

## Loyers

Bocquet (Éric) :

25381 Logement. *Prolongation de la trêve hivernale* (p. 2029).

## Lycées

Dumas (Catherine) :

26577 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Réforme Affelnet et rupture d'égalité de traitement en défaveur des collégiens parisiens* (p. 2010).

## M

### Maladies

Bocquet (Éric) :

26072 Europe et affaires étrangères. *Lutte contre le paludisme* (p. 2016).

Cardoux (Jean-Noël) :

26761 Biodiversité. *Lutte contre la maladie d'Aujeszký* (p. 1979).

### Maladies du bétail

Berthet (Martine) :

26176 Agriculture et alimentation. *Conséquences de la réapparition de la brucellose en pays de Savoie* (p. 1976).

## O

### Outre-mer

Antiste (Maurice) :

20401 Autonomie. *Devenir du projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie* (p. 1977).

## P

### Permis de conduire

Bansard (Jean-Pierre) :

25854 Europe et affaires étrangères. *Accord de réciprocité du permis de conduire entre la France et le Chili* (p. 2016).

### Personnes âgées

Belin (Bruno) :

24888 Autonomie. *Création de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1978).

26814 Autonomie. *Création de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1978).

## Plan de relance

Herzog (Christine) :

26905 Culture. *Prise en charge des personnels de la citadelle de Bitche affectés aux visites pendant la pandémie* (p. 2000).

## Police municipale

Masson (Jean Louis) :

25192 Intérieur. *Formation des agents de police municipale* (p. 2019).

26217 Intérieur. *Formation des agents de police municipale* (p. 2019).

## Procédure pénale

Maurey (Hervé) :

26522 Justice. *Conséquences de l'annulation de la procédure dans le cadre d'une comparution immédiate* (p. 2021).

27615 Justice. *Conséquences de l'annulation de la procédure dans le cadre d'une comparution immédiate* (p. 2021).

## R

### Recensement

Masson (Jean Louis) :

25912 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Agents recenseurs* (p. 1990).

27198 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Agents recenseurs* (p. 1990).

### Redevances

Micouleau (Brigitte) :

24340 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure* (p. 1985).

### Revenus

Lassarade (Florence) :

27218 Solidarités et santé. *Situation des ambulanciers hospitaliers* (p. 2034).

## T

### Traitements et indemnités

Brulin (Céline) :

19484 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Prime équipement informatique pour les documentalistes* (p. 2004).

Tissot (Jean-Claude) :

27136 Solidarités et santé. *Situation et reconnaissance des ambulanciers hospitaliers* (p. 2034).

### Transports routiers

Rietmann (Olivier) :

19840 Transports. *Responsabilité juridique des dirigeants d'entreprise de transport* (p. 2044).

27085 Transports. *Responsabilité juridique des dirigeants d'entreprise de transport* (p. 2044).

## Travail (conditions de)

Masson (Jean Louis) :

25283 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Adaptation des horaires de travail et nécessités de service* (p. 1988).

26343 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Adaptation des horaires de travail et nécessités de service* (p. 1988).

## Travail (durée du)

Bacchi (Jérémy) :

25859 Transformation et fonction publiques. *Question sur la bonification du temps de travail* (p. 2040).

## V

### Vacances

Menonville (Franck) :

26516 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Séjours scolaires et classes de découverte* (p. 2007).

### Vaccinations

Bansard (Jean-Pierre) :

26888 Europe et affaires étrangères. *Certificat de contre-indication à la vaccination au Covid-19 pour les Français de l'étranger* (p. 2017).

Regnard (Damien) :

25008 Europe et affaires étrangères. *Schéma vaccinal pour les Français établis au Cambodge* (p. 2015).

### Violence

Chantrel (Yan) :

27208 Europe et affaires étrangères. *Lutte contre les violences sexistes et sexuelles par les consulats de France à l'étranger* (p. 2018).

### Votes

Masson (Jean Louis) :

24640 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité de vote à main levée pour des nominations* (p. 1986).

24641 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Vote à main levée pour des nominations effectuées par la commission permanente d'un conseil régional ou départemental* (p. 1986).

25803 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Vote à main levée pour des nominations effectuées par la commission permanente d'un conseil régional ou départemental* (p. 1986).

25804 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité de vote à main levée pour des nominations* (p. 1987).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

#### *Difficultés liées à la vente de foie gras*

**26098.** – 6 janvier 2022. – **M. Patrick Chauvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés liées à la vente de foie gras. La gastronomie est incontestablement l'un des plus grands atouts de la France. Essentielle pour l'activité économique de l'ensemble de son territoire, fédératrice et facteur de cohésion sociale, elle est un des piliers de notre identité et de notre art de vivre qui est envié dans le monde entier. Cependant, l'actualité récente a révélé que des maires de grandes villes (Grenoble, Strasbourg, Bordeaux, Lyon, Villeurbanne ...) ont décidé de ne plus servir de foie gras dans les réceptions officielles et les cantines scolaires. Ils justifient leur décision au motif que ce produit est issu d'un élevage qui va à l'encontre du bien être animal. En effet, la pratique du gavage des oies et des canards est l'objet des plus vives critiques. On lui reproche d'engraisser « artificiellement » des animaux par une alimentation calorique et surabondante. Or la suralimentation est un phénomène naturel en lien avec la migration. Avant de partir, les oies et les canards ont l'habitude de manger abondamment afin de répondre à leurs besoins au cours du voyage de migration. Le gavage agit ainsi physiologiquement de la même façon sur le foie des oiseaux. La profession est victime d'attaques répétées qui s'ajoutent aux contraintes actuelles. Non seulement les producteurs de foie gras doivent répondre aux obligations liées à la pandémie du covid-19 mais aussi à celles liées à la grippe aviaire, ainsi qu'aux hausses de céréales qui ne peuvent être répercutées sur les clients. La filière qui fait vivre environ 100 000 familles est aujourd'hui fortement impactée par ces mesures de dénigrement d'ampleur. À l'initiative des collectivités et de certaines associations prétendues protectrices de la cause animale, les pressions sur les restaurateurs s'intensifient pour qu'ils diminuent, voir qu'ils cessent de proposer dans leurs menus, la consommation de foie gras. Pour les professionnels du foie gras cette attitude n'est plus tolérable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de faire cesser de telles pratiques.

*Réponse.* – Le foie gras est un produit traditionnel et patrimonial, culturel et gastronomique reconnu par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Sa production fait l'objet d'évolutions permanentes dans le sens d'une amélioration du bien-être animal de la part des pouvoirs publics et des professionnels. À ce titre, depuis 2011 une charte européenne pour la production de palmipèdes a été adoptée. Par ailleurs, depuis 2016 la réglementation a évolué pour améliorer l'environnement des palmipèdes destinés à la production de foie gras afin qu'ils soient élevés en groupe (minimum 3 par logement) marquant ainsi la fin de l'utilisation des épinettes. En France, la démarche Palmi G confiance, développée par les professionnels, incite les éleveurs de la filière à s'engager au respect de 7 composantes essentielles de l'élevage, telles que la formation au bien-être animal, le confort de l'animal dans l'élevage, l'alimentation et la relation entre l'éleveur et les animaux. Un organisme indépendant est chargé de contrôler dans les élevages adhérents, le bon respect de cette charte qui a pour but principal l'évaluation et l'amélioration continue des pratiques des éleveurs. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la réglementation a également évolué en imposant la désignation dans tous les élevages d'une personne référente en matière de bien-être animal qui aura l'obligation d'avoir suivi une formation, dans les élevages avicoles, dont les palmipèdes, et porcins. En cohérence avec la politique en faveur du bien-être animal mise en œuvre en France, le ministère chargé de l'agriculture soutient financièrement par convention avec l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) des travaux de recherches, dont un projet concerne la recherche d'alternatives au gavage. Ce projet nommé OCTRA'palm (optimisation et caractérisation de l'engraissement spontané chez les palmipèdes) a pour objectif de déterminer la possibilité physiologique des palmipèdes à produire un foie gras « alternatif » par auto-gavage naturel qui pourrait alors être produit sans gavage forcé. Les résultats de ces travaux ne sont pas encore disponibles. L'attachement de la France au foie gras, qui fait partie du patrimoine culturel et gastronomique protégé en France selon les termes de l'article L. 654-27-1 du code rural et de la pêche maritime, est permanent et les autorités françaises le portent chaque fois que cela s'avère utile et nécessaire.



*Conséquences de la réapparition de la brucellose en pays de Savoie*

**26176.** – 13 janvier 2022. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant le nouveau cas de brucellose découvert au sein d'un cheptel de bouquetins d'une exploitation agricole laitière du massif du Bargy le 10 novembre 2021. Les conséquences de la réapparition de cette bactérie pour les deux Savoies sont graves, autant du point de vue économique que sanitaire et humain. Sa propagation parmi les cheptels, dans les pâturages, mène à l'interdiction de commercialisation des produits au lait cru et à l'abattage de l'ensemble du troupeau si un seul animal est détecté positif, comme cela a été le cas pour l'exploitation bovine de Saint-Laurent le 4 janvier 2022 où 218 vaches ont dû être abattues. Aucune indemnisation ni compensation n'est prévue pour la perte des produits laitiers et fromagers, mettant alors en grande difficulté les coopératives comme celle du Val d'Arly, dont tout le lait est aujourd'hui bloqué, ce qui représente déjà une perte d'un million d'euros. Par ailleurs, la brucellose est dangereuse pour la santé de nos agriculteurs qui y sont exposés et qui peuvent contracter la fièvre de Malte. Enfin, avec l'apparition de ce nouveau cas, la France risque de perdre le statut « indemne de brucellose » et cela est particulièrement nuisible à son commerce extérieur. Les professionnels pointent du doigt les règlements nationaux et européens car jugés inadaptés en la matière, mais aussi la pression exercée par certaines associations sur l'administration locale, qui empêchent toute mesure efficace contre ce risque sanitaire non négligeable. Ils considèrent injuste l'absence d'équité de traitement entre un cheptel bovin et un cheptel bouquetin et exigent que seuls soient abattus les bovins déclarés positifs. Déjà éreintés par les attaques du loup, nos éleveurs appellent à l'éradication de cet autre fléau qu'est la brucellose en pays de Savoie. Aussi je souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour répondre à leur appel.

*Réponse.* – Un foyer de brucellose à *Brucella melitensis* biovar 3 a été confirmé le 10 novembre 2021 dans une ferme laitière de 219 vaches laitières de Haute-Savoie. Un arrêté préfectoral de déclaration d'infection a été pris pour gérer le foyer infecté ayant entraîné le blocage des animaux, des produits, des sous-produits, l'abattage total des animaux (vaches laitières, veaux, taureau et génisses), suivi d'un nettoyage et désinfection, en application de la réglementation en vigueur (arrêté du 22 avril 2008). La décision d'abattage total du foyer de brucellose bovine est la seule option possible face à cette situation sanitaire, en raison de la forte contagiosité de la maladie, de la durée d'incubation longue, de la fréquence importante de formes inapparentes de la maladie, des limites de détection, voire l'impossibilité de dépister les animaux contaminés au sein d'un foyer, et du risque de transmission à l'homme. Seul l'abattage total garantit l'enrayement de la maladie. C'est la raison pour laquelle cet abattage total est prévu dans la réglementation européenne et nationale afin de protéger la santé publique. Par la gestion de ce foyer de brucellose bovine, la France a par ailleurs pu maintenir son statut indemne de brucellose, assurer la continuité du commerce, des échanges et des exportations, et ainsi maintenir la performance économique de l'ensemble de la filière bovine française. En termes d'indemnisation pour le cheptel infecté, l'État indemnise notamment l'abattage des animaux, les pertes de production, le nettoyage et la désinfection des locaux, les frais de renouvellement. Pour combler les pertes supplémentaires ou partiellement indemnisées par l'État, l'éleveur peut aussi faire appel au programme d'indemnisation de la section ruminants du fond national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE). Dans les cheptels en lien épidémiologiques (dans le cadre des investigations épidémiologiques), l'État indemnise les abattages diagnostiques, ainsi que toutes les mesures de renforcement de la surveillance. Les résultats du séquençage de la souche par le laboratoire national de référence pour la brucellose de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) ont établi que la souche isolée appartient au cluster de souches circulant actuellement au sein de la population de bouquetins du Massif du Bargy. Ainsi, la surveillance a donc été renforcée dans le département de Haute-Savoie pour tous les élevages montés en estive dans le Massif du Bargy, qu'il s'agisse d'élevage de bovins laitiers, de bovins allaitants, ou de petits ruminants. Concernant la faune sauvage, l'État s'est engagé depuis 2012, et sur la durée, sur la mise en œuvre de mesures visant à lutter contre la brucellose chez les bouquetins dans le Massif du Bargy. Suite au foyer détecté en élevage bovin, la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère chargé de l'agriculture, la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère chargé de l'écologie et la direction générale de la santé du ministère chargé de la santé ont sollicité l'Anses en novembre puis décembre 2021 pour des avis relatifs à l'évaluation de l'efficacité de différents scénarii de lutte contre la brucellose dans les populations des bouquetins du Massif du Bargy, rendus respectivement le 30 novembre 2021 et le 7 janvier 2022. Les conclusions de l'Anses recommandent les scénarii associant tirs et captures (tests suivi de relâché ou euthanasie) de bouquetins, et ces actions doivent privilégier en particulier des femelles. Un arrêté préfectoral a été soumis à consultation du conseil national de la protection de la nature et sera pris en Haute-Savoie pour encadrer la mise en œuvre des mesures de lutte combinant les captures et les tirs dans le Massif du Bargy et dans les massifs

adjacents après consultation publique. Par ailleurs, sur la base des conclusions du groupe de suivi de la surveillance de la faune sauvage de la plateforme en épidémiologie en santé animale, l'office français de la biodiversité a été saisi par la DGAL pour l'établissement d'un protocole de surveillance renforcé chez les cervidés à déployer dès la prochaine campagne de chasse 2022-2023 dans le Massif du Bargy, les massifs adjacents et autour de l'exploitation infectée.

## AUTONOMIE

### *Devenir du projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie*

**20401.** – 4 février 2021. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le prochain et très attendu projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie. Par lettre de mission en date du 17 septembre 2018, le Premier ministre de l'époque avait demandé à un expert de conduire une concertation et de faire des propositions de réforme, notamment dans la perspective d'un projet de loi. Dans cette optique, la ministre des solidarités et de la santé avait lancé, le 1<sup>er</sup> octobre 2018, une vaste concertation nationale « grand âge et autonomie » qui s'est achevée en février 2019. Elle a mobilisé 10 ateliers nationaux, 5 forums régionaux, une consultation citoyenne ayant recueilli plus de 1,7 million de votes pour 414 000 participants, 100 rencontres bilatérales et des groupes d'expression de personnes âgées, professionnels et aidants. Le responsable de la mission dira alors que « la concertation grand âge et autonomie qui vient d'avoir lieu s'est traduite par des contributions très riches et convergentes de la part de tous les acteurs. Ce rapport (remis en mars 2019) en est la traduction la plus fidèle possible ». Le 28 mars 2019, la ministre de la santé avait annoncé le lancement d'une mission sur les métiers de la prise en charge de la perte d'autonomie, peu avant que le Premier ministre ne confirme, dans son discours de politique générale de juin 2019, l'intention du Gouvernement de déposer un projet de loi avant la fin de l'année. C'est ainsi qu'une ancienne ministre du travail a piloté, de juillet à octobre 2019, les travaux d'une équipe projet, composée d'experts, d'élus, de représentants de fédérations et de services à domicile, sur l'attractivité des métiers du grand âge. Son rapport a été remis le 29 octobre 2019 à la ministre de la santé. Or, à ce jour, le Gouvernement n'a pas avancé sur ce sujet et aucune feuille de route n'est à l'ordre du jour, comme l'a fait remarquer la déléguée générale du syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (Synerpa). Cela explique l'inquiétude des professionnels qui sont toujours en attente de la mise en œuvre de mesures concrètes. Pourtant, les enjeux sont cruciaux et connus de tous : la part des seniors va augmenter et le vieillissement de la population va s'accroître en raison de l'entrée des baby-boomers dans des âges avancés. La question de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées se pose donc avec une réelle acuité. Cela est d'autant plus vrai en outre-mer, et notamment en Martinique où on assiste à un vieillissement rapide de la population (18 % de personnes ont désormais plus de 60 ans, 16 % en Guadeloupe). À l'horizon 2030, si les tendances démographiques se maintiennent, la situation de la Martinique et celle de la Guadeloupe se distingueront nettement du reste de la France. En Martinique, la part des moins de 20 ans passera à 23 %, l'âge moyen d'un Martiniquais sera de 44 ans (contre 37 ans actuellement) et les plus de 60 ans représenteront 34 % de l'ensemble de la population (17 % actuellement). En Guadeloupe, la population sera de 548 000 habitants en 2030. La part des moins de 20 ans s'établira à 26%. Les plus de 60 ans représenteront 31% de l'ensemble de la population, contre 15 % actuellement. L'âge moyen sera de 42 ans (35 ans actuellement). Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

*Réponse.* – Pour répondre à la forte dynamique de vieillissement de l'Outre-mer, et à un taux d'équipement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) deux à trois fois moindre qu'en métropole, le gouvernement porte un plan de soutien pluriannuel à l'offre d'accompagnement des personnes âgées dédié à ces territoires, et qui vise à proposer de nouvelles solutions adaptées aux besoins des personnes et de leurs familles (accompagnement, situations sociales complexes, personnes isolées) telles que les EHPAD, accueils temporaires, accueil de jour SSIAD, SPASAD, soutien renforcé au maintien à domicile, petites unités de vie, habitat intermédiaire, EHPAD hors les murs, équipes mobiles, projets expérimentaux, etc. Dans le cadre du Ségur de la Santé, une enveloppe de 75 millions d'euros au total des années 2021 à 2024 est ainsi dédiée au développement Outre-Mer de nouvelles solutions d'accompagnement des personnes âgées et à l'amélioration de l'offre existante, représentant 5% des crédits du Ségur. En outre, une enveloppe pluriannuelle de 80 millions d'euros de crédits de dotations soins répartis sur 2022-2025, dont 10 millions € a été mobilisée pour 2022. Face aux besoins spécifiques dans les collectivités ultramarines, le Gouvernement a fait le choix d'une politique consacrée, avec des moyens rehaussés, pour compenser la différence d'offre avec la métropole.

*Création de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

**24888.** – 14 octobre 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la création de places supplémentaires dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). 80 % des Français souhaitent vieillir à leur domicile le plus longtemps possible. L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) estime que le nombre de personnes de plus de 85 ans représentera 2 millions d'individus en France, dans dix ans. Or il est déjà impossible, faute de personnels et de moyens financiers, d'honorer toutes les demandes d'accompagnement. L'EHPAD reste la solution afin d'encadrer, aider et prendre soin les personnes en perte d'autonomie. Les établissements publics de retraite représentent 600 000 lits et les 30 principaux groupes privés comptent quant à eux un peu plus de 85 000 places. L'offre ne répond donc pas à la demande. Il est à noter que la rareté des places aura pour conséquence l'augmentation du prix de journée, impactant ainsi de nombreuses familles qui ne pourront pas se permettre d'assurer une place à leur proche. Cette analyse est connue de tous. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de lui faire part du programme de créations de places pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

*Création de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

**26814.** – 17 février 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** les termes de sa question n° 24888 posée le 14/10/2021 sous le titre : "Création de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La majorité des français veulent vieillir le plus longtemps possible à domicile et ce Gouvernement a fait sienne cette ambition au travers du virage domiciliaire à la politique publique de soutien à l'autonomie. Le gouvernement a ainsi fait voter dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 plusieurs dispositions consacrées permettant une transformation globale de l'accompagnement à domicile des personnes âgées : Le tarif plancher de 22€ qui permettra un financement équitable de tous les services prestataires. La dotation qualité de 3€ par heure en moyenne, qui permettra d'atteindre des objectifs de service public pour les personnes accompagnées et d'amélioration de la qualité de vie au travail pour les professionnels ; La réforme tarifaire des SSIAD pour traduire la nécessité que ces services soient financés selon le niveau de perte d'autonomie des personnes qu'ils accompagnent ; La dotation de coordination, pour ouvrir un grand chantier de rapprochement des services consacrant d'ici 2024, un interlocuteur unique pour les personnes âgées et leurs aidants : le Service Autonomie à Domicile. Dans le même temps, le Gouvernement entend transformer l'offre de résidence en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Pour ce faire, le gouvernement a mobilisé dans le cadre du Ségur de la santé un plan d'investissement massif de 2,1 milliards d'euros entre 2021 et 2024, qui représente un effort sans précédent puisque le soutien de l'Etat a été multiplié par quatre, pour donner le jour à des EHPAD plus ouverts, plus humanisés et plus médicalisés. La crise sanitaire a démontré le caractère incontournable et indispensable d'un lien fort et fluide entre la médecine de ville, l'hôpital et le médico-social autour de la personne âgée. C'est pourquoi la Ministre déléguée chargée de l'Autonomie a souhaité pérenniser les dispositifs d'appui du sanitaire aux EHPAD, au travers notamment de la généralisation des équipes mobiles d'hygiène et de gériatrie. Sont également renforcés les moyens des équipes médico-soignantes en EHPAD, en augmentant le temps de médecin coordonnateur, en généralisant les astreintes des infirmiers de nuit ou encore en développant les pôles d'activité et de soins adaptés (PASA) et les unités d'hébergement renforcées (UHR) en direction des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés. La mission confiée par la ministre déléguée chargée de l'autonomie aux Professeurs Claude Jeandel et Olivier Guérin vise à dresser une feuille de route consacrée à l'évolution des EHPAD et USLD. Enfin, certains EHPAD, pourront se constituer en « centre de ressources territorial », afin de faire bénéficier l'ensemble des acteurs et personnes âgées du territoire, de leur expertise. Enfin, nous poursuivons un objectif de diversification des solutions d'accueil des personnes âgées. Pour créer de nouveaux logements en « habitat intermédiaire », en particulier des résidences autonomie et des habitats inclusifs, et rénover l'offre existante. La volonté exprimée par les français de mieux vieillir chez eux entraîne de nombreuses conséquences, dont l'entrée plus tardive en EHPAD. Face à ce constat rehaussé dans le contexte de crise sanitaire, l'Etat a été amené à accompagner financièrement les EHPAD qui ne disposaient de plus suffisamment de résidents, et avec eux de financements, pour maintenir leur activité. Dès lors, l'enjeu public n'apparaît pas de renforcer l'offre d'EHPAD, mais d'assurer la meilleure répartition de l'offre en EHPAD, de diversifier les solutions d'hébergement et d'organiser une transformation de l'offre qui soit en phase avec les aspirations des Français.

## BIODIVERSITÉ

*Lutte contre la maladie d'Aujeszky*

**26761.** – 17 février 2022. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité**, au sujet de la lutte contre la maladie d'Aujeszky. Depuis plusieurs années, la maladie d'Aujeszky, issue d'un virus touchant initialement les porcs, a été transmise aux sangliers du fait de l'explosion démographique de cette espèce sauvage. Cette maladie mortelle contagieuse pour les chiens de chasse fait des ravages dans certaines régions. Alors qu'un vaccin efficace à destination des élevages porcins a été découvert, ce n'est pas le cas pour les canidés. Des études, pour le moment infructueuses, ont été réalisées sur la base de ce vaccin par les fédérations des chasseurs du Grand-Est. Afin de répondre aux impératifs de régulation du sanglier, dont les populations en constante augmentation sur l'ensemble du territoire sont responsables de nombreux dégâts agricoles, il est primordial que l'État coordonne une action rapide entre les laboratoires, l'office français de la biodiversité (OFB) et les chasseurs. La chasse du sanglier est dépendante de l'action du chien, seul animal capable de sortir les compagnies installées dans les cultures ou les taillis sous futaies. Il ne faudrait pas décourager les chasseurs, inquiets à juste titre pour leurs chiens, d'opérer ces opérations. Cette maladie est une menace majeure pour l'objectif d'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Ainsi, il aimerait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour lutter contre la maladie d'Aujeszky.

*Réponse.* – La maladie d'Aujeszky est une maladie virale hautement contagieuse qui touche les suidés (porcs domestiques et sangliers) et, de façon accidentelle, les chiens de chasse. Elle n'est pas transmissible à l'homme. La France est considérée comme indemne de cette maladie en élevage porcine mais le virus continue effectivement de circuler chez les sangliers sauvages. Elle fait l'objet d'une surveillance régulière de la part du réseau de surveillance des maladies infectieuses des oiseaux et des mammifères sauvages de l'Office français de la biodiversité et des vétérinaires praticiens. Chez le chien, la maladie ne touche quasiment que le système nerveux. Le début de l'affection est caractérisé par un changement de comportement : inquiétude, apathie et hypersensibilité cutanée. Ensuite, la maladie se traduit par des démangeaisons intenses. Le chien se gratte violemment au point d'entrée du virus surtout au niveau du museau, des babines et de la gueule jusqu'à provoquer de graves plaies pouvant aller jusqu'à l'automutilation. Les chiens se contaminent le plus souvent en consommant des abats et viandes crus de porcs ou de sangliers. Appelée aussi « pseudo rage », cette maladie du système nerveux est mortelle rapidement dans 100 % des cas. Plusieurs directions départementales de la protection des populations ont déclenché l'alerte à la suite de suspicions puis confirmations de la maladie d'Aujeszky chez des chiens de chasse, avec des mortalités associées. Ces alertes ont été relayées à l'Office français de la biodiversité et à la Fédération nationale des chasseurs, qui ont également été informés par leur réseaux. Des recommandations ont été envoyées aux services départementaux et régionaux. Au niveau national, cette maladie chez le chien est à déclaration obligatoire. Chez le chien, la priorité est de prendre en compte les signes cliniques évocateurs (signes neurologiques) et il convient de vérifier en priorité la suspicion de rage (signes similaires à ceux de la maladie d'Aujeszky). Aucun traitement n'est disponible. Il n'existe pas de vaccin ciblant les chiens et la maladie est mortelle. Il existe cependant un vaccin ciblant les porcs qu'il est possible d'utiliser sur les chiens sous des conditions strictes, par un vétérinaire après autorisation temporaire d'utilisation de l'Agence nationale du médicament vétérinaire, afin de protéger notamment les chiens de chasse. Le Gouvernement est pleinement conscient de cette problématique affectant les chiens de chasse, qui sont essentiels aux actions de régulation des populations de sangliers. En attendant un éventuel vaccin autorisé qui nécessite des recherches par les laboratoires vétérinaires, il est recommandé aux chasseurs, afin de protéger leurs chiens participant notamment aux battues, d'éviter de mettre à leur disposition les restes de sanglier, de retenir leurs chiens lorsqu'un sanglier est abattu pour les empêcher de mordre ou de lécher les plaies des sangliers abattus.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Exercice de la compétence de l'eau potable par des syndicats infra-communautaires*

**18974.** – 19 novembre 2020. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui permet aux syndicats d'eau potable infra-communautaires d'exercer la compétence de l'eau potable au nom et pour le compte de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (EPCI-FP) via une convention de



délégation acceptée par les deux parties. Or, sans texte spécifique pour les syndicats infra-communautaires les règles comptables et budgétaires prévues pour les communes sont actuellement interprétées par les services de l'État comme devant s'appliquer aussi aux syndicats pourtant uniquement dédiés à l'eau potable, c'est-à-dire qu'il y a obligation pour ces derniers de clôturer leurs comptes, de transférer l'actif et le passif aux EPCI-FP allant jusqu'à la disparition de leur numéro SIRET rendant impossibles pendant plusieurs mois toute facturation et prélèvement et même tout encaissement de redevance d'eau potable pour ces structures. Ces modalités d'application vont pénaliser les abonnés et aboutir à la mort des syndicats. Aussi, il lui demande si à l'instar de ce qu'a prévu la loi en distinguant les communes des syndicats infra-communautaires elle pourrait envisager des procédures comptables de transfert de compétences simplifiées et adaptées aux syndicats infra-communautaires.

### *Modalités de transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement*

**19674.** – 17 décembre 2020. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés rencontrées par les élus locaux au sujet des modalités de transfert des compétences eau et assainissement, en particulier lorsque, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, une communauté de communes délègue cette compétence à une ou plusieurs de ses communes membres. Cette délégation donne lieu à une convention qui, selon les termes de la loi susmentionnée « précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée ». Dans une note en date du 28 décembre 2019, le directeur général des collectivités territoriales soulignait que le législateur avait souhaité faciliter l'ouverture de ce mécanisme de délégation en laissant une grande souplesse aux collectivités intéressées. Quelques jours plus tard, le 31 décembre, à l'occasion de « foires aux questions » consacrées aux collectivités locales, le Gouvernement écrivait : « Dans le cadre de la délégation de compétence, le délégataire est fondé à fixer le prix de l'eau et de l'assainissement, sous le contrôle du délégant... La loi n'impose pas de délai de convergence du prix de l'eau, les conditions d'harmonisation étant laissées à l'appréciation des intercommunalités ». Or, une note de la direction générale des finances publiques (DGFIP) d'octobre 2020 dispose : « la recette eau-assainissement est votée et perçue par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). C'est aussi l'EPCI qui est chargé du recouvrement des recettes de fonctionnement liées à l'activité déléguée ». Ces dispositions contradictoires perturbent et inquiètent les élus qui craignent, à juste titre, que cette interprétation de la loi par la DGFIP ne vide de sens la loi « engagement et proximité », la délégation aux communes devenant de ce fait « une coquille vide ». Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir l'informer, dans les meilleurs délais, de la position du Gouvernement à ce sujet.

### *Interprétation des dispositions concernant l'exercice de la compétence eau potable par les syndicats infracomunautaires*

**19809.** – 24 décembre 2020. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les incohérences d'interprétation des dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, concernant l'exercice de la compétence eau potable par les syndicats infra-communautaires. Le III de l'article 14 de la loi dite « Engagement et Proximité » autorise en effet les syndicats infra-communautaires à exercer la compétence de l'eau potable au nom et pour le compte de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) via une convention de délégation acceptée par les deux parties. Selon les propres mots du ministre devant le Sénat, il s'agissait « d'inventer un niveau de souplesse infracomunautaire » afin de répondre à une aberration : « imposer à la régie d'eau d'une commune qui fonctionne bien depuis un siècle de cesser son activité pour transférer toute la compétence à l'intercommunalité. » Or, il apparaît que la mise en œuvre de ces dispositions conduit, au contraire, à mettre en péril les syndicats infra-communautaires par l'application des règles comptables et budgétaires prévues pour les budgets annexes « eau » des communes conduisant à l'obligation pour les syndicats de clôturer leurs comptes, de transférer l'actif et le passif aux EPCI-FP, de renoncer à leurs recettes et même de supprimer leur numéro SIRET. L'impossibilité qui en découle de réaliser toute facturation, tout prélèvement et même tout encaissement de redevance d'eau potable pendant plusieurs mois, est gravement préjudiciable à la trésorerie des collectivités mais aussi aux abonnés et plus généralement à la continuité du service public. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin que le III de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, puisse rapidement être mis en œuvre conformément à l'esprit dans lequel il a été adopté par le législateur.

*Interprétation des dispositions concernant l'exercice de la compétence eau potable par les syndicats infracommunautaires*

27416. – 24 mars 2022. – **Mme Marie-Pierre Monier** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 19809 posée le 24/12/2020 sous le titre : "Interprétation des dispositions concernant l'exercice de la compétence eau potable par les syndicats infracommunautaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique* autorise les communautés de communes à déléguer par convention tout ou partie des compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à une commune ou à un syndicat infracommunautaire existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019, qui en fait la demande. Les syndicats infracommunautaires existants à la même date, compétents dans une ou plusieurs des matières précitées, peuvent aussi se voir déléguer tout ou partie de ces compétences après que la communauté de communes ou d'agglomération a délibéré dans les délais prévus par la loi et qu'une convention a été conclue et approuvée par les parties. Ce faisant, l'intention du législateur a été de répondre aux préoccupations exprimées par les élus et aux difficultés rencontrées dans certains territoires, notamment ruraux, en adaptant le cadre de l'exercice des compétences de l'eau et de l'assainissement au plus près du terrain. La délégation laisse aux élus une latitude d'action dans la mesure où ils peuvent choisir librement sa durée et ses modalités d'exécution, au moyen d'une convention ad hoc. Cette marge de manœuvre ne saurait néanmoins permettre aux élus de contourner le principe du transfert obligatoire. Elle doit donc s'exercer conformément à la ligne de partage entre un transfert et une délégation de compétence, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre demeurant responsable de la compétence comme le prévoient classiquement tous les mécanismes de délégation de compétence existants dans la loi, le délégataire exerçant au nom et pour le compte du délégant et lui rendant périodiquement compte de son activité. À la différence du transfert, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) demeure ainsi le responsable de la compétence déléguée dans toutes les dimensions de son exercice, y compris pour en définir la politique tarifaire. Pour répondre aux besoins de clarification exprimés localement, ont été actualisées la fiche technique établie entre la direction générale des collectivités locales (DGCL) et la direction générale des finances publiques (DGFIP), relative aux modalités budgétaires et comptables de mise en oeuvre de la délégation de compétence, ainsi que la foire aux questions sur la mise en oeuvre de l'article 14 de la loi "Engagement et Proximité" consultables sur le portail internet "www.collectivites-locales.gouv.fr". Des aménagements sur le volet budgétaire sont prévus, notamment la possibilité pour les syndicats infra-communautaires qui deviennent délégataires de ne pas clôturer leur budget annexe et la faculté pour la commune ou le syndicat de se voir confier par convention de mandat le recouvrement des redevances eau et/ou assainissement pour le compte et au nom de l'EPCI-FP. Il est rappelé aussi que si l'EPCI-FP, autorité délégante, décide in fine du prix de l'eau, les parties à la convention demeurent libres de négocier ce point et le délégataire de faire des propositions à l'EPCI-FP. Enfin, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale maintient, à l'occasion de la prise de compétence à titre obligatoire des compétences "eau" et "assainissement des eaux usées" par les communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les syndicats infracommunautaires compétents en ces matières ou dans l'une d'entre elles sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien. Elle prévoit l'association des communes à la définition des modalités d'exercice des compétences eau et assainissement par les communautés de communes dans le cadre d'un débat à organiser dès 2025 sur les conditions tarifaires des services publics et les priorités d'investissement sur les infrastructures, lequel devra également permettre d'anticiper les délégations de compétence éventuelles dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, en les préparant en avance de phase selon les modalités précitées.

*Procès verbaux des comptes rendus des conseils municipaux et régionaux*

23827. – 15 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que dans les conseils municipaux, les conseils départementaux et les conseils régionaux, les séances sont publiques. Il lui demande si le règlement intérieur peut interdire aux élus de l'opposition d'enregistrer et de diffuser le déroulement de la séance au motif que l'exécutif de la collectivité estime effectuer de son côté, un enregistrement et une diffusion ayant un caractère officiel.

*Procès verbaux des comptes rendus des conseils municipaux et régionaux*

**24919.** – 14 octobre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 23827 posée le 15/07/2021 sous le titre : "Procès verbaux des comptes rendus des conseils municipaux et régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « Les séances des conseils municipaux sont publiques ». Le principe de la publicité des séances du conseil municipal a été confirmé par la jurisprudence administrative (CE, 2 oct. 1992, Malberg, n° 93858). Du caractère public des séances du conseil municipal découle la possibilité d'enregistrer et de retransmettre ces séances par des moyens audiovisuels, sauf en cas de réunion à huis-clos. Sous réserve des pouvoirs de police pouvant être exercés par le maire en cas de trouble à l'ordre public (article L. 2121-16 du CGCT), la jurisprudence administrative admet par exemple l'utilisation tant par le public que par les conseillers municipaux d'un magnétophone pour enregistrer les débats (CE 2 oct. 1992, Cne de Donneville c/ Harrau, n° 90134 ; CE, 25 juill. 1980, Sandré, n° 17844). Ainsi, et dès lors qu'aucun motif d'ordre public ou de sécurité ne s'y oppose, il est possible d'admettre que les conseillers municipaux, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition, puissent enregistrer et diffuser en direct les séances du conseil municipal. Ne peut donc pas figurer au sein du règlement intérieur une interdiction absolue aux élus d'opposition d'enregistrer et de diffuser les débats. Cela vaut par ailleurs pour les conseils départementaux et les conseils régionaux, pour lesquels les séances sont également publiques (articles L. 3121-11 et L. 4132-10 respectivement du CGCT).

*Prise d'effet des délibérations des conseils municipaux concernant les transferts de compétence aux intercommunalités*

**24065.** – 29 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en application de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, les délibérations des conseils municipaux concernant les transferts de compétence aux intercommunalités, prennent effet dès leur publication ou leur affichage et leur transmission au représentant de l'État. Il lui demande si par « transmission », il faut entendre l'envoi ou la réception de la délibération. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Prise d'effet des délibérations des conseils municipaux concernant les transferts de compétence aux intercommunalités*

**25165.** – 28 octobre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 24065 posée le 29/07/2021 sous le titre : « Prise d'effet des délibérations des conseils municipaux concernant les transferts de compétence aux intercommunalités », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le contrôle de légalité trouve son fondement dans l'article 72 de la Constitution qui dispose que « dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État [...] a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ». Ce contrôle constitue la contrepartie du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Depuis la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le contrôle s'exerce exclusivement a posteriori et ne porte plus que sur la légalité des actes. L'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que : « Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement ». L'article L. 2131-2 du même code prévoit que : « sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants : 1° Les délibérations du conseil municipal [sous réserve de quelques exceptions liées à l'objet de la délibération] ». Ainsi, pour être exécutoires, les délibérations dont l'objet porte sur des transferts de compétence aux intercommunalités doivent donc être publiées et transmises au préfet de département. Dans un arrêt du 6 juillet 2007 (n° 298744), le Conseil d'État a précisé que : « le délai de deux mois prévu à l'article [L. 2131-6] du code général des collectivités territoriales court à compter de la date à laquelle cet acte a été reçu par le préfet de département, en préfecture, ou le sous-préfet d'arrondissement compétent, en sous-préfecture ».



Par conséquent, au regard de ce qui précède, il faut entendre par « transmission », la réception effective de la délibération par le représentant de l'État dans le département. Lorsque des conseils municipaux délibèrent pour transférer une compétence à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), sur le fondement de l'article L. 5211-17 du CGCT, le transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement, et le transfert de compétence est prononcé par arrêté préfectoral. Ce n'est donc pas la délibération qui conditionne l'entrée en vigueur du transfert de compétence mais bien la publication de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert, cet arrêté pouvant fixer la date du transfert.

### *Obligations des propriétaires privés vis-à-vis des chemins communaux*

**24144.** – 5 août 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'une commune dont l'un des chemins communaux en bordure de terrains ruraux a été accaparé par des propriétaires privés. Ces mêmes propriétaires ont coupé les haies qui longeaient ce chemin communal. Elle lui demande de préciser selon quelle modalité le maire de cette commune peut récupérer ce chemin communal afin de pouvoir replanter des haies. Elle lui demande également si le maire peut obliger les propriétaires privés à replanter la haie.

### *Obligations des propriétaires privés vis-à-vis des chemins communaux*

**25057.** – 21 octobre 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 24144 posée le 05/08/2021 sous le titre : "Obligations des propriétaires privés vis-à-vis des chemins communaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Conformément à l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public et qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. L'article L.161-3 du CRPM pose par ailleurs une présomption d'appartenance à la commune des chemins affectés à l'usage du public. Si le particulier occupant conteste la qualité de propriétaire de la commune, celle-ci peut engager contre lui une action en revendication tendant à établir son droit de propriété immobilière. Cette action devra être engagée devant le juge judiciaire, à qui l'article L. 161-4 du CRPM attribue compétence pour connaître des contestations élevées sur la propriété des chemins ruraux. Le jugement reconnaissant le caractère de chemin rural et le droit de propriété de la commune pourra être assorti de la condamnation de l'occupant à libérer les lieux, éventuellement sous astreinte (cass., 3<sup>ème</sup> civ., 5 janv. 2010, n° 09-65.009). La compétence judiciaire édictée par l'article L. 161-4 précité s'étend également aux contestations portant sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux. La commune peut donc aussi saisir le juge judiciaire par la voie de la procédure de référé, pour faire cesser l'occupation illicite du chemin rural. L'article 835 du code de procédure civile autorise en effet le président du tribunal judiciaire, même en présence d'une contestation sérieuse, à prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Une haie appartenant à une commune et située le long d'un chemin rural ne peut être coupée par un propriétaire privé sans l'accord du maire. L'article D. 161-14 du CRPM dispose qu'il est « *expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment : (...) 9° de mutiler les arbres plantés sur ces chemins* ». Ainsi, le fait de raser une haie située sur un chemin rural sans autorisation est constitutif d'une infraction pénale, la destruction d'un bien appartenant à autrui, passible, si le juge n'y voit qu'un dommage léger, d'une contravention de 5<sup>e</sup> classe (art. R. 635-1 du code pénal). La commune peut enfin engager la responsabilité civile de l'occupant pour obtenir la réparation de son préjudice né de la destruction des haies situées sur le chemin rural. Cette action sera fondée sur la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, respectivement définies aux articles 1240 et 1241 du code civil. Elle pourra donner lieu à une réparation en nature, prenant par exemple la forme d'une condamnation de l'occupant à replanter les haies, ou à une réparation par équivalent, c'est-à-dire à l'allocation de dommages-intérêts. Les actions relatives à la responsabilité encourue par une personne privée à l'égard d'une commune en raison de dommages causés sur un chemin rural relèvent de la compétence du juge judiciaire, et non du juge administratif (TC, 19 nov. 2007, n° C3640).

## *Procédure de scission et vide juridique en matière de transfert de compétences et de minorités de blocage*

24232. – 26 août 2021. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le vide juridique actuel relatif au transfert de compétences et aux minorités de blocage. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « engagement et proximité » a créé une nouvelle procédure de « scission » des communautés de communes ou d'agglomération conduisant à la création de nouvelles intercommunalités. Se pose, à ce stade, la question du transfert des compétences et de la prise en compte des minorités de blocage en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de documents d'urbanisme mais aussi en matière d'eau et d'assainissement. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) prévoyait le transfert de plein droit de la compétence PLUi dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi. En application de l'article 136 de la loi ALUR, soit l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) a déjà la compétence PLUi, soit il n'a pas encore cette compétence, alors les communes peuvent décider, ou non, de renouveler leur opposition avec la même minorité de blocage (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population) à la condition de voter, à nouveau, dans les conditions prévues par cette loi. La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire est venue modifier l'article 136 de la loi ALUR en modifiant dans son deuxième alinéa du II, les mots : « premier jour » remplacés par la date : « 1er juillet ». Se pose alors la question de savoir si le vote des communes était à réitérer, dans les trois mois précédant cette échéance du 1<sup>er</sup> juillet entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 30 juin 2021. En matière de compétence eau et assainissement, les EPCI à fiscalité propre ont récupéré les compétences eau et assainissement sauf dans certaines communautés de communes, les communes ont pu décider, avec une minorité de blocage, de reporter cette échéance, au plus tard à 2026, conformément à la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes dite « Ferrand - Fesneau » de 2018 et à la loi dite « engagement et proximité ». Dorénavant, les communes et les communautés ou métropoles peuvent passer divers types de conventions. Ainsi, si une commune demande à ce qu'une telle convention soit signée, un calendrier précis avec un compte à rebours est mis en place. Mais s'il s'agit d'une convention avec un syndicat inclus dans le périmètre intercommunal, alors s'applique un délai strict de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour pouvoir passer de telles conventions. Ce délai a été allongé à 9 mois en raison de la pandémie du Covid-19. (Cf. ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020). L'article 9 de cette ordonnance accorde un temps supplémentaire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans leurs délibérations en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines. Cet article prévoit ainsi de maintenir trois mois supplémentaires les syndicats infracommunautaires existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le temps que la communauté de communes ou d'agglomération titulaire de la compétence délibère, ou non, sur une délégation de compétence en faveur de ces syndicats, conformément aux dispositions de la loi dite « engagement et proximité ». Il est, toutefois, possible de délibérer sans attendre la fin de ce délai de trois mois supplémentaires soit afin de déléguer, soit afin de ne pas y pourvoir, entraînant alors la dissolution de la structure syndicale. Cette succession de textes législatifs conduit à des divergences d'interprétation quant à la validité des votes des communes, néanmoins, afin de respecter leur vote, il lui demande de bien vouloir se prononcer sur le transfert des compétences en matière de PLUi, de documents d'urbanisme mais aussi en matière d'eau et d'assainissement et sur la prise en compte ou pas des minorités de blocage afin de combler ce vide juridique.

*Réponse.* – Les dispositions relatives au transfert de compétences aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux minorités de blocage sont distinctes selon qu'elles aient trait aux domaines de l'urbanisme, d'une part, et à ceux de l'eau et de l'assainissement, d'autre part. S'agissant de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a prévu, en son article 136, un transfert automatique de cette compétence aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. Le même article a toutefois organisé la possibilité pour les communes, membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, de s'opposer au transfert de la compétence PLU au niveau intercommunal par une minorité de blocage : dès lors que 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, le transfert n'a pas lieu. Ces dispositions ont évolué au regard de la crise sanitaire : ainsi, l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a reporté au 1<sup>er</sup> juillet 2021 la date butoir de mise en œuvre du mécanisme de transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) des communes au niveau intercommunal, tel

que prévu par l'article 136 précité. Ultérieurement, afin de sécuriser juridiquement les délibérations déjà prises dans ce cadre par les communes, la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire a précisé, en son article 5, que le délai dans lequel au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population pouvaient s'opposer au transfert à la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale courait du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 juin 2021. Ainsi, toutes les délibérations intervenues depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ont été prises en compte dans le cadre de la procédure précitée et il n'était donc pas nécessaire pour les communes concernées de délibérer à nouveau et de réitérer leur vote. Il n'y a donc pas de doute ou de "vide juridique" sur ce point, la loi ayant très clairement précisé le cadre d'expression des avis des communes. En matière d'eau et d'assainissement, le mécanisme de la minorité de blocage a été mis en place par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, afin de prévoir le report du transfert de la ou des compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2026. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a étendu la mise en œuvre de la minorité de blocage à tous les cas d'exercice partiel des compétences « eau » et « assainissement » par les communautés de communes et a rendu possible son activation jusqu'au 31 décembre 2019. Ce pouvoir d'opposition au transfert n'est pas applicable aux opérations de scission intervenant après le 1<sup>er</sup> janvier 2020. En effet, la mise en œuvre de l'article L. 5211-5-1-A du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui précise les conditions de la création d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par partage d'une communauté de communes ou d'agglomération existante, conduit à la création d'une ou plusieurs nouvelles entités juridiques auxquelles la minorité de blocage votée antérieurement par les communes appartenant à une communauté de communes d'avant partage n'est pas applicable. Pour ce qui concerne les communautés d'agglomération, il importe de rappeler qu'elles n'ont, quant à elles, jamais bénéficié du dispositif de la minorité de blocage et qu'elles sont compétentes à titre obligatoire en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. En revanche, le dispositif de la délégation de compétence de tout ou partie des compétences eau et assainissement ouvert par la loi « Engagement et Proximité » précitée au profit des communautés de communes ou d'agglomération n'est pas obéré par le mécanisme de scission. Dans le cas d'une communauté de communes ou d'agglomération créée par partage, les communes membres peuvent demander à se voir déléguer tout ou partie des compétences dès la création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lequel devient alors compétent à titre obligatoire en application des articles L. 5214-16 du CGCT pour les communautés de communes et L. 5216-5 du même code pour les communautés d'agglomération. Les syndicats d'eau et d'assainissement infracommunautaires, existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sont maintenus jusqu'à neuf mois suivant la prise de compétence, délai pendant lequel l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur le principe d'une délégation à leur profit, ouvrant une période d'un an pour conclure et faire approuver par les organes délibérants respectifs les termes d'une convention de délégation. Enfin, l'article 30 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) prévoit des mesures d'accompagnement de la prise de compétence par les communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2026. En application du II de l'article précité, les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes, exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, seront maintenus par la voie de la délégation sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien. Les modalités de cette délégation seront déterminées dans le cadre du débat mentionné au III de l'article 30 de la loi 3DS, lequel servira aussi à échanger sur les conditions tarifaires des services comme sur la priorisation des besoins d'investissement sur les réseaux afin de résorber les fuites et d'améliorer la qualité des infrastructures.

### *Articulation de la redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure*

24340. – 9 septembre 2021. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet de l'articulation de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) avec la taxe locale facultative sur la publicité extérieure (TLPE) lorsque deux autorités distinctes sont compétentes sur un même territoire pour percevoir l'une ou l'autre des recettes. En effet, l'article L. 2333-6, alinéa 5, du code général des collectivités territoriales dispose que dès lors que la commune lève la TLPE, « il ne peut être perçu au titre du même support publicitaire ou de la même préenseigne, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public ». Or, sur un territoire métropolitain, et sauf à ce qu'une commune ait décidé de transférer la

possibilité de lever la TLPE à l'EPCI compétent en matière de voirie conformément à l'article L. 2333-6, alinéa 2, la commune est compétente pour instaurer une TLPE sur les supports publicitaires et préenseignes sur son territoire, tandis que la métropole est compétente pour percevoir une RODP pour l'occupation de son domaine public routier où sont installés les mobiliers urbains. Aussi, elle lui demande qui de la RODP ou de la TPLE prime sur l'autre en cas de désaccord entre les deux autorités compétentes puisque les deux recettes ne peuvent pas être perçues au titre du même mobilier urbain disposant d'affiche publicitaire en vertu du principe de non-cumul.

– **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Une commune et son groupement d'appartenance peuvent instituer à la fois la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public sur un même territoire. Cependant, pour un même support, la réglementation ne permet pas qu'un redevable puisse être contraint au paiement des deux contributions. En effet, une commune ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement. Néanmoins, les textes ne prévoient pas de traitement spécifique en cas de double institution. Dès lors le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique.

### *Possibilité de vote à main levée pour des nominations*

**24640.** – 30 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les articles L. 3121-15 et L. 4132-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant les conseils départementaux et les conseils régionaux disposent : « Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil [départemental ou régional, selon le cas,] peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. ». Il lui demande si la notion d'« unanimité » correspond au fait que tous les membres de l'assemblée concernée se prononcent pour le vote à main levée ou si on peut considérer qu'il y a unanimité, même si des membres présents s'abstiennent ou refusent de participer au vote. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

### *Vote à main levée pour des nominations effectuées par la commission permanente d'un conseil régional ou départemental*

**24641.** – 30 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les articles L. 3121-15 et L. 4132-14 du CGCT concernant les conseils départementaux et les conseils régionaux disposent : « Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil [départemental ou régional, selon le cas,] peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. ». Or il arrive que pour des fonctions importantes, le président de l'assemblée concernée profite des délégations accordées à la commission permanente pour que ce soit celle-ci qui procède aux nominations, par exemple pour l'élection des représentants de la collectivité au sein d'organismes extérieurs. Dans ce cas, il lui demande si les articles susvisés s'appliquent et si l'accord de l'unanimité des membres de la commission permanente est nécessaire pour permettre l'organisation d'un vote à main levée. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

### *Vote à main levée pour des nominations effectuées par la commission permanente d'un conseil régional ou départemental*

**25803.** – 9 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 24641 posée le 30/09/2021 sous le titre : "Vote à main levée pour des nominations effectuées par la commission permanente d'un conseil régional ou départemental", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Possibilité de vote à main levée pour des nominations*

**25804.** – 9 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 24640 posée le 30/09/2021 sous le titre : "Possibilité de vote à main levée pour des nominations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article L. 3121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « (...) les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ». Il en est de même pour ce qui concerne le conseil régional (article L. 4132-14 du CGCT). Le Conseil d'Etat considère que ces dispositions sont applicables à la commission permanente (CE, 24 mars 1997, Broutin, n° 150455). La possibilité de décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations lui est donc également ouverte. Comme indiqué dans une réponse du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales à la question écrite n° 15666 (JO Sénat du 24/03/2005, p. 860), la notion d'unanimité s'apprécie de la même manière, que le scrutin mis en œuvre soit secret ou à main levée. En effet, dans le cadre d'un scrutin secret, « [les] bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés » (CE, 10 déc. 2001, n° 235027). Il en est ainsi de même pour les abstentions lorsque le vote se fait à main levée. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les membres de la commission permanente qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

*Travaux de périls imminents imposés aux communes sur des immeubles et insolvabilité des propriétaires*

**24969.** – 21 octobre 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le financement des travaux effectués par les communes de réparation des immeubles en ruine, concernés par un arrêté de péril imminent. L'article 511-1 du code de la construction et de l'habitation dispose que le maire, après le rapport de l'expert indiquant un avis de péril grave et imminent, peut entamer les travaux de réparation de l'immeuble à la charge du propriétaire. Néanmoins, si ce dernier est insolvable ou a disparu, elle lui demande de quels moyens dispose la commune afin de recouvrer la créance.

*Travaux de périls imminents imposés aux communes sur des immeubles et insolvabilité des propriétaires*

**26194.** – 13 janvier 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 24969 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Travaux de périls imminents imposés aux communes sur des immeubles et insolvabilité des propriétaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations a mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 une nouvelle police de la sécurité et de la salubrité des immeubles locaux et installations. Cette police remplace plus d'une dizaine de procédures, dont celle du péril imminent et est dorénavant codifiée aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). L'ancienne procédure de péril imminent n'est applicable qu'aux arrêtés de police notifiés antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance susmentionnée et correspond à l'actuelle procédure de mise en sécurité engagée au titre de l'urgence (article L. 511-19 et suivants du CCH). Le recours au tribunal administratif pour nomination d'un expert n'est plus une obligation. Les mesures prescrites au titre de cette ancienne procédure du péril imminent en vertu de l'article L. 511-3 du CCH dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2021 devaient nécessairement être « provisoires » (installation d'un périmètre de sécurité, condamnation des accès, évacuation...) de sorte que les montants associés étaient moins importants que ceux liés aux mesures prescrites au titre de la procédure ordinaire, lesquelles sont pour l'essentiel définitives. L'agence nationale de l'habitat (Anah) ne finance pas à ce jour les travaux d'office faisant suite à un arrêté de péril imminent en ce qu'il s'agit de mesures nécessairement provisoires (par exemple étaitements ou condamnation des accès). Le soutien financier porte en revanche sur les travaux d'office faisant suite à un arrêté de police pris au titre de la procédure ordinaire. En effet, l'article R. 321-12 du CCH dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2021, mentionne que



« [l'agence nationale de l'habitat] peut accorder des subventions : (...) 4° Aux communes ou à leurs groupements qui se substituent aux propriétaires ou exploitants défaillants pour les mesures qu'ils exécutent en leur lieu et place sur l'immeuble en application des articles L. 1331-29 du code de la santé publique et L. 123-3, L. 129-2 et L. 511-2 du présent code, dans les conditions fixées par le règlement général de l'agence ». Ainsi, en cas de passage en travaux d'office pour un péril ordinaire, la commune peut prétendre aux subventions de l'Anah pour travaux d'office à hauteur de 50 % du montant des travaux engagés. Cela permet de minorer la charge financière pour la commune en cas de propriétaire insolvable. De même, les propriétaires peuvent également recevoir des subventions de l'Anah pour les aider à réaliser les travaux prescrits par les arrêtés de police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne pris au titre d'une procédure ordinaire. À noter que ce soutien financier de l'Anah n'a pas été remis en cause par la mise en place de la nouvelle police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations.

### *Adaptation des horaires de travail et nécessités de service*

**25283.** – 11 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune où un agent a demandé, à son retour de congé maternité, l'adaptation des horaires de travail. Si la commune ne peut accéder à cette demande pour des motifs de nécessités de service, il lui demande comment une telle situation peut être réglée. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

### *Adaptation des horaires de travail et nécessités de service*

**26343.** – 20 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 25283 posée le 11/11/2021 sous le titre : "Adaptation des horaires de travail et nécessités de service", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Aux termes de l'article L. 631-2 du code général de la fonction publique, le fonctionnaire est, en principe, à l'expiration d'un congé de maternité, réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Il est de jurisprudence constante (Conseil d'État, 2 octobre 2009, n° 312900 et 19 décembre 2007, n° 296745) qu'il appartient à l'autorité administrative, agissant en tant que chef de service, de déterminer dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment de la délibération définissant les cycles de travail des agents, les horaires de travail et les obligations de service des personnes placées sous son autorité. Si l'agent territorial est soumis à un cycle annuel de travail, une collectivité territoriale peut élaborer des plannings individuels mensuels définissant les horaires de travail de ces agents et fixer des bornes quotidiennes et hebdomadaires entre lesquelles les horaires de chaque agent sont susceptibles de varier (Conseil d'État, 21 juin 2021, n° 437768). Les dispositions réglementaires en vigueur en matière de temps de travail apportent un certain nombre de garanties aux agents territoriaux. Lorsqu'il définit l'organisation du travail au sein de sa collectivité, l'organe délibérant est ainsi tenu de respecter les garanties minimales de travail, notamment les règles relatives au temps de pause, au repos minimum ou encore à la durée quotidienne du travail. En cas de litige portant sur la modification périodique des horaires de travail imposée par l'employeur aux agents dont le temps de travail est annualisé, le juge fait une appréciation au cas par cas et examine notamment si les contraintes sont justifiées par des nécessités de service et si les règles applicables dans la fonction publique en matière de temps de travail sont respectées (Conseil d'État, 21 juin 2021, n° 437768). Aucune disposition ne prévoit toutefois de droit spécifique à aménager, sur demande de l'agent, les horaires de travail des agents publics territoriaux revenant d'un congé maternité. La possibilité de modifier, sur demande de l'agent, les horaires de travail relève de la compétence de l'autorité territoriale, qui apprécie de telles demandes au cas par cas en fonction des nécessités de service. En cas de litige, il appartient au juge administratif de se prononcer sur la recevabilité du refus de l'employeur de modifier les horaires de travail au regard des impératifs liés aux nécessités de service. Plusieurs dispositifs sont en revanche applicables aux agents publics territoriaux qui souhaitent, au retour de leur congé de maternité, aménager leur temps de travail. Les fonctionnaires allaitant un enfant peuvent ainsi bénéficier pendant une année, sous réserve des nécessités de service, d'un aménagement d'horaire d'une heure maximum par jour, en application de l'article 46 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Par ailleurs, un temps partiel de droit est accordé aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, dans les conditions fixées par l'article L.612-3 du code général de la fonction publique.

*État des lieux des guichets locaux pour accompagner l'expérimentation locale*

**25763.** – 9 décembre 2021. – **M. Éric Kerrouche** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet de la mise en place des expérimentations locales. Dans le cadre de l'examen de la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à l'expérimentation, la ministre en charge de la cohésion des territoires a déclaré que « simplifier le droit à l'expérimentation ne suffit pas et qu'il faut accompagner les collectivités territoriales. » C'est ainsi qu'une instruction ministérielle aux préfets de région et de département n° TERB2115000J du 12 mai 2021 relative à la mise en œuvre des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, prévoit la mise en place des guichets locaux pour accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans des expérimentations portant des dérogations à des normes nationales qui régissent l'exercice de leurs compétences. Ces guichets doivent également organiser la remontée des propositions locales en la matière. Une seconde instruction ministérielle aux préfets de région et de département n° TERB2012896J du 15 mai 2021 relative aux modalités d'intervention de l'agence nationale des collectivités territoriales prévoit également que dans le cadre de sa mission de veille et d'alerte, elle contribue à la mise en place de dispositifs d'innovation et d'expérimentation de politiques publiques. La simplification de l'expérimentation et la possibilité de sa pérennisation ont été présentées comme une marche vers la différenciation traitée dans le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dit 3DS) en cours d'examen à l'Assemblée nationale. Aussi, il l'interroge sur l'état des lieux à date des guichets locaux mis en place dans les préfetures et souhaite savoir combien de demandes d'expérimentation ont été adressées et combien de réponses positives ont été apportées par l'État. Il demande également si l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a été sollicitée pour des demandes d'ingénierie juridique et quelles sont les modalités d'information et d'accompagnement des collectivités.

*Réponse.* – La loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 vise à favoriser le recours aux expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, qui permettent, sur habilitation de la loi ou du règlement, aux collectivités territoriales et à leurs groupements de déroger, pour un objet et une durée limités, à des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de leurs compétences. À cette fin, reprenant les recommandations formulées par le Conseil d'État dans son étude « Les expérimentations : comment innover dans la conduite des politiques publiques ? », qui a été réalisée à la demande du Premier ministre et publiée le 3 octobre 2019, cette loi organique simplifie le cadre juridique applicable aux expérimentations locales et enrichit les suites qui peuvent leur être données en vue de rendre plus effective une différenciation des normes encadrant l'exercice des compétences locales. Les améliorations apportées au régime juridique des expérimentations locales sont par ailleurs accompagnées d'un dispositif d'appui aux collectivités territoriales et à leurs groupements, destiné à faciliter la réalisation de ces expérimentations et à favoriser les initiatives locales. Ainsi, par une instruction en date du 12 mai 2021, le Gouvernement a demandé qu'un guichet local d'appui soit mis en place dans chaque préfecture de département, afin d'accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans la mise en œuvre des expérimentations et d'organiser la remontée des propositions locales en la matière. Ces guichets locaux ont été constitués dans les préfetures de département et plusieurs propositions d'expérimentations ont d'ores et déjà été adressées, par leur intermédiaire, aux services du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Ces propositions font actuellement l'objet d'une instruction par ces derniers. L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) n'a pas vocation à intervenir en matière d'expérimentations locales. Le suivi et le conseil juridique de ces expérimentations sont assurés par les services des préfetures et de la Direction générale des collectivités locales (DGCL).

*Prise en charge de consultations psychologiques*

**25810.** – 9 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune demeure tenue de prendre en charge les consultations chez un psychologue intéressant un fonctionnaire territorial victime d'un accident du travail. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Prise en charge de consultations psychologiques*

**27063.** – 3 mars 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 25810 posée le 09/12/2021 sous le titre : "Prise en charge de consultations psychologiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.



*Réponse.* – Conformément à l'article L 822-24 du code général de la fonction publique, le fonctionnaire territorial bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service a droit « au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. ». Il ressort de la jurisprudence administrative que ces dispositions comportent pour les fonctionnaires territoriaux « le droit au remboursement non seulement des honoraires médicaux mais encore de l'ensemble des frais réels par eux exposés et directement entraînés par une maladie reconnue imputable au service » et « qu'il appartient aux intéressés de justifier tant du montant de ces frais que du caractère d'utilité directe que ceux-ci ont présenté pour parer aux conséquences de la maladie dont ils souffrent. ». Saisie d'une demande de remboursement, il incombe ainsi à l'autorité territoriale de vérifier la matérialité des dépenses et d'examiner leur utilité dont la preuve doit être strictement apportée par le fonctionnaire. Dans ce cadre, l'avis du conseil médical peut éventuellement être sollicité. Il convient toutefois de préciser qu'un refus de prise en charge présente le caractère d'une décision faisant grief et qu'en cas de litige, seul le juge administratif est compétent pour apprécier le bien-fondé du remboursement de ces frais par la collectivité ou l'établissement public. Dès lors, bien qu'un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 20 avril 2021 (n° 20NT00747), rendu à propos d'un agent territorial dont les arrêts de travail ont été reconnus imputables au service, s'est prononcé dans le sens du remboursement de consultations de psychothérapie, le bien-fondé de cette prise en charge relève d'une appréciation au cas par cas des circonstances de l'espèce.

### *Agents recenseurs*

**25912.** – 16 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si dans une commune, un conseiller municipal peut être désigné comme agent recenseur. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

### *Agents recenseurs*

**27198.** – 10 mars 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 25912 posée le 16/12/2021 sous le titre : "Agents recenseurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit que les agents recenseurs sont des agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à la tâche d'effectuer les enquêtes de recensement ou recrutés par eux à cette fin. Le V de ce texte précise que : "L'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L. 231 du code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune." Cet alinéa dispose que : "Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle." Les conseillers municipaux ne peuvent donc exercer les fonctions d'agent recenseur. Cette incompatibilité est justifiée par la volonté du législateur de permettre l'organisation du recensement dans les meilleures conditions de neutralité ainsi que d'éviter toute suspicion dans le travail exercé par les agents recenseurs.

### *Remise en cause du relogement des familles en situation irrégulière par les communes*

**26131.** – 13 janvier 2022. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de récentes décisions du juge administratif faisant porter aux maires la charge de reloger les familles avec enfants en situation irrégulière, après évacuation d'un immeuble pour lequel a été pris un arrêté de péril imminent et dont le propriétaire est défaillant. L'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitat dispose que le maire qui prend un arrêté de péril imminent sur un immeuble doit assurer le relogement de ses occupants à défaut d'exercice de cette obligation par le propriétaire ou le gestionnaire du bien. C'est une telle situation qui s'est produite en octobre 2020 sur la commune de Clichy dans les Hauts-de-Seine. Parmi les habitants évacués se trouvaient notamment trois familles avec enfants, en situation irrégulière, prises en charge par le 115. Par un référé-suspension en date du 10 août 2021, confirmé par la non-admission du pourvoi formé contre lui par le Conseil d'État, le 30 décembre 2021, le juge administratif a toutefois estimé que, sur le fondement de la convention internationale des droits de l'enfant de 1989, le maire devait proposer une solution de relogement à ces familles et qu'il ne pouvait en aucun cas se fonder sur le caractère illégal de leur présence sur le territoire national pour

décliner sa compétence en la matière. Bien entendu, nulle famille avec enfants ne saurait être mise à la rue, il en va du respect des droits humains les plus primaires. De tels droits avaient en l'occurrence été respectés à l'endroit de ces familles, prises en charge tout l'hiver par des structures d'accueil. En revanche, alors que la commune de Clichy compte 3 000 personnes en attente d'obtenir un logement social et que, dans toute l'Île-de-France, ce ne sont pas moins de 750 000 noms qui remplissent les listes, il n'est pas souhaitable que l'obligation de relogement de familles en situation irrégulière soit prise en charge par les communes. Il souhaite ainsi savoir si le gouvernement compte clarifier la répartition des compétences entre les communes et l'État sur ce point dans le sens d'une prise en charge de ces familles par les autorités gouvernementales. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – La police du péril fondée jusqu'au 31 décembre 2020 sur les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), relève du maire ou du président d'établissement public de coopération intercommunale en cas de transfert fondé sur l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette police administrative spéciale permet à l'autorité compétente de prescrire des mesures au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble : réalisation de travaux, hébergement ou relogement des occupants, condamnation des accès de l'immeuble etc. Spécifiquement aux prescriptions d'hébergement ou de relogement, l'article L. 521-3-2 du CCH dans sa version applicable aux arrêtés de police administrative spéciale notifiés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles) dispose que « lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 (...) [est] accompagné d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger (...) ». Le propriétaire bailleur est dans l'obligation d'héberger ou reloger ses locataires si l'arrêté de péril le lui prescrit. En cas de défaillance, c'est donc, en application des dispositions susmentionnées, l'autorité compétente qui en a la charge. Si l'arrêté de péril a été pris par le maire, c'est bien ce dernier qui doit en assurer l'exécution. Le bénéficiaire du régime de la protection du droit des occupants (droit à l'hébergement ou relogement) dans le cadre de l'exercice des polices administratives spéciales est spécifié à l'article L. 521-1 du CCH qui dispose que « Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale ». Cette formulation n'a pas changé avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-1144. La circonstance que le locataire soit en situation irrégulière sur le territoire est donc sans incidence sur l'application du régime de la protection du droit des occupants. En l'espèce, c'est donc bien la commune qui a la charge d'assurer le relogement. L'État peut toutefois apporter son concours à cette dernière, si elle le sollicite, pour faciliter la mise en œuvre de cette compétence.

### *Impact de la hausse du prix de l'énergie sur les collectivités territoriales*

**26278.** – 20 janvier 2022. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la hausse du prix de l'énergie impactant les collectivités territoriales. Depuis plusieurs mois, les prix de l'électricité ne cessent de gonfler. Le mégawattheure coûtait 69 euros au printemps 2021. Il a atteint les 168,4 euros le 5 octobre 2021 et une nouvelle hausse est annoncée dans les mois à venir. Un blocage des prix de l'énergie pour les particuliers a été mis en place. En revanche, aucune mesure n'a été prise pour les acteurs économiques, les institutions publiques et notamment les communes, déjà rudement mises à l'épreuve par la crise sanitaire, pour lesquelles ces dépenses énergétiques sont indispensables au bon fonctionnement des services publics locaux tels que les écoles, les structures d'accueil enfance, les médiathèques, les infrastructures administratives et sportives... Si ces dernières avaient jusqu'alors été préservées par ces mouvements de marché grâce à des contrats pluriannuels à prix fixes, nombre d'entre elles doivent actuellement renouveler leurs contrats avec les fournisseurs d'électricité et subissent de plein fouet l'envolée des coûts de l'énergie. C'est par exemple le cas de la commune de Marlenheim, dans le Bas-Rhin, dont le marché de fourniture de gaz arrivait à échéance le 31 décembre dernier. La facture estimative annuelle passerait de 55 000 euros TTC à 165 762 euros. Cette situation est d'une gravité exceptionnelle pour les finances des collectivités territoriales et la qualité des services dus à nos concitoyens. Devant cette situation intenable, elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour soutenir les collectivités territoriales face à l'augmentation non maîtrisable du coût de l'énergie et à son impact sur leurs budgets. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Le prix de l'électricité a connu en 2021 et début 2022 une hausse forte qui impacte aussi bien les particuliers, les entreprises que les collectivités. Le Gouvernement avait anticipé ce mouvement haussier et prévu plusieurs dispositions pour en limiter les effets à court terme. Les petites collectivités, de moins de 10 employés et moins de 2 M€ de recettes, sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité. Elles peuvent donc bénéficier du bouclier tarifaire qui limite la hausse de leur tarif à 4 % en moyenne. La baisse de la fiscalité et l'augmentation des volumes d'ARENH (Accès régulé à l'électricité nucléaire historique) viendront limiter le rattrapage éventuel sur 2023 du blocage du tarif à 4 %. Les autres collectivités, non éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité, vont bénéficier de deux mesures du bouclier tarifaire : la baisse de la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) et l'augmentation du volume de l'ARENH à titre exceptionnel pour l'année 2022. La baisse de la TICFE ramenée de 22,5 €/MWh à 0,5 €/MWh est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2022 et s'appliquera jusqu'au 31 janvier 2023. Cette baisse aura un effet très important sur les tarifs de l'électricité des collectivités. Cette réduction fiscale est un effort particulièrement important de l'État à hauteur de 8 milliards d'euros en 2022. En ordre de grandeur, le gain pour le bloc communal est évalué à 400M€. La mesure d'augmentation de l'ARENH va bénéficier à tous les consommateurs : ménages, entreprises et collectivités. Les volumes additionnels d'ARENH seront livrés à compter du 1<sup>er</sup> avril, jusqu'au 31 décembre 2022. La valeur à restituer aux clients dépendra de l'évolution des prix de marché au moment où ces volumes additionnels seront attribués aux fournisseurs. Cette mesure aura donc un impact sur les factures à compter d'avril 2022. Tous les fournisseurs répercuteront l'avantage tiré de ce volume d'électricité bon marché à leurs clients. Le Gouvernement y sera par ailleurs très attentif et fera un bilan de l'application de cette mesure dans les prochains mois. La Commission de régulation de l'énergie, autorité indépendante en charge de la régulation des marchés, sera en charge de surveiller cette répercussion intégrale. Les modalités pratiques sont en cours de définition. À titre d'exemple, pour une commune intermédiaire, en l'absence de mesure prise par l'État, la hausse des prix aurait été de 35 % TTC ramenée à 20 % avec la baisse de la TICFE et à environ 10 % grâce à la hausse du plafond de l'ARENH. Les collectivités bénéficieront également de la mesure d'aide exceptionnelle sur les carburants de 15 c €/L hors taxe. Sur le long terme, le Gouvernement agit également pour réduire les factures des collectivités en incitant aux économies d'énergie. De nombreuses aides sont mises en place pour la rénovation énergétique tant en ingénierie que par des concours financiers. L'État soutient le programme ACTEE (Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique), financé par les certificats d'économie d'énergie (CEE) et porté par la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies). Il a vocation à accélérer massivement la rénovation énergétique du parc des collectivités locales en encourageant la mutualisation et la planification des actions de réduction des factures d'énergie à court et long terme. Il propose un soutien fort en ingénierie via un centre de ressources facilitant le parcours des collectivités (guide, cahier des charges, simulateurs, ...), le recrutement d'économistes de flux et le financement de maîtrise d'œuvre et de diagnostics. Il finance également l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. Le programme ACTEE 1 a déjà permis la mobilisation de 12 500 communes. Le programme ACTEE 2 doté de 100 M€ sur deux ans le prolonge a déjà permis de sélectionner 45 groupements lauréats (soit 6 156 bâtiments publics) en 2021. Il vient d'intégrer un sous-programme dédié à l'éclairage public pour 10 M€. L'État a également financièrement soutenu les collectivités par l'intermédiaire des dotations d'investissement. La dotation rénovation énergétique (Dotation de soutien à l'investissement local -DSIL- et dotation de soutien à l'investissement des départements -DSID-) a ainsi mobilisé 942 M€ en AE en 2021 en faveur du bloc communal et des départements. Dans le cadre du plan de relance, 950 M€ de DSIL exceptionnelle ont été engagés en faveur du bloc communal, notamment pour soutenir des opérations de transition écologique. Pour 2022, les dotations d'investissement aux collectivités territoriales sont maintenues à un niveau historiquement élevé (notamment 1,046 Md€ de Dotation d'équipement des territoires ruraux, 873 M€ de DSIL, dont 303 M€ exceptionnels liés aux reliquats de Fonds européen agricole pour le développement rural) Dans le cadre des aides à la rénovation des bâtiments des collectivités, en complément des dotations aux collectivités, le dispositif des certificats d'économies d'énergie prévoit des bonifications via le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » pour le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles afin de les remplacer par des dispositifs plus efficaces énergétiquement et utilisant des énergies renouvelables. Celui-ci est en place depuis 2020 et jusqu'à fin 2025. Plus d'une cinquantaine d'offres existent au 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

### *Prise en charge par la collectivité locale du chômage d'un stagiaire non titularisé*

**26498.** – 3 février 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la prise en charge par la collectivité locale du chômage d'un stagiaire non titularisé. En cas de non titularisation d'un stagiaire, il revient aux employeurs

territoriaux, notamment en cas de prorogation du stage, d'assurer le versement et la gestion des allocations de chômage au stagiaire non titularisé. La collectivité locale n'est assujettie, en contrepartie, à aucune cotisation au régime d'assurance chômage. L'obligation de versement par la collectivité des allocations chômage – alors qu'un système assurantiel pourrait être préféré – peut influencer la décision de la collectivité qui préférera la titularisation, même si le stagiaire n'apporte pas entière satisfaction, plutôt que le versement d'allocations chômage constituant une charge particulièrement lourde notamment pour des petites communes. Aussi, il lui demande si elle compte modifier le système de prise en charge du chômage d'un stagiaire non titularisé dans la fonction publique territoriale.

### *Prise en charge par la collectivité locale du chômage d'un stagiaire non titularisé*

**27612.** – 7 avril 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 26498 posée le 03/02/2022 sous le titre : "Prise en charge par la collectivité locale du chômage d'un stagiaire non titularisé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – En vertu de l'article 5 décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale, le fonctionnaire territorial stagiaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage. En outre, l'article 17 du même décret prévoit que le fonctionnaire territorial stagiaire qui perd involontairement son emploi perçoit à ce titre, s'il remplit les conditions d'octroi, l'allocation de retour à l'emploi. Les cas dans lesquels la privation d'emploi est involontaire ont été limitativement énumérés par l'article 2 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, parmi lesquels figure la perte d'emploi résultant d'un licenciement. Les conditions d'octroi de l'allocation d'assurance, dénommée allocation d'aide au retour à l'emploi, outre la privation involontaire d'emploi au sens de l'article L. 5422-1 du code du travail, sont rappelées à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement d'assurance chômage : une durée d'affiliation nécessaire, des conditions d'âge, d'aptitude physique, de recherche d'emploi et d'inscription comme demandeur d'emploi. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le fonctionnaire territorial stagiaire non titularisé à l'issue de la période de stage initiale ou prorogée se trouve licencié pour insuffisance professionnelle, et par conséquent, involontairement privé d'emploi au sens de l'article L. 5422-1 du code du travail. Il est donc éligible à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, sous réserve de remplir l'ensemble des conditions susmentionnées. S'agissant de l'indemnisation au titre du chômage de l'agent public involontairement privé d'emploi prévue par les articles R. 5424-2 et 5424-3 du code du travail, la comparaison des durées d'emploi effectuées pour le compte de chacun des employeurs permet de déterminer l'employeur auprès duquel la durée d'emploi a été la plus longue et qui aura donc la charge de l'indemnisation. La règle de la durée d'emploi la plus longue s'applique pour la détermination de la charge de l'indemnisation sauf en cas d'égalité de durée d'emploi où la charge de l'indemnisation incombe au dernier employeur. En application de l'article L. 5424-2 du code du travail, les collectivités territoriales peuvent adhérer au régime d'assurance chômage pour les agents non titulaires. S'agissant d'un agent titulaire de la fonction publique territoriale, l'indemnisation de l'allocation d'assurance est dans tous les cas à la charge de l'employeur. Il n'est pas envisagé à ce stade de modifier le régime d'indemnisation des agents publics involontairement privés d'emploi.

### *Formation du personnel municipal*

**26555.** – 3 février 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que Pôle emploi a passé dans certains départements une convention avec le centre de gestion du personnel municipal. Dans le cadre de cette convention, Pôle emploi doit se charger du financement des formations. Toutefois, cet organisme a décidé qu'à l'avenir, il ne payerait la formation que si la personne est embauchée au préalable par la commune concernée. Il lui demande s'il ne s'agit pas là, d'une aberration car on ne peut pas promettre par avance une embauche sans savoir si la personne concernée par la formation sera apte à acquérir les capacités requises pour assumer l'emploi en cause.

*Réponse.* – Le Gouvernement a été alerté sur le retrait de Pôle emploi des conventions passées avec les centres de gestion ainsi que le Centre national de la fonction publique territoriale. Ces partenariats sont particulièrement importants et concernent essentiellement les secrétaires de mairie. En matière de formation des secrétaires de mairie et dans le cadre de recrutements externes, hors concours, par des collectivités territoriales, le rôle de Pôle emploi se distingue en fonction de deux types d'intervention : - la région met en place des actions de formations



collectives dans le cadre de son programme régional de formation (comme c'est le cas dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Centre-Val-de-Loire) et Pôle emploi peut orienter les demandeurs d'emploi vers ces formations pour qu'ils développent leurs compétences en amont du recrutement ; - une collectivité territoriale éprouve des difficultés de recrutement et la région n'a pas inscrit de formation destinée aux secrétaires de mairie dans son programme régional. Sous réserve de ces deux critères cumulatifs, Pôle emploi peut, à titre exceptionnel, sur sollicitation des demandeurs d'emploi, proposer des aides individuelles à la formation et accompagner la collectivité dans la préparation de son recrutement en proposant des mesures de formation préalable à l'embauche. Aussi, le Gouvernement a d'ores et déjà sollicité de Pôle emploi, partenaire financier historique pour accompagner les communes dans le recrutement notamment des secrétaires de mairie, et pris l'initiative de coordonner un échange entre les différents acteurs concernés, Pôle emploi, l'association des maires de France, l'association des régions de France, le Centre national de la fonction publique territoriale et la Fédération nationale des centres de gestion, afin de soutenir les besoins de recrutement des communes et la montée en compétence des secrétaires de mairie.

### *Fin du dispositif des autorisations spéciales d'absence*

**27026.** – 3 mars 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet du dispositif des autorisations spéciales d'absence (ASA). En effet, s'il était indispensable de protéger les agents les plus fragiles lors de la pandémie de covid-19, il semble aujourd'hui que ce dispositif perde de son sens. Ainsi, compte-tenu de l'allègement à venir des restrictions liées à cette pandémie, il semblerait opportun pour les finances des collectivités territoriales que ce régime prenne également fin. C'est pourquoi il lui demande si ce dispositif à vocation à s'éteindre et sous quel délai.

*Réponse.* – Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place un dispositif spécifique de prise en charge des agents territoriaux vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2. Dans ce cadre, les employeurs territoriaux ont été invités, à l'issue de la première période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020, à maintenir en autorisation spéciale d'absence (ASA) les seuls agents vulnérables qui étaient dans l'impossibilité d'exercer leurs missions en télétravail et pour lesquels leur employeur estimait être dans l'impossibilité de mettre en œuvre les aménagements de poste nécessaires à l'exercice de leurs missions en présentiel dans le respect des mesures de protection renforcées précisées par le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. Depuis le 27 septembre 2021, deux catégories d'agents sont à distinguer : les agents vulnérables non sévèrement immunodéprimés et ceux sévèrement immunodéprimés. Sous réserve de ne pas justifier d'une contre-indication médicale à la vaccination, les agents vulnérables non sévèrement immunodéprimés peuvent reprendre en présentiel dès lors qu'ils ne sont pas affectés à un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales tandis que les agents vulnérables sévèrement immunodéprimés sont maintenus en ASA lorsque leurs missions ne peuvent être exercés en télétravail. La prise en charge spécifique de ces agents, quel que soit leur statut vaccinal, ne peut s'effectuer qu'à la demande de ceux-ci et sur présentation à leur employeur d'un certificat établi par un médecin. En effet, à l'exception des agents listés à l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire pour lesquels l'exercice de leur activité professionnelle est soumise au respect de l'obligation vaccinale contre la Covid-19, le Gouvernement a fait le choix de la responsabilité individuelle, appelant chacun à se faire vacciner au regard des enjeux sanitaires et sociaux et a défini un dispositif de prise en charge des personnes vulnérables reposant désormais sur des critères liés au caractère fortement immunodéprimé de l'agent ou à l'exposition de l'agent vulnérable à de fortes densités virales. En l'état actuel, le dispositif précité tel que défini par une note d'information en date du 9 septembre 2021 demeure en vigueur et le Gouvernement n'entend pas dans l'immédiat y mettre un terme.

### *Liquidation des congés après un congé maladie ordinaire et transfert sur le compte épargne temps*

**27028.** – 3 mars 2022. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation des agents de la fonction publique territoriale, concernant la liquidation de leurs congés annuels et réduction du temps de travail (RTT) après une période de congé maladie ordinaire (CMO) d'un an maximum. Les 4 semaines de congés annuels constituent un droit. Selon la réponse à la question écrite n° 09135, la liquidation est quasiment impossible sur quinze mois, car le report est limité au congé annuel de quatre semaines : (en application du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale, le CET est alimenté par le report de

jours de réduction du temps de travail et de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt et sans que le nombre total de jours inscrits sur le CET n'exécède soixante. En tout état de cause, quand bien même les règles précitées d'alimentation du CET ne seraient pas remplies, il convient de rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) estime que l'article 7 de la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail fait obstacle à l'extinction du droit au congé annuel lorsque le travailleur a été en congé de maladie (arrêt C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009). Cette règle, rappelée par la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux, a été confirmée par le Conseil d'État (avis du 26 avril 2017, n° 406009 et décision du 14 juin 2017, n° 391131). Toutefois, ce droit au report n'est pas illimité et s'exerce dans les limites définies par le juge communautaire qui estime d'une part, qu'une demande présentée au-delà d'une période de quinze mois qui suit l'année au titre de laquelle les droits à congés ont été ouverts, peut-être rejetée par l'employeur et d'autre part, que le report doit s'exercer dans la limite d'un congé annuel de quatre semaines. Les conséquences, lors du retour de ces personnes, sont que, d'emblée, l'employeur (la collectivité) demande la liquidation des 4 semaines immédiatement, sans possibilité de créditer le compte épargne temps. Ceci renvoie l'employé vers du temps libre non désiré et discriminant pour sa reprise de travail. Elle lui demande quelle articulation légale peut-être mise en place pour que l'employé puisse liquider ses congés quand il le désire et avant quinze mois ou qu'il puisse les créditer directement sur son compte épargne temps, sans que son employeur puisse s'y opposer.

*Réponse.* – La circulaire du ministre de l'intérieur NOR COTB1117639C en date du 8 juillet 2011 précise qu'il appartient à l'autorité territoriale d'accorder automatiquement le report des congés annuels non pris pour cause de maladie. Ainsi que l'ont rappelé plusieurs réponses ministérielles (réponse n° 08187, publiée au JO Sénat du 28 février 2019 et réponse n° 39414, publiée au JO de l'Assemblée nationale le 11 janvier 2022), les agents territoriaux qui n'ont pas pu prendre leurs congés annuels pour cause de maladie peuvent reporter ces congés annuels non pris, dans les conditions fixées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (notamment, arrêt C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009) et la jurisprudence administrative (notamment, décisions du Conseil d'État du 26 avril 2017, n° 406009 et du 14 juin 2017, n° 391131). À ce titre, le juge communautaire estime d'une part, qu'une demande présentée au-delà d'une période de quinze mois qui suit l'année au titre de laquelle les droits à congés ont été ouverts peut être rejetée par l'employeur et, d'autre part, que le report doit s'exercer dans la limite d'un congé annuel de quatre semaines. Le respect de ces conditions s'impose à tous les employeurs et agents publics. La prise des congés annuels reportés est soumise, comme toute demande de congés, à l'accord de l'employeur. L'autorité territoriale peut fixer le calendrier des congés dans l'intérêt du service. Ainsi, l'article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux dispose que le calendrier des congés annuels est fixé, par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. En ce sens, il est de jurisprudence constante d'une part, que les dates de ces congés restent soumises à l'accord exprès du chef de service (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6 novembre 2003, n° 99BX02762) et d'autre part, que tout refus de congé doit se fonder sur les nécessités de service (Cour administrative d'appel de Nantes, 25 avril 2013, n° 12NT00320). De plus, l'exercice effectif des droits à congé est subordonné à une demande de la part de l'agent, le Conseil d'État rappelant qu'aucune disposition n'autorise une autorité hiérarchique à placer d'office un agent en congé annuel (Conseil d'État, 25 juin 2014, n° 354376). Par ailleurs, le juge administratif a admis que l'administration est en droit d'aménager, dans l'intérêt du service, la période durant laquelle les congés annuels peuvent être pris (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 juillet 2000, n° 96BX01489). La Haute assemblée considère ainsi que l'intérêt du service peut justifier qu'un chef de service impose à ses agents un calendrier des congés (Conseil d'État, 14 octobre 2015, n° 387347). L'agent en congé de maladie ordinaire a la possibilité d'alimenter son compte épargne-temps (CET) dans les conditions de droit commun (réponse ministérielle à la question écrite n° 07811, publiée au JO Sénat du 21 février 2019). En cas de litige entre l'agent et l'autorité hiérarchique, portant sur les conditions d'alimentation du CET, aux termes de l'article 10 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, « *tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé* ». Dans cette hypothèse, ce même article 10 prévoit que l'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

### *Arrêté de péril et obligation de relogement*

**27385.** – 24 mars 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant pris un arrêté de péril interdisant au propriétaire de continuer d'occuper son immeuble du fait de l'état de péril. Lorsque le propriétaire concerné demande à la commune de prendre en charge le coût de son relogement, il lui demande si la commune a une obligation à ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Le régime applicable aux arrêtés de péril notifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et relatifs aux obligations de relogement est fixé par l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2021 qui dispose que « (...) Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 (...) [est] accompagné d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire (...) n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire (...) prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger. (...) ». Ainsi, dans le cadre d'un arrêté de péril pris à l'encontre d'un propriétaire occupant et comportant une interdiction définitive d'habiter, les dispositions susmentionnées relatives au relogement d'office par le maire ne trouvent donc pas à s'appliquer. En effet, le dispositif issu de l'article L. 521-3-2 du CCH ne s'entend que dans l'hypothèse selon laquelle le propriétaire est distinct de l'occupant du logement, faute de quoi le premier ne peut avoir une obligation à l'égard du second. Ces dispositions n'ont pas été remises en cause par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations applicable à l'ensemble des arrêtés notifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Une commune n'est donc pas dans l'obligation de prendre en charge les frais liés au relogement d'un propriétaire occupant dont le logement a été frappé par un arrêté de police prescrivant une interdiction définitive d'habiter.

## COMPTES PUBLICS

### *Automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la loi de finances pour 2021*

**25730.** – 9 décembre 2021. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) dans le cadre de la loi de finances pour 2021 et plus particulièrement sur l'arrêté du 30 décembre 2020 qui a fixé la liste des comptes éligibles automatiquement. Il ressort que certaines dépenses deviennent inéligibles dont notamment, les dépenses inscrites sur le compte 202 « documents d'urbanisme », les travaux en régie qui étaient valorisés en dépenses d'investissement et les frais d'aménagement des terrains comptabilisés au compte 212. Certaines collectivités se trouvent en difficulté car elles ont des opérations qui ont débuté avant la publication de ce décret et ont inscrit au budget les dépenses et les recettes suivant les règles antérieures d'éligibilité au FCTVA. Dès lors, elles ont un manque à gagner important qui ne leur permet plus d'équilibrer l'opération lancée. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces dépenses ne soient pas écartées du fait que ces opérations ont été lancées avant la publication du décret. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

### *Automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la loi de finances pour 2021*

**27323.** – 17 mars 2022. – **M. Cédric Vial** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 25730 posée le 09/12/2021 sous le titre : "Automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la loi de finances pour 2021", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette réforme entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour le régime N, qui correspond au versement des attributions de FCTVA la même année que la réalisation des dépenses d'investissement éligibles constatées, puis respectivement en 2022 et 2023 pour les régimes N-1 et N-2. Elle consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient procéder à la déclaration de leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution du FCTVA, par un système



fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. Cette réforme est attendue, à plusieurs titres, par les collectivités : d'une part, les attributions de FCTVA se feront plus rapidement ; d'autre part, l'automatisation de la gestion du FCTVA conduit à un allègement des tâches réalisées par les services des collectivités. Enfin, les cas de non-recours dus à l'actuelle procédure « manuelle », qui concernaient principalement les plus petites collectivités, seront supprimés. L'automatisation a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles ne soit modifié qu'à la marge. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des *items* qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Ainsi, le compte 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'a pas été retenu dans l'assiette d'éligibilité car il comporte des dépenses « hors taxe », qui sont nécessairement inéligibles au FCTVA. Par ailleurs, les dépenses liées aux travaux en régie n'ont pas été retenues dans le périmètre d'éligibilité car l'écriture d'ordre permettant d'intégrer des dépenses de fonctionnement en investissement ne permet pas de distinguer les seules dépenses de personnel non éligibles au FCTVA. Néanmoins, l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'acquisition de matériels utilisés pour des immobilisations inscrites directement sur des comptes éligibles en section d'investissement est maintenue. Conformément à l'article L. 132-16 du code de l'urbanisme, les dépenses relatives aux documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre vont bien continuer à bénéficier des attributions de FCTVA. En effet, la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 a conduit à maintenir le compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » au sein de l'assiette automatisée. Le FCTVA constitue par principe un soutien global de l'État en faveur de l'investissement local et ne peut être assimilé à une subvention ou un concours attribué spécifiquement pour un projet donné. L'attribution du FCTVA dépend de la législation applicable au moment de l'attribution. En effet, conformément à l'arrêt Fourcade rendu par le Conseil d'État le 9 novembre 1988, le fait générateur n'est pas constitué par la réalisation de la dépense éligible mais bien par la liquidation du fonds, qui intervient deux ans après dans le régime de droit commun (un an dans le régime dérogatoire). Il n'y a pas de droit acquis au FCTVA pour les collectivités ayant engagé des dépenses avant la réforme, qui deviennent inéligibles dans le nouveau cadre automatisé. Ainsi les mesures d'exclusion des dépenses de travaux en régie et d'aménagement de terrains sont à mettre en perspective avec des mesures d'extension d'assiette. Entre autres, les dispositions des articles L. 1615-7 et L. 1615-10 du CGCT (code général des collectivités territoriales) ne s'appliquent plus pour les dépenses exécutées à compter de l'exercice 2021. Les dépenses relatives à des biens mis à disposition de tiers inéligibles sont donc éligibles, quand elles sont imputées sur un compte éligible. De même les subventions de l'État attribuées aux collectivités ne sont dorénavant plus exclues de l'assiette qu'elles soient ou non calculées sur une base TTC. Par conséquent à l'échelle de tel ou tel projet l'évolution des règles d'attribution du FCTVA peut conduire à une évolution favorable ou défavorable du montant de FCTVA attendu. L'effet de la réforme pour une collectivité doit donc être apprécié sur le montant total de FCTVA perçu par la collectivité et rapporté notamment à l'évolution de son effort d'investissement. Or les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère par conséquent globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Elle permet aussi de simplifier la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. L'inclusion des dépenses de travaux en régie et d'aménagement de terrains conduirait à augmenter fortement le montant global du FCTVA, tout en fragilisant le bon déploiement de la réforme. Il n'est donc pas envisagé de réintégrer ces dépenses dans l'assiette d'éligibilité.

1997

### *Modification de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée*

**25965.** – 23 décembre 2021. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur les conséquences de l'arrêté du 30 décembre 2020 concernant l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les collectivités. En effet, ce décret prend racine dans l'article 156 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, qui prévoyait la mise en place d'un traitement automatisé des données budgétaires et comptables des collectivités locales pour l'attribution de la compensation de la TVA. Or le cadre retenu dans l'arrêté ministériel précité exclut certaines dépenses auparavant éligibles à cette compensation. La perte est variable d'une commune à l'autre, mais le principe reste le même pour toutes, les dépenses liées au numérique, aux travaux s'ils sont réalisés en régie et au travail d'urbanisme n'est plus compensé à la même hauteur qu'avant la

loi. Pour une commune importante du département du Pas-de-Calais, la perte est estimée à plus de 200 000 euros, tandis que pour une commune moyenne, la perte est tout de même de 50 000 euros. À l'heure où l'État modifie régulièrement les responsabilités et pouvoirs des collectivités, la moindre compensation des travaux quand ils sont réalisés en régie, est préjudiciable aux communes qui ont su capitaliser sur les compétences de leurs agents. De même, le développement du numérique et plus encore de la problématique de la sécurité des données publiques de nos administrations impose des dépenses de type logiciel qui ne sont plus compensées intégralement. Elle l'interroge donc sur les corrections à apporter au décret du 30 décembre 2020 afin de pallier ces pertes mécaniques.

*Réponse.* – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette réforme entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour le régime N, qui correspond au versement des attributions de FCTVA la même année que la réalisation des dépenses d'investissement éligibles constatées, puis respectivement en 2022 et 2023 pour les régimes N-1 et N-2. Elle consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient procéder à la déclaration de leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution du FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. Cette réforme est attendue, à plusieurs titres, par les collectivités : d'une part, les attributions de FCTVA se feront plus rapidement ; d'autre part, l'automatisation de la gestion du FCTVA conduit à un allègement des tâches réalisées par les services des collectivités. Enfin, les cas de non-recours dus à l'actuelle procédure « manuelle », qui concernaient principalement les plus petites collectivités, seront supprimés. L'automatisation a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles ne soit modifié qu'à la marge. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des *items* qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Ainsi, le compte 2051 « Concessions et droits similaires » n'a pas été retenu dans l'assiette d'éligibilité car il n'est pas possible d'y distinguer les dépenses de logiciels anciennement éligibles au FCTVA des dépenses inéligibles. Toutefois, certaines dépenses liées au numérique restent éligibles au FCTVA avec la réforme, lorsqu'elles correspondent à des dépenses d'informatique en nuage régulièrement imputées sur les comptes 6512 ou 65811. Par ailleurs, les dépenses liées aux travaux en régie n'ont pas été retenues dans le périmètre d'éligibilité car l'écriture d'ordre permettant d'intégrer des dépenses de fonctionnement en investissement ne permet pas de distinguer les seules dépenses de personnel non éligibles au FCTVA. Néanmoins, l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'acquisition de matériels utilisés pour des immobilisations inscrites directement sur des comptes éligibles en section d'investissement est maintenue. Conformément à l'article L. 132-16 du code de l'urbanisme, les dépenses relatives aux documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre vont bien continuer à bénéficier des attributions de FCTVA. En effet, la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 a conduit à maintenir le compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » au sein de l'assiette automatisée. Le FCTVA constitue par principe un soutien global de l'État en faveur de l'investissement local et ne peut être assimilé à une subvention ou un concours attribué spécifiquement pour un projet donné. L'attribution du FCTVA dépend de la législation applicable au moment de l'attribution. En effet, conformément à l'arrêt Fourcade rendu par le Conseil d'État le 9 novembre 1988, le fait générateur n'est pas constitué par la réalisation de la dépense éligible mais bien par la liquidation du fonds, qui intervient deux ans après dans le régime de droit commun (un an dans le régime dérogatoire). Il n'y a pas de droit acquis au FCTVA pour les collectivités ayant engagé des dépenses avant la réforme, qui deviennent inéligibles dans le nouveau cadre automatisé. Ainsi, les mesures d'exclusion des dépenses de travaux en régie et de logiciels sont à mettre en perspective avec des mesures d'extension d'assiette. Entre autres, les dispositions des articles L. 1615-7 et L. 1615-10 du CGCT (code général des collectivités territoriales) ne s'appliquent plus pour les dépenses exécutées à compter de l'exercice 2021. Les dépenses relatives à des biens mis à disposition de tiers inéligibles sont donc éligibles, quand elles sont imputées sur un compte éligible. De même, les subventions de l'État attribuées aux collectivités ne sont dorénavant plus exclues de l'assiette qu'elles soient ou non calculées sur une base TTC. Par conséquent, à l'échelle de tel ou tel projet l'évolution des règles d'attribution du FCTVA peut conduire à une évolution favorable ou défavorable du montant de FCTVA attendu. L'effet de la réforme pour une collectivité doit donc être apprécié sur le montant total de FCTVA perçu par la collectivité et rapporté notamment à l'évolution de son effort d'investissement. Or, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère par conséquent

globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Elle permet aussi de simplifier la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. L'inclusion des dépenses de travaux en régie et de logiciels conduirait à augmenter fortement le montant global du FCTVA, tout en fragilisant le bon déploiement de la réforme. Il n'est donc pas envisagé de réintégrer ces dépenses dans l'assiette d'éligibilité.

### *Délai de recours pour la contestation de titres de recettes*

**26247.** – 20 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la jurisprudence Czabaj (CE, ass. 13 juill.2016, n° 387763) consacrant le principe de sécurité juridique suivant lequel, en l'absence de mention des voies et délais de recours dans une décision, les recours sont enfermés dans un délai dit « raisonnable » d'un an. Il lui demande si cela s'applique à la contestation de titres de recettes par un administré devant les juridictions de l'ordre judiciaire. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – Par sa décision d'assemblée Czabaj du 13 juillet 2016, le Conseil d'État a jugé à l'aune du principe général du droit de sécurité juridique, que la contestation d'une décision administrative individuelle omettant les voies et délais de recours, était soumise à un délai raisonnable. Ce délai étant en règle générale, et sauf circonstances particulières, d'un an à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle il est établi que le requérant en a eu connaissance. Le conseil d'État a appliqué ce principe à la contestation des titres exécutoires. Il a ainsi jugé que sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance. Il précise en outre, que lorsque le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente, il conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration. Un nouveau délai de deux mois étant décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (CE, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> chambres réunies, 9 mars 2018, communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386). S'agissant des contestations du titre auprès des juridictions judiciaires, par un arrêt du 22 juin 2021, la Cour d'appel de Chambéry, a fait application du délai raisonnable à la contestation de titres relatifs à la consommation d'eau. Elle rappelle qu'« il est toutefois de jurisprudence constante, et toujours d'actualité, que nonobstant l'irrégularité de la notification, le débiteur ne peut valablement contester le titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable, fixé à un an » avant de reprendre les motifs de la jurisprudence du conseil d'État (CA de Chambéry, ch. civile sect. 01, 22 juin 2021, n° 20/01613).

### *Problèmes relatifs à l'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée*

**26607.** – 10 février 2022. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur l'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, dans le département de l'Orne, plusieurs comptes d'imputation ont été supprimés à la suite de la mise en place de cette automatisation par une circulaire complémentaire de la préfecture en date du 25 octobre 2021. Alors que des communes du département ont procédé à des travaux initialement éligibles au FCTVA, elles se retrouvent aujourd'hui confrontées à d'importants manques à gagner alors qu'elles comptaient sur ce fonds pour établir leur budget. Après que ces communes aient contacté les services de la préfecture, aucune solution dérogatoire ne leur a été accordée. Au regard de la situation délicate à laquelle ces communes doivent faire face, il lui demande donc si les services de son ministère peuvent intervenir afin de permettre à ces communes de demeurer éligibles à ces comptes d'imputation supprimés par l'automatisation ou de trouver une solution pour que ces communes puissent compenser les investissements engagés initialement éligibles au FCTVA.

*Réponse.* – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette réforme entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour le régime N, qui correspond au versement des attributions de FCTVA la même année que la réalisation des dépenses d'investissement éligibles constatées, puis respectivement en 2022 et 2023 pour les régimes N-1 et N-2. Elle consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient procéder à la déclaration de leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution du FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant

de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. Cette réforme est attendue, à plusieurs titres, par les collectivités : d'une part, les attributions de FCTVA se feront plus rapidement ; d'autre part, l'automatisation de la gestion du FCTVA conduit à un allègement des tâches réalisées par les services des collectivités. Enfin, les cas de non-recours dus à l'actuelle procédure « manuelle », qui concernaient principalement les plus petites collectivités, seront supprimés. L'automatisation a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles ne soit modifié qu'à la marge. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des *items* qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Ainsi, certains comptes enregistrant des dépenses auparavant éligibles n'ont pas été retenus dans l'assiette automatisée, tels que les comptes 211 « Terrains » et 212 « Agencements et aménagements de terrains ». Le FCTVA constitue par principe un soutien global de l'État en faveur de l'investissement local et ne peut être assimilé à une subvention ou un concours attribué spécifiquement pour un projet donné. L'attribution du FCTVA dépend de la législation applicable au moment de l'attribution. En effet, conformément à l'arrêt Fourcade rendu par le Conseil d'État le 9 novembre 1988, le fait générateur n'est pas constitué par la réalisation de la dépense éligible mais bien par la liquidation du fonds, qui intervient deux ans après dans le régime de droit commun (un an dans le régime dérogatoire). Il n'y a pas de droit acquis au FCTVA pour les collectivités ayant engagé des dépenses avant la réforme, qui deviennent inéligibles dans le nouveau cadre automatisé. Ainsi les mesures d'exclusion de certaines dépenses sont à mettre en perspective avec des mesures d'extension d'assiette. Entre autres, les dispositions des articles L. 1615-7 et L. 615-10 du CGCT (code général des collectivités territoriales) ne s'appliquent plus pour les dépenses exécutées à compter de l'exercice 2021. Les dépenses relatives à des biens mis à disposition de tiers inéligibles sont donc éligibles, quand elles sont imputées sur un compte éligible. De même les subventions de l'État attribuées aux collectivités ne sont dorénavant plus exclues de l'assiette qu'elles soient ou non calculées sur une base TTC. Par conséquent à l'échelle de tel ou tel projet l'évolution des règles d'attribution du FCTVA peut conduire à une évolution favorable ou défavorable du montant de FCTVA attendu. L'effet de la réforme pour une collectivité doit donc être apprécié sur le montant total de FCTVA perçu par la collectivité et rapporté notamment à l'évolution de son effort d'investissement. Or les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère par conséquent globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Elle permet aussi de simplifier la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. L'extension de l'assiette actuelle conduirait à augmenter fortement le montant global du FCTVA, tout en fragilisant le bon déploiement de la réforme.

2000

## CULTURE

### *Prise en charge des personnels de la citadelle de Bitche affectés aux visites pendant la pandémie*

**26905.** – 24 février 2022. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation de la commune de Bitche en Moselle où la citadelle a été fermée aux visites pendant de longs mois en 2020 et 2021 en raison de la pandémie. La citadelle est une régie de collectivité locale à caractère industriel et commercial et gérée comme telle. Elle a donc du continuer à payer les salaires et charges sociales sans aucune rentrée. En 2022, deux ans après, le déficit d'exploitation est énorme et se chiffre à plus de 100 000 euros par année. Ces déficits interdisent l'entretien courant et les rénovations indispensables à un site ouvert aux intempéries. Elle lui demande les raisons de l'exclusion de la prise en charge des salaires des personnels malgré les mesures gouvernementales et les lois sauvegardant l'emploi.

*Réponse.* – L'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative a institué un prélèvement sur les recettes de l'État en faveur des collectivités locales confrontées à des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine en raison de la crise sanitaire. Cette compensation de pertes en faveur des collectivités locales a été étendue pour l'année dernière par la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative. Hors ces deux hypothèses, le législateur n'a pas prévu d'autres compensations de la part de l'État en faveur des collectivités locales. Pour autant, le ministère de la culture continue de soutenir les investissements des collectivités territoriales afin de leur permettre d'assurer la conservation de leurs monuments historiques, notamment dans le cadre du plan de relance lancé à la suite de la pandémie. Ainsi, 40 M€ sont spécifiquement dédiés au soutien à la restauration des monuments historiques n'appartenant pas à l'État, lesquels s'ajoutent aux enveloppes annuelles



consacrées par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) à l'accompagnement des collectivités territoriales dans les projets d'entretien et de restauration de leurs monuments. Par ailleurs, le ministère de la culture a institué en 2018 le fonds incitatif et partenarial en faveur des petites communes (FIP), doté d'une allocation annuelle de 15 M€. Ce fonds spécifique a d'ores et déjà permis à plus de 377 communes de boucler le plan de financement des travaux de restauration de leurs monuments historiques. Il permet à ces communes de limiter significativement le recours à l'emprunt pour la restauration de leurs monuments. Le recours à ce fonds, principalement dédié aux communes rurales, est ouvert à toutes celles de moins de 10 000 habitants. Ce mécanisme incitatif, ciblé et partenarial, permet de financer une intervention accrue, d'une part de l'État, au travers de taux de subventions majorés, et d'autre part des régions, en les incitant à participer à hauteur de 15 % aux travaux de restauration sur des monuments historiques appartenant à ces petites communes. La citadelle de Bitche, édifice classé au titre des monuments historiques et propriété de la commune, est éligible aux aides de l'État dans le cadre de l'entretien et de la restauration de ce monument. La commune de Bitche pourrait par ailleurs demander à bénéficier du FIP. Les services de la DRAC Grand Est se tiennent par ailleurs à sa disposition pour l'accompagner dans ses opérations d'entretien et de restauration de la citadelle.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Inscription en études supérieures des candidats libres scolarisés à l'étranger dans un lycée hors contrat*

**17630.** – 27 août 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'inscription en études supérieures des candidats libres scolarisés à l'étranger dans un lycée hors contrat. Comme chaque année, le site Parcoursup, dédié aux inscriptions dans l'enseignement supérieur, exige des futurs étudiants d'instruire des informations relatives au baccalauréat récemment obtenu comme la mention ou le détail des notes. Or, conformément aux décisions prises par le ministère dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, les lycéens scolarisés à l'étranger dans un établissement hors contrat n'ayant pu obtenir le baccalauréat en contrôle continu et devant en passer les épreuves en septembre prochain ne sont pas en mesure d'instruire ces informations avant le 22 juillet 2020 délai de rigueur et sont donc de fait exclus du mouvement d'affectation dans l'enseignement supérieur. D'autre part, les universités françaises ne semblent pas non plus tenir compte du cas de ces élèves en imposant des calendriers d'inscription incompatibles avec celui du bac et de la communication des résultats. Elle souhaiterait savoir si des moyens ont été mis en œuvre, en lien avec le ministère de l'enseignement supérieur, pour faciliter l'inscription aux études supérieures des candidats libres scolarisés à l'étranger dans un lycée hors contrat. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

*Réponse.* – Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 et des mesures décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les modalités d'une organisation exceptionnelle de la session 2020 du baccalauréat général et technologique pour l'année scolaire 2019/2020 ont été précisées dans les textes, notamment la note de service du 28 mai 2020 relative aux modalités de l'organisation de la session de l'examen du baccalauréat dans le contexte de l'épidémie de covid-19, afin de permettre à tous les candidats de passer un baccalauréat dans les meilleures conditions possibles. Ces textes ont acté l'annulation de la tenue des épreuves du baccalauréat session 2020 et la mise en place d'un contrôle continu pour les candidats qui pouvaient présenter un livret scolaire ou un dossier de contrôle continu. Ils prévoyaient également des épreuves de remplacement qui ont été organisées en septembre pour les candidats qui n'étaient pas en mesure de présenter un livret scolaire ou un dossier de contrôle continu (notamment les candidats individuels et les candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat). Toutes les situations des candidats ont été prises en compte : - pour les candidats au baccalauréat résidant à l'étranger, seuls les établissements homologués ou en cours d'homologation par l'AEFE ont pu présenter un livret scolaire, ou le cas échéant, un dossier de contrôle continu, conformément aux principes, aux programmes et à l'organisation pédagogique du système éducatif français ; - les candidats individuels et les autres candidats résidant à l'étranger inscrits dans un établissement non homologué mais inscrits parallèlement en année complète réglementée ou en année complète libre au CNED ont eu la possibilité de présenter leur baccalauréat en contrôle continu ; - les candidats inscrits en année complète libre mais dont les résultats ne leur permettaient pas d'obtenir le diplôme, ont pu, sur proposition du jury, passer les épreuves de remplacement de septembre ; - les candidats n'étant inscrits ni en établissement homologué ou en cours d'homologation, ni au CNED en année complète réglementée ou en année complète libre, ont pu passer les épreuves de remplacement de septembre. S'agissant de la sortie de confinement des pays de résidence des candidats à l'étranger, en lien avec la passation des épreuves de remplacement de septembre 2020, il fallait distinguer les situations suivantes : les candidats inscrits dans un

établissement français à l'étranger relevant du titre V du livre IV du code de l'éducation, homologués ou ayant déposé avant les mesures de confinement prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, scolarisés dans des établissements homologués : ces candidats ont vu leur dossier de contrôle continu tenant lieu de livret scolaire pris en compte et n'avaient donc pas à présenter les épreuves de remplacement. Dans les autres cas, dans la mesure du possible, la possibilité de présenter les épreuves de remplacement a été maintenue, un nombre important de pays n'étant plus en situation de confinement en septembre 2020, ce qui a permis à la grande majorité des élèves d'être présents aux épreuves de remplacement. Par ailleurs, pour les pays encore en confinement, la plupart des candidats ont pu obtenir des dérogations pour pouvoir aller passer les épreuves. Du point de vue de leur poursuite d'études, comme pour les candidats habituellement concernés par les épreuves de remplacement, Parcoursup et les établissements d'enseignement supérieur ont tenu compte de leur situation particulière pour leur permettre d'effectuer leur rentrée dans les meilleures conditions et de conserver les propositions d'admission reçues suite à leur candidature à des formations supérieures via Parcoursup.

### *Inclusion des élèves en situation de handicap*

**18152.** – 8 octobre 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'inclusion des élèves en situation de handicap. De nombreuses mesures législatives ont déjà été prises afin de faciliter l'accès et l'accompagnement de ces enfants à l'école, avec par exemple les dispositifs d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis). Or, il semblerait que les inspections d'académie ne comptabilisent toujours pas les élèves présents en Ulis dans les effectifs globaux des écoles. Cela conduit souvent à sous-estimer le nombre d'inscrits dans ces écoles et de ce fait de ne pas procéder à des ouvertures de postes ou de classes pourtant nécessaires. Le premier alinéa de l'article L. 351-1 indique toutefois que « les élèves accompagnés dans le cadre de ces dispositifs sont comptabilisés dans les effectifs scolaires ». Le ministère a lui-même rappelé dans ses nombreuses réponses à ce sujet qu'il portait « une attention particulière aux écoles dans lesquelles sont implantés des dispositifs Ulis lors des opérations de carte scolaire. La prise en compte de ces élèves s'inscrivant pleinement dans les objectifs d'éducation inclusive ». Le décret d'application de cette mesure comprise dans la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ne serait toujours pas publié. Sa publication permettrait pourtant d'officialiser cette avancée et surtout de lui permettre une application égale sur l'ensemble de notre territoire. C'est pourquoi elle lui demande les mesures envisagées pour accélérer la publication d'un tel décret d'application.

*Réponse.* – L'article L. 111-1 du code de l'éducation prévoit que « le service public de l'éducation [...] contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ». Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la scolarisation des élèves en situation de handicap. Ainsi, la loi n° 2019-791 pour une « école de la confiance » consacre son chapitre IV à l'école inclusive. L'objectif est, dans le cadre d'un service public de l'école inclusive, d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée et la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers. Pour ce qui concerne les dispositifs d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), l'article 25 de la loi précitée introduit effectivement à l'article L. 351-1 du code de l'éducation nationale, une phrase ainsi rédigée : « Les élèves accompagnés dans le cadre de ces dispositifs sont comptabilisés dans les effectifs scolarisés ». Désormais, les élèves bénéficiant du dispositif ULIS sont pris en compte dans les effectifs globaux des écoles et des établissements scolaires sans nécessité d'un texte d'application supplémentaire.

### *Réouverture de classe*

**18567.** – 5 novembre 2020. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quant à la situation de l'école de Lassalle dans le Gard. Lorsqu'en 2018, une classe avait été supprimée dans cette commune, la direction des services départementaux de l'éducation nationale avait promis qu'une fois les effectifs remontés à 130 enfants, celle-ci serait rouverte. En 2020, cette école, en zone de revitalisation rurale, compte actuellement 133 enfants répartis sur cinq classes pouvant atteindre 28 élèves en maternelle. Afin de poursuivre la revitalisation des territoires, les communes doivent pouvoir compter sur les engagements des directions des services départementaux de l'éducation nationale. Il en va de la possibilité d'offrir, à toutes les familles de France, un service public de même qualité. En janvier 2018, répondant au courrier d'un député, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports confirmait son souhait de « prioriser l'offre

éducative dans les départements ruraux et de montagne pour garantir les mêmes chances à chaque élève, où qu'il soit scolarisé ». Il l'interroge afin de savoir si cette non-réouverture de classe dans la commune de Lasalle est bien en adéquation avec la politique fixée pour le ministère.

*Réponse.* – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) accorde une attention toute particulière à la situation des territoires ruraux. Les autorités académiques de l'éducation nationale et de la jeunesse sont également très vigilantes à la situation des écoles rurales. Il leur appartient, compte tenu des impératifs pédagogiques et des moyens dont elles disposent, d'effectuer la répartition de leur dotation en fonction des besoins de l'ensemble des structures scolaires. Les mesures d'aménagement du réseau scolaire fondées sur des critères objectifs sont soumises à l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale, du comité technique paritaire académique ainsi qu'à celui des autres instances de concertation. Ces instances associent les élus, les représentants des organisations syndicales et des associations de parents d'élèves. La préparation de la carte scolaire du premier degré exige que s'instaure un dialogue entre les représentants respectifs de l'État et des collectivités territoriales à tous les niveaux : national, académique, départemental et local. Cette concertation est, de ce fait, une composante essentielle de la carte scolaire. Ainsi, dans les conseils départementaux de l'éducation nationale, les représentants des collectivités locales, les personnels des établissements d'enseignement et de formation ainsi que les usagers (parents d'élèves, associations, etc.) ont connaissance des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans le département et sont, notamment, obligatoirement consultés sur la répartition des emplois dans les écoles publiques. Par conséquent, tous les partenaires, et, plus particulièrement, les municipalités, sont avisés bien en amont du projet du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) d'implanter ou de retirer des emplois d'enseignant. Suite à l'engagement pris du Président de la République de ne fermer aucune école rurale sans l'accord du maire de la commune et suite à l'engagement du MENJS qu'aucune classe ne ferme à la rentrée 2020 dans les communes de moins de 5 000 habitants sans l'accord du maire, aucune classe n'a été fermée dans le département du Gard à la rentrée 2020. Seules des ouvertures de classes ont été décidées. Les moyens mis à disposition du département pour la rentrée 2020 ont été répartis de manière équitable, en prenant en considération les réseaux d'éducation prioritaire, les zones de revitalisation rurale, les zones de montagne ainsi que chaque situation d'école. Concernant plus particulièrement la situation de l'école primaire de la commune de Lasalle, dont la 6<sup>ème</sup> classe a été fermée à la rentrée 2018 ; l'école a compté 133 élèves à la rentrée, soit une moyenne de 26,6 élèves par classe. L'organisation pédagogique faisait apparaître, pour les préélémentaires, une classe de 28 élèves, sur deux niveaux (8 élèves en moyenne section et 20 élèves en grande section) et une autre classe de 27 élèves sur trois niveaux (20 élèves de petites sections, 6 élèves de moyenne section et 1 élève de grande section). Après les congés de la Toussaint, les effectifs de l'école ont sensiblement diminué, passant de 133 à 126 élèves, certaines familles ayant demandé à ce que leur enfant bénéficie de l'instruction dans la famille. La crise sanitaire que nous traversons actuellement a en effet entraîné une forte augmentation des demandes d'instruction dans la famille. De fait, l'organisation pédagogique de l'école s'en est trouvée modifiée voire améliorée : une classe de 25 élèves en petite section, une classe de 27 élèves en moyenne section et grande section, une classe de 25 élèves en cours préparatoire et en cours élémentaire 1<sup>ère</sup> année, une classe de 24 élèves en cours élémentaire 2<sup>ème</sup> année et en cours moyen 1<sup>ère</sup> année et une classe de 25 élèves en cours moyen 1<sup>ère</sup> année et en cours moyen 2<sup>ème</sup> année. Le rétablissement d'une sixième classe dans cette école n'est donc pas pour le moment envisagé. L'autorité académique du Gard continue de suivre l'évolution des effectifs de cette école avec une vigilance particulière à l'approche de la prochaine rentrée et prendra les mesures appropriées en cas de prévision de hausse des effectifs d'élèves. Il demeure en contact étroit avec le maire, les parents d'élèves et les personnels de l'école.

### *Scolarisation des enfants en situation de handicap*

**18683.** – 5 novembre 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés de scolarisation des enfants en situation de handicap. En effet, de nombreuses familles ont une nouvelle fois fait part des problèmes rencontrés lors de cette rentrée 2020 : absence totale de scolarisation par manque de place dans les établissements ou d'unité spécialement conçue pour eux, scolarisation à temps partiel, scolarisation inadaptée due à l'impossibilité pour la communauté éducative d'aménager les programmes éducatifs et les locaux afin d'accueillir ces enfants aux besoins particuliers, etc. Ainsi, malgré l'ambition affichée d'une école inclusive, de nombreux enfants en situation de handicap continuent d'être privés d'école. Cette situation, vécue comme une véritable injustice, est contraire à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, laquelle avait affirmé le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son



domicile et à un parcours scolaire continu et adapté. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que tous les élèves en situation de handicap puissent accéder à une scolarité adaptée à leurs besoins.

*Réponse.* – Permettre à l'école d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves est une ambition forte du Président de la République qui a fait de la scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité du quinquennat. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive. Ainsi, la création d'un service public « école inclusive » a permis : le déploiement des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) sur l'entièreté du territoire. Ces dispositifs visent à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie ; un service dédié aux AESH (accompagnants d'élèves en situation de handicap) pour améliorer leur recrutement, mieux les former, les accompagner et les intégrer dans la communauté éducative. Ce service public a également pour vocation de mieux accueillir les parents et l'élève et simplifier les démarches, ce qui se traduit par : la création dans chaque département de cellules d'accueil et d'écoute que les parents d'élèves en situation de handicap peuvent contacter pour obtenir des réponses à leurs questions relatives à l'orientation de leur enfant, aux modalités de scolarisation ou à l'arrivée d'un AESH le cas échéant. Elles ont permis d'offrir une plus grande réactivité, d'assurer à la famille une réponse de proximité ; l'organisation d'un entretien avec la famille, l'enseignant de la classe dans le premier degré ou le professeur principal dans le second degré, et le ou les AESH lorsque l'élève est accompagné. Cet entretien est organisé dès la pré-rentrée quand cela est possible. Il vise à évaluer les besoins particuliers du jeune qui permettront de mettre en place rapidement les premières adaptations pédagogiques. Il s'agit également de s'adapter aux besoins éducatifs particuliers des élèves grâce à : l'introduction d'un volet consacré à l'inclusion scolaire dans tous les projets d'école et d'établissement ainsi que dans les règlements intérieurs ; la création d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ; l'accessibilité des locaux lors de la construction ou réhabilitation des établissements scolaires. Pour finir, une coopération renforcée entre les professionnels de l'éducation nationale et du secteur médico-social dans les établissements scolaires est mise en place en s'appuyant sur : le renforcement du pilotage régional entre les rectorats et les agences régionales de santé (ARS) ; la création d'équipes mobiles territoriales d'appui aux établissements scolaires (EMAS) ; les PIAL avec appui médico-social par académie ; le doublement des unités d'enseignement externalisées (UEE) du secteur médico-social d'ici à 2022 ; la participation des parents d'élèves scolarisés en UEE à la communauté éducative de l'école ou de l'établissement scolaire où est située l'unité d'enseignement. À l'occasion du comité national de suivi de l'École inclusive du 9 novembre 2020, il a été souligné les importantes avancées qui ont été réalisées et l'atteinte des objectifs fixés pour l'année 2019-2020. Depuis 2019, le nombre d'élèves en situation de handicap accueilli à l'école a nettement progressé, passant de 361 200 à près de 385 000 en 2020. À la rentrée 2020, 220 000 élèves étaient accompagnés par une aide humaine, soit une augmentation de 18 % en un an. De plus, 367 ULIS ont été créées à cette rentrée, soit 4 % de plus que les objectifs fixés. 40 nouvelles unités d'enseignement TSA en maternelle et 31 en élémentaire ont également été ouvertes. 58 départements sont aujourd'hui totalement organisés en PIAL. À la rentrée 2021, 358 ULIS sont créées ainsi que 35 unités d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) et 35 unités d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA). Grâce à l'ensemble des dispositifs existants, l'enseignement adapté est pérennisé et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports incite fortement les académies à créer une vraie dynamique d'appropriation de l'adaptation scolaire. Désormais, grâce à l'amélioration de la scolarisation et la professionnalisation des accompagnants, les parcours des élèves en situation de handicap se diversifient à l'École, favorisant une orientation choisie et une insertion professionnelle réussie.

### *Prime équipement informatique pour les documentalistes*

19484. – 10 décembre 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la demande des professeurs documentalistes de bénéficier de la prime informatique évoquée dans le cadre du « Grenelle de l'éducation ». En effet, il semblerait que les premières annonces en la matière excluraient les documentalistes de la prime d'équipement permettant aux enseignants d'acquérir un ordinateur. Pourtant, les documentalistes participent pleinement à la continuité pédagogique et à l'instruction des élèves. Très tôt, ils ont investi les outils numériques dans toutes leurs pratiques professionnelles, pour mener leur veille informationnelle, préparer leurs séances pédagogiques et effectuer les missions complémentaires qui leur sont régulièrement attribuées, telles que celles de référent pour les usages pédagogiques

du numérique ou de référent culture. Un prochain arrêté devrait définir les modalités de cette prime. C'est pourquoi elle lui demande si ce dernier prendra en considération les enseignants documentalistes dans l'octroi de la prime informatique.

*Réponse.* – Le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale a pour objectif de permettre aux enseignants et aux psychologues de l'éducation nationale d'acquérir progressivement ou de renouveler leur équipement informatique dans un contexte d'évolution profonde des pratiques pédagogiques et du métier d'enseignant. L'arrêté d'application dudit décret prévoit que le montant de cette prime est fixé à 176 € bruts annuels. Au regard de ses finalités, l'attribution de ce nouveau dispositif indemnitaire a été réservée aux professeurs et psychologues de l'éducation nationale ne disposant pas d'un équipement informatique sur leur lieu de travail. Or tel n'est pas le cas des professeurs documentalistes qui, comme de nombreux autres fonctionnaires, en sont dotés. Ils n'ont donc pas été inclus dans le périmètre des bénéficiaires. Cependant, leur régime indemnitaire vient d'être revalorisé afin de reconnaître leur rôle et leur engagement. Ainsi, le montant annuel de l'indemnité de sujétions particulières versée aux professeurs documentalistes a été porté à 1 000 € bruts annuels le 1<sup>er</sup> mars 2021, soit une revalorisation de 233 €. Cette revalorisation marque la juste reconnaissance des missions de ces personnels et de leur rôle pédagogique et éducatif central pour la formation de l'élève et pour la vie de l'établissement. Cette revalorisation s'inscrit dans le cadre de l'engagement pris dès le début du quinquennat de revaloriser les métiers au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS). Elle constitue une traduction concrète de l'amélioration des conditions de rémunération et de travail des personnels ainsi que de la gestion des ressources humaines. Pour l'année 2021, le ministère chargé de l'éducation nationale dispose d'une enveloppe de 400 M€ pour revaloriser ses personnels et accompagner la transformation des métiers de l'éducation (500 M€ en année pleine). Outre la prime d'équipement informatique, cet effort significatif de l'État permet notamment de financer en 2021 : la mise en place d'une prime d'attractivité en début de carrière qui bénéficiera à 31 % des professeurs durant les 15 premières années de carrière, ainsi qu'une élévation de 17 % à 18 % du taux de promotion d'accès au grade de la hors-classe. Ces mesures prolongent les actions déjà mises en œuvre en faveur de la rémunération des professeurs. En 2022, cet effort de revalorisation de la rémunération des personnels, et en particulier des professeurs, est poursuivi. Une enveloppe de 700 M€ permet de revaloriser les rémunérations de l'ensemble des personnels du ministère. L'effort budgétaire en 2021 et 2022 est ainsi tout à fait conséquent : une augmentation de 1,1 Mds€ sur deux années dédiée exclusivement à la revalorisation des personnels, indépendamment des autres mesures du dernier rendez-vous salarial fonction publique qui viendront le compléter. Ainsi en 2022, la prime d'attractivité est en effet revalorisée afin de couvrir les 22 premières années de carrière (jusqu'au 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale) pour un coût total de 266 M€. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2022, cette prime augmente la rémunération des professeurs au 2<sup>ème</sup> échelon de 1 880 € nets par an comparativement à 2020. La rémunération nette mensuelle des professeurs en tout début de carrière passe donc de 1 700 € en 2020 à près de 1 869 € en 2022. 58 % des membres des corps enseignants, de conseiller principal d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale sont concernés selon une logique dégressive. Au 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale, leur rémunération est revalorisée de 400 € bruts par an en 2022. Enfin, tous les enseignants, psychologues de l'éducation nationale et conseillers principaux d'éducation contractuels bénéficient de cette prime en 2022, pour des montants d'au moins 800 € bruts annuels de plus qu'en 2020 (soit 642 € nets) pour la plupart des agents. Enfin, il faut rappeler la mise en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 de la participation du MENJS aux frais de mutuelle santé de ses agents, soit 15 € par mois et par agent (pour un coût total de 200 M€).

### *Suppressions d'emplois dans l'enseignement privé*

**25605.** – 2 décembre 2021. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les suppressions d'emplois dans l'enseignement privé. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022, 159 suppressions d'emplois sont annoncées dans l'enseignement privé sous contrat. Celles-ci s'ajoutent aux 619 suppressions en 2021. Sous couvert de réorganisations et de transfert d'heures postes en heures supplémentaires annuelles, cette politique précarise l'emploi et dégrade les conditions de travail du personnel. Le projet de loi de finances prévoit un abondement de 475 équivalents temps plein en heures supplémentaires pour le renforcement de l'offre dans la filière brevet de technicien supérieur (BTS) et la poursuite de l'extraction d'heures postes pour la réalisation du dispositif « devoirs faits ». Par ce subterfuge, les moyens sont préservés mais les emplois sont supprimés et l'augmentation du nombre d'heures supplémentaires fait peser sur les enseignants une charge de travail trop lourde. Réduisant par la même occasion les ressources humaines, ces

politiques de l'emploi viennent fragiliser les petits établissements pourtant essentiels au maintien du tissu de services publics en milieux ruraux ou péri-urbains touchés par la désertification. S'agissant de l'enseignement agricole, la suppression de 16 postes envoie un signal dévastateur pour l'ensemble des acteurs de la filière. C'est la raison pour laquelle il demande au Gouvernement de s'expliquer sur cette détérioration volontaire et organisée du secteur. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

*Réponse.* – S'agissant de l'enseignement scolaire, le projet de loi de finances pour 2022 prévoit une stabilité des emplois dans l'enseignement privé sous contrat (programme 139 « enseignement privé du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degrés »), en conséquence notamment de la baisse démographique dans le premier degré, compensée par une hausse dans le second degré. Aucune suppression d'emploi n'est donc à prévoir dans l'enseignement privé sous contrat à la rentrée 2022 et, au contraire, la réforme de la formation initiale des enseignants permettra d'accroître les moyens devant élèves. Par ailleurs, les décharges des directeurs d'école de l'enseignement privé sous contrat seront augmentées pour améliorer leurs conditions d'exercice, en application du principe de parité avec l'enseignement public. Quant à lui, l'enseignement agricole technique a connu, au plan national, une baisse du nombre d'élèves ces dernières années. Cette évolution a conduit à une réduction des moyens en emplois depuis 2019. Pour 2022, le projet de loi de finances réduit à - 16 ETP la cible qui était initialement prévue à - 110 ETP. C'est un effort notable en faveur de l'enseignement agricole. Il est d'autant plus opportun que les actions conduites pour renforcer l'attractivité et la reconnaissance de l'enseignement agricole semblent porter leurs fruits : les données définitives au 1<sup>er</sup> octobre 2021 attestent d'une augmentation des effectifs de + 0,8 %, alors que les évolutions constatées, à la même époque, les années précédentes, étaient de - 2,6 % à la rentrée 2018, nulle à la rentrée 2019 et - 2,2 % à la rentrée 2020.

### *Gel des suppressions de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor*

**26450.** – 27 janvier 2022. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'avenir du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) du Ninian dans les Côtes-d'Armor. Les maires de Laurenan et Goméné ont en effet appris, lors d'un entretien le 10 janvier 2022 avec l'inspectrice de l'éducation nationale, la menace de fermeture d'une classe au sein du RPI. Les effectifs par classe peuvent sembler confortables mais les résultats des évaluations sont hétérogènes et bas par rapport à la moyenne nationale (deux tiers considérés comme fragiles et à besoins particuliers). Contrairement à plusieurs écoles du secteur, le RPI du Ninian n'est pas classé en réseau d'éducation prioritaire (REP). Le RPI du Ninian accueille des familles du monde rural avec des problématiques professionnelles (travail aux horaires décalés) d'où l'importance de maintenir un accueil de qualité sur le temps scolaire. Il compte en son sein une association de parents d'élèves, unique pour les deux communes, ce qui représente une force pour le RPI qui permet la concrétisation de beaux projets pédagogiques (classe de montagne, cirque, sorties scolaires, équipements...). L'école, réel poumon du territoire, participe à l'attractivité du territoire pour l'accueil de jeunes familles. Les communes sont engagées depuis quelques temps dans la revitalisation du centre bourg et la création de nouveaux lotissements. La crise sanitaire et ses conséquences ont mis un frein aux projets engagés. Une potentielle fermeture d'une classe dans le RPI viendrait à l'encontre de ces projets et des décisions financières votées. Les deux communes viennent également de s'engager pour de nouveaux équipements dans les écoles avec la mise en place d'un plan numérique 2022 et l'attribution de deux enveloppes au titre du plan bibliothèque. La disparition d'une classe représenterait une perte financière pour les communes vis-à-vis des investissements réalisés (bâti, mobilier, aire de jeux...) lesquels constituent des charges lourdes pour des budgets communaux déjà contraints. Dans le contexte actuel, il conviendrait d'engager une réelle concertation sur les moyens nécessaires à la bonne marche de l'éducation dans le territoire concerné et de surseoir dans l'immédiat à de telles mesures dans la carte scolaire 2022.

*Réponse.* – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2021, 14 380 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique avec 259 000 élèves de moins dans le premier degré public. À la rentrée 2021, avec 2 489 postes supplémentaires dans le premier degré public en dépit d'une baisse démographique de 78 000 élèves, les conditions d'enseignement et de remplacement ont été encore améliorées. Ces créations de postes ont permis la poursuite du dédoublement des classes de grande section de maternelle (GS) en éducation prioritaire (EP), le plafonnement des effectifs de classes à 24 élèves en GS, CP et CE1 hors EP et l'amélioration des conditions d'exercice des directeurs d'école. Pour la rentrée 2022, plus de 2 000 moyens d'enseignement seront créés en dépit d'une baisse démographique prévisionnelle de - 67 000 élèves. À la rentrée 2021, le nombre d'élèves par classe dans les Côtes-d'Armor (21,3) est plus favorable que la moyenne nationale de 21,8 et s'améliore par rapport à la rentrée précédente où il était de 21,6. Dans ce département le nombre de

professeurs pour 100 élèves connaît une amélioration progressive : il est passé de 5,36 à la rentrée 2016 à 5,78 à la rentrée 2021. Pour la rentrée scolaire 2022, le taux d'encadrement des Côtes-d'Armor devrait encore progresser pour atteindre 5,87 postes pour cent élèves avec 560 élèves en moins (- 1,6 %) attendus dans les écoles du département. Avec 41 % des écoles publiques costarmoricaines en zone rurale accueillant 28 % des élèves, le département des Côtes-d'Armor est particulièrement sensible à la question de la ruralité. C'est d'ailleurs pourquoi 30 % des moyens alloués aux écoles y sont consacrés. S'agissant plus particulièrement de la situation du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) de Laurenan/Gomené, après consultation des instances réglementaires des 3 et 10 février 2022, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes-d'Armor a décidé d'annuler la fermeture envisagée à l'école publique de Laurenan qui comptera donc trois classes à la rentrée 2022, pour une prévision d'effectifs de 53 élèves hors élèves de 2 ans, soit un taux d'encadrement très favorable de 17,6 élèves par classe.

### *Séjours scolaires et classes de découverte*

**26516.** – 3 février 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les séjours scolaires et les classes de découverte. Chaque année plus de 200 000 élèves bénéficient de ces séjours organisés par 130 structures agréées par les services de l'État. Face au contexte pandémique, elles se sont adaptées pour mettre en œuvre scrupuleusement les protocoles et les règles sanitaires. Les classes étaient accueillies en toute sécurité dans un cadre défini par le ministère. Or, les organisateurs doivent faire face aux inquiétudes et aux contraintes matérielles (annulations...) mettant en péril leurs structures. Il souhaiterait connaître le cadre administratif régissant ces séjours et s'il entend rendre éligible les activités d'accueil collectif de mineurs et de voyage scolaires aux dispositifs d'accompagnement économique.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) encourage les voyages scolaires qui, parce qu'ils sont organisés dans le cadre d'un projet d'école ou d'établissement et répondent à des objectifs définis, favorisent l'acquisition de connaissances et de compétences. *A fortiori*, ils constituent pour les élèves des moments partagés et une expérience sociale unique propices à la découverte d'un nouvel environnement naturel ou culturel et à la réalisation de projets collectifs. Le contexte exceptionnel lié à la pandémie de Covid-19 a entraîné l'annulation ou le report de nombreux voyages. Afin de soutenir l'ensemble des acteurs de la filière touristique, des aides ont été apportées par le Gouvernement (dispositif de chômage partiel, fonds de solidarité, prêt garanti par l'État, etc.). Plus précisément, les structures d'accueil et d'hébergement ont bénéficié, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité, de différents dispositifs tels que la prise en charge des coûts fixes, l'activité partielle sans reste à charge et les aides au paiement. À la faveur de l'amélioration des conditions sanitaires, dans sa version du 17 février 2022, la foire aux questions (FAQ) dédiée à la Covid-19, mise à disposition par le MENJS sur son site internet, précise que les voyages scolaires ne sont pas interdits et doivent être organisés dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité. En tout état de cause, l'avenir et la relance pérenne des voyages scolaires sont assurément au cœur des préoccupations du Gouvernement. En effet, le MENJS est actuellement mobilisé autour de la création d'un catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement destiné à regrouper l'ensemble des structures labellisées par le ministère pour l'accueil des élèves dans le cadre des voyages scolaires. Cet outil, à destination des enseignants, vise à garantir la qualité d'accueil et de séjour des élèves au sein des dites structures. Il est aussi un moyen, pour les enseignants, de construire un voyage scolaire qui soit entièrement adapté à leur projet pédagogique. La période de la crise sanitaire a mis en exergue la pertinence des voyages scolaires qui, en contribuant à donner du sens aux apprentissages par le contact direct avec un nouvel environnement, en permettant aux élèves d'agir ensemble dans des situations et des lieux nouveaux, participent à l'enrichissement de la vie éducative et sociale des élèves. Afin de répondre au besoin de mobilité des élèves, le MENJS est pleinement engagé aux côtés des différents acteurs en faveur de la revitalisation des voyages scolaires.

### *Ravages des idéologies sur l'enseignement*

**26521.** – 3 février 2022. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les ravages grandissants des idéologies politiques ou religieuses qui s'installent et se diffusent dans les établissements scolaires en France. De plus en plus d'enseignants sont confrontés aux foudres de leurs collègues, de parents d'élèves ou d'élèves eux-mêmes lorsqu'ils ont le malheur de combattre ou de résister à des minorités agissantes qui vont à l'encontre des valeurs de la République. Loin de la liberté d'expression que nous devons inculquer aux jeunes générations, des enseignants, parfois même des directeurs d'établissements font l'objet d'agressions et de menaces s'ils ne partagent pas les mêmes opinions. Lorsqu'ils en réfèrent à leur hiérarchie, les rectorats choisissent souvent d'acheter la paix sociale en laissant faire ces extrémistes



qu'ils soient religieux ou politiques. L'inaction, le manque de soutien et l'absence d'une ligne claire du ministère de l'éducation nationale conduisent de nombreux enseignants, même les plus aguerris et les plus brillants, à quitter leurs fonctions pour se préserver au détriment de la qualité de l'enseignement et donc au détriment des élèves. Elle lui demande quelles mesures sont réellement prises par le ministère pour garantir l'avenir de l'école laïque et républicaine qui transmet des valeurs portées par Jules Ferry et qui permet à chaque enfant, à chaque adolescent de devenir un citoyen libre et éclairé.

*Réponse.* – Depuis 2017, le respect de la laïcité, des valeurs et des principes de la République est une priorité du Gouvernement. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) s'est engagé résolument dans cette action gouvernementale à travers 2 axes stratégiques : adapter le cadre réglementaire et législatif afin de lutter efficacement contre toutes les formes d'atteintes à la laïcité et aux valeurs républicaines ; apporter une aide concrète aux équipes des écoles et des établissements et ainsi garantir une réponse ferme et unifiée à toutes ces atteintes. L'adoption d'un corpus législatif sans précédent donne à l'État et aux acteurs de terrain les moyens d'agir et de renforcer le respect du principe de la laïcité à l'École. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance, renforce la protection de la liberté de conscience afin de faire de l'école un lieu serein où chaque enfant puisse former son esprit critique (article L. 141-5-2 du code de l'éducation). La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 sur le renforcement des principes républicains a renforcé la protection des professeurs et des agents publics : – désormais, le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la fonction d'enseignant est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 10 de la loi du 24 août 2021) ; – le délit de séparatisme prévoit que 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende peuvent être requis contre toute personne menaçant, violentant ou intimidant un élu ou un agent du service public pour se soustraire aux règles des services publics. Pour prendre en compte et traiter toute atteinte à la laïcité, le MENJS a amélioré la réponse institutionnelle. Dès 2017, afin qu'aucun acteur de l'éducation nationale ne se sente seul face à une atteinte à la laïcité, l'action ministérielle a structuré sur le territoire la prise en compte de toute atteinte au principe de laïcité et aux valeurs de la République à travers un dispositif de respect de la laïcité organisé en 4 phases : signaler, répondre, accompagner et prévenir. Afin d'apporter une réponse systématique à toutes les atteintes aux principes républicains, le MENJS a développé une culture du signalement en unifiant l'usage du dispositif Faits établissement à disposition des IEN, des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Afin de garantir une réponse homogène et unifiée, le ministre a chargé le conseil des sages de la laïcité de « préciser la position de l'institution scolaire en matière de laïcité et de faits religieux », « d'exercer une mission de conseil quant aux méthodes et aux pédagogies ». Ce comité d'experts se situe au plus près des préoccupations pratiques des personnels de l'éducation nationale. Au niveau central, une équipe nationale valeurs de la République a été créée dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de prévention de la radicalisation. Elle regroupe les différentes directions de l'administration centrale : direction générale de l'enseignement scolaire, direction générale des ressources humaines, direction des affaires juridiques, direction des affaires financières, direction du numérique pour l'éducation, direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, délégation de la communication. Cette équipe est chargée de la mise en œuvre des principes, de la veille et de l'appui aux acteurs académiques. 30 équipes académiques valeurs de la République ont été créées. Composées, sous l'autorité du recteur, de personnels aux compétences complémentaires, elles assurent une analyse croisée des atteintes au principe de laïcité et assurent le suivi des faits dans la durée. Leur capacité d'analyse permet d'anticiper les difficultés par la formation. En réponse aux signalements et en anticipation des pics d'activité, les équipes académiques valeurs de la République conseillent les équipes de direction et interviennent dans les écoles et les établissements. Ainsi, plus de 500 personnels nommés par les recteurs assurent la disponibilité et la proximité de ces équipes sur l'ensemble du territoire. Chaque intervention et chaque action de prévention des équipes académiques déploie une réponse sur mesure auprès des personnels de l'école et de l'établissement. En outre, depuis 2018, le MENJS a mis en place un formulaire de saisine à destination de tous les personnels de l'éducation nationale. Dans toute situation où ils pressentent que le principe de laïcité est remis en cause, les personnels de l'éducation nationale ont désormais la possibilité de faire part d'une situation dont ils ont été témoins ou d'une difficulté qu'ils rencontrent sur ce principe au cœur des fondements de l'école républicaine. Dès lors qu'un appelant saisit le MENJS, un dialogue s'instaure immédiatement avec les équipes dédiées en charge de l'adresse électronique qui collectent et expertisent chaque situation exposée. Le traitement de la situation est ensuite confié à l'équipe académique valeurs de la République qui prend contact avec le personnel et lui apporte le soutien et l'accompagnement nécessaire, si besoin en le rencontrant. Il convient de souligner que chaque rencontre avec les personnels et les responsables hiérarchiques permet de nouer des liens qui pourront être réactivés en cas de survenue d'une nouvelle atteinte au principe de laïcité. Un dispositif similaire est également disponible pour tous les personnels de l'éducation nationale afin de signaler les actes racistes ou antisémites dont ils sont témoins ou

victimes. Des outils de référence sont désormais partagés par l'ensemble des équipes sur le terrain. Le coffret républicain distribué aux établissements, avec le vade-mecum « La laïcité à l'École », garantit aux équipes d'agir de façon adaptée face à chaque atteinte à la laïcité. Accessible en ligne, le vade-mecum détaille les cas concrets d'application de la laïcité à l'école, précise le cadre juridique et donne des pistes d'action concrètes en réponse à ces situations. Le vade-mecum permet aux équipes des écoles et des établissements de disposer désormais de lignes claires afin de transmettre et faire respecter le principe de laïcité. Ainsi, l'article L. 141-5-1 fait l'objet de 5 fiches du vade-mecum qui précisent ses règles d'application par exemple pour les examens ou les périodes de stage en milieu professionnel. Toujours à titre d'exemple, le vade-mecum apporte des pistes d'action afin de répondre aux contestations d'enseignement ou aux refus d'activités. De même, il traite précisément et concrètement les questions relatives au respect du principe de laïcité par les parents d'élèves, les intervenants extérieurs, et rappelle les droits et devoirs des personnels en la matière. Le vade-mecum est donc la référence qui permet aujourd'hui aux personnels de conforter leur pratique quotidienne. La campagne nationale de communication sur la laïcité de la rentrée scolaire a permis de faire comprendre tous les enjeux de la laïcité pour les élèves. Le dispositif de respect à la laïcité est monté en puissance pour tenir compte des besoins concrets des communautés scolaires sur le terrain. Ainsi, à partir des remontées trimestrielles soulignant la place de l'école primaire dans près d'un tiers des signalements, 100 référents pour le premier degré ont été nommés à la rentrée 2021 pour renforcer les équipes académiques, conformément aux décisions du Comité interministériel de la laïcité (CIL). Un ambitieux plan de formation systématique des personnels à la laïcité a débuté à la rentrée 2021, suivant les préconisations du rapport confié à Jean-Pierre Obin, inspecteur général honoraire, sur la formation des personnels de l'éducation nationale à la laïcité et aux valeurs de la République. En 4 ans, tous les personnels de l'éducation nationale seront formés. Depuis cette rentrée, 1 000 formateurs suivent leur cycle de formation pour le décliner ensuite sur l'ensemble du territoire. 100 personnels accèdent à une formation renforcée grâce à leur inscription dans un cursus universitaire dédié. Répartis sur tout le territoire, ces formateurs intégrés aux équipes académiques valeurs de la République, engageront le déploiement de la formation auprès de tous les personnels du premier et du second degré. À la suite du Grenelle de l'Éducation, la constitution des carrés régaliens dans chaque académie renforce la coordination des acteurs de terrain et assure la capacité d'anticipation et la réaction dans les quatre domaines des atteintes aux valeurs de la République, des violences en milieu scolaire, du harcèlement et du cyber-harcèlement, des suspicions de radicalisation et de la lutte contre le séparatisme. Cette mise en synergie des différents dispositifs renforce la protection de chaque agent. Elle assure la mise en œuvre rapide de toutes les mesures, le traitement de la situation dans toutes ses dimensions, information, anticipation, protection des personnels, accompagnement des victimes dès le dépôt de plainte, informations des services de l'État, de la justice et des partenaires si nécessaire. La protection fonctionnelle est octroyée sans délai aux personnels en cas de difficulté. Les transformations structurelles engagées depuis 2017 ont permis de construire un lien de proximité entre les personnels sur le terrain (encadrement, professeurs, personnels administratifs, de vie scolaire et médico-sociaux) et une institution qui les protège et les accompagne, pour garantir la transmission du principe de laïcité et les valeurs de la République dans le quotidien de leurs missions.

2009

### *Suppressions des classes de CP et CM1 en commune rurale*

**26568.** – 3 février 2022. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les critères de suppression de classes dans les communes rurales. En effet, alors qu'une classe de CP d'une école de quartier en difficulté voit son effectif limité à 12, l'école de la commune de Oeting en Moselle se voit supprimer une classe de CP/CM1 de 19 élèves en difficulté car l'effectif de la classe de CP passera de 20 en 2021 à 16 en 2022. Or, les difficultés de ces élèves ne disparaissent pas devant un arrangement comptable. La commune se verra donc infliger un regroupement de classes avec la suppression d'un poste de maître. Les communes rurales ne sont pas épargnées par les élèves en grande difficulté, surtout après la pandémie. Cette commune avait créé une classe de 6 CP et 13 CM1, en difficultés. Elle verra ses effectifs, si la suppression est maintenue, passer de 46 en 2021 à 60 en 2022 pour les classes de CM1-CM2. C'est beaucoup trop. Elle vous demande les critères retenus pour supprimer les postes de professeurs des écoles de CP et de CM1.

*Réponse.* – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2021, 14 380 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique avec 259 000 élèves de moins dans le premier degré public. À la rentrée 2021, avec 2 489 postes supplémentaires dans le premier degré public en dépit d'une baisse démographique de 78 000 élèves, les conditions d'enseignement et de remplacement ont été encore améliorées. Ces créations de postes ont permis la poursuite du dédoublement des classes de grande section de maternelle (GS) en éducation prioritaire (EP), le plafonnement des effectifs de classes à 24 élèves en GS, CP et CE1 hors EP et



l'amélioration des conditions d'exercice des directeurs d'école. Pour la rentrée 2022, près de 2 000 moyens d'enseignement seront créés en dépit d'une baisse démographique prévisionnelle de - 67 000 élèves. Par ailleurs, depuis la rentrée 2019, conformément à l'engagement du Président de la République, aucune fermeture d'école en milieu rural ne peut intervenir sans l'accord du maire. L'engagement de ne fermer aucune classe en milieu rural sans l'accord du maire s'est appliqué de manière exceptionnelle à la rentrée scolaire 2020, au regard du contexte sanitaire. En revanche, l'engagement de ne fermer aucune école rurale sans l'accord du maire continue et continuera de s'appliquer. Le travail de préparation de la carte scolaire donne lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et se fait sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école. La concertation avec les maires se tient dans un esprit de dialogue constructif afin de tenir compte des spécificités de chaque territoire et de chaque école. La vigilance et l'attention portées aux territoires restent d'actualité et ne se relâchent pas, que ce soit au niveau national ou local. Concernant plus particulièrement le département de la Moselle, le nombre d'élèves par classe est de 21,8 à la rentrée 2021, en amélioration par rapport à la rentrée 2019 où il était de 22,6. De même, le nombre de professeurs pour cent élèves a connu également une amélioration progressive : il est passé de 5,42 à la rentrée 2016 à 5,71 à la rentrée 2021. Pour la rentrée scolaire 2022, le taux d'encadrement du département de la Moselle devrait encore progresser, avec l'attribution, à la rentrée 2022, de 9 emplois supplémentaires et 838 élèves en moins attendus dans les écoles du département, pour atteindre 5,78 postes pour cent élèves. Dans le cadre de la préparation de la carte scolaire du premier degré pour la rentrée 2020, le retrait du 6<sup>ème</sup> poste d'enseignement de l'école élémentaire d'Oeting a été envisagé au vu de la faiblesse des effectifs annoncés : 125 élèves prévus à la rentrée pour 6 classes. Toutefois, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 22 février 2022, le nombre de postes alloués à cette école a été maintenu.

### *Réforme Affelnet et rupture d'égalité de traitement en défaveur des collégiens parisiens*

26577. - 3 février 2022. - **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** à la suite de l'annonce de la suppression de la sélection sur dossier pour des collégiens parisiens, pour l'entrée en seconde dans deux établissements publics du 5<sup>e</sup> arrondissement de Paris, les lycées Louis-le-Grand et Henri-IV, par le rectorat de l'académie de Paris, le 22 janvier 2022. Elle note que le remplacement de la procédure générale de répartition des 55 000 collégiens parisiens pour leur entrée au lycée, via la procédure en ligne Affelnet, concernera à la rentrée prochaine l'ensemble des établissements parisiens. Jusqu'à présent, Louis-le-Grand et Henri-IV, symboles d'excellence, au rayonnement international, avaient la particularité de ne pas être concernés par cette procédure. La sélection de tous leurs élèves se faisait au terme d'un examen minutieux de leur dossier scolaire, incluant bulletins de notes et appréciations des professeurs, et éventuellement lettre de motivation, et lettres de recommandation d'un professeur principal. Elle fait le constat d'une véritable rupture d'égalité de traitement entre les collégiens parisiens et les non parisiens, puisque ces derniers ne seront pas concernés par cette mesure et continueront d'être choisis sur dossier. À l'instar de nombreux élèves, enseignants, syndicats d'enseignants, parents d'élèves et fédérations de parents d'élèves de ces lycées, elle déplore ce choix et craint que le remplacement du mode de sélection opérée par des enseignants au profit d'un mode de sélection algorithmique ne rende celui-ci plus opaque, et ne crée une nouvelle inégalité, cette mesure ne concernant pas les collégiens non-parisiens. Or les collégiens hors de l'académie de Paris représentent environ 40 % des élèves de seconde à Louis-le-Grand, et 25 % des élèves de seconde à Henri-IV. Dans un objectif de promotion de la diversité sociale dans l'enseignement public et de logique de discrimination positive, la procédure informatisée d'affectation des collégiens au lycée ne tient compte que de façon marginale des résultats de l'élève. La décision repose sur un algorithme attribuant un certain nombre de points à chaque candidature, comme par exemple l'indice de position sociale, prenant en compte les catégories socioprofessionnelles des parents et les critères géographiques de leur lieu de résidence. Cependant, la justice sociale ne doit pas aboutir à briser la sélection des meilleurs, mais de permettre à tous ceux qui en ont les capacités, quelle que soit leurs origines sociale et géographique, d'en faire partie, de stimuler l'ambition et de préparer à l'entrée aux meilleures écoles préparatoires. Elle demeure convaincue de l'importance du rôle du corps professoral dans la sélection des élèves et de leur implication dans l'examen des dossiers scolaires, des notes et des appréciations. Elle souligne que Louis-le-Grand, fondé en 1563, et Henri-IV, premier lycée institué par la République française en 1796, accueillent environ 300 élèves chacun, choisis parmi 2 000 candidatures, originaires de 160 collèges différents en Île-de-France. Chaque année, ces établissements présentent de nombreux élèves au concours général et offrent des parcours d'excellence dans l'enseignement public, comme les cordées de la réussite. Elle demande donc au Gouvernement de revenir sur cette décision afin que la diversité, souhaitée par tous, se bâtisse dans l'excellence au sein du service public, et non aux dépens de la méritocratie, pour ces établissements de grande renommée convoités par les meilleurs élèves du pays.

*Réponse.* – La procédure d'affectation des élèves au lycée s'appuie sur l'application Affelnet-Lycée sur l'ensemble du territoire national depuis 2008. Cette application constitue un outil d'aide à la décision pour le directeur académique des services de l'éducation nationale, responsable de l'affectation des élèves au lycée dans le département, par délégation du recteur d'académie. Elle garantit à la fois la transparence des critères pris en compte, l'équité de traitement et la fiabilité des résultats. Reposant sur un fonctionnement arrêté au niveau national et conforme aux dispositions réglementaires, l'application Affelnet-Lycée est paramétrée dans chaque académie en fonction des objectifs politiques définis par le recteur et en tenant compte des spécificités locales. La procédure d'affectation des élèves au lycée constitue un puissant levier pour favoriser la mixité sociale et scolaire dans les établissements, un objectif essentiel pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports qui est poursuivi dans l'ensemble des académies du territoire national. A Paris, face au constat d'une académie qui connaît la plus forte ségrégation de France et une insatisfaction croissante des familles, le recteur a engagé en 2021 une politique volontariste pour réduire la ségrégation sociale et scolaire, dont les effets positifs ont d'ores et déjà été constatés. La réforme mise en place pour la rentrée 2021 a ainsi permis un recul de 30% de la ségrégation sociale entre lycées et de 28% de la ségrégation scolaire par rapport à la rentrée précédente. Forte de ces résultats particulièrement encourageants, l'académie souhaite poursuivre cette politique en intégrant les lycées Louis-le-Grand et Henri IV dans la procédure commune 2022. Ces lycées étaient jusqu'alors les seuls établissements français à fonctionner hors du cadre réglementaire, avec des modalités de recrutement opaques puisqu'aucun critère d'admission n'était explicité ou barémé et que leur ouverture sociale était extrêmement faible, en décrochage avec la réalité parisienne et nationale : un taux de boursiers à l'entrée en seconde générale et technologique très bas, 8% à Louis-le-Grand et 8,9% à Henri IV contre 23,1% au niveau académique en 2021 ; et ce alors même qu'en classes préparatoires en 2020, le taux moyen de boursiers à Henri IV était de 23,7% (dont 45% en Chartes), et celui de Louis-le-Grand de 22,2%. A noter également que ces lycées n'accueillent actuellement que 12% d'élèves issus de collèges défavorisés, contre 24% à l'échelle de l'académie, et beaucoup plus dans certains lycées pourtant très élitistes de l'académie de Paris (54% à Condorcet, 43% à Buffon). Par ailleurs, on peut s'interroger sur l'excellence « affichée » du recrutement : en 2021, moins de 40% des élèves recrutés à Henri IV avaient le barème scolaire Affelnet académique maximum, c'est-à-dire les meilleures moyennes dans toutes les matières à tous les trimestres de 3<sup>e</sup>. L'enjeu n'est en aucune façon de détériorer l'excellence scolaire de ces deux établissements, mais au contraire de la renforcer en élargissant le vivier des entrants à d'excellents élèves boursiers ou issus des classes moyennes. Les élèves extérieurs à Paris seront toujours accueillis, dans les mêmes proportions qu'aujourd'hui (25% à Henri-IV et 40% à Louis-le-Grand), et déposeront pour cela un dossier de candidature. Une commission, interne à l'établissement et présidée par chacun des deux proviseurs, classera les demandes selon des critères précis et explicites, sur la base d'un barème commun aux deux établissements : excellence académique, engagement, motivation et statut de boursier. Ces dispositions permettront une réelle équité de traitement entre élèves, alors même qu'aucun barème n'était jusqu'à présent utilisé pour classer les candidatures, et que seule l'équipe de direction des deux lycées examinait les dossiers. Pour les élèves parisiens, il suffira de formuler un vœu sur Affelnet-Lycée : c'est le critère de l'excellence scolaire, garantie par un barème national, qui départagera les candidats, en veillant à la représentativité des élèves, boursiers et non boursiers, issus de tous les types de collèges. Il n'y aura pas de rupture d'égalité entre parisiens et non parisiens. C'est la procédure actuellement en vigueur qui constitue une rupture d'égalité entre élèves, et qui ne répond pas à la réglementation de l'affectation en lycée, alors même que tous les lycées de France sont entrés dans la procédure Affelnet en 2008, y compris les plus « prestigieux ». En effet, seuls les « cursus spécifiques », comme les sections internationales, les sections binationales, ou encore les classes à horaires aménagés, font normalement l'objet d'un recrutement sur dossier, au regard d'un niveau attendu en langues vivantes, en musique, danse, etc. Or les lycées Louis-le-Grand et Henri-IV ne proposent aucun « cursus spécifique », mais bien une Seconde générale et technologique « ordinaire », à l'instar des lycées parisiens qui accueillent leurs élèves au barème AFFELNET. Par ailleurs, l'article D.211-11 du code de l'éducation dispose que « les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte ». Compte tenu de la définition des zones de desserte dans l'académie de Paris, l'accueil d'élèves extérieurs à l'académie n'est ainsi normalement pas prévu par le cadre réglementaire, sauf s'il est justifié par le suivi d'un cursus spécifique, ce qui n'est pas le cas de la seconde générale et technologique des lycées Louis-le-Grand et Henri IV. Au regard du rayonnement actuel de ces deux lycées, et de la proportion d'élèves extérieurs qui y sont actuellement scolarisés, l'académie fait le choix de maintenir cette disposition, qui devient donc dérogatoire à la règle commune d'affectation via Affelnet-Lycée. C'est pour cela que les élèves non domiciliés et/ou non scolarisés à Paris ne participent pas à la procédure Affelnet au barème, et seront affectés au regard d'un quota de places défini par l'académie, après examen d'un dossier. Pour cette procédure, les critères de recrutement sont toutefois exactement les mêmes que pour les élèves parisiens : excellence scolaire, et critères d'ouverture sociale. La procédure mise en place engendrera moins d'autocensure pour les élèves issus de collèges et milieux sociaux défavorisés, avec une

procédure simplifiée : un vœu à formuler, alors qu'il fallait auparavant déposer un dossier très étayé, dont la constitution était complexe pour les familles éloignées de la culture scolaire. Les lycées Louis-le-Grand et Henri IV seront enfin potentiellement accessibles à tous les meilleurs élèves de 3ème de l'académie et hors académie. Un taux de pression très élevé assurera un recrutement scolairement très sélectif, mais appuyé sur un barème clair et équitable. En 2021, près de 500 élèves parisiens avaient le barème scolaire Affelnet maximum : si tous candidaient en 2022, cela remplit les deux lycées avec uniquement les meilleurs profils. La sélection reposera en outre sur un barème exigeant affectant les mathématiques et le français d'un coefficient plus élevé que les autres champs disciplinaires. Les différences de notation entre collèges seront, de plus, harmonisées par la formule de lissage intégrée à Affelnet-Lycée, ce qui permettra de ne pas pénaliser les élèves des collèges plus favorisés, où la notation est parfois plus sévère et de ne pas avantager les élèves des collèges plus « bienveillants ». La décision de l'académie de Paris doit donc renforcer la méritocratie scolaire dans des lycées d'excellence qui avaient perdu de vue les règles communes et leur exigence. Elle marque la fin de l'entre-soi avec des règles explicites, un barème clair, équitable et tenant compte du niveau scolaire. Ces évolutions s'inscrivent pleinement dans l'esprit de l'école républicaine : transparence, équité et déségrégation. Enfin, afin de préserver l'excellence de ces deux établissements tout en favorisant leur ouverture sociale, la procédure d'intégration dans AFFELNET sera toutefois aménagée. Les simulations réalisées montrent ainsi un renforcement du niveau scolaire des élèves qui seront recrutés sur le fondement du barème scolaire AFFELNET (moyenne de 18,06/20 contre 17,72/20 actuellement), dont les exigences académiques sont plus fortes que les critères actuellement retenus.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Activité mafieuse des filières de passeurs organisant l'arrivée de mineurs étrangers sur notre territoire*

**18153.** – 8 octobre 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'activité mafieuse des filières de passeurs qui organisent l'arrivée de mineurs étrangers sur notre territoire, exposant des jeunes hommes et aussi des jeunes femmes aux pires traitements. Protéger ces jeunes nous oblige à renforcer la lutte contre ces filières criminelles, en coopération avec leur État d'origine, comme l'avait rappelé le Sénat en sa première proposition du rapport d'information n° 598 déposé le 28 juin 2017. Par ailleurs, il est établi que les motivations de cette immigration sont principalement d'ordre économique, et que ces jeunes parfois « mandatés » par leurs parents, ne proviennent pas de pays en guerre où leur sécurité serait menacée. Cela pose la question de la reconduite de ces migrants dans leur pays d'origine et interroge la responsabilité de l'État. Il souhaite connaître les moyens mis en œuvre pour lutter efficacement contre les filières de passeurs, en coopération avec les pays d'origine des jeunes migrants ; ainsi que l'état d'avancement des négociations européennes concernant le « pacte sur la migration et l'asile » conditionné par l'unanimité des pays membres. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

*Réponse.* – La France et l'Union européenne (UE) coopèrent de manière active avec les pays d'origine et de transit en matière migratoire, notamment pour lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Ces problématiques étaient à l'ordre du jour du sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine les 17 et 18 février 2022, dans le cadre d'une table ronde dédiée à la migration et à la mobilité. Plus globalement, le Conseil européen de juin 2021 a fait du renforcement du partenariat et de la coopération avec ces pays tiers une des priorités de la politique migratoire de l'UE, en associant dialogue, mesures de soutien et leviers. Pour appuyer ces actions, l'UE dispose de moyens financiers importants grâce au nouvel instrument d'action extérieure (NDICI-Europe dans le monde), qui prévoit qu'au moins 10% de son enveloppe, soit 7,9 milliards d'euros, soient dédiés aux actions soutenant la gestion et la gouvernance des migrations et des déplacements forcés. Dans le cadre de la mise en œuvre du NDICI-Europe dans le monde, la Commission européenne a lancé le concept d'Initiative Equipe Europe (IEE). Il s'agit de projets cofinancés par la Commission, les États membres et les institutions financières européennes (Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement) souhaitant y prendre part. Huit IEE nationales prévoient un volet migratoire, et deux IEE régionales, dédiées respectivement aux routes migratoires en « Méditerranée centrale » (initiative franco-italienne) et en « Atlantique et Méditerranée occidentale » (initiative espagnole) ont été lancées. L'objectif des IEE régionales est de s'assurer que les migrations vers l'UE sont sûres, ordonnées et régulières, à travers une approche globale « tout au long de la route », en renforçant la gestion et la gouvernance des migrations, en s'attaquant aux causes profondes de l'immigration irrégulière et des déplacements forcés, en soutenant les migrations régulières, en protégeant les migrants et réfugiés, et en favorisant le retour et les réintégrations durables. Elles s'appuient sur l'expérience du Fonds fiduciaire d'urgence (FFU) et sur le projet de Pacte sur l'asile et la migration. Présenté par la

Commission en septembre 2020, le Pacte sur la migration et l'asile fait depuis cette date l'objet de négociations, longues, en raison de l'ampleur du paquet, de la technicité des textes mais également des divergences importantes entre Etats membres. Malgré certaines avancées, notamment l'adoption du règlement instituant la nouvelle Agence de l'UE pour l'asile – entré en vigueur en janvier 2022 – l'approche initiale d'une « négociation en paquet » n'a pas permis d'aboutir à un compromis. La présidence française du Conseil de l'UE a ainsi proposé une approche « par étapes » visant à avancer de manière équilibrée sur les différents volets du Pacte, sans perdre de vue l'objectif d'un accord global à terme. Lors du Conseil "Justice et affaires intérieures" informel qui s'est tenu à Lille les 3 et 4 février derniers, l'approche proposée par la présidence française a obtenu l'unanimité des Etats membres, et les discussions se poursuivent pour avancer sur le contenu d'une première étape.

### *Fusion ou la séparation des conseils consulaires opérés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères*

24332. – 9 septembre 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la fusion ou la séparation des conseils consulaires opérés par son administration. De récentes instructions de l'administration relatives à la fusion de certains conseils consulaires – ou inversement à la tenue séparée d'autres – soulèvent de nombreuses interrogations sur la volonté de faire correspondre circonscription administrative et circonscription électorale – pourtant distinguées par la loi – dans certains États. Ainsi, dans un courriel envoyé le 6 août 2021 aux conseillers des Français de l'étranger d'Argentine et du Paraguay, l'administration leur a fait savoir que les élections des présidents des conseils consulaires de ces deux pays allaient être annulées, et qu'une nouvelle réunion serait convoquée pour l'élection d'un président unique. Cette communication ne mentionne aucunement les fondements juridiques sur lesquels elle s'appuie pour décréter d'une part l'annulation des élections du président de chaque conseil – que seule la justice administrative peut prononcer – et d'autre part la fusion des conseils consulaires, prévue par l'article 5 de la loi du 22 juillet 2013 et l'article 18 du décret n° 2014-144 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, que seul un arrêté spécifique du ministre des affaires étrangères peut décider. Or, l'arrêté portant aménagement de la compétence territoriale des conseils consulaires pris le 23 juin 2021 organisant justement ces fusions ne concerne pas les circonscriptions d'Argentine et du Paraguay. Cette décision unilatérale semble vouloir faire coïncider l'organisation de la représentation électorale et l'organisation administrative qui prévoit – conformément à l'arrêté du 10 juin 2016 – que la circonscription consulaire du consulat général de France à Buenos Aires couvre l'Argentine et le Paraguay. D'autre part, les conseillers des Français de l'étranger de la circonscription des Balkans regroupant la Bulgarie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine, l'Albanie, le Kosovo et Monténégro ont été prévenus que désormais deux conseils distincts se réuniront à Sofia pour la Bulgarie et à Sarajevo pour les pays restants, les arrêtés du 20 mai 2014 portant aménagement de la compétence territoriale des conseils consulaires et l'arrêté du 23 juin susmentionné étant pourtant similaires pour les États concernés. Elle lui demande la base réglementaire ou législative permettant à l'administration de prononcer la fusion de deux conseils consulaires. Elle souhaiterait savoir les raisons motivant le rassemblement ou la séparation de conseils consulaires parfois au sein d'une même circonscription électorale et s'interroge sur la logique qui sous-tend ces différentes décisions, qui – très justement – laissent les représentants des Français de l'étranger extrêmement perplexes et irrités.

*Réponse.* – L'arrêté du 10 juin 2016 a modifié la circonscription consulaire du consulat général de France à Buenos Aires, qui, depuis cette date, englobe les territoires de l'Argentine et du Paraguay. L'ambassade de France au Paraguay a, quant à elle, le statut de « poste de présence diplomatique ». Désormais dépourvu de circonscription consulaire, ce poste diplomatique « simplifié » demeure uniquement compétent pour la protection des ressortissants français dans le cadre de situations d'urgence, le reste des activités consulaires étant exercé par le consulat général de France à Buenos Aires. Cette modification de la circonscription consulaire a des conséquences en matière d'organisation des conseils consulaires. Aux termes de l'article 3 de la loi du 22 juillet 2013, les conseils consulaires dépendent de la présence ou non d'une circonscription consulaire : « Auprès de chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et de chaque poste consulaire, un conseil consulaire est chargé de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription. » L'ambassade de France au Paraguay n'étant plus dotée d'une circonscription consulaire, il n'y a donc plus lieu de mettre en œuvre de conseil consulaire pour le Paraguay. Les sujets correspondants ont vocation à être traités dans un conseil consulaire unique, compétent pour l'Argentine et le Paraguay, suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 10 juin 2016. Le Paraguay reste doté, comme c'est prévu à l'article 25 de la loi du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France et



au tableau annexé à cette loi, d'une circonscription électorale pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger. Le Paraguay constitue l'unique cas d'un poste doté d'une circonscription électorale pour cette élection (qui s'explique par le souhait de conserver, pour les Français du Paraguay, un représentant spécifique) sans être doté de circonscription consulaire. La dernière élection des conseillers des Français de l'étranger a vu l'élection de quatre conseillers dans la circonscription électorale d'Argentine, et d'un conseiller dans la circonscription électorale du Paraguay, M. Edmond Suchet. L'Argentine et le Paraguay relevant d'une seule circonscription consulaire, ces cinq conseillers ont vocation à siéger au sein d'un même conseil consulaire, celui de Buenos Aires. La convocation, par le passé, de deux conseils consulaires distincts pour l'Argentine et le Paraguay n'avait pas d'effet pratique, le chef de poste diplomatique et consulaire étant également le président du conseil consulaire. Cette situation a changé à la suite de l'adoption du décret n° 2021-691 du 31 mai 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils consulaires, qui confie la présidence des conseils consulaires non plus aux chefs de postes mais aux conseillers des Français de l'étranger. En application de ces dispositions, il ne peut donc y avoir qu'un seul président élu pour le conseil consulaire de Buenos Aires, lequel : - préside la commission de contrôle chargée de superviser l'actualisation des listes électorales consulaires, comme prévu par l'article 8 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée ; - peut parrainer un candidat à l'élection du Président de la République (loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée par la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021). A la suite des élections de mai 2021, l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires ont été invités à organiser, dans le mois suivant l'élection, la première réunion du conseil consulaire, au cours de laquelle il doit être procédé à l'élection du président du conseil consulaire. Pour autant, une élection spécifique a été organisée pour le conseil consulaire du Paraguay, alors qu'une seule élection pour le conseil consulaire de l'Argentine, compétent pour le Paraguay, aurait dû être organisée. C'est dans ces conditions que, par un procès-verbal en date du 28 juin 2021, M. Edmond Suchet a été proclamé président du conseil consulaire du Paraguay, en contradiction avec les textes réglementaires en vigueur. Informé du résultat de l'élection, le Secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) a demandé au consulat général de France à Buenos Aires de régulariser cette situation non conforme aux textes et de procéder à une nouvelle réunion du conseil consulaire ainsi qu'à une nouvelle élection du président. Le consulat général de France à Buenos Aires a informé début août les conseillers des Français de l'étranger d'Argentine et du Paraguay de la nécessité d'organiser une nouvelle réunion du conseil consulaire unique afin de régulariser la situation et a adressé à ses membres, le 20 août 2021, une convocation pour le 13 septembre 2021. L'objectif de cette convocation était de tirer toutes les conséquences de l'arrêté du 10 juin 2016, à la suite de l'adoption du décret n° 2021-691 du 31 mai 2021 précité, et de clarifier la situation pour ceux de nos compatriotes qui sont concernés. M. Edmond Suchet, élu du Paraguay, a contesté cette convocation devant le juge administratif et demandé l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a décidé de fusionner les conseils consulaires d'Argentine et du Paraguay. Initialement déposée devant le Tribunal administratif, cette requête a ensuite été transmise au Conseil d'Etat le 15 septembre 2021. L'affaire est toujours pendante. S'agissant des Balkans, la situation est la suivante : - pour la Bulgarie, comme prévu par le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, il existe un conseil consulaire à Sofia, ayant compétence territoriale pour la circonscription consulaire de Sofia. - pour les autres pays des Balkans, l'arrêté du 20 mai 2014, portant aménagement de la compétence territoriale des conseils consulaires, fixe la compétence territoriale des conseils consulaires des autres pays des Balkans comme suit : CONSEILS CONSULAIRES (Ambassade ou poste consulaire de rattachement) : Sarajevo ETENDUE DE LA COMPETENCE TERRITORIALE (circonscriptions consulaires) : Sarajevo, Skopje, Tirana, Pristina, Podgorica AMBASSADEUR OU CHEF DE POSTE CONSULAIRE assurant la présidence : Ambassadeur de France en Bosnie-Herzégovine Par le passé, la convocation d'un seul conseil consulaire pour la Bulgarie et les autres pays de la zone (Bosnie Herzégovine, Macédoine, Albanie, Kosovo et Monténégro) n'avait pas d'effet pratique, le chef de poste diplomatique et consulaire étant également le président du conseil consulaire. Cette situation a changé, toujours à la suite de l'adoption du décret n° 2021-691 du 31 mai 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils consulaires, qui confie la présidence des conseils consulaires non plus aux chefs de postes, mais aux conseillers des Français de l'étranger. Il a donc été demandé aux postes de Sofia et de Sarajevo d'organiser, à partir de cette date, deux conseils consulaires distincts, en application de l'arrêté du 23 juin 2021 portant aménagement de la compétence territoriale des conseils consulaires qui a abrogé l'arrêté du 20 mai 2014, tout en conservant l'aménagement défini depuis 2014 pour les Balkans.

2014

### *Politique européenne de défense*

24498. – 23 septembre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la rupture, par l'Australie, du contrat portant sur la construction de 12 sous-marins

d'attaque à propulsion conventionnelle, dérivés de la classe Barracuda. En 2016, le Français DCNS (devenu depuis Naval Group) avait été sélectionné pour la construction de ces engins, prévue pour débiter en 2022. Ce contrat estimé à 56 milliards d'euros devait unir les deux nations pour 50 ans. Outre la perte d'un faramineux accord, la méthode employée par des pays alliés doit être considérée comme un raté diplomatique et une rupture de confiance avec eux. Il témoigne aussi de la perte d'influence de la France face à ses alliés occidentaux d'autant que cet épisode intervient après la décision soudaine de la Suisse d'annuler un contrat signé avec la France au profit d'une alliance américano-britannique et l'achat d'avions F35. Cet épisode malheureux nécessite donc, d'une part, d'obtenir des éclaircissements de la part de l'ensemble des parties prenantes et, d'autre part, de tirer les conséquences aux plans industriel et stratégique. Alors que les alliées d'hier tournent le dos à la France, il lui demande par conséquent comment le Gouvernement entend réagir dans cette nouvelle configuration diplomatique où il est temps de repenser les « finalités stratégiques » de l'alliance atlantique et où les 27 membres de l'Union européenne doivent désormais travailler ensemble à une politique commune de défense.

*Réponse.* – L'annonce du partenariat AUKUS, dans la foulée des conséquences du retrait des troupes internationales d'Afghanistan, a agi comme un puissant révélateur des enjeux de concertation et de transparence entre Alliés. Notre priorité a été de sortir par le haut de cette crise. Les consultations approfondies et de haut niveau qui se sont engagées avec les États-Unis ont permis d'aboutir à une feuille de route ambitieuse ouvrant la voie à une coopération transatlantique renforcée sur des sujets majeurs, allant de l'Indopacifique à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité européenne. La déclaration conjointe du 29 octobre 2021 entre le président Macron et le président Biden le souligne - Washington reconnaît aujourd'hui la valeur ajoutée « d'une défense européenne plus forte et plus opérationnelle ». Cette prise de position est significative, et elle renforce notre détermination à poursuivre nos efforts en faveur d'une Europe de la défense. Ce resserrement des liens entre nos deux pays doit également s'inscrire dans une volonté plus large d'accroître la coopération transatlantique à travers l'OTAN et les relations entre les États-Unis et l'Union européenne (UE). Ce point est des plus importants alors que les deux organisations élaborent leurs documents stratégiques qui les engagent pour la décennie à venir. Le Conseil européen des 24 et 25 mars 2022 a officiellement approuvé la Boussole stratégique, véritable Livre blanc européen, qui fixe l'ambition des États membres en matière de sécurité et de défense. Le retour de la guerre en Europe et l'agression de l'Ukraine par la Russie ont installé plus fermement encore la notion de souveraineté stratégique à l'agenda de l'UE, y compris la question de son financement. Dans le cadre du sommet européen organisé à Versailles les 10 et 11 mars 2022, le Président de la République a, en lien avec le Président du Conseil européen, annoncé la tenue d'un sommet européen extraordinaire consacré à la défense, qui aura lieu en mai 2022. Dans la foulée, le nouveau concept stratégique de l'OTAN, attendu pour le sommet de Madrid en juin 2022, devra également prendre en compte les efforts européens pour assurer une part croissante de sa défense et penser l'articulation de son action avec l'UE. L'enjeu est donc de coordonner cette réflexion, dont la France assume une part essentielle, afin d'assurer la cohérence stratégique entre ces deux organisations. L'adoption et la mise en œuvre de la Boussole stratégique pose les jalons d'une souveraineté européenne renforcée, permettant de consolider les fondements d'une Alliance atlantique plus équilibrée.

### *Schéma vaccinal pour les Français établis au Cambodge*

**25008.** – 21 octobre 2021. – **M. Damien Regnard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet du schéma vaccinal pour les Français établis au Cambodge. Le décret n° 2021- 1215 du 22 septembre 2021 précise notamment les conditions de reconnaissance vaccinale pour les Français établis hors de France qui ont reçu des vaccins non- reconnus par l'agence européenne du médicament (EMA). Il s'avère qu'une large majorité de la communauté française résidente au Cambodge s'est soumise au plan de vaccination local. Or, pour obtenir le passe sanitaire exigé par les autorités françaises, nos compatriotes doivent terminer leur parcours vaccinal par l'injection d'une dose de vaccin reconnue par l'EMA. Cependant, rien dans ce décret n'est prévu pour les personnes qui ont un schéma vaccinal complet avec 3 doses reçues. Le Cambodge démarre dans les prochains jours une campagne nationale pour l'injection d'une troisième dose. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend faciliter l'envoi de doses de vaccins au Cambodge - en particulier pour cette campagne de 3ème dose - afin que nos compatriotes puissent obtenir un schéma vaccinal qui soit compatible à la fois dans leur pays de résidence et en France.

*Réponse.* – Les vaccinations réalisées à l'étranger dans les mêmes conditions qu'en France donnent accès au passe sanitaire valable sur le territoire français. Les vaccins non reconnus par l'Agence européenne des médicaments nécessitent de ce fait un parcours vaccinal complémentaire. Ainsi, pour les vaccins Sinopharm et Sinovac,



disponibles au Cambodge, une injection complémentaire, avec un vaccin à ARN messenger reconnu par l'Agence européenne des médicaments, est nécessaire pour valider de manière temporaire son passe sanitaire et une injection de rappel doit être réalisée pour obtenir une vaccination complète. La France est l'un des seuls pays au monde à mettre en œuvre la vaccination de ses ressortissants en dehors de ses frontières, lorsqu'aucun vaccin reconnu par l'Agence européenne des médicaments ou l'Organisation mondiale de la santé (OMS) n'est disponible localement. Ainsi, depuis le mois de mai 2021, plus de 75 000 doses ont été réalisées dans 69 pays. L'ambassade de France au Cambodge a maintenu des échanges avec les autorités locales sur l'accès à la dose de rappel, la livraison de vaccins par la France restant subsidiaire et soumise à l'accord de ces autorités. En février 2022, notre ambassade a été informée de la possibilité de vacciner les ressortissants français dans le cadre de la campagne nationale. Ils ont pu avoir accès à la dose de rappel en permettant d'obtenir un schéma vaccinal valable à la fois au Cambodge et en France. Depuis le 14 mars 2022, le passe vaccinal est suspendu en France, mais le passe sanitaire, qui reste en vigueur dans les établissements de santé et médico-sociaux, peut être demandé lors de certains voyages, permettant notamment d'être dispensé de test Covid.

### *Accord de réciprocité du permis de conduire entre la France et le Chili*

**25854.** – 16 décembre 2021. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accord de réciprocité du permis de conduire entre la France et le Chili. Lors d'une rencontre entre le ministre des affaires étrangères chilien et son homologue français en décembre 2020, des négociations avaient été initiées pour préparer un protocole d'accord, qui à ce jour n'a toujours pas été établi. Ce type d'accord intergouvernemental suit un processus long, nécessitant plusieurs allers-retours entre les parties. Après signature des deux pays, des discussions plus techniques sont engagées concernant le type de permis et de véhicule concerné. L'accord ainsi complété doit être ratifié par les parlements des deux pays. Il lui demande où en est le protocole d'accord convenu entre la France et le Chili et souhaite savoir dans quel délai après sa signature celui-ci pourra être inscrit à l'ordre du jour de notre Parlement.

*Réponse.* – Les négociations entre la France et le Chili, en vue de conclure un accord de reconnaissance mutuelle et d'échange des permis de conduire, sont en cours depuis le feu vert donné par le ministère français de l'intérieur, le 26 novembre 2020. Une telle négociation se traduit toutefois par de nécessaires allers-retours du projet de texte entre les parties, afin d'aboutir à une rédaction satisfaisante pour tous. Il s'agit donc, par nature, d'un processus long, dont les délais ne sont pas tous maîtrisés par la partie française, qui met cependant tout en œuvre pour réduire les délais de réponse dans le cadre des échanges portant sur les évolutions et les ajustements techniques proposés de part et d'autre. Il convient également de souligner que le ministère de l'intérieur a donné son aval pour ces négociations sous réserve que les échanges de permis ne concernent que le permis français de catégorie B et son équivalent chilien. Des discussions sont donc en cours afin de finaliser les futures annexes techniques de l'accord avant toute signature. Lorsque les deux parties considéreront l'accord et ses annexes comme parachevés, la vérification de la concordance linguistique entre les deux versions, française et espagnole, et enfin la signature, pourront intervenir. L'accord pourra ensuite être inscrit aux ordres du jour des Parlements français et chilien, dans le respect des processus constitutionnels internes et des agendas parlementaires respectifs, en vue de l'obtention dans les meilleurs délais possibles, compte tenu de l'ordre du jour parlementaire, d'une autorisation d'approbation, indispensable pour permettre l'entrée en vigueur de cet accord, que nous appelons de nos vœux. Les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sont pleinement mobilisés, en lien avec ceux du ministère de l'intérieur, pour mener des discussions constructives, avec pour objectif d'aboutir dans ces démarches, et à terme de finaliser les négociations.

### *Lutte contre le paludisme*

**26072.** – 6 janvier 2022. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la progression du paludisme en 2020. L'année 2020 a en effet été fortement marquée par la progression du paludisme dans le monde et plus spécifiquement en Afrique subsaharienne. Le directeur du programme mondial de lutte contre le paludisme de l'organisation mondiale de la santé (OMS), fait régulièrement état de la gravité de la situation. En 2020, 241 millions de cas de paludisme ont été recensés soit 14 millions de plus qu'en 2019, avec 627 000 décès contre 558 000 l'année précédente. C'est dire la progression de cette maladie infectieuse, et ce d'autant plus dans les zones fragilisées de notre planète et notamment en Afrique qui a regroupé 96 % de tous les décès dus à cette maladie qui touche essentiellement et fort malheureusement les enfants de moins de 5 ans. La crise sanitaire liée à la Covid-19 a renforcé les difficultés. Il est ainsi estimé que les deux tiers des décès supplémentaires enregistrés seraient dus aux perturbations des services de prévention et de diagnostic

liées à la Covid-19. L'accès au traitement s'avère également de plus en plus difficile dans les territoires particulièrement touchés. Le paludisme reste donc, encore de nos jours, particulièrement meurtrier. Or, selon l'OMS, il manque cruellement de moyens pour lutter efficacement contre la maladie. Le financement destiné à la lutte contre le paludisme a été de 3,3 milliards de dollars en 2020, alors que les besoins sont évalués à 6,8 milliards de dollars, soit plus du double. La France y participe à hauteur de 4 %. C'est pourquoi, au regard des chiffres et des enjeux énoncés, il lui demande si la France entend réévaluer à la hausse sa participation financière à la lutte contre le paludisme dans le monde.

*Réponse.* – La France soutient fortement la lutte contre le paludisme via, d'une part, ses contributions multilatérales aux organisations internationales qui jouent un rôle clé en la matière (Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, Gavi, Unitaïd) et, d'autre part, sur le plan bilatéral, grâce à la mise en œuvre de projets, notamment via l'Agence française de développement (AFD). Le Fonds mondial est le principal financeur international de la lutte contre le paludisme (56 % des financements mondiaux) avec plus de 14 milliards de dollars investis depuis 2002. La France en est le premier donateur européen, le deuxième contributeur historique (7,93 milliards de dollars engagés depuis 2002). Elle a versé 1,296 milliard d'euros sur le cycle actuel, ce qui représente 13 % du budget total du Fonds mondial. La part des financements du Fonds mondial dédiés à la lutte contre le paludisme représente le tiers de l'enveloppe disponible sur le cycle actuel. Si la répartition globale par maladie a été revue en faveur de la lutte contre la tuberculose, la France a défendu, de concert avec les circonscriptions africaines et ses partenaires européens, une approche permettant de limiter l'impact de cette révision sur les enveloppes VIH et paludisme. La France consacre, par ailleurs, une partie de sa contribution au Fonds mondial au financement direct de projets et de missions d'assistance technique à travers un dispositif piloté par Expertise France sous la tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (budget de 39 millions d'euros annuel). La France est également le premier contributeur à Unitaïd, agence d'innovation en santé active dans la lutte contre les grandes pandémies (60 % de ressources cumulées). Les financements que cette organisation a dédiés à la lutte contre le paludisme (accès aux traitements préventifs, vaccins, protection contre les vecteurs de la maladie, diagnostics et traitements) dépassent 400 millions de dollars depuis sa création. La France est aussi le 5<sup>e</sup> donateur de Gavi, l'Alliance mondiale pour le vaccin, organisation qu'elle finance depuis 2004 : l'engagement français sur le cycle 2021-2025 s'élève à environ 500 millions d'euros. En 2021, un programme très attendu et prometteur de vaccination contre le paludisme a, pour la première fois, été approuvé par le conseil d'administration de Gavi, pour un montant de 156 millions de dollars sur la période 2022-2025. L'ensemble de ces engagements financiers, qui contribuent à la lutte contre le paludisme, ont été maintenus malgré la crise de la Covid-19. L'année 2022 sera marquée par plusieurs processus de mobilisation de ressources financières en santé mondiale, avec notamment la 7<sup>e</sup> conférence de reconstitution du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Le montant de la participation financière de la France pour le nouveau cycle 2023-2025 sera déterminé en fonction du programme de travail proposé par le Fonds mondial. Consciente de l'impact de la crise sanitaire sur les programmes du Fonds mondial et notamment des revers affectant la lutte contre le paludisme, la France plaide pour un maintien du mandat originel de lutte contre les trois pandémies, afin d'éviter un effet d'éviction de la lutte contre la Covid-19 sur les autres priorités. Enfin, plusieurs projets d'opérateurs français de l'aide au développement contribuent directement à la lutte contre le paludisme : amélioration de l'offre et de l'accès aux soins de santé maternelle et infantile en République centrafricaine, extension et rénovation des hôpitaux Aga Khan au Kenya, financés par l'AFD, ou encore étude récente de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) sur l'élimination de la transmission résiduelle du paludisme en Afrique du Sud.

### *Certificat de contre-indication à la vaccination au Covid-19 pour les Français de l'étranger*

**26888.** – 24 février 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le certificat de contre-indication à la vaccination au covid-19 pour les Français de l'étranger. Une procédure d'exemption temporaire ou définitive à la vaccination contre le covid-19 a été prévue à l'annexe 2 du décret modifié n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 qui décrit les cas de contre-indications acceptés en France. En pratique, le cerfa n° 52361 doit être complété par un praticien de santé avec l'identité du patient, les motifs de contre-indication à la vaccination au covid-19 et la durée préconisée si l'impossibilité vaccinale est temporaire. Ce cerfa est ensuite envoyé à la caisse de rattachement du patient, les deux autres exemplaires étant remis au patient qui en adresse un au médecin-conseil du service médical de son organisme d'assurance maladie. Par retour, après contrôle possible de ses antécédents médicaux, du motif de contre-indication avancé et des recommandations des autorités sanitaires, il reçoit un certificat covid avec un QR code valable. Pour les Français de l'étranger et les ressortissants étrangers, il n'existe aucun dispositif pour faire valoir une contre-indication à la vaccination au

covid-19 en l'absence de numéro de sécurité sociale. De plus, aucun processus de conversion de certificat étranger de contre-indication à la vaccination au covid-19 ou de contre-expertise par un médecin français n'est envisagé, laissant un grand nombre de personnes sans solution pour avoir un passe vaccinal conforme aux exigences françaises en vigueur. Il lui demande ce qui est prévu pour que les Français de l'étranger puissent faire valoir leur situation de santé et leur motif de contre-indication à la vaccination au covid-19, qu'il soit temporaire ou définitif, afin d'obtenir un passe vaccinal français valable. Il l'interroge également sur la situation des personnes détenant un certificat de contre-indication à la vaccination dans le cadre de leur voyage vers la France.

*Réponse.* – La France est engagée depuis le mois de mai 2021 dans une campagne de vaccination des communautés françaises à l'étranger. Cette action a permis aux Français expatriés, résidents dans des pays où l'accès à des vaccins reconnus par l'Organisation mondiale de la Santé et par l'Agence européenne des médicaments n'est pas garanti, de se faire vacciner. Toutefois, dans certaines situations particulières, et heureusement très rares, certains de nos compatriotes ont une contre-indication médicale à la vaccination. La liste des contre-indications à la vaccination a été établie par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Dans les pays hors de l'Union européenne et à l'exception de certains pays tiers avec lesquels la France a conclu des conventions bilatérales spécifiques, les certificats médicaux établis à l'étranger ne sont pas reconnus en France. Ainsi, pour les certificats de contre-indication médicale à la vaccination contre le virus de la COVID-19, il faudra nécessairement obtenir un certificat médical émanant d'un médecin inscrit à l'ordre national des médecins en France. La conversion d'un certificat médical étranger indiquant une contre-indication à la vaccination contre la COVID-19 ne pourra pas être réalisée via la plateforme démarches-simplifiées.fr, mise en place depuis le mois d'août 2021. Il convient donc, en cas de voyage ou de retour en France, de présenter à l'embarquement, dans le pays de départ, le résultat négatif d'un test PCR de moins de 72 heures ou antigénique (TAG) de moins de 48 heures. Pour obtenir un passe vaccinal valable sur le territoire français, il faudra ensuite prendre rendez-vous avec un médecin inscrit à l'ordre national des médecins, qui pourra établir après examen médical un certificat de contre-indication. Ce certificat de contre-indication donnera accès au passe-vaccinal, dans les conditions du décret cité ci-avant.

### *Lutte contre les violences sexistes et sexuelles par les consulats de France à l'étranger*

27208. – 10 mars 2022. – **M. Yan Chantrel** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les moyens engagés par le ministère dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dont sont victimes les Françaises établies hors de France. Alors que le nombre de cas de violences faites aux femmes établies hors de France signalés au ministère de l'Europe et des affaires étrangères a connu une forte augmentation depuis le début de la crise sanitaire, il lui demande quelles mesures ont été prises pour répondre aux inquiétudes soulevées dans le rapport d'information du Sénat « Violences envers les femmes et les enfants : un confinement sans fin » de juillet 2020, concernant la situation spécifique des Françaises qui résident à l'étranger. En particulier, il lui demande pourquoi les postes consulaires n'ont toujours pas mis en ligne sur leur site internet une rubrique spécifiquement dédiée à l'information des victimes de violences intrafamiliales avec toutes les coordonnées utiles. Sur ce point, il lui demande aussi où en est l'actualisation, pays par pays, de l'annuaire des structures locales susceptibles d'accueillir nos ressortissantes victimes de violences et en situation de détresse, et quand cet annuaire pourra être consulté en ligne par nos compatriotes. Il lui demande aussi quelle formation est prodiguée aux agents et agentes consulaires, avant leur départ en poste, pour les préparer à l'accueil de femmes victimes de violence. Il lui demande aussi quelles données chiffrées permettant d'évaluer leur efficacité sont disponibles sur le recours depuis l'étranger au numéro d'urgence d'aide aux victimes piloté par l'association France Victimes, et sur la coopération avec les associations Voix de femmes et PHARE concernant la proposition de places dans un hébergement ou de suivi psychologique à nos compatriotes victimes de violences à l'étranger, lors de leur retour en France. Enfin, il lui demande pourquoi aussi peu d'informations sur les problématiques locales en lien avec la vie conjugale et familiale et la situation des femmes figurent dans les dossiers pays de l'expatriation du site du ministère.

*Réponse.* – La lutte contre les violences faites aux femmes françaises à l'étranger est une priorité de notre réseau consulaire, que ce soit au sein de nos représentations à l'étranger ou en administration centrale. En effet, le bureau de la protection des mineurs et de la famille, dépendant de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), se consacre exclusivement à ce sujet. Dès lors qu'ils sont portés à la connaissance du bureau, les cas de violences intrafamiliales (violences conjugales et mariages forcés) sont suivis avec la plus grande attention. Toutefois, la prise en charge ne

peut être identique à celle proposée en France, les faits se déroulant à l'étranger. Nos services rencontrent parfois des difficultés pour accéder à ces femmes, communiquer avec elles, assurer leur protection et les faire sortir du pays. En outre, les lois et règlements applicables sur place, comme les us et coutumes, doivent être pris en compte. Le dispositif d'aide aux victimes de violences conjugales à l'étranger repose sur un renforcement de la formation des agents du MEAE sur le sujet et sur une information complète à destination des usagers : - deux fiches-réflexe relatives à la protection consulaire face aux cas de violences intrafamiliales et en cas de mariages forcés ont été adressées à l'ensemble du réseau diplomatique et consulaire le 4 janvier 2021. Elles s'accompagnent du guide d'entretien réalisé par la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). S'agissant d'instructions internes, et pour éviter toutes formes de pression sur nos agents et sur les organismes locaux intervenant dans la mise en œuvre de la protection des victimes, ces fiches ne peuvent être rendues publiques ; - les agents du MEAE sont sensibilisés aux thématiques des violences faites aux femmes et des violences intrafamiliales lors des journées annuelles du réseau consulaire. Par ailleurs, des formations spécifiques sont dispensées aux agents qui seront amenés à traiter ces situations dans le cadre de leurs fonctions ; - des affiches éditées par l'association France Victimes, informant du numéro d'urgence d'aide aux victimes, sont envoyées dans nos postes consulaires pour affichage dans les salles fréquentées par le public ; - une fiche d'information sur le mariage forcé est publiée dans la rubrique « conseils aux voyageurs » sur le site France Diplomatie. Elle indique la conduite à tenir pour la mise à l'abri des victimes ; - l'annuaire international des structures d'accueil des victimes de violences à l'étranger, également en ligne sur le site France Diplomatie, indique les structures locales susceptibles d'accueillir nos ressortissantes, victimes de violences et en détresse, avec ou sans leurs enfants ; - les services du MEAE communiquent systématiquement à nos ressortissantes de retour en France les coordonnées des associations susceptibles de leur apporter un suivi psychologique, des conseils juridiques et un hébergement d'urgence si nécessaire.

## INTÉRIEUR

### *Formation des agents de police municipale*

25192. – 4 novembre 2021. – Sa question écrite du 20 juin 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le décret du 28 novembre 2016 et l'arrêté du 14 avril 2017 imposent désormais des formations aux agents de police municipale armés d'un bâton de défense, d'un tonfa ou d'un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de grande capacité. Les formations préalables à l'armement de ces agents sont assurées, selon ces textes, par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les policiers municipaux qui ont été spécialement formés (moniteur en maniement des armes, moniteur bâtons et techniques professionnelles d'intervention). Il en est également de même de l'ensemble des formations (préalable ou d'entraînement) pour toutes les autres armes. Par contre, les formations d'entraînement bâtons et générateurs d'aérosol sont organisées par la commune. Selon l'alinéa 5 de l'article 2 de l'arrêté du 3 août 2007 modifié par l'arrêté de 2017, les seules contraintes imposées sont l'obligation d'en assurer deux par an pour chacune de ces armes et d'adresser un état annuel à la préfecture. Or les communes, en particulier, les plus petites d'entre elles, rencontrent des difficultés pour organiser de telles formations. En l'absence de consignes, elles ne savent pas quels sont les critères retenus pour qu'une personne puisse être formateur. En l'absence de texte précis en la matière, il lui demande s'il serait possible de préciser par le biais d'une circulaire les modalités d'application des nouvelles règles.

### *Formation des agents de police municipale*

26217. – 13 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 25192 posée le 04/11/2021 sous le titre : "Formation des agents de police municipale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En application des articles R. 511-19 et R. 511-21 du code de la sécurité intérieure (CSI), les agents de police municipale doivent suivre une formation préalable puis une formation annuelle d'entraînement au maniement des armes qu'ils sont autorisés à porter dans le cadre de leurs fonctions. Initialement prévues pour des armes de catégories B et C, ces formations ont été élargies à certaines armes de la catégorie D (matraques de type bâton de défense, tonfa, matraques ou tonfas télescopiques) par le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sécurité des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de



police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP. Les modalités de ces formations sont prévues par l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention. Ce texte prévoit que l'organisation et les modalités de mise en œuvre de la formation d'entraînement des agents de police municipale au maniement des matraques et tonfas ainsi que les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B sont fixées par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui les emploie. Un état annuel des séances d'entraînement doit être transmis au préfet, ce qui constitue une occasion pour les communes d'échanger avec les services de l'État sur d'éventuelles difficultés. Ces dispositions ont été mises en place avec le soutien du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), organisme en charge de la formation des agents de police municipale. Elles permettent une plus grande flexibilité vis-à-vis des communes et EPCI qui, pour certaines d'entre elles, organisaient d'ores-et-déjà des formations d'entraînement de leurs agents. En outre, ces modalités plus souples autorisent les communes à mutualiser leurs entraînements, ce qui en facilite la mise en œuvre notamment pour les plus petites d'entre elles, mais aussi le recrutement d'un formateur correspondant aux critères de diplômes et de parcours professionnel qu'elles fixent. Dans cette optique, les communes et EPCI peuvent demander au CNFPT, en charge notamment de la formation des moniteurs de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, de leur fournir une liste de ces moniteurs afin de faciliter leurs recherches. Elles peuvent également s'appuyer sur l'article 7-2 de l'arrêté du 3 août 2007, qui définit les thèmes suivis lors de la formation des moniteurs de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, afin de les comparer avec le *curriculum vitae* d'un futur formateur.

## JUSTICE

### *Vente illicite de cigarettes*

**26170.** – 13 janvier 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les réseaux de ventes illicites de cigarettes. En effet, en plus des ventes dites « à la sauvette » sur des parkings ou encore devant des collèges et lycées, se développe un trafic au sein d'épiceries de nuit ou de taxiphones. Si les communes de Nîmes et Alès sont particulièrement concernées par la vente de tabac en contrebande ou de contrefaçon, ce trafic touche de plus en plus les zones rurales et nuit au réseau de buralistes. À ce jour, 30 % des ventes de tabac sont estimées hors du réseau professionnel. Inquiets de la qualité des produits ainsi vendus mais aussi économiquement impactés, de nombreux buralistes constatent que malgré des contrôles et parfois des fermetures, un certain nombre de commerces rouvrent et poursuivent le trafic. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver la santé des Français et les buralistes de cette concurrence.

*Réponse.* – La lutte contre la vente illicite de tabac est une préoccupation majeure du ministère de la Justice en ce que cette activité illicite revêt un enjeu sanitaire et prive les buralistes et l'administration fiscale d'une part de leurs ressources. La direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) veille depuis plusieurs années à accompagner les juridictions dans la lutte contre le trafic de tabac, qu'il soit national ou international. Véritable enjeu de la criminalité organisée, ce trafic de tabac est également un enjeu de la criminalité économique et financière lorsqu'il est orchestré par des réseaux. La loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon est venue consolider les moyens d'action des douanes et harmoniser les mécanismes existants, tant en matière civile qu'en matière de répression pénale. La compétence des douanes en matière d'infiltration ainsi qu'en matière de « coups d'achat » – procédure qui consiste pour un douanier à procéder à l'acquisition d'une certaine quantité de produits soupçonnés de constituer des contrefaçons afin de vérifier si la contrefaçon est ou non avérée – a ainsi été étendue à l'ensemble des marchandises contrefaites en application des articles 67 *bis* II et 67 *bis*-1 du code des douanes. Par ailleurs, la procédure de destruction des marchandises soupçonnées de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle a été simplifiée et a été créée une nouvelle circonstance aggravante de l'infraction de détention, vente, offre de vente et livraison de marchandises portant sur une marque contrefaite (article L.716-10 du code de la propriété intellectuelle) tenant au fait que les marchandises sont « dangereuses pour la santé ou la sécurité de l'homme ou l'animal ». A ce titre, la dépêche diffusée par la direction des affaires criminelles et des grâces le 29 juillet 2014 présentant les principales modifications législatives et incitant les parquets à recourir aux juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) en matière de contrefaçon pour les affaires d'une très grande complexité, reste d'actualité et a été suivie d'effet. Cette diffusion a plus récemment été complétée par la diffusion, le 1<sup>er</sup> octobre 2018, d'une dépêche présentant la nouvelle stratégie de la direction générale des douanes et droits

indirects (DGDDI) en matière de contrôle des marchandises et de lutte contre la contrefaçon : l'attention des parquets y a été appelée sur la nécessité de renforcer l'échange d'information entre les douanes et les parquets, aux fins de recoupement avec les procédures judiciaires en cours et d'identification des réseaux. Le principe d'une double information des douanes à l'attention non seulement du parquet local mais également du parquet près la juridiction inter-régionale spécialisée (JIRS) – qui bénéficie d'une compétence concurrente en la matière en raison des enjeux en présence et de la complexité des investigations à mener face à l'organisation de réseaux souvent implanté à l'international – a par ailleurs été rappelé. La diffusion de ces dépêches a été complétée par l'élaboration et la mise en ligne de fiches techniques dédiées au contentieux douanier afin d'apporter un réel outil de soutien à la politique pénale proactive poursuivie par les parquets en cette matière : une fiche technique relative à la fraude aux accises, fraude consistant à éluder l'impôt indirect sur la consommation de certains produits et notamment sur les tabacs manufacturés, a été publiée par la DACG à l'attention des juridictions. Enfin des notes d'analyse, faisant un état régulier de l'évolution de ce type de phénomène en lien avec les informations collectées par le SIRASCO, sont régulièrement actualisées (la dernière l'a été au mois de février 2020) afin d'adapter la stratégie judiciaire d'identification et de traitement des réseaux. Récemment, l'article 143 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de loi de finances pour 2022 est venue aggraver les sanctions encourues en cas de constatation, par les services douaniers, de faits constitutifs d'une infraction relative à la fabrication, la détention, la vente ou de transport illicites de tabac. Enfin, des dispositions récentes ont été prises au niveau européen et national pour renforcer la lutte contre la vente illicite de produits du tabac. Depuis le 20 mai 2019, l'Union européenne a instauré un système de traçabilité des produits du tabac, permettant d'en suivre la trajectoire, de leur production jusqu'à leur livraison dans un débit de tabac autorisé. Sur le plan national, la douane est en capacité, à titre expérimental, et ce depuis la loi de finances du 28 décembre 2019 d'utiliser la technique dite du « webscraping », c'est à dire une collecte des données manifestement rendues publiques sur internet, puis leur analyse et leur exploitation à des fins de lutte contre la fraude ; et le décret n° 2019-1396 du 18 décembre 2019 a créé une contravention d'acquisition de produits du tabac manufacturé vendus à la sauvette. Sur le plan statistique, l'analyse des données chiffrées de l'activité judiciaire permet d'observer une très forte augmentation du nombre de condamnations prononcées pour des infractions entrant dans le champ de la commercialisation illicite du tabac pour l'année 2021 – ce nombre étant passé de 696 en 2017 à 756 en 2020 puis à 1417 en 2021.

2021

### *Conséquences de l'annulation de la procédure dans le cadre d'une comparution immédiate*

**26522.** – 3 février 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de l'annulation de la procédure dans le cadre d'une comparution immédiate. L'annulation de la procédure dans le cadre d'une comparution immédiate peut être prononcée en cas de vice de procédure, notamment pour un défaut de mention expresse des infractions reprochées dans le procès-verbal de mise en garde à vue ou encore l'absence de notification du droit à garder le silence. Ainsi, alors que les faits sont souvent établis et les soupçons de culpabilité sont forts, notamment en cas de flagrance, dans le cadre d'une comparution immédiate, le prévenu peut quitter librement le tribunal sans même de mesures de contrôle judiciaire. Si ces dispositions doivent permettre de garantir les droits de la défense, cette libération peut, dans certains cas, paraître contradictoire avec la nécessité de protéger la société ou difficilement acceptable pour des infractions particulièrement choquantes, par exemple en cas d'agressions physiques à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures pour éviter de telles situations.

### *Conséquences de l'annulation de la procédure dans le cadre d'une comparution immédiate*

**27615.** – 7 avril 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 26522 posée le 03/02/2022 sous le titre : "Conséquences de l'annulation de la procédure dans le cadre d'une comparution immédiate", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Il ressort des dispositions de l'article 395 du code de procédure pénale, que si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans, ou au moins égale à six mois en cas de délit flagrant, le procureur de la République, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en l'état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal. Cette voie procédurale a été choisie par les parquets dans 8,15 % des procédures poursuivies devant les tribunaux judiciaires en France en 2020. Elle permet d'assurer une réponse rapide, notamment pour des faits d'une particulière gravité ou lorsque la personnalité de l'auteur laisse présager un risque de réitération ou de récidive. L'article 171 du code de procédure pénale dispose par ailleurs qu'il



y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par ce même code, ou toute autre disposition de procédure pénale, a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. L'article 802 du code de procédure pénale précise qu'en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité, ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. Comme l'a rappelé la chambre criminelle de la Cour de cassation, toutes les irrégularités de procédure ne sont pas sanctionnées par une nullité (notamment Crim. 8 novembre 1988, n° 88-83.666 et Crim. 24 avril 2013, n° 12-82.863). En outre, l'annulation de l'acte entaché d'irrégularité, qui peut être totale ou partielle, entraîne la nullité des seuls actes postérieurs et subséquents, dont l'existence repose sur l'acte initial. L'annulation d'un acte n'entraîne donc pas nécessairement celle de l'ensemble de la procédure. Ainsi, les dispositions textuelles relatives aux nullités et la jurisprudence en la matière permettent, tout à la fois, de préserver les droits de la défense, les libertés individuelles, et d'assurer la légitimité de la réponse judiciaire. Le maintien de cet équilibre est une composante essentielle d'un Etat de droit. Pour éviter que les procédures soient entachées d'irrégularités, la circulaire de politique pénale du 1<sup>er</sup> octobre 2020 a notamment rappelé que le préalable à la qualité des décisions de justice repose sur la qualité des procédures établies par les services d'enquête. Les procureurs de la République ont, dans ce cadre, été invités à accentuer leur contrôle sur celles-ci et, lorsque des annulations de pièces ou des relaxes sont prononcées en raison de la faiblesse des investigations, à ordonner le retour de la procédure vers le service ou l'unité concerné, afin de souligner les points qui auraient mérité une plus grande attention. S'agissant plus particulièrement de l'action de la justice dans la lutte contre les atteintes aux forces de l'ordre, celle-ci s'inscrit dans une direction clairement énoncée à plusieurs reprises : systématicité, rapidité et fermeté. Ainsi, la dépêche du 4 novembre 2020 relative à la lutte contre les atteintes commises à l'encontre des forces de l'ordre et la circulaire du 27 mai 2021 relative aux atteintes contre les forces de sécurité intérieure ont rappelé la nécessité de faire preuve de réactivité dans la conduite de l'action publique envers les auteurs de ces infractions, en veillant particulièrement à ce qu'une réponse pénale systématique, adaptée, individualisée et visible soit apportée à chacun des actes commis à l'encontre des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie, aux fins de leur garantir un exercice serein et efficace de leurs missions. Prévenir la commission de nouvelles infractions, protéger la société et garantir les droits de la défense sont des principes directeurs des décisions judiciaires, pour desquels le Gouvernement est totalement mobilisé.

## LOGEMENT

### *Défauts de paiement sur les appels de fond des copropriétés*

15727. – 30 avril 2020. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** sur l'exigibilité de l'appel de fonds du deuxième trimestre 2020 qui a été concomitante au confinement. Son recouvrement a subi des retards techniques de collecte et du réseau de la poste, mais aussi des défauts de paiement liés à des difficultés individuelles de copropriétaires et parfois à des effets d'aubaine. Alors que le mois d'avril 2020 s'achève, les professionnels constatent déjà des trésoreries insuffisantes. Or, depuis la généralisation des comptes séparés il est interdit à une copropriété d'être débitrice et aucune fongibilité de comptes n'est autorisée. Ainsi certaines copropriétés vont se retrouver en difficulté, cette situation obérant leur bon fonctionnement. Ce sont des fournisseurs qui ne seront pas payés, des interventions techniques qui ne pourront être réalisées, parfois des employés qui seront pénalisés car leurs salaires ne pourront être honorés. Pour prévenir ces situations, les professionnels ont fait plusieurs propositions : mise à disposition par les banques aux syndicats de copropriétés d'avances de trésorerie sous forme de prêts Covid-19 garantis par l'État ; utilisation dérogatoire et temporaire, à des fins de trésorerie, du fonds de travaux dont la disponibilité est immédiate sous le contrôle des garants. Ces solutions exigent des dérogations temporaires aux règles régissant les copropriétés : les avances de trésorerie, qui pourraient être plafonnées à 20 % du budget de fonctionnement, sont contraires à l'obligation de l'équilibre de la trésorerie ; l'usage de la trésorerie des fonds travaux nécessite d'autoriser un transfert du compte réservé à ces provisions vers le compte de gestion des charges, opération non prévue par la loi à ce jour. Il souhaite que le Gouvernement prenne position en faveur de l'une ou l'autre de ces solutions dérogatoires et temporaires. Tout retard dans la résolution de ces difficultés pourrait s'avérer rapidement dramatique pour le fonctionnement de nombreuses copropriétés, au fur et à mesure de l'avancement dans le trimestre. Il souhaite donc connaître la position de M. le Ministre sur ce sujet dans les plus brefs délais.

*Réponse.* – Les effets sociaux et économiques de la crise sanitaire ont conduit le Gouvernement à adapter à de nombreux égards le cadre juridique existant, à travers des mesures de soutien immédiates aux entreprises, la mise en place de procédures dématérialisées ou l'adaptation des délais applicables. Le droit des copropriétés a également été concerné par ces dispositions spéciales. En effet, plusieurs mesures ont eu pour objectif de faciliter le fonctionnement des copropriétés et l'activité des syndicats de copropriété dès le mois de mars 2020. Ainsi, l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, encore modifiée récemment par l'article 9 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022, a permis le renouvellement automatique des contrats de syndic expirant durant les périodes les plus critiques jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires. Il s'est agi, par cette mesure, de remédier à l'impossibilité de tenir l'assemblée générale appelée à désigner un syndic. Cette ordonnance a également facilité la tenue d'assemblées générales dématérialisées et la prise de décision grâce au vote par correspondance, ce jusqu'au 31 juillet 2022. Le Gouvernement a donc déjà mis en œuvre des mesures de nature à assurer le bon fonctionnement des copropriétés durant la période d'épidémie de covid-19, sans que les professionnels concernés aient fait remonter d'autres difficultés à cet égard.

### *Plan de relance de la construction et filière bois*

**16794.** – 18 juin 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le plan de relance de la construction récemment annoncé par le Gouvernement. Les professionnels de la filière bois s'étonnent que, dans ce plan, les entreprises de la construction n'aient pas été incitées à jouer la solidarité nationale en utilisant prioritairement des matériaux stockeurs de carbone issus de la ressource nationale. En effet, les massifs forestiers français rencontrent de nombreuses difficultés, de la sécheresse à la surpopulation de gibier en passant par les ravages des scolytes. Jusqu'à présent, et en dépit des incitations des pouvoirs publics pour se tourner vers la construction bois, seuls 6 % des logements sortis de terre en 2018 ont eu recours à ce matériau. Des achats responsables sur le sol français pourraient aider la filière à se relancer. Considérant que le Président de la République avait annoncé, en 2018, une politique « volontariste » de relance de la filière bois, il lui demande s'il entend profiter du plan de relance de la construction pour soutenir ce secteur meurtri dans le cadre d'une politique de sobriété carbone et de relocalisation industrielle. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

*Réponse.* – Dans le cadre du plan de relance, du 4<sup>e</sup> programme d'investissement d'avenir, puis de France 2030, le Gouvernement a activé plusieurs dispositifs d'accompagnement au travers de différents appels à projet (AAP) soutenant à la fois l'amont forestier et l'aval de la filière bois-construction. Ainsi, pour ce qui concerne l'aval de la filière, un AAP « Industrialisation de produits et systèmes constructifs bois et biosourcés » et un AAP « Mixité pour la construction bas carbone » sont ouverts, respectivement depuis septembre et novembre 2021. Ces AAP, portés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), ont pour objectifs le soutien aux entreprises industrielles spécialistes du bois et des produits biosourcés proposant des systèmes constructifs, ainsi que le soutien aux innovations dans le domaine de la construction bas carbone, intégrant notamment des matériaux biosourcés. Ils rencontrent déjà un réel succès : ainsi, 10 lauréats ont été annoncés en novembre 2021 suite à la 1<sup>ère</sup> vague de dépôts pour l'AAP "Industrialisation de produits et systèmes constructifs bois et biosourcés" (3 autres vagues sont prévues en 2022). Par ailleurs, l'entrée en application de la nouvelle réglementation environnementale des bâtiments (RE2020) début 2022 (pour les bâtiments d'habitation) devrait aussi avoir un impact positif sur la place du bois dans le marché de la construction, notamment parce que les critères réglementaires permettent désormais de tenir compte du stockage de carbone.

### *Ventes en l'état futur d'achèvement, crise sanitaire et dispositif Pinel*

**16962.** – 25 juin 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les conséquences des retards d'achèvement des logements acquis en ventes en l'état futur d'achèvement (VEFA) dus à la crise sanitaire sur le dispositif Pinel. Le bénéfice du dispositif Pinel est conditionné à des délais d'achèvement des logements qui diffèrent selon la nature de l'investissement. Par exemple, l'achèvement doit intervenir dans les trente mois qui suivent la date de signature de l'acte authentique d'acquisition pour les logements acquis en VEFA. Aussi, lorsque ces délais ne sont pas respectés, les logements ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt du dispositif Pinel. Toutefois, la crise liée au Covid-19 a considérablement retardé les chantiers et des complications subsistent en raison des contraintes sanitaires à respecter et des difficultés d'approvisionnement en matériaux de construction. Par conséquent, seule une prorogation du délai légal d'achèvement des logements pour un délai identique à celui pendant lequel les chantiers ont pu être interrompus

du fait de la crise sanitaire et de ses conséquences sur le secteur du bâtiment permettra aux futurs propriétaires de ces logements de bénéficier du dispositif Pinel. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de proroger le délai légal d'achèvement des logements acquis en VEFA pour faire bénéficier les futurs propriétaires de ces logements du dispositif d'investissement locatif dit Pinel.

*Réponse.* – Remanié à plusieurs reprises depuis son introduction en loi de finances pour 2015, le dispositif d'investissement locatif dans l'intermédiaire, dit « Pinel », a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2024 par l'article 168 de la loi de finances pour 2021. Codifié à l'article 199 novovicies du code général des impôts (CGI), il est conditionné à différents critères d'éligibilité, garants de la réalisation des objectifs du Gouvernement en faveur de la production de logements locatifs dans les zones présentant un fort déséquilibre entre l'offre et la demande. Le rééquilibrage du marché immobilier locatif visé par le dispositif s'appuie notamment sur un encadrement des délais de réalisation des constructions, propre à accélérer la satisfaction de la demande de logement des populations concernées. Le bénéfice de l'avantage fiscal est ainsi réservé aux logements dont la date d'achèvement intervient dans un délai de trente mois à compter de la date de l'acte authentique d'acquisition des logements neufs et en l'état futur d'achèvement (pour les logements faisant l'objet de travaux de réhabilitation, avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'acquisition des logements ou des locaux à réhabiliter). Le non-respect de ces délais entraîne la perte de l'avantage fiscal pour le contribuable. L'instruction fiscale publiée au Bulletin officiel des finances publiques - impôts (BOFiP) sous la référence BOI-IR-RICI-360-10-10 §120 apporte des précisions sur la preuve et la notion d'achèvement. La forclusion du délai d'achèvement des logements a été néanmoins assouplie par un rescrit relatif à la notion de « force majeure » retranscrit dans le BOI-RES-000005 du 13 juillet 2018 et plus récemment par les mesures d'adaptation à la crise sanitaire de la Covid 19 introduites par voie d'ordonnance. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les délais encadrant le dispositif Pinel ont été prorogés d'un délai supplémentaire correspondant à la période juridiquement neutralisée courant du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus, soit 104 jours. En outre, face aux ralentissements liés notamment aux difficultés d'approvisionnement de matériaux et à la mise en place de mesures de protection sanitaire sur les chantiers, une prorogation supplémentaire a été admise par l'administration fiscale. Aux 104 jours initialement prévus au titre de la période juridiquement neutralisée, s'ajoute ainsi une période forfaitaire de 261 jours supplémentaires, soit au total 365 jours. Cette mesure de tempérament, conduisant in fine à la neutralisation de la période du 12 mars 2020 au 11 mars 2021 incluse dans le décompte du délai légal d'achèvement prévu au C du I de l'article 199 novovicies du CGI, s'applique sans demande particulière de la part des promoteurs ou des contribuables, pour toutes les situations dans lesquelles le délai légal d'achèvement des logements, le cas échéant prorogé pour d'autres motifs d'interruption de chantier relevant de la force majeure, arrivait à expiration à compter du 12 mars 2020. De même, dans les cas où le délai de trente mois aurait dû commencer à courir pendant la période neutralisée (soit entre le 12 mars 2020 et le 11 mars 2021 inclus), son point de départ sera reporté au 12 mars 2021. Cet aménagement fait l'objet d'une instruction fiscale publiée au BOFiP sous la référence BOI-RES-IR-000101.

### *Location d'un logement par une commune et cautionnement*

**17300.** – 16 juillet 2020. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la location d'un logement par une commune et le cautionnement. Plus précisément, il souhaiterait savoir si, dans l'hypothèse où une commune louerait un logement à une personne physique, elle est en droit de demander à ce qu'une autre personne physique (parent...) se porte caution. Certains comptables publics refusent d'engager des actions en recouvrement pour des loyers impayés par des locataires en sollicitant les personnes qui se sont portées cautionnaires de ces derniers. Cette situation constitue un réel préjudice pour les communes concernées, qui peuvent perdre plusieurs milliers d'euros lorsque les loyers ne sont pas payés durant une longue période. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

*Réponse.* – Le cautionnement, apporté par un tiers en application des articles 2288 et suivants du code civil, constitue l'une des garanties qu'un locataire peut fournir au bailleur en cas de défaillance, notamment dans le paiement de son loyer. En matière de bail d'habitation, l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précise les conditions dans lesquelles un bailleur peut solliciter le cautionnement de son locataire et définit certaines protections complémentaires par rapport au droit commun du cautionnement afin de mieux protéger le garant qui est, souvent en ce domaine, un particulier. Dans ce cadre, le deuxième alinéa de l'article 22-1 précise que : « Si le

bailleur est une personne morale autre qu'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, le cautionnement ne peut être demandé que : - s'il est apporté par un des organismes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ; - ou si le logement est loué à un étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse de l'enseignement supérieur.» Il résulte de ces dispositions qu'une commune, lorsqu'elle agit en tant que bailleur, ne peut solliciter le cautionnement à l'appui d'un bail d'habitation relevant du titre premier de la loi précitée du 6 juillet 1989 que dans les deux hypothèses énoncées. Ainsi, hors le cas des étudiants ne bénéficiant pas d'une bourse de l'enseignement supérieur, seuls les organismes listés par le décret n° 2009-1659 du 28 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs sont susceptibles d'être caution d'un locataire.

### *Freins à la résiliation des abonnements en eau potable*

**18901.** – 19 novembre 2020. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la résiliation des abonnements à l'eau potable. Certains distributeurs d'eau potable refusent la résiliation de l'abonnement de fourniture allant parfois jusqu'à exiger du titulaire un repreneur et imposant dans le cas contraire le démontage du compteur ou la fermeture de la vanne d'alimentation implantée sur le domaine public, ce qui génère un coût économique non négligeable pour le bénéficiaire du contrat. Cette situation peut se produire dans l'hypothèse où la fourniture d'eau n'a plus d'intérêt du fait de l'inoccupation de l'immeuble (comme dans le cas d'une succession) et oblige le propriétaire à payer un abonnement parfois pendant de très nombreux mois, contrairement aux abonnements de fourniture de gaz et d'électricité lesquels sont résiliables à tout moment sans obligation de démontage du compteur. Elle lui demande si de telles pratiques sont conformes à la réglementation en matière de fourniture d'eau potable et de protection des consommateurs.

### *Freins à la résiliation des abonnements en eau potable*

**20552.** – 4 février 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** les termes de sa question n° 18901 posée le 19/11/2020 sous le titre : "Freins à la résiliation des abonnements en eau potable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Freins à la résiliation des abonnements en eau potable*

**26551.** – 3 février 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la résiliation des abonnements à l'eau potable. Certains distributeurs d'eau potable refusent la résiliation de l'abonnement de fourniture allant parfois jusqu'à exiger du titulaire un repreneur et imposant dans le cas contraire le démontage du compteur ou la fermeture de la vanne d'alimentation implantée sur le domaine public, ce qui génère un coût économique non négligeable pour le bénéficiaire du contrat. Cette situation peut se produire dans l'hypothèse où la fourniture d'eau n'a plus d'intérêt du fait de l'inoccupation de l'immeuble (comme dans le cas d'une succession) et oblige le propriétaire à payer un abonnement parfois pendant de très nombreux mois, contrairement aux abonnements de fourniture de gaz et d'électricité lesquels sont résiliables à tout moment sans obligation de démontage du compteur. Elle lui demande si de telles pratiques sont conformes à la réglementation en matière de fourniture d'eau potable et de protection des consommateurs.

*Réponse.* – Il convient de rappeler que la fourniture d'eau potable est un service public industriel et commercial ; à ce titre, les relations entre fournisseurs et usagers sont soumises au droit privé, et plus particulièrement, au droit de la consommation – les fournisseurs étant professionnels, les abonnés, des particuliers. En premier lieu, au terme de l'article 1211 du code civil, la nature des contrats à durée indéterminée permet de demander la résiliation unilatérale du contrat à tout moment, et sans besoin de motivation. Un fournisseur d'eau potable ne peut donc pas, en principe, s'opposer à la résiliation de l'abonnement de fourniture. Il est toutefois à noter que le cas évoqué dans la question ne correspond pas à un simple refus de résiliation de l'abonnement au service de distribution d'eau, mais au fait que certains fournisseurs conditionnent ladite résiliation à la prise en charge par l'abonné des frais de démontage du compteur ou de la fermeture de la vanne d'alimentation. L'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit à son dernier alinéa que : « Les usagers des services d'eau potable peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de chaque service, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande ». Par conséquent, le fournisseur d'eau potable ne peut



s'opposer à la demande de l'abonné de résilier son contrat mais il peut bien exiger de l'abonné la prise en charge des frais de résiliation lorsqu'il sont prévus par le règlement du service public de l'eau établi par la commune ou le groupement de collectivités territoriales responsable du service. Cette condition vise à « limiter les demandes répétitives de fermeture et de réouverture des branchements du même abonné dans un laps de temps court, afin de garantir le service de demandes répétitives et abusives », un objectif identifié par le juge administratif (dans un arrêt reconnaissant le caractère non abusif d'une clause qui prévoyait le paiement de l'abonnement malgré une période d'interruption, puisqu'inférieure à une année – CAA Nantes 03NT00250 29 décembre 2005). Cependant, le paiement des frais de résiliation de l'abonnement ne peut être exigé avant que la résiliation soit effective. En effet, le fournisseur est tenu de résilier l'abonnement sur demande de l'abonné dans le délai de quinze jours fixé par l'article L. 2224-12. Il doit donc dans ce délai, procéder au relevé du compteur et à la fermeture du branchement. Une fois le contrat résilié, le fournisseur pourra alors adresser la facture comprenant, notamment, les frais de fermeture de branchement. Par ailleurs, au terme de l'article L. 111-1 du code de la consommation, le professionnel est tenu d'informer, avant la formation du contrat et de manière lisible et compréhensible, le consommateur du prix du service, comprenant dès lors les éventuels frais de fermeture dudit service. Les fournisseurs d'eau sont donc tenus d'informer les usagers, avant la conclusion du contrat de fourniture, des frais à engager le cas échéant pour le démontage du compteur ou la fermeture de la vanne en cas de résiliation de l'abonnement. En souscrivant un abonnement au service de fourniture d'eau, l'utilisateur consent aux conditions préalablement exposées par le fournisseur – parmi lesquelles figure le paiement des frais de fermeture, qui dès lors, relèvent de son obligation contractuelle. En ce sens, l'alinéa 2 de l'article L. 2224-12 du CGCT prévoit que : « L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers ». L'alinéa 3 du même article précise que « L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service ». De plus l'article L. 111-2 du code de la consommation impose de communiquer ou mettre à disposition du consommateur les documents contractuels, préalablement à la formation du contrat. Le consommateur disposera donc des conditions dans lesquelles l'abonnement peut être coupé et du coût des frais de fermeture. En complément, il convient de signaler que l'article R. 212-2 alinéa 8 du code de la consommation prévoit la présomption du caractère abusif d'une clause qui soumettrait la résiliation d'un contrat à des conditions ou modalités plus rigoureuses pour le consommateur que pour le professionnel. Cette disposition peut être lue à la lumière de la recommandation CCA n° 85-01 A 6° de la Commission des clauses abusives selon laquelle les frais de fermeture des branchements doivent être dissociés du prix du mètre cube d'eau, et calculés en fonction des coûts réellement supportés (Recommandation CCA n° 85-01 A 6°). Ainsi, des frais de résiliation déconnectés des coûts réels supportés par le fournisseur pour le démontage du compteur ou de la fermeture de la vanne d'alimentation pourraient être regardés comme abusifs. En cas de litige, la charge de la preuve du caractère raisonnable des frais repose sur le fournisseur au titre de l'article R. 212-2 du code de la consommation. Par ailleurs, la Commission des clauses abusives précise que les frais de fermeture du branchement ne devraient pas être mis à la charge des abonnés ayant résilié le contrat de fourniture si la résiliation dudit contrat fait suite à une modification du règlement du service décidé par le service des eaux (CCA - recommandation n° 85-01 B 11°).

### *Application de l'article 142 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique*

21729. – 25 mars 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur l'article 142 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). Lors des débats parlementaires, le Sénat a complété la définition du logement décent en précisant qu'il doit être « exempt de toute infestation d'espèces de nuisibles et de parasites » afin de lutter contre la prolifération des punaises de lit. Or, près de 300 000 foyers ont été infestés par des punaises de lit en janvier 2021, et 4,7 millions l'ont été au cours des cinq dernières années selon une étude publiée le 16 mars 2021. En moyenne, les punaises de lit coûtent à un foyer 1 250 euros pour s'en débarrasser après 2 mois et demi de traitement. Ce fléau touche 7 % de la population et progresse inexorablement. Reconnu officiellement comme un problème de santé publique depuis le plan national santé environnement 4 mais aucune solution n'a été proposée par le Gouvernement pour lutter contre les punaises de lit. Elle lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre rapidement pour dépasser la feuille de route fixée et alors même que les punaises de lit sont déjà reconnues comme nuisibles et parasites du logement dans la loi.

*Réponse.* – Le Gouvernement a pleinement conscience du problème engendré par les punaises de lit. Sans être vecteurs de maladies comme le sont notamment les moustiques ou les tiques, ces insectes peuvent en effet créer de sérieux dégâts psychologiques chez les personnes qui en sont victimes. Leur élimination est souvent longue et pénible, elle peut être très coûteuse et le recours à des produits chimiques n'est pas exempt de risques pour la santé humaine. Dès mars 2020, la mission confiée à la députée Cathy Racon-Bouzon a permis de dresser un bilan de la situation et de dégager des pistes pour la mise en œuvre d'une action publique coordonnée et efficace. La désignation par le Premier ministre en 2021 d'un coordonnateur interministériel a permis d'aboutir à un plan d'action global, annoncé le 10 mars 2022 par le Gouvernement. Le plan, qui concerne une dizaine de ministères ainsi que les collectivités locales et l'ensemble des acteurs concernés par la problématique, est organisé autour de six grands axes : - le lancement d'une campagne d'information destinée à prévenir et repérer au plus tôt l'infestation en sensibilisant les particuliers et les professionnels les plus exposés. Un kit de communication sera prochainement mis à la disposition de l'ensemble des acteurs intéressés ; - un accompagnement des filières de détection et de traitement afin d'améliorer le traitement des infestations et d'orienter les particuliers vers des professionnels reconnus ; - l'observation et la surveillance du phénomène avec la mise en ligne d'un observatoire national en septembre 2022 ; - la clarification des responsabilités entre bailleurs et locataires ; - la consolidation de l'expertise scientifique et technique sur la punaise de lit et les moyens de combattre les infestations ; - l'installation d'une gouvernance interministérielle dédiée à la mise en œuvre du plan. La mise en œuvre du plan sera suivie par un comité directeur dont la présidence tournante sera assurée par les trois ministères les plus impliqués, ministère des solidarités et de la santé (direction générale de la santé), ministère de la transition écologique (direction générale de la prévention des risques) et ministère du logement (direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages).

### *Complexité du dispositif « MaPrimeRénov' »*

**22966.** – 20 mai 2021. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la complexité du dispositif « MaPrimeRénov' ». Cette aide, destinée à financer les travaux de rénovation énergétique dans les logements, remplace le Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et le dispositif Habiter Mieux Agilité de l'Anah depuis janvier 2020. MaPrimeRénov' suscite un grand intérêt de la part des Français puisque 15 000 demandes sont déposées en moyenne chaque semaine depuis le début de l'année 2021. Mais nombreux sont les ménages ceux qui se retrouvent confrontés à deux difficultés majeures qui compliquent l'accès au dispositif et le versement de l'aide. D'une part, les personnes intéressées dénoncent la complexité de la procédure à suivre pour constituer le dossier, effectuer la demande en ligne via la plateforme dédiée, ainsi que divers dysfonctionnements sur le calcul des aides attribuées ou sur le délai de traitement des dossiers. Elles regrettent également le manque d'interlocuteurs pour obtenir des renseignements. D'autre part, pour les ménages ayant déjà engagé des travaux de rénovation énergétique dans leur logement, le délai de versement accuse des retards conséquents qui mettent en difficulté financière les plus modestes d'entre eux. Il demande donc au Gouvernement quels moyens il entend mettre en œuvre pour que toutes les aides de 2020 soient enfin versées et pour rendre accessible pour tous la plateforme de « MaPrimeRénov' ». – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

*Réponse.* – Depuis son lancement en 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés sur l'année et 644 000 ont pu être engagés pour un montant de 2,06 Md€. Les Français qui ont bénéficié de MaPrimeRénov' sont par ailleurs très satisfaits. Cela a été confirmé par une enquête de satisfaction, réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires, qui montre que 89 % sont satisfaits de MaPrimeRénov'. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. La plateforme [maprimerenov.gouv.fr](https://maprimerenov.gouv.fr) a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Pour répondre aux dysfonctionnements qui ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 pour structurer ses procédures de maîtrise des risques, notamment en ce qui concerne ses systèmes d'information (SI). Fin 2021, plus de 99 % des dossiers complets déposés sont traités dans les 15 jours ouvrés à l'engagement. Si ces résultats sont globalement satisfaisants, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés financières importantes que représentent, pour les ménages et artisans, certains dossiers « en difficulté » dont les délais de traitement sont plus longs. Ces dossiers représentaient à la fin 2021 une part très réduite de



0,5 % des demandes de primes déposées, après une constante diminution au cours de l'année (12 % en février 2021). Pour conforter la dynamique, l'Anah a mis en place à la demande de la ministre déléguée au logement une cellule chargée de régulariser les dossiers bloqués du fait d'un problème technique de la plateforme ou requérant un traitement individualisé lié aux difficultés d'instruction. La totalité des dossiers restant en difficulté en décembre 2021 a pu être débloquée et résolue en ce début d'année, l'objectif étant désormais de normaliser sur le long terme le traitement de ce type de dossiers, en mettant notamment en œuvre des moyens de communication et de réassurance adaptés pour les ménages concernés, et de les résoudre ainsi plus rapidement. Enfin, la disponibilité des téléconseillers et leur capacité à répondre aux questions des ménages constituent des points d'attention tout particuliers de l'agence dans le parcours des usagers. Le taux d'appels décrochés par semaine au centre Anah a ainsi été durablement stabilisé au-delà de 80 % au second semestre 2021. Plus largement et en dehors du suivi de traitement des dossiers, la structuration du réseau France Rénov' vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique, en particulier ceux en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'.

### *Flambée du coût de l'énergie en résidence sociale*

25145. – 28 octobre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les inquiétudes des représentants des gestionnaires de foyers, de résidences sociales et de pensions de famille confrontés à la hausse des coûts de l'énergie. En effet, ils ne peuvent pas répercuter cette augmentation sur les redevances qui restent indexées sur l'indice de référence des loyers (IRL) créé en 2008 en lieu et place de l'indice composite résidences sociales. L'IRL ne prend pas assez en compte le poids de l'entretien, de la construction, de l'énergie, et des autres charges dans l'indexation des redevances. Ce changement de calcul a d'ailleurs concrètement généré un effet « ciseau » avec d'ores et déjà un différentiel de plus de 7,5 points entre les deux indices. Or, l'augmentation des coûts de l'énergie, qui va mécaniquement encore accentuer ce différentiel, va mettre en difficulté de nombreux gestionnaires. Leurs faibles marges ne leur permettront pas d'absorber l'importante hausse des charges liées à l'énergie, celles-ci représentant généralement 10 à 15 % des charges d'exploitation. Si le caractère forfaitaire de la redevance protège les résidents logés, elle fait porter le risque d'augmentation des charges du fait d'événements externes sur les seuls gestionnaires. Et l'augmentation exceptionnelle du chèque énergie mise en place par le Gouvernement pour protéger les personnes en situation de précarité économique n'apportera pas de solution pour les foyers et résidences sociales car l'aide vient s'imputer sur une redevance restée fixe alors que seuls les gestionnaires subissent la très forte augmentation du coût de l'énergie. Les représentants de la profession demandent donc que les gestionnaires puissent bénéficier directement des aides mises en place pour protéger les ménages, sans devoir l'imputer sur la redevance. Ils rappellent que les surcoûts liés à la crise sanitaire n'ont pu pas être compensés pour le logement accompagné et que nombre de résidences sociales ne bénéficient pas de fait de l'aide à la gestion locative sociale. Le poids des combustibles, électricité et eau étant largement plus important dans la réalité de l'activité des gestionnaires de foyers et résidences sociales que celui qui lui est accordé dans l'IRL et l'évolution de ces charges et de celles liées à l'entretien du logement étant largement supérieure à celle de l'IRL, il lui demande d'une part, quelle réponse elle entend faire à court terme à ces professionnels et d'autre part, quelle réforme des indices de références dans le secteur des foyers et résidences sociales pourrait être envisagée à plus longue échéance.

*Réponse.* – Le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel, étend le bouclier tarifaire mis en place fin 2021 aux logements chauffés par un chauffage collectif au gaz ou par un réseau de chaleur urbain utilisant du gaz naturel. Il concerne non seulement les logements sociaux et collectivités, mais aussi les logements foyers et résidences sociales ainsi que les structures d'hébergement d'urgence et d'insertion. À la suite de l'annonce de l'extension du bouclier tarifaire par le Premier ministre le 16 février 2022, des réunions ont été organisées par les services de l'Etat avec les fournisseurs d'énergie et exploitants de chaufferies et réseaux de chaleur, et les acteurs du secteur du logement, pour concevoir un dispositif opérationnel permettant de répliquer le principe du bouclier tarifaire déjà existant pour les consommateurs individuels. Le décret n° 2022-514 permet ainsi la mise en place d'une aide visant à ramener le prix du gaz acquitté pour la saison de chauffe 2021-2022 au tarif réglementé du mois d'octobre 2021. L'aide sera versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie, qui devront en faire la demande et la répercuter à leurs clients. Une première demande d'aide, couvrant les mois de novembre 2021 à février 2022, pourra être faite avant le 1<sup>er</sup> mai, ou à défaut au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juin si l'échéance du 1<sup>er</sup> mai ne peut être tenue. Une seconde demande, intégrale ou complémentaire et couvrant les mois de novembre 2021 à juin 2022 (déduction faite de la première aide déjà

demandée le cas échéant), pourra être faite avant le 1<sup>er</sup> octobre. L'aide sera versée par l'Etat dans les 30 jours suivant la demande faite par les fournisseurs. Ceux-ci devront la reverser à leurs clients au plus tard 30 jours après l'avoir reçue. En parallèle, le Ministère du Logement étudie, avec les représentants des gestionnaires, les pistes d'évolution de la redevance tout en garantissant un mode de calcul qui favorise l'accueil des personnes à faibles revenus. L'objectif est d'obtenir un équilibre entre le coût des charges supportées par les gestionnaires et le maintien d'un montant de redevance adapté aux publics en situation de précarité. Enfin, la réponse à long terme réside aussi dans la rénovation énergétique des résidences qui permettra de diminuer les consommations énergétiques et d'être ainsi moins impacté par ces hausses des coûts.

### *Anomalies rencontrées dans les diagnostics de performance énergétique*

**25291.** – 11 novembre 2021. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur le nouveau diagnostic de performance énergétique (DPE). La précédente édition du DPE, dont l'objectif est de détecter les logements très énergivores qui doivent être progressivement interdits à la location à partir de 2025, avait été suspendue fin septembre 2021 en raison des résultats anormaux enregistrés pour certains types de logements. À la suite de la correction de ces anomalies, les diagnostiqueurs ont pu reprendre les DPE depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et les DPE réalisés pour les logements les plus énergivores (classés F ou G) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 seront automatiquement réédités, sans frais pour les propriétaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures mises en place par le Gouvernement afin de veiller à ce qu'une telle situation ne se reproduise pas.

*Réponse.* – L'article 179 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN », en supprimant son caractère uniquement informatif, rend le diagnostic de performance énergétique (DPE) pleinement opposable. Cette pleine opposabilité, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021, est couplée à une refonte du dispositif afin de le rendre plus fiable, plus lisible tout en prenant mieux en compte les enjeux climatiques. Cette réforme a été mise en place par trois arrêtés publiés le 31 mars 2021. Le nouveau DPE, ainsi fiabilisé, a vocation à servir de référence à l'ensemble des dispositions en faveur de l'amélioration de la performance énergétique et climatique du parc de logements existants. L'analyse des diagnostics de performance énergétique (DPE) réalisés durant les premiers mois de la mise en œuvre de la réforme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 a néanmoins révélé certains résultats non anticipés, notamment sur les biens construits avant 1975. L'arrêté du 8 octobre 2021 modifie en conséquence certains éléments de la méthode de calcul entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et certaines modalités d'établissement du diagnostic de performance énergétique, sur la base de l'expérience tirée de ces premiers mois de mise en œuvre. Ces évolutions méthodologiques ont amené les pouvoirs publics à demander aux diagnostiqueurs immobiliers d'engager une démarche de réédition des DPE réalisés de juillet à octobre 2021, en application de la version précédente de la méthode, pour les biens construits avant 1975 et initialement classés F, G, ou, à la demande, D et E. Un suivi régulier a été maintenu avec les représentants des diagnostiqueurs et du secteur immobilier depuis novembre 2021, et sera poursuivi dans les prochains mois. Les informations disponibles n'ont pas fait apparaître de nouvelles anomalies depuis novembre 2021.

### *Prolongation de la trêve hivernale*

**25381.** – 18 novembre 2021. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur la trêve hivernale et sa prolongation. Cette année, la trêve hivernale, période durant laquelle un locataire ne peut être expulsé notamment au regard d'impayés de loyer, est fixée du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 mars 2022. La finalité de cette trêve est de protéger les occupants face au froid de l'hiver. Au-delà et au regard de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, le Président de la République avait annoncé, le jeudi 12 mars 2020, une prolongation exceptionnelle de la trêve hivernale jusqu'au 31 mai 2020. En 2021, cette mesure a été renouvelée et la trêve hivernale s'est terminée le 31 mai 2021. Aujourd'hui, l'épidémie est encore bien présente et les indicateurs sanitaires ne sont pas au beau fixe. De plus, il s'agit de continuer de préserver les personnes les plus fragiles et en situation de précarité. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prolonger la période de trêve hivernale jusqu'au 31 mai 2022, voire au-delà.

*Réponse.* – Particulièrement attentif aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 pour les plus vulnérables, le Gouvernement a pris en 2020 et 2021 une série de mesures inédites pour protéger les ménages en difficulté et prévenir les expulsions locatives. Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la trêve hivernale a été prolongée à deux reprises, une première fois jusqu'au 10 juillet 2020, puis une seconde fois jusqu'au 31 mai 2021. Ces

dispositifs dérogatoires ont toutefois été conçus comme une réponse d'urgence devant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire. Ils ne peuvent se substituer au cadre constitutionnel et législatif régissant les rapports locatifs et le droit de propriété. La ministre déléguée chargée du logement et la ministre déléguée chargée de la citoyenneté ont donc signé le 26 avril 2021 une instruction aux préfets visant à définir les étapes d'une sortie progressive de l'état d'urgence, reposant sur les principes suivants : - réduire le nombre de dossiers de concours de la force publique accumulés, - prioriser et échelonner la reprise de l'exécution des concours de la force publique en fonction des capacités de relogement et d'hébergement des territoires, - limiter l'afflux de nouvelles réquisitions de concours de la force publique susceptibles d'être octroyés, par une politique de prévention active, - mobiliser les capacités de relogement et d'hébergement pour proposer une solution adaptée aux occupants dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement. En 2021, sur la base de cette instruction, le nombre d'expulsions, estimé à 12 000, a été très inférieur aux niveaux d'avant-crise. Le 29 mars 2022, le ministre de l'intérieur et la ministre déléguée chargée du logement ont signé une nouvelle instruction relative à la fin de la trêve hivernale au 1<sup>er</sup> avril 2022, maintenant et prorogeant les principes précités de l'instruction du 26 avril 2021.

### *Prolongation de la trêve hivernale*

**25639.** - 2 décembre 2021. - **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la prolongation de la trêve hivernale. Cette année, la période durant laquelle un locataire ne peut être expulsé notamment au regard d'impayés de loyer, est fixée du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 mars 2022. Le but de cette trêve est de protéger les occupants face au froid de l'hiver. Suite à la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, le Président de la République avait annoncé, le jeudi 12 mars 2020, une prolongation exceptionnelle de la trêve hivernale jusqu'au 31 mai 2020. En 2021, cette mesure a été renouvelée et la trêve hivernale s'est terminée le 31 mai 2021. Aujourd'hui, l'épidémie est encore bien présente et les indicateurs sanitaires sont de plus en plus inquiétants. Il s'agit donc, à nouveau, de continuer à préserver les personnes les plus fragiles et en situation de précarité durant la période hivernale qui commence. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend prolonger à nouveau la période de trêve hivernale jusqu'au 31 mai 2022.

*Réponse.* - Particulièrement attentif aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 pour les plus vulnérables, le Gouvernement a pris en 2020 et 2021 une série de mesures inédites pour protéger les ménages en difficulté et prévenir les expulsions locatives. Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la trêve hivernale a été prolongée à deux reprises, une première fois jusqu'au 10 juillet 2020, puis une seconde fois jusqu'au 31 mai 2021. Ces dispositifs dérogatoires ont toutefois été conçus comme une réponse d'urgence devant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire. Ils ne peuvent se substituer au cadre constitutionnel et législatif régissant les rapports locatifs et le droit de propriété. La ministre déléguée chargée du logement et la ministre déléguée chargée de la citoyenneté ont donc signé le 26 avril 2021 une instruction aux préfets visant à définir les étapes d'une sortie progressive de l'état d'urgence, reposant sur les principes suivants : - réduire le nombre de dossiers de concours de la force publique accumulés, - prioriser et échelonner la reprise de l'exécution des concours de la force publique en fonction des capacités de relogement et d'hébergement des territoires, - limiter l'afflux de nouvelles réquisitions de concours de la force publique susceptibles d'être octroyés, par une politique de prévention active, - mobiliser les capacités de relogement et d'hébergement pour proposer une solution adaptée aux occupants dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement. En 2021, sur la base de cette instruction, le nombre d'expulsions, estimé à 12 000, a été très inférieur aux niveaux d'avant-crise. Le 29 mars 2022, le ministre de l'Intérieur et la ministre déléguée chargée du Logement ont signé une nouvelle instruction relative à la fin de la trêve hivernale au 1<sup>er</sup> avril 2022, maintenant et prorogeant les principes précités de l'instruction du 26 avril 2021.

### *Frais de personnel de gardiennage*

**25725.** - 9 décembre 2021. - **M. Jean Louis Masson** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les charges récupérables prévues par l'article 18 de la loi du 23 décembre 1983. Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié relatif au parc locatif social et le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié relatif au parc locatif privé fixant la liste des charges récupérables exigibles prévoient notamment que les charges de gardiennage sont récupérables à hauteur de 75 % dès lors que le gardien procède à l'entretien des parties communes et à l'évacuation des ordures ménagères. Dans les communes équipées de « PAVE » (points d'apport volontaires enterrés), les locataires apportent directement leurs ordures

dans ces points et les gardiens d'immeubles n'ont plus à s'occuper de l'élimination des ordures ménagères. Il lui demande en conséquence quelle part des frais de personnel de gardiennage doit être récupérée auprès des locataires.

### *Frais de personnel de gardiennage*

**27058.** – 3 mars 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** les termes de sa question n° 25725 posée le 09/12/2021 sous le titre : "Frais de personnel de gardiennage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le régime des charges locatives repose sur une recherche d'équilibre entre bailleurs et locataires. Ces charges sont récupérables par le bailleur, sur justification, en contrepartie des services rendus liés à l'usage de la chose louée, des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments communs de la chose louée ainsi que des impositions correspondant à des services dont le locataire profite directement. S'agissant des gardiens et concierges, leur activité, qui a longtemps consisté en l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets, a fortement évolué ces dernières années du fait des nouvelles attentes des locataires, notamment en ce qui concerne l'état des lieux, la sécurité, la présence et le dialogue avec les locataires ainsi que des changements opérés dans la collecte des déchets. À cet égard, de nombreuses communes ont mis en place des systèmes de collecte des déchets en points d'apport volontaire enterrés (PAVE). Les déchets sont déposés dans des conteneurs spécifiques installés en différents points fixes sur la zone de collecte. Ces contenants sont accessibles à l'ensemble de la population, mais l'accès à ces équipements peut être individualisé et contrôlé (par exemple, en utilisant les cartes d'accès). Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié et le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié fixent, s'agissant respectivement du parc locatif social et du parc locatif privé, la liste des charges récupérables exigibles et prévoient que lorsque le gardien assure, conformément à son contrat de travail, l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets, les dépenses correspondant à sa rémunération et aux charges sociales et fiscales y afférentes sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence de 75 % de leur montant. En revanche, ce taux est de 40 % lorsque le gardien n'assume, conformément à son contrat de travail, que l'une ou l'autre des deux tâches. La mise en place des PAVE a pour effet, lorsque le gardien ou le concierge était en charge de l'élimination des déchets, de le décharger de cette tâche ; elle est donc susceptible d'avoir des incidences sur le taux de récupération applicable. Il convient toutefois de relever que la jurisprudence ne limite pas l'élimination des rejets aux seuls déchets ménagers (s'agissant notamment des frais de détartrage des colonnes de chutes, des branchements d'eaux usées et d'eaux-vannes et des frais de curage des collecteurs extérieurs : Cass. 3<sup>e</sup> Civ. 6 décembre 1995, n° 93-17.250, Bull. civ. III, 1995, n° 251). Les PAVE ne doivent donc pas, à eux seuls, amener à considérer qu'il a été mis fin à la mission d'élimination des rejets du gardien ou concierge ; une appréciation au cas par cas doit être réalisée.

### *Rénovation énergétique des logements locatifs à caractère touristique*

**26112.** – 13 janvier 2022. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la rénovation énergétique des logements locatifs à caractère touristique. Dans ses dispositions, la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit que, dès 2023, pour augmenter un loyer ou proposer un logement à la location considéré comme une « passoire thermique », les propriétaires bailleurs devront réaliser des travaux de rénovation énergétique. Les locations de tourisme ne sont pas concernées par ces dispositions. À Saint-Malo Agglomération, les résidences secondaires et les locations de tourisme voient leur évolution en nette augmentation depuis ces dernières années (+ 17 % entre 2013 et 2018), tandis que le parc des résidences principales et celui du parc locatif privé restent stables malgré les actions incitatives. Cette raréfaction du parc locatif privé aura pour corolaire la hausse des prix du marché, rendant l'accession à la location d'un logement difficile pour les habitants malouins. Ce phénomène, qui touche l'ensemble des littoraux touristiques français, va s'accroître avec les prochaines années alors que ces dispositions vont entrer en vigueur. Aussi, elle souhaite savoir si l'extension des dispositions visées par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets aux logements locatifs de tourisme est envisageable.

*Réponse.* – Le niveau de performance minimal pour caractériser la décence d'un logement, introduit par la loi Climat Résilience à l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989, ne s'applique effectivement que pour les logements constituant la résidence principale du locataire. Les meublés touristiques ne sont donc pas soumis à cette obligation. Ces logements sont loués de manière ponctuelle et ne mettent pas leurs locataires en situation de



précarité énergétique. Le Gouvernement n'envisage donc pas de revoir les obligations de performance minimale fixées pour le parc locatif. Le Gouvernement est en revanche très attentif au maintien d'une offre locative équilibrée sur l'ensemble du territoire, notamment dans les zones tendues et les secteurs concernés par une forte activité touristique. Il est en effet indispensable que la population de ces territoires puisse continuer à se loger dans de bonnes conditions et à un niveau de loyer raisonnable.

### *Délais de traitement des demandes d'aide à la rénovation énergétique*

**27463.** – 31 mars 2022. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les délais de traitement des demandes d'aide à la rénovation énergétique. Alors que de nombreux ménages, en particulier les plus modestes, font face à des dépenses d'énergies élevées, la rénovation thermique des logements constitue un levier essentiel pour lutter contre le changement climatique et la précarité énergétique. Des dispositifs existent pour remédier à cette problématique et accompagner les ménages, parmi lesquels l'aide à la rénovation énergétique. Cette aide, octroyée par Action logement, est à destination des salariés à revenus modestes et permet de subventionner jusqu'à 20 000 € des travaux d'isolation thermique ou de remplacement du système de chauffage. Lancé en 2019 pour une durée de trois ans, le programme s'était donné l'objectif d'atteindre les 50 000 dossiers. Ce nombre a finalement été atteint beaucoup plus vite que prévu, à la suite notamment d'un afflux de demandes à l'issue du premier confinement. De nombreux dossiers sont aujourd'hui en attente de réponse de la part d'Action logement. Certains sont même refusés pour motif d'éco-délinquance alors que les montants des devis sont justifiés par les entreprises. Les ménages concernés ne peuvent donc pas commencer les travaux dans leur logement, ce qui les place dans une situation difficile. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont prises par le Gouvernement pour résorber ces retards pénalisants.

*Réponse.* – Afin de promouvoir la performance énergétique des logements du parc privé, le plan d'investissement volontaire d'Action Logement sur 2020-2022 a créé une aide pour la rénovation énergétique. À ce titre, 1 milliard d'euros étaient prévus, dont 500 M € de subventions et 500 M€ de prêts, afin de soutenir 50 000 ménages. Le financement pouvait couvrir l'intégralité du coût des travaux, dans la limite de 20 000 € en subventions et 30 000 € en prêts pour chaque dossier. Pour faciliter les démarches des ménages et favoriser la réalisation de leur projet, l'accompagnement par un opérateur professionnel en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage était requis. Lancé à l'été 2019, ce dispositif a connu un vif succès fin 2020 avec plus de 80 000 dossiers déposés sur les six derniers mois de l'année. Face à cet afflux de dossiers, conduisant à une saturation de l'enveloppe prévue, le dépôt de nouveaux dossiers a été interrompu début 2021. L'avenant à la convention quinquennale négocié en février 2021 par l'État avec les partenaires sociaux pour accompagner le plan de relance, a permis de revoir à la hausse les moyens financiers prévus pour la rénovation énergétique, avec jusqu'à 1,75 Md € prévus au sein d'une enveloppe partagée avec l'aide à l'adaptation au vieillissement des logements. Parallèlement, pour accompagner le plus de ménages possibles et s'assurer de répondre à l'objectif d'amélioration de la performance énergétique, priorité du ministère du logement, des mesures de contrôle accrues ont été mises en place par Action Logement, en concertation avec l'État et en transparence avec les acteurs du secteur. Grâce à ces efforts, environ 70 000 ménages devraient recevoir l'aide à la rénovation énergétique pour un montant de plus de 1,3 Md€, sensiblement au-delà de l'objectif initial de 50 000 ménages. Pour orienter et soutenir les ménages qui n'auraient pas pu bénéficier du dispositif, Action Logement et l'Agence nationale de l'habitat (Anah) collaborent notamment pour faciliter l'accès de ces ménages aux dispositifs portés par cette dernière.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Place des personnels des centres médico-sociaux dans le Ségur de la santé*

**21060.** – 25 février 2021. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la place des personnels des centres médico-sociaux dans le Ségur de la santé. Le Ségur de la santé prévoit une augmentation indiciaire de 183 € par mois pour les personnels non médicaux. Cependant, l'ensemble des agents et des salariés du médico-social n'est pas éligible à cette augmentation. Pourtant, les aides-soignantes, infirmières, aides médico-psychologiques... qui exercent dans les établissements médico-sociaux font partie de la fonction publique hospitalière, au même titre que les fonctionnaires travaillant dans les hôpitaux. Ils luttent tous les jours face à l'épidémie de la Covid-19. D'autre part, il n'y a aucune différence en termes de qualification, de responsabilité et d'engagement entre ces personnels. Des négociations doivent s'ouvrir en mars 2021 pour discuter



de l'extension du complément de traitement indiciaire aux agents sociaux et médico-sociaux autonomes de la fonction publique hospitalière. Il est indispensable que ces négociations aboutissent favorablement et permettent de rétablir l'unicité de la fonction publique hospitalière. Il lui demande donc de bien vouloir ouvrir ces négociations au plus vite et d'accorder la revalorisation indiciaire de 183 € à l'ensemble des personnels de la fonction publique hospitalière.

*Réponse.* – Le 11 février 2022, la publication du décret d'application de l'article 42 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 a étendu l'augmentation de salaire de 183€ net par mois à de nouveaux professionnels exerçant dans le champ du handicap et des personnes âgées. Il permet notamment l'application des protocoles d'accord conclus par l'Etat et les partenaires sociaux dans le cadre de la mission de M. Michel Laforcade en février 2021 et mai 2021. Depuis le 11 février, les employeurs peuvent procéder au versement de ce complément de rémunération de 183€ net, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juin 2021 pour les agents des établissements et services sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement public de santé ou relevant d'un établissement public dans lequel il y a au moins un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) relevant de la fonction publique hospitalière (FPH). Ce même décret ouvre le bénéfice du Complément de traitement indiciaire (CTI) à de nouvelles catégories d'agents publics exerçant notamment auprès de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2021. Il s'agit de l'ensemble des personnels paramédicaux, aides médico psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans certains établissements et services médico-sociaux publics (établissements et services pour personnes handicapées financés par la sécurité sociale, résidence autonomie avec forfait soins, accueils de jour autonomes pour personnes âgées, établissements accueillant des personnes en difficultés spécifiques). L'Etat finance également cette revalorisation salariale pour les professionnels exerçant au sein d'établissements et services dont les départements ont la charge. Comme annoncé par le Premier ministre dans son discours de Chatenay-Malabry, l'augmentation de 183€ net par mois a en effet été élargie aux mêmes personnels paramédicaux, aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans certains établissements et services publics relevant de la compétence exclusive des départements (établissements accueillant des personnes en situation de handicap, résidences autonomie, établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap) et ce, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 2021. La publication du décret du 10 février 2022 permet aux employeurs de verser cette indemnité prévue par l'article 42 de la LFSS pour 2022. Un décret est en préparation pour organiser la compensation de cette dépense aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). L'ensemble des soignants, aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux du secteur privé intervenant auprès de personnes âgées, personnes en situation de handicap et personnes en difficultés spécifiques sont également bénéficiaires d'une revalorisation analogue depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021. Pour les personnels du secteur privé associatif, des dispositions ont été agréées par un arrêté du 6 janvier 2022 publié au *Journal officiel* du 18 janvier, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 2021. Ces dispositions concernent l'ensemble des personnels relevant des conventions collectives de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif. Pour les personnels du secteur privé non lucratif ne relevant pas des conventions collectives mentionnées ci-dessus, des accords locaux, que l'Etat s'engage à agréer, permettront de transposer ces dispositions dans des termes équivalents. Les salariés relevant du secteur privé commercial bénéficieront également de ces mesures, sous réserve d'une transposition conventionnelle.

### *Éligibilité des agents bénéficiant d'études promotionnelles au versement du complément de traitement indiciaire*

**24605.** – 30 septembre 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'éligibilité des agents bénéficiant d'études promotionnelles au versement du complément de traitement indiciaire (CTI). L'article 8 du décret n°2008 824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle des agents de la fonction publique hospitalière prévoit que les agents bénéficiant d'études promotionnelles conservent « leur traitement, leur indemnité de résidence et leurs indemnités à caractère familial. Ils conservent les autres indemnités et primes lorsque la durée totale d'absence pendant les heures de service n'excède pas en moyenne une journée par semaine dans l'année ». Aux termes de cet article, ces agents ne conservent pas le CTI si leur absence excède en moyenne une journée par semaine dans l'année. Cette exclusion constitue un frein pour les départs en formation des personnels, alors même que le Gouvernement s'est engagé dans le cadre du « Ségur de la Santé » à favoriser la promotion professionnelle tout au long de leur carrière. Dans un courrier du 20 novembre 2020, les services du ministère des solidarités et de la santé indiquaient avoir engagé

une révision de ce décret afin de remédier à cette situation. Toutefois, ces conditions d'éligibilité particulièrement restrictives sont toujours en vigueur. Aussi, il lui demande s'il compte modifier les règles d'éligibilité des agents bénéficiant d'études promotionnelles au versement du CTI.

### *Éligibilité des agents bénéficiant d'études promotionnelles au versement du complément de traitement indiciaire*

**25791.** – 9 décembre 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 24605 posée le 30/09/2021 sous le titre : "Éligibilité des agents bénéficiant d'études promotionnelles au versement du complément de traitement indiciaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 est venue modifier, via son article 42, l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. Elle dispose : « Un complément de traitement indiciaire est versé aux agents de la fonction publique hospitalière lorsqu'ils suivent des études favorisant la promotion professionnelle et préparant aux diplômes ou certificats du secteur sanitaire et social. Le complément de traitement indiciaire ou l'indemnité équivalente versé au titre des mêmes A et B aux militaires, aux fonctionnaires de l'État, aux agents contractuels de droit public et aux ouvriers des établissements industriels de l'État est maintenu lorsqu'ils suivent des études favorisant la promotion professionnelle et préparant aux diplômes ou certificats du secteur sanitaire et social. » Les agents en études promotionnelles bénéficient depuis lors du maintien du complément de traitement indiciaire.

### *Situation et reconnaissance des ambulanciers hospitaliers*

**27136.** – 10 mars 2022. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation et la reconnaissance des ambulanciers hospitaliers. Exerçant à l'hôpital ou au sein des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), les 2 500 ambulanciers de la fonction publique hospitalière continuent d'être en première ligne dans la gestion de l'épidémie de Covid-19 et constituent un maillon indispensable de la chaîne de soins. Avec la réforme du diplôme d'État d'ambulancier (DEA) menée dans le cadre des accords du Ségur de la santé, les ambulanciers hospitaliers vont voir leurs pratiques améliorées et vont pouvoir bénéficier de nouveaux apports de connaissances. De plus, ils vont être intégrés dans la filière soignante et ne seront plus classés en tant que conducteurs dans la filière ouvrière et technique. Ces mesures, unanimement saluées par la profession, permettront aux ambulanciers hospitaliers d'assurer la prise en charge des patients et d'effectuer des actes de soin plus poussés au même titre que les aides-soignants. Malheureusement, cette revalorisation des compétences et des missions affectées à la profession n'est pas accompagnée par une revalorisation salariale, créant une différence de traitement avec d'autres professionnels de la chaîne du soin. En effet, pour le même travail effectué, les aides-soignants seront rémunérés sur des grilles indicatives de catégorie B alors que les ambulanciers hospitaliers, pour l'accomplissement quasiment identique des mêmes actes de soin, resteront en catégorie C. De même, la pénibilité du travail et les risques liés au contact avec les patients seront pris en compte dans les droits à la retraite pour les aides-soignants, ce qui ne sera pas le cas pour les ambulanciers hospitaliers. En complément d'une nécessaire revalorisation salariale, la réforme de l'accès au grade d'ambulancier ou la modification du taux de promotion pour accéder au grade supérieur pourraient être des solutions adaptées pour réellement reconnaître les ambulanciers hospitaliers. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour apporter une juste reconnaissance à cette profession et à celles et ceux qui l'exercent.

### *Situation des ambulanciers hospitaliers*

**27218.** – 17 mars 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers hospitaliers. Jusqu'à présent les ambulanciers hospitaliers étaient en filière ouvrière et technique, sans prise en compte de leur rôle de soignant. Avec la réforme du diplôme d'État d'ambulancier (DEA) menée dans le cadre des accords du Ségur de la santé, les ambulanciers hospitaliers vont voir leurs pratiques améliorées avec plus de responsabilités et de compétences. Les ambulanciers hospitaliers basculeront dans la filière soignante et ne seront plus classés comme des conducteurs dans la filière ouvrière et technique. Ils prendront en charge des patients et effectueront des actes de soin plus poussés dans le cadre de l'urgence. Les ambulanciers effectueront désormais un travail similaire à celui des aides-soignants puisque leur formation est très proche de la leur. Cette progression n'est pas accompagnée d'une revalorisation de salaire, ni par une prise en compte de la pénibilité avec l'obtention de la catégorie active. Elle rappelle que, dès le début de la crise sanitaire, les ambulanciers ont montré leur rôle essentiel dans la prise en charge des patients. Alors que depuis

de nombreuses années, ce métier est sous tension. Il serait donc légitime que le basculement des ambulanciers hospitaliers dans la filière soignante s'accompagne rapidement de l'accès aux mêmes droits et prétentions salariales que les aides-soignants. Elle souhaiterait savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à leur légitime demande.

### *Revalorisation du statut et de la rémunération des ambulanciers de la fonction publique hospitalière*

**27329.** – 24 mars 2022. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers de la fonction publique hospitalière. Depuis le Ségur de la santé, tous les agents de la fonction publique hospitalière ont bénéficié d'un gain de 183 € nets par mois. Ce coup de pouce, salubre, ne prend malgré tout pas assez en compte la grille indiciaire et la spécificité de la fonction des ambulanciers hospitaliers. Aussi, selon l'article L. 4393-1 du code de la santé publique « l'ambulancier transporte et accompagne, dans des véhicules affectés à cet usage, des malades, des blessés ou des parturientes ». Mais avant de conduire les patients dans un lieu de prise en charge dédié, les ambulanciers sont en contact avec des patients. Et ils relèvent pourtant de la catégorie C, catégorie dont les personnels ne sont pas censés être au contact des patients. Dans la réalité, il est constaté que les ambulanciers participent aux soins urgents et viennent au secours des patients en les aidant dans les déplacements. C'est cette dichotomie entre le cadre juridique et la réalité qui nécessite d'être modifiée. Le Gouvernement a récemment acté la suppression du mot « conducteur » (décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016), accolé à leur statut. Désormais les ambulanciers sont davantage reconnus par leurs compétences en matière de soins que pour la détention d'un permis de conduire. C'est une avancée mais qui demeure insuffisante. Enfin, elle lui demande quelles pourraient être les mesures que le Gouvernement compte prendre pour revaloriser le statut et la rémunération des 2 400 ambulanciers de la fonction publique hospitalière.

### *Situation des ambulanciers hospitaliers*

**27486.** – 31 mars 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers hospitaliers. Exerçant à l'hôpital ou au sein des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), les 2 500 ambulanciers de la fonction publique hospitalière constituent un maillon indispensable de la chaîne de soins. Avec la réforme du diplôme d'État d'ambulancier (DEA) amorcée dans le cadre des accords du Ségur de la santé, les ambulanciers seront désormais intégrés à la filière soignante, et non plus classés en tant que conducteurs dans la filière ouvrière et technique. Ils verront ainsi leurs pratiques améliorées et seront en mesure de prendre en charge des patients et d'effectuer des actes de soin plus poussés. Si ces mesures sont unanimement saluées par la profession, les ambulanciers hospitaliers demandent toujours leur intégration à la catégorie active et leur passage en catégorie B. Ils souhaitent ainsi obtenir une revalorisation de leur carrière et de leur salaire correspondant à l'évolution de leurs compétences et missions. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Réponse.* – La situation des conducteurs ambulanciers de la fonction publique hospitalière, comme celle de l'ensemble des corps de la fonction publique hospitalière (FPH), a été examinée au cours du "Ségur de la santé". Conformément à la mesure n° 1 de l'accord du Ségur de la santé relatif aux personnels non médicaux, les agents relevant du corps des conducteurs ambulanciers régis par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 bénéficient depuis le mois de septembre 2020 d'un complément de traitement indiciaire de 24 points d'indice porté à hauteur de 49 points d'indice à partir du mois de décembre suivant, ce qui représente une revalorisation de 183 euros nets par mois. En application de cet accord, plusieurs groupes de travail regroupant l'ensemble des acteurs de ce métier se sont tenus en 2021. Il est ressorti de cette consultation une refonte du diplôme d'État d'ambulancier. Cette refonte n'a pas modifié le niveau du diplôme ; de ce fait, ces agents restent en catégorie C. Les conducteurs ambulanciers bénéficient de nouvelles grilles indiciaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de la conférence sur les perspectives salariales de la fonction publique ayant débouché sur une revalorisation des fonctionnaires appartenant à la catégorie C. Le ministère des solidarités et de la santé a reçu le 14 janvier l'ensemble des organisations syndicales de la fonction publique hospitalière pour évoquer la situation des ambulanciers et a annoncé à l'occasion de cet échange l'engagement du ministre à initier dès à présent les travaux de reconnaissance des ambulanciers dans la filière soins. En effet, les conducteurs ambulanciers relèvent aujourd'hui de la filière ouvrière et technique. S'ils sont déjà professionnels de santé, ils revendiquent de longue date une reconnaissance de leurs missions comportant des actes de soins. Cette reconnaissance au sein de la filière soignante de la FPH s'inscrit dans l'évolution du métier à la suite des travaux sur la réingénierie de la formation et des compétences des ambulanciers qui ont conduit à élaborer des nouveaux référentiels d'activités et de compétences et de formation ainsi qu'un décret qui sera prochainement publié et permettant l'ouverture de

nouveaux actes aux ambulanciers. L'engagement du ministre vient donc consacrer cette évolution et reconnaître le rôle important des ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière. Le changement de filière nécessitera une modification réglementaire qui interviendra en juin prochain et s'accompagnera d'une modification de la dénomination de « conducteur ambulancier » dans la fonction publique hospitalière, à la demande de la profession, afin de mieux traduire cette valence soignante.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Situation des fonctionnaires élus en arrêt maladie*

**14933.** – 2 avril 2020. – **M. Éric Gold** demande à **M. le ministre des solidarités et de la santé** des précisions sur les obligations des fonctionnaires en arrêt maladie qui exercent par ailleurs une fonction élective. En réponse à une précédente question orale, le Gouvernement a indiqué que les salariés élus en congé maladie étaient soumis aux obligations de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, à savoir qu'ils devaient s'abstenir de toute activité non autorisée par leur médecin. La méconnaissance de ces obligations a conduit les parlementaires, à l'issue de l'examen de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, à préciser à l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale que « les élus locaux peuvent poursuivre l'exercice de leur mandat, sous réserve de l'accord formel de leur praticien ». Compte tenu des différences qui peuvent apparaître entre les obligations faites aux salariés et aux agents de la fonction publique, il lui demande si un fonctionnaire en congé maladie peut se présenter aux élections, et si les obligations - et sanctions - relatives aux arrêts maladie s'appliquent de la même façon aux salariés et aux fonctionnaires titulaires d'un mandat électif. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

### *Situation des fonctionnaires élus en arrêt maladie*

**24510.** – 23 septembre 2021. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 14933 posée le 02/04/2020 sous le titre : "Situation des fonctionnaires élus en arrêt maladie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Lorsque les élus locaux qui exercent une activité professionnelle au sein du secteur privé sont placés en congé maladie, ils perçoivent des indemnités journalières. Le bénéfice de ces indemnités journalières est alors subordonné au respect des dispositions de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale : le salarié doit observer les prescriptions du praticien, se soumettre aux contrôles organisés par le service du contrôle médical, respecter les heures de sorties autorisées par le praticien et s'abstenir de toute activité non autorisée. Afin de sécuriser juridiquement le versement des indemnités journalières aux élus locaux placés en arrêt maladie, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a précisé au sein de ce même article que « les élus locaux peuvent poursuivre l'exercice de leur mandat, sous réserve de l'accord formel de leur praticien ». Dans la mesure où ils ne relèvent pas du régime général de la sécurité sociale, les fonctionnaires placés en congé maladie ne sont pas concernés par le bénéfice des indemnités journalières. Les règlements qui régissent leurs statuts prévoient, selon la nature du congé, le maintien des droits à traitement selon des durées et modalités adaptées. Ainsi, un fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire peut conserver l'intégralité de son traitement pendant trois mois, puis conserver un demi-traitement pendant les neuf mois suivants. Toutefois, aux termes de l'article 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires : « l'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite ». Des dispositions identiques sont prévues pour la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière. Le fonctionnaire qui ne se soumet pas à cette contre-visite voit le versement de sa rémunération interrompu. C'est pourquoi il est fortement recommandé à l' élu concerné de demander au praticien à l'origine de l'arrêt de maladie l'autorisation d'exercer son mandat, afin de pouvoir, le cas échéant, justifier ses absences et sécuriser juridiquement sa situation.

### *Création d'une catégorie A+*

**17087.** – 2 juillet 2020. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur la gestion administrative des « hauts fonctionnaires ». La loi



n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a fait évoluer la gestion des ressources humaines au sein de la fonction publique, notamment en ce qui concerne les commissions administratives paritaires. Ces instances ont été rénovées et leurs prérogatives adaptées. Leur périmètre a également été modifié. L'article 10 dispose en effet que les commissions administratives ont désormais un périmètre par catégorie de fonctionnaire (A, B ou C) et non plus par corps comme auparavant. À l'occasion des débats parlementaires, le risque avait été soulevé de fondre la gestion des « haut-fonctionnaires » (ou encore « A+ »), souvent interministérielle et avec des parcours individuels très variés, avec la gestion des larges cohortes de fonctionnaires de catégorie A. La création d'une catégorie « A+ » avait ainsi été proposée à l'Assemblée nationale, puis adoptée par amendement en première lecture au Sénat, afin de préserver cette spécificité de gestion. Lors de la commission mixte paritaire, la création de la catégorie « A+ » avait été retirée dans l'attente des conclusions de la mission sur la haute fonction publique. Le rapport de cette mission a été publié le 18 février 2020 et préconise de « reconnaître la catégorie A+ » (proposition n° 30). Alors que les textes d'application de la loi n° 2019-828 sont progressivement promulgués, la question de la reconnaissance de la catégorie « A+ », votée au Sénat et proposée par la mission sur la haute fonction publique, n'en devient que plus pressante. Elle souhaite savoir si la création de cette catégorie est en cours et, le cas échéant, connaître le degré d'avancement des travaux associés.

*Réponse.* – Le Président de la République a posé le cadre général de la réforme de la haute fonction publique lors de son discours du 8 avril 2021 devant la convention managériale de l'État. Cette réforme vise à transformer la haute fonction publique, dans l'intérêt des cadres supérieurs comme des employeurs publics, afin de renforcer la représentativité de la haute fonction publique, son attractivité et de diversifier les parcours de carrière. Elle permettra aux cadres supérieurs de l'État d'être davantage acteurs de leurs carrières, sur la base de leurs aspirations et de leurs compétences et ainsi de mieux répondre aux besoins des employeurs publics. L'ordonnance du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État a été prise en application de l'article 59 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Elle s'inscrit dans le prolongement de l'ordonnance du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public et pose le cadre de cette transformation en matière de formation et de déroulement des parcours de carrière des cadres supérieurs de l'État. Comme vous le rappelez, conformément aux conclusions adoptées lors de la commission mixte paritaire, la loi du 6 août 2019 n'a pas prévu la création d'une catégorie « A+ ». Si le rapport de la mission sur la haute fonction publique remis au Premier ministre le 18 février 2020 a préconisé la reconnaissance d'une telle catégorie, le Gouvernement a fait le choix, plutôt qu'une approche strictement statutaire, de retenir la notion d'encadrement supérieur de l'État, qui permet, au travers d'une approche centrée sur les compétences des agents et de viviers, de regrouper des emplois, corps, grades et fonctions constituant l'encadrement supérieur de l'État, afin de prévoir des dispositions spécifiques en matière de formation, d'évaluation et de parcours de carrière. Cette définition est désormais fixée par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2 juin 2021. Elle permet d'identifier, sous la forme d'une terminologie adaptée, le périmètre de l'encadrement supérieur et de ses viviers, dans une approche rénovée de la gestion des carrières. Par ailleurs, les modifications induites par la loi de transformation de la fonction publique ont redéfini les modalités du dialogue social, en redéfinissant notamment les compétences des commissions administratives paritaires (en supprimant leurs compétences en matière de mutation et de mobilité et en matière d'avancement et de promotion dans les trois versants de la fonction publique) et leur architecture. À compter du prochain renouvellement général des instances (2022), celles-ci ne seront plus instituées pour chaque corps de fonctionnaires (parfois interministériels) mais par catégorie hiérarchique au sein de chaque département ministériel, comme le prévoit l'article 2 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié par le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020. Dans ce cadre, les projets d'arrêtés de création des commissions administratives paritaires au sein de chaque département ministériel, actuellement en cours d'élaboration, prévoient tous la création d'une commission administrative paritaire dédiée à l'encadrement supérieur, permettant ainsi d'aborder au sein de ces instances les problématiques spécifiques à ces corps. La ministre de la transformation et de la fonction publiques a également annoncé dans le cadre de la réforme en cours, la création au début de l'année 2022 d'une formation spécialisée du conseil supérieur de la fonction publique de l'État, destinée à devenir le lieu de la discussion syndicale des questions intéressant l'encadrement supérieur.

*Égalité de traitement entre les conservateurs de patrimoine et les attachés principaux de conservation*

23835. – 15 juillet 2021. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la différence entre l'échelon terminal du corps de conservateurs de patrimoine et de bibliothèque et celui d'attachés principaux de conservation. En effet, les conservateurs de patrimoine et les



attachés principaux de conservation exercent des fonctions similaires. Pourtant, dès le milieu de carrière, on constate une différence notable dans leur avancement et traitement. De manière très concrète, il y a une différence de 543,58 euros par mois entre ces deux corps administratifs, pour un même parcours et pour des fonctions exercées sensiblement identiques, en fin de carrière. Les attachés principaux de conservation et les bibliothécaires principaux se retrouvent alors lésés sur le plan financier lorsqu'ils sont amenés à prendre des postes de conservation. Les associations professionnelles s'émeuvent de ce qu'elles estiment être une inégalité de traitement entre deux corps administratifs différents mais qui exercent pourtant, au quotidien, les mêmes responsabilités. L'enjeu est plus large puisqu'il concerne également le rayonnement culturel de la France à l'international, ce qui constitue une part non négligeable de son influence. Il apparaît alors fondamental de préserver l'attractivité de ces carrières en proposant une rémunération similaire. En conséquence, elle la remercie de bien vouloir lui indiquer si des mesures visant à remédier à ces disparités sont prévues ou si une fusion de ces corps est envisagée.

*Réponse.* – Les cadres d'emplois de conservateurs d'une part, et d'attachés territoriaux d'autre part, qu'il s'agisse des métiers relevant de la conservation du patrimoine ou des bibliothèques, constituent des cadres d'emplois distincts, dont les conditions de recrutement, les lieux d'exercice et les missions se différencient sur plusieurs points, ce qui explique que les règles statutaires les régissant soient différentes. Les conservateurs territoriaux des bibliothèques constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique. Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité. Ils ont vocation à occuper les emplois de direction. Ils exercent leurs fonctions dans les établissements d'une importance similaire à ceux de l'État employant un conservateur. Les conservateurs territoriaux du patrimoine sont des experts dans les domaines de l'archéologie, des archives, des monuments historiques et inventaire, des musées, du patrimoine scientifique, technique et naturel. Leurs responsabilités scientifiques et techniques peuvent les conduire à occuper des emplois de direction. Ils peuvent, notamment, être chargés d'enseignement, publier leurs travaux et participer au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité. Ils exercent leurs fonctions dans les collectivités les plus importantes. Les bibliothécaires territoriaux participent quant à eux à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement. Ils font partie du vivier permettant d'accéder au cadre d'emplois conservateurs territoriaux de bibliothèques. Les attachés de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité ou d'un établissement public local. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement. Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine font partie du vivier pour le recrutement par liste d'aptitude dans le corps des conservateurs territoriaux, sous conditions de services effectifs en catégorie A.

### *Situation des titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant*

25551. – 25 novembre 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) et plus particulièrement des musiciens intervenants titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (les « dumistes »), agents de catégorie B dans la fonction publique territoriale. Les « dumistes » sont des professionnels détenant un diplôme de niveau 6 (classification du répertoire national des compétences professionnelles - RNCP). Ils sont formés à l'éducation musicale à l'école et plus largement à l'éducation artistique et culturelle. Ils sont donc des acteurs importants de l'éducation artistique et culturelle dans les écoles et sur les territoires. Or, la profession exprime de vives inquiétudes quant à son avenir et souligne les divers décalages, notamment en matière de rémunération, avec les autres professeurs de la fonction publique d'État, qui sont vécus comme de véritables injustices. En effet, aujourd'hui, les « dumistes » ne peuvent pas accéder à la catégorie A dans leur discipline. Ils demandent donc, pour leur ouvrir cet accès, la création d'une nouvelle discipline dans le cadre d'emploi de professeur d'enseignement artistique (catégorie A), à savoir « éducation artistique et culturelle », laquelle serait accessible aux « dumistes » comme aux autres ATEA. Par ailleurs, ils souhaitent percevoir les primes et indemnités afférentes aux interventions en zone prioritaire (les primes du réseau d'enseignement prioritaire - REP, REP+, et la

nouvelle bonification indiciaire - NBI), comme les agents d'autres filières de la fonction publique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant aux perspectives d'évolution du statut de ces professionnels.

*Réponse.* – Dans la fonction publique territoriale, les statuts particuliers définissent notamment les conditions de recrutement et les missions applicables aux membres de chaque cadre d'emplois. Ainsi, le statut des assistants territoriaux d'enseignement artistique, fonctionnaires de catégorie B, est régi par le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, et comprend quatre spécialités, dont la musique. Le statut des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, fonctionnaires de catégorie A, est quant à lui régi par le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques). S'agissant notamment de la spécialité « musique », les candidats au concours externe de professeur d'enseignement artistique (grade de recrutement) doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeurs des conservatoires classés. À titre dérogatoire, à la condition de diplôme précitée, le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 instaure un dispositif d'équivalence au profit des titulaires de titres ou diplômes autres que ceux requis par les statuts particuliers du concours de professeur territorial d'enseignement artistique. Les titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) peuvent s'inscrire dans le cadre de ce dispositif en vue de l'accès au concours externe de professeur d'enseignement artistique, spécialité musique. Par ailleurs, le concours interne sur titres et épreuves pour la spécialité musique est ouvert aux assistants territoriaux d'enseignement artistique, justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne, notamment dans la spécialité musique, sont précisés par décret et le DUMI fait partie de ces diplômes. S'agissant de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible dispose notamment que bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire « les fonctionnaires territoriaux exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement figurant sur l'une des listes prévues respectivement par l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 et par les articles 1<sup>er</sup> et 6 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseaux d'éducation prioritaire renforcée » et « Réseau d'éducation prioritaire » ». L'article 1, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 3 juillet 2006 précité précise que la NBI n'est ouverte que pour les fonctions mentionnées en annexe dudit décret qui fixe, par ailleurs, les montants de NBI en référence aux fonctions exercées. Ces fonctions doivent en outre être exercées à titre principal. Or, les fonctions prévues par le statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique ne sont pas visées par cette annexe. À l'occasion de la séance plénière du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 19 janvier dernier, les organisations syndicales ont proposé un vœu voté à l'unanimité par l'assemblée visant à l'élaboration d'un rapport sur la mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique territoriale. La situation des assistants territoriaux d'enseignement artistique pourra être examinée à cette occasion. En ce qui concerne le régime indemnitaire, il s'inscrit dans le cadre du principe de parité en vertu duquel les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. En application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique a comme corps équivalent celui des professeurs certifiés. En application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2018, les professeurs certifiés qui exercent leurs fonctions dans une école ou un établissement relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcée » et « Réseau d'éducation prioritaire », dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de l'Éducation nationale, perçoivent une indemnité de sujétions. Il apparaît que les assistants territoriaux d'enseignement artistique peuvent, le cas échéant, percevoir cette indemnité de sujétions si d'une part, ils exercent leurs fonctions dans les écoles et établissements y ouvrant droit et sous réserve d'autre part, qu'une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les emploie ait transposé cette indemnité. Par ailleurs, les assistants territoriaux d'enseignement artistique ne peuvent pas bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) puisque leur corps équivalent de la fonction publique de l'État n'a pas adhéré à ce régime indemnitaire à ce jour. Toutefois, les assistants territoriaux d'enseignement artistique peuvent bénéficier de la prime d'équipement informatique et de la prime d'attractivité instituées pour les professeurs certifiés à la suite du « Grenelle de l'Éducation ». En vertu des principes de légalité et de parité, le bénéfice de ces indemnités instituées pour leur corps équivalent de la fonction publique d'État leur est ouvert après leur transposition par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de

l'établissement public qui les emploie. Enfin, dans le cadre de la mission portant sur les perspectives salariales confiée à MM. Paul Peny et Jean-Dominique Simonpoli et qui associe les organisations syndicales de la fonction publique et les représentants des employeurs publics, un diagnostic commun du système actuel de carrières dans la fonction publique a été proposé, afin d'envisager les évolutions possibles qui pourraient être applicables à l'ensemble de la fonction publique.

### *Supplément familial de traitement pour les fonctionnaires*

**25554.** – 25 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que les fonctionnaires ont droit à un supplément familial de traitement (SFT) qui est une composante du salaire pondéré en fonction du nombre d'enfants à charge. Il semble qu'en cas de reconstitution familiale « les enfants issus de la nouvelle union et les enfants du nouveau conjoint du fonctionnaire, si le nouveau conjoint a la garde exclusive des enfants et qu'il en assume la charge effective et permanente » sont pris en compte dans le calcul du SFT. Il lui demande si par « garde exclusive », il faut comprendre que l'autre parent des enfants du conjoint doit avoir été déchu de l'autorité parentale. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

### *Supplément familial de traitement pour les fonctionnaires*

**26603.** – 3 février 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 25554 posée le 25/11/2021 sous le titre : "Supplément familial de traitement pour les fonctionnaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation fixe, dans ses articles 10 à 12, les conditions d'octroi et les modalités d'attribution du supplément familial de traitement (SFT). L'article 10 énonce que le droit au SFT est ouvert aux agents publics « au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente » et précise en outre que la notion d'enfant à charge correspond à celle fixée par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de la sécurité sociale. Or le Conseil d'État a précisé que la notion de « charge effective et permanente » au sens des articles L. 513-1, L. 521-2 et R. 513-1 du code de la sécurité sociale s'entendait de la direction tant matérielle que morale de l'enfant (CE 3e/8e SSR, 2 avril 2015, n° 367573). En conséquence, pour prétendre au SFT, l'attributaire doit pouvoir démontrer qu'il assure financièrement l'entretien de l'enfant et assume à son égard la responsabilité affective et éducative. *A contrario*, il n'est pas nécessaire de justifier d'un lien juridique de filiation. Par ailleurs, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, pour prendre en compte les évolutions de la cellule familiale, a ouvert la possibilité de partager par moitié le SFT en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents. Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'en cas de reconstitution familiale, un agent public peut solliciter le versement du SFT au titre des enfants de son nouveau conjoint s'il en assure la « charge effective et permanente ». Néanmoins, il n'est pas nécessaire que le parent en assure la garde exclusive. L'autre parent peut également en assurer la « charge effective et permanente » et, à ce titre percevoir pour moitié le SFT, lorsque la résidence de l'enfant est fixée en alternance au domicile de chacun des parents.

### *Question sur la bonification du temps de travail*

**25859.** – 16 décembre 2021. – **M. Jérémie Bacchi** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'article 2 du décret 2001-623, modifié par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 ainsi rédigé : « L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 août 2000 susvisé pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux. » À ce jour, aucun texte ne précise les taux de pourcentage autorisés sur la bonification du temps de travail. Les préfetures régionales sont régulièrement interrogées par les collectivités territoriales ainsi que par les organisations syndicales en cette période de négociations. Or ces dernières ne sont pas en capacité d'apporter une réponse claire. Ainsi, elles s'en remettent aux délibérés des assemblées exécutives des collectivités. De ce fait, la légalité ou non de l'acte varie en fonction des territoires. Ainsi, il lui demande quel est le

taux maximum de bonification applicable sur les 1607 heures réglementaires en tenant compte des sujétions liées à la nature des missions. Il estime qu'il est du devoir du Gouvernement de mettre en application le principe d'égalité et d'équité entre les fonctionnaires territoriaux sur l'ensemble du territoire national et ce, à tous les échelons : départementaux, régionaux, métropolitains ou communaux.

*Réponse.* – L'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a abrogé les régimes dérogatoires de travail antérieurs à 2001. Le Gouvernement a retenu un calendrier de mise en œuvre permettant de laisser aux exécutifs des collectivités territoriales concernées le temps nécessaire pour mener à bien un dialogue social indispensable avec les organisations syndicales et élaborer avec elles de nouveaux cycles de travail conformes à la durée annuelle de 1 607 heures. Les collectivités concernées disposaient ainsi d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents, l'entrée en vigueur de l'abrogation des régimes dérogatoires de travail antérieurs à 2001 entrant en application au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier suivant leur définition, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour le bloc communal. Cette mesure ne remet pas en cause les leviers à disposition de l'organe délibérant afin d'organiser et aménager le temps de travail dans sa collectivité, dans les conditions définies par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. À ce titre, l'article 2 du décret précité permet d'abaisser le temps de travail des agents territoriaux dont les missions sont soumises à des sujétions particulières parmi lesquelles, les « *sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux* ». Cette disposition, également applicable dans la fonction publique d'État en application de l'article 1 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, permet de tenir compte des sujétions particulières liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent. Ces sujétions visent à compenser la pénibilité ou la dangerosité de certaines tâches (Cour administrative d'appel de Paris, 31 décembre 2004, n° 03PA03671). Aucun encadrement de la durée maximale de travail susceptible d'être abaissée en application de l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 n'est envisagé et ce, afin de tenir compte de la diversité des emplois, des missions et des spécificités organisationnelles propres à chaque collectivité. Aucun encadrement de cette nature n'est en outre fixé dans la fonction publique d'État. Il appartient cependant à l'autorité territoriale de démontrer de manière précise, dans l'acte pris, que certains métiers sont soumis à des contraintes spécifiques, par exemple, au regard notamment des facteurs de pénibilité prévus par le code du travail et nécessitent une réduction du temps de travail. Il s'agit donc d'une appréciation au cas par cas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge. Toutefois, les sujétions particulières ne doivent pas aboutir à une iniquité de traitement entre les agents et doivent dûment être justifiées par la délibération.

### *Devenir des secrétaires de mairie*

26424. – 27 janvier 2022. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le devenir des secrétaires de mairie. Très attentif au maintien des services publics de proximité et à la suite d'annonce de mesures visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, il ne peut que se réjouir de la prise en compte des difficultés que ces agents rencontrent dans l'exercice de leurs missions. Toutefois ces annonces ne répondent qu'en partie aux attentes des employeurs territoriaux que sont les maires des petites communes. Face à l'inquiétude exprimée par l'association des maires de l'Ariège et au constat partagé par les élus des petites communes sur les tensions du métier de secrétaire de mairie, il semble nécessaire que la réflexion se poursuive. En effet, les difficultés du poste liées à la polyvalence de la fonction et à l'autonomie nécessaire de ces personnes exerçant dans des conditions de travail quasi isolé, demanderaient la mise en place d'une formation initiale dédiée à un cadre d'emploi qui leur serait propre. Cadre d'emploi qui de plus apporterait une lisibilité de leurs missions et leur donnerait un cadre commun inexistant à ce jour. D'autre part un statut d'emploi spécifique avec des grilles indiciaires propres permettrait la nécessaire valorisation de leur rémunération. À cela s'ajoutent des situations particulières comme celles des agents multi-employeurs ou à temps non complet, pour qui les questions liées aux absences pour formation sont encore plus importantes. L'ensemble de ces difficultés, renforcées par une méconnaissance du métier, a conduit à la dévalorisation de ce métier indispensable pour les communes rurales et à un manque cruel d'attractivité qui laisse de nombreux élus dépourvus. Alors que le recrutement sur ces postes complexes est depuis des années très difficile et vu les prévisions à moyen terme de forts départs en retraite, il y a urgence à ce que des mesures puissent être prises au plus vite. C'est pourquoi il lui



demande quelles dispositions sont envisagées afin de valoriser le métier de secrétaire de mairie, en particulier pour l'exercice dans les petites communes et comment l'ensemble des acteurs dont notamment les centres de gestion de la fonction publique territoriale seront associés à une concertation indispensable à la co-construction de ces mesures.

*Réponse.* – Les secrétaires de mairie constituent un maillon essentiel au bon fonctionnement des communes de petite taille, essentiellement rurales. C'est pourquoi le Gouvernement, en lien avec les employeurs territoriaux, a mené des travaux sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie afin d'en renforcer l'attractivité, notamment dans les plus petites collectivités. Dans ce cadre, l'Association des maires de France a formulé 26 propositions pour lesquelles des actions seraient susceptibles d'être menées afin d'apporter aux communes concernées des réponses à des éléments tant structurels que conjoncturels, mais aussi à des situations de tensions territorialement diverses et disparates. Ces travaux visent à identifier les leviers permettant d'apporter des réponses adaptées à des difficultés qui résultent essentiellement de problématiques liées au recrutement, à la formation et à l'accompagnement des parcours professionnels. Parmi ces mesures, nombreuses relèvent des employeurs territoriaux et peuvent être mises en œuvre à droit constant. Elles apportent une réponse adaptée aux enjeux d'attractivité et de fidélisation auxquels font quotidiennement face les employeurs territoriaux. Elles impliquent l'ensemble des acteurs, employeurs territoriaux, centres de gestion et Centre national de la fonction publique territoriale. Il s'agit notamment de la nécessité de développer des parcours professionnels, de renforcer les formations métier et, plus globalement, de mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour anticiper et prévoir les futurs besoins de recrutement des collectivités locales concernées. Par ailleurs, dans un souci de valorisation et de reconnaissance du métier de secrétaire de mairie, le Gouvernement a souhaité revaloriser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. C'est ainsi que le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents au 36 de l'annexe au décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale sera très prochainement porté à 30 points (contre 15 points actuellement). Enfin, s'agissant du volet recrutement et formation, le Gouvernement, sous l'impulsion d'Amélie de Montchalin et de Joel Giraud, a d'ores et déjà mobilisé le directeur général de Pôle emploi, partenaire financier historique pour accompagner les communes dans le recrutement des secrétaires de mairie, et pris l'initiative de cordonner un échange entre les différents acteurs concernés, Pôle Emploi, l'AMF, l'association des régions de France, le Centre national de la Fonction publique territoriale et la fédération nationale des centres de gestion, afin de soutenir les besoins de recrutement des communes et la montée en compétence des secrétaires de mairie. Ces échanges permettront concrètement de co-construire ou de consolider les nombreux dispositifs déjà mis en place, le plus souvent à l'initiative des collectivités et de ses élus, pour dynamiser le recrutement et la carrière des secrétaires de mairie.

### *Quotas de promotion interne*

**26425.** – 27 janvier 2022. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur une motion prise par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ariège, demandant une réflexion pour réformer la promotion interne et l'avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale. En effet, le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne est calculé à partir des quotas en fonction des recrutements de fonctionnaires intervenus dans le cadre d'emplois de promotion interne considéré depuis la dernière liste d'aptitude, peu importe les grades et statuts particuliers. Le nombre de postes est calculé au niveau du centre de gestion à partir des recrutements intervenus pour l'ensemble des collectivités affiliées. À ce jour, les possibilités pour les agents d'être promus par voie de promotion interne dans le cadre d'emploi supérieur sont donc ouvertes sur la base des recrutements intervenus au cours de la période. De fait le système offre peu de possibilités de promotion et mécontente à la fois les élus locaux et le personnel dans les départements ruraux. De plus, ce système de quotas provoque des différences territoriales entre les départements, qu'ils soient ruraux ou urbains, à faible ou à forte densité. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées afin de répondre à la fois à la demande des élus et des personnels sur les possibilités de prendre en compte les effectifs d'agents susceptibles d'être promus pour des promotions internes.

*Réponse.* – Aux termes de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours ». Ainsi, le principe en matière d'accès aux grades de la fonction publique est le concours, garant de l'égalité de traitement des agents. Le concours interne, réservé aux agents ayant une certaine ancienneté dans la fonction publique, constitue le mode



privilegié de progression des fonctionnaires dans leur carrière. Toutefois, aux termes de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés à des fonctionnaires pouvant bénéficier de la promotion interne après inscription sur une liste d'aptitude, soit après examen professionnel, soit au choix. Ces dispositions dérogoires au principe du recrutement par concours offrent aux agents titulaires qui ont fait la preuve de leur valeur professionnelle et détiennent l'aptitude à exercer des fonctions supérieures, une possibilité de promotion interne, laquelle leur permet d'évoluer vers une catégorie supérieure sans avoir satisfait à la réussite d'un concours. Cette règle des *quotas* permet de diversifier le recrutement, de conserver une pyramide des âges cohérente au sein de chaque collectivité et d'encourager la mobilité entre collectivités. En effet, une politique active de mobilité peut accroître significativement le nombre de nominations à la promotion interne au sein d'une collectivité. Le principe des *quotas* constitue une règle homogène de promotion interne pour des agents qui, bien qu'appartenant à un même cadre d'emplois, relèvent d'employeurs différents. Il permet, en outre, d'assurer une sélectivité comparable à celle pratiquée dans la fonction publique de l'État, respectant en cela la parité entre les deux fonctions publiques et de garantir un équilibre pour l'accès aux cadres d'emplois entre la promotion interne et le concours. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation des *quotas* de promotion interne des agents de la fonction publique territoriale. Toutefois, les possibilités de recrutement de contractuels sur emploi permanent ayant été élargies par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, si cela se traduisait effectivement par une baisse du nombre de recrutements de fonctionnaires, une réflexion pourrait être engagée pour aménager, au niveau réglementaire, ces *quotas* en vue de prendre en compte, outre le recrutement de fonctionnaires, celui de contractuels sur emploi permanent, afin de ne pas restreindre les possibilités de promotion interne des fonctionnaires.

### *Protection fonctionnelle des élus*

26454. – 27 janvier 2022. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la protection fonctionnelle des élus. Le décret n° 2020-1072 du 18 août 2020 a défini le barème de remboursement relatif à la compensation par l'État des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus. Cependant, bien que l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales explique clairement que les communes sont tenues de protéger le maire et les élus le cas échéant, les modalités de remboursement pour les communes de plus de 3 500 habitants sont floues et ne sont pas soutenues par l'État. En effet, aucune disposition ne permet aux communes de définir les modalités de remboursement des frais d'avocat ou bien le cas où « le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif ». Ce non-encadrement de la réglementation par l'État et l'absence d'aides forfaitaires pour les communes de plus de 3 500 habitants peut être un poids budgétaire pour les communes et faire peser sur elles des frais qu'elles ne peuvent couvrir. C'est pourquoi il lui demande si elle entend mettre en place un système de prise en charge d'une partie des dépenses de frais de protection fonctionnelle de tous les élus, sans considération de la taille de la commune.

*Réponse.* – Conformément à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune est tenue d'accorder sa protection au maire lorsqu'il est victime de violences, outrages ou menaces en lien avec ses fonctions. Elle est également tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. L'article 104 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a complété ces dispositions, en précisant que chaque commune est tenue de souscrire un contrat d'assurance comportant une garantie couvrant les frais liés à cette protection. L'objectif de cette réforme était précisément de rendre plus prévisibles les coûts supportés par les collectivités territoriales pour assurer la protection fonctionnelle de leurs élus, en transférant le risque sur un contrat d'assurance. Ce contrat doit notamment contenir une garantie relative au conseil juridique, c'est-à-dire aux frais d'avocat qui pourraient résulter de la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle. Dès lors, leur remboursement ne sera dorénavant plus assuré par la collectivité, mais bien par l'assureur de celle-ci. Le Gouvernement, conscient qu'il s'agissait d'une charge nouvelle préjudiciable au budget des petites communes, a souhaité que le coût lié à la souscription de tels contrats soit compensé par l'État pour les communes de moins de 3500 habitants. C'est l'objet du décret n° 2020-1072 du 18 août 2020 fixant le barème relatif à la compensation par l'État des sommes payées par les communes de moins de 3500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus. Le barème qui en résulte varie selon la population des communes, de laquelle dépend le nombre d'élus bénéficiant de sa protection. Il a été fixé au regard des pratiques constatées en matière d'assurance de responsabilité civile

applicable aux élus et varie de 72 € à 133 € annuels. Le Gouvernement n'est cependant pas favorable à étendre ce soutien financier aux communes de plus grande taille, qui disposent *a priori* de moyens plus conséquents pour financer ces contrats d'assurance.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Évolution des règles d'épandage des boues de stations d'épurations*

27432. – 31 mars 2022. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les modifications réglementaires qui pourraient prochainement intervenir en matière de critères d'innocuité des matières fertilisantes et de retour au sol des boues de stations d'épuration. Les collectivités et les acteurs du recyclage agronomique des boues sont très inquiets à la perspective d'une révision de certains paramètres et de certains seuils, qui pourraient conduire à déclasser une grande partie des boues ; celles-ci au lieu d'être valorisées sur place en substitution des engrais chimiques devraient être incinérées ou enfouies sur des sites souvent distants. Outre le coût financier, cette perspective aurait aussi un impact environnemental négatif. Si la nécessité de faire évoluer les critères en fonction de l'évolution des connaissances sur les pollutions n'est pas remise en question, la capacité de mise en œuvre par les acteurs comme l'impact financier devrait aussi être pris en compte. Il lui demande si elle envisage de tenir compte de ces éléments de notre réalité locale.

*Réponse.* – Les nouvelles réglementations relatives aux conditions de retour au sol des boues d'épuration urbaines en application des dernières lois environnementales votées par le Parlement sont en cours d'élaboration au sein du ministère chargé de l'agriculture. Ces dispositions trouvent leur fondement dans l'article 86 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, qui est, de fait, assez exigeante sur le niveau d'innocuité à atteindre pour permettre le retour au sol des boues et dans l'article L. 255-9-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) issu de l'article 14 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et la gestion des déchets. L'objectif est d'assurer un niveau de protection homogène des sols agricoles vis-à-vis des contaminations, quelle que soit la voie d'autorisation du fertilisant (autorisation de mise sur le marché, conformité à une norme française, conformité à un cahier des charges, plan d'épandage, etc.). Le projet de décret préparé par le ministère chargé de l'agriculture s'inspire en particulier des travaux rendus par Monsieur Alain MAROIS chargé, dans le cadre de l'élaboration d'un "pacte de confiance" avec le monde agricole, de trouver des débouchés à certaines matières organiques qu'il y a tout avantage à valoriser au lieu de les éliminer par incinération ou en décharge, et proposer des actions tendant à harmoniser les pratiques de contrôle d'épandage. À la suite de la remise, par l'ANSES, d'un avis sur les dispositions initialement envisagées, le ministère chargé de l'agriculture devrait soumettre bientôt une nouvelle version de son texte, afin de relancer une consultation avec l'ensemble des parties prenantes.

## TRANSPORTS

### *Responsabilité juridique des dirigeants d'entreprise de transport*

19840. – 24 décembre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** de préciser l'étendue de la responsabilité juridique du responsable d'une entreprise de transport de marchandises ou de personnes dont l'un des chauffeurs a repris le travail sans l'informer du retrait de son permis de conduire. Il lui demande de préciser si le Gouvernement prévoit une disposition juridique contraignant cet employé à informer immédiatement son employeur de toute suspension ou tout retrait de permis de conduire.

### *Responsabilité juridique des dirigeants d'entreprise de transport*

27085. – 3 mars 2022. – **M. Olivier Rietmann** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** les termes de sa question n° 19840 posée le 24/12/2020 sous le titre : "Responsabilité juridique des dirigeants d'entreprise de transport", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – En application de l'article L. 121-1 du code de la route, seul le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. Dès lors, si un salarié commet une infraction pénale, que ce soit ou non dans le cadre de son activité professionnelle, son employeur ne saurait être considéré comme étant pénalement responsable ni redevable pécuniairement de l'amende encourue pour une telle

infraction, sauf à démontrer qu'il a participé à cette infraction ou qu'il a été négligent dans le contrôle de la situation de ses salariés. Il en va notamment ainsi si un salarié conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule considéré et commet donc, en vertu de l'article L. 221-1 du même code, un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. En revanche, en application du cinquième alinéa de l'article 1242 du code civil, l'employeur est, en sa qualité de commettant, responsable civilement du dommage causé par le fait de ses salariés dans le cadre de leur fonction. En matière de conduite, cette responsabilité civile est couverte, en principe, par l'assureur du véhicule. Le contrat d'assurance de l'entreprise peut toutefois, en application de l'article R. 211-10 du code des assurances, comporter une clause prévoyant une exclusion de garantie en cas de conduite sans titre en cours de validité pour la catégorie de véhicule considérée. À cet égard, lorsque les missions confiées au salarié impliquent la conduite d'un véhicule soumis à la détention d'un permis de conduire, l'employeur est fondé à vérifier périodiquement que ses salariés sont bien titulaires du permis de conduire en cours de validité requis pour l'exercice de leur activité professionnelle, en exigeant la présentation matérielle du titre. Cette vérification périodique peut être mentionnée dans le contrat de travail, ou dans le règlement intérieur de l'entreprise. Dans ce cas, le refus du salarié de se soumettre à une telle vérification peut être regardé comme un manquement à ses obligations contractuelles, passible de sanctions disciplinaires. Le contrat de travail peut également prévoir une clause obligeant le salarié à informer l'employeur de la suspension ou du retrait de son permis de conduire, lorsque celui-ci est bien requis pour son activité professionnelle, le cas échéant sans délai. Dans les entreprises du transport routier, le salarié concerné est d'ailleurs incité à le faire. En effet, un accord de branche du 13 novembre 1992, étendu par arrêté du 31 décembre 1992, protège le salarié occupant un emploi de conducteur de la rupture automatique de son contrat de travail en cas de suspension ou d'invalidation du permis, à condition qu'il en ait immédiatement informé son employeur. Compte tenu de tous ces éléments, une disposition d'ordre public prévoyant l'obligation pour les salariés d'informer immédiatement leur employeur en cas de suspension ou de retrait de leur permis de conduire n'aurait pas d'effet supplémentaire par rapport au droit existant.